



NAZ. CENTR.

201

VITT. EMAN. II

R. BIBLIOTECA

34 B

28

ROMA

R. D. 788
N° 75

HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

OU

DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE BELGE

PAR

THÉODORE JUSTE

NOUVELLE ÉDITION

TOME PREMIER

33

BRUXELLES & LEIPZIG
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^{ie}
IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE ROYALE, 5. IMPASSE DU PARC

PARIS
Ancienne maison Treuttel et Würtz
E. JUNG-TREUTTEL, LIBRAIRE
RUE DE LILLE, 19

1862

Tous droits réservés.



HISTOIRE
DU
CONGRÈS NATIONAL
DE BELGIQUE

Brux.—Typ. de A. LACROIX, VELEVOZSKHOVEN et C^{ie}, r. Royale, 3, impasse du Parc.

HISTOIRE
DU
CONGRÈS NATIONAL
DE BELGIQUE
OU
DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE BELGE

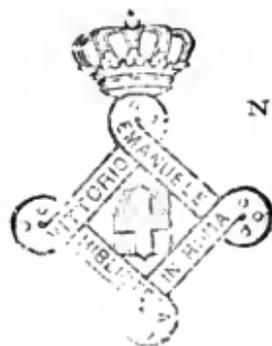
PAR

THÉODORE JUSTE

—

NOUVELLE ÉDITION

—
TOME PREMIER
—



BRUXELLES & LEIPZIG
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^{ie}
IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE ROYALE, 5, IMPASSE DU PARC

PARIS
Ancienne maison Treuttel et Würtz
E. JUNG-TREUTTEL, LIBRAIRE
RUE DE LILLE, 49

—
1861

Tous droits réservés.

AVANT-PROPOS.

Peut-être le moment est-il favorable pour publier une nouvelle édition d'un livre consacré à la nationalité belge. L'accueil fait, il y a dix ans, à l'*Histoire du Congrès* nous autorise à l'espérer.

Les événements de 1830 sont entrés dans les calmes régions du passé. Mais plus nous nous éloignons de cette époque mémorable, plus grandit la popularité de l'immortelle Assemblée à laquelle la Belgique doit l'affermissement de son indépendance et de ses libertés. Les fondateurs de notre monarchie disparaissent successivement; mais le pays reconnaissant n'oublie point les glorieux services des citoyens qui ont eu l'insigne honneur de décréter la Constitution et d'élire le premier roi des Belges.

Un succès éclatant a couronné leurs efforts.

La Belgique, au milieu des plus violents orages, est

restée inébranlable. Elle s'est attachée plus étroitement à l'élu du Congrès, au fondateur de la dynastie nationale, au prince illustre dont le règne fortuné réalise toutes les espérances des contemporains de son avènement. Elle s'est si bien habituée à ses libérales institutions que celles-ci, comme on l'a justement remarqué, semblent être déjà consacrées par les siècles.

Les Belges, d'abord regardés avec défaveur par certains États, n'ont pas tardé à dissiper toutes les inquiétudes. Qui s'alarme encore aujourd'hui du paisible et noble spectacle de leur liberté? Les peuples nous tendent une main fraternelle; et, parmi les plus affectueux, les plus sympathiques, au premier rang de nos amis, se trouvent les Hollandais.

Ce n'est point l'*Histoire du Congrès* qui troublera cette heureuse et sincère réconciliation. Notre ouvrage n'est pas devenu un anachronisme.

Il est destiné à démontrer la nécessité d'une Belgique indépendante et libre; à retracer les glorieuses origines et à constater l'excellence de notre Constitution; à rendre enfin un hommage mérité au patriotisme de la célèbre Assemblée qui, luttant avec courage contre les plus graves embarras et les plus redoutables périls, a su accomplir une tâche réellement éminente et auguste.

Dira-t-on qu'il est inopportun de répandre de plus en plus les enseignements salutaires qui ressortent clairement de l'histoire de l'assemblée constituante de Belgique?

Ce n'est point notre opinion. Aussi l'espoir d'être

utile au pays nous a-t-il engagé à revoir notre ouvrage.

Pour le mettre à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs, nous avons tâché de donner plus de concision au récit, mais sans le mutiler ou le rendre moins complet. C'est ainsi que les actes officiels, les notes diplomatiques, les discours qui étaient, pour la plupart, insérés textuellement dans la première édition, ont été résumés dans celle-ci. La première édition était principalement destinée aux hommes politiques, aux législateurs, aux jurisconsultes, aux diplomates, aux savants; celle-ci s'adresse à un public moins restreint.

Puisse-t-elle être accueillie également avec bienveillance! Puisse-t-elle contribuer à servir efficacement la Belgique indépendante et libre!

T. J.

Bruxelles, 1^{er} septembre 1860.

PRÉFACE DE LA 1^{re} ÉDITION

— EXTRAIT. —

... Belgæ rebus disponendis insigniores ...
RICHENI *Hist.*, lib. 1.

Une tempête, plus terrible que celle de 1830, venait d'éclater sur l'Europe. Depuis le détroit de Messine jusqu'au Sund, le continent fut bouleversé. Ici périssait une monarchie représentative, fille de la révolution de 1830; là se disloquait cette confédération puissante, regardée comme le rempart de l'absolutisme; plus loin, sur le Danube et derrière les Alpes, des peuples combattaient pour leur indépendance et leur nationalité; avertis ou effrayés, les gouvernements, même ceux qui s'étaient tenus jusqu'alors immobiles, se détachèrent du passé, et, spectacle unique dans l'histoire, on vit la liberté sortir en même temps du Vatican, de Schœnbrunn et de Potsdam!

Tandis que les vainqueurs de Février, étonnés de leur facile victoire, proclamaient la république dans la ville fameuse où devait bientôt retentir le canon lugubre de la guerre sociale; tandis que vingt révolutions éclataient au delà du Rhin; tandis que Français, Germains, Hongrois, Italiens étaient debout, les Belges, calmes et confiants, bravaient l'orage qui semblait vouloir déraciner les fondements de la vieille Europe.

Ce contraste frappa les autres peuples. Tous s'étonnaient que la révolution républicaine du 24 février 1848 n'eût pas trouvé en Belgique l'écho qui avait répondu à la révolution dynastique de juillet 1830; tous demandaient à la Belgique les motifs de son abstention, ou pour mieux dire, le secret de son existence paisible, le secret de sa prospérité civile.

.....

Trop souvent on a considéré la révolution belge de 1830 comme l'humble satellite de la révolution de juillet. L'attitude récente de la Belgique est la plus éclatante confirmation de cette vérité que les deux révolutions dérivèrent de causes différentes et que leurs résultats furent également dissemblables.

Les traditions belges ne doivent pas être confondues avec les traditions françaises, car nous pouvons établir et leur origine et leur filiation; de même, nos mœurs et nos besoins politiques se manifestaient déjà d'une manière caractéristique à l'époque où la Flandre était la contrée la plus libre du continent.

Nous n'avons pas à rechercher si la révolution française de juillet 1830 devait fatalement produire la révolution française de février 1848; mais nous pouvons affirmer que la révolution belge de septembre 1830 explique et justifie le calme politique de la Belgique dans la dernière crise européenne.

Pour comprendre la situation actuelle de la Belgique, il faut donc remonter jusqu'à l'époque de son émancipation et assister à la formation de l'État.

.....

Depuis que M. Nothomb, après avoir pris une grande part aux actes du Congrès, indiqua, dans un livre dont le succès fut européen, les résultats de la révolution belge de 1830, l'histoire de cette révolution a été écrite sous diverses formes, tant en Belgique qu'en Hollande, en France, en Angleterre. Des collections considérables ont été consacrées aux affaires diplomatiques de l'ancien royaume des Pays-Bas; en 1844, les discussions même du Congrès, jusqu'alors éparpillées dans les journaux de l'époque, ont été

recueillies avec un zèle digne d'éloges (1). Toutes les lacunes pourtant n'étaient pas comblées; tous les incidents n'étaient pas éclaircis; sur des questions politiques d'une haute importance, sur les épisodes les plus instructifs et les plus mémorables, on attendait encore des renseignements. Nous espérons satisfaire la curiosité légitime du public. Il nous a été permis de mettre en œuvre, pour la première fois, tous les documents officiels laissés dans les archives de l'État par le comité diplomatique et les deux ministères de la Régence. Là ne se sont pas bornées nos investigations. Plusieurs des principaux fondateurs de la monarchie belge, voulant encourager une entreprise, hardie peut-être, mais d'une utilité incontestable, ont mis librement à notre disposition, avec les pièces justificatives, des notes qu'ils avaient écrites au fur et à mesure que s'accomplissaient les événements auxquels ils participaient. Toutes ces communications nous ont été faites sans aucune condition; on a voulu éclairer l'historien, mais non l'influencer; on a voulu que la vérité éclatât tout entière, et non pas qu'elle fût obscurcie par des réticences calculées.

C'est ainsi que nous avons cherché, en utilisant des informations précieuses et réellement authentiques, à présenter dans leur vrai jour les événements intéressants de l'histoire du Congrès.

Quant aux documents imprimés (livres, journaux, mémoires, etc.), nous les avons étudiés avec attention, écoutant tous les partis, interrogeant toutes les opinions.

Nous n'aspirons pas, nous sommes bien loin d'aspirer à l'infaillibilité; mais qu'il nous soit permis de faire valoir, comme des titres à l'indulgence du public, le respect que nous professons pour la mission de l'historien, la haute opinion que nous avons des devoirs

(1) *Discussions du Congrès national de Belgique*, mises en ordre et publiées par le chevalier ÉMILE HEYRZENS, greffier de la Chambre des représentants, précédées d'une introduction et suivies de plusieurs actes relatifs au gouvernement provisoire et au Congrès, des projets de décrets, des rapports, des documents diplomatiques imprimés par ordre de l'assemblée, et de pièces inédites. Bruxelles. 1844, 5 vol. grand in-8°.

qui lui sont imposés, et la volonté de remplir ces devoirs avec un esprit dégagé de toute prévention. Oui, nous osons présenter notre travail comme une œuvre sérieuse, comme un livre de bonne foi. Jamais nous n'avons cherché à tromper sciemment le lecteur; jamais non plus, nous n'avons essayé de fausser, par des appréciations passionnées, le caractère des hommes ou la signification des événements. On pourra, sans doute, découvrir dans notre livre le reflet de nos impressions; mais quelles que soient les sympathies de l'homme, elles n'ont pas altéré l'impartialité de l'historien, cette impartialité loyale, qui a pour devise : *Sine ira et studio*.

A mesure que nous nous éloignons des jours orageux de 1830, nous sommes moins enclins à l'exagération, moins disposés à nous laisser égarer par les insinuations des partis, moins rebelles devant l'évidence; les événements s'éclaircissent; les ressentiments s'apaisent.

Déjà un changement profond et louable s'est opéré dans l'esprit public. Où sont aujourd'hui, en Belgique, les adversaires de la Hollande? Où sont, en Hollande, les ennemis de l'indépendance belge?

La réconciliation de la Belgique et de la Hollande est maintenant sincère, définitive. Les hommes du passé ont disparu, emportant dans la tombe ou dans l'obscurité de la vie privée, leurs regrets, leurs espérances, leurs passions, leurs illusions. Personne ne voudrait plus essayer aujourd'hui de restaurer un édifice dont les fondements mêmes ne se retrouvent plus. La Belgique doit savoir qu'elle a en Hollande non plus un adversaire, mais un allié naturel. De même, les Hollandais ne peuvent ignorer que l'inviolabilité et la neutralité du territoire belge sont les garanties les plus précieuses, les plus sûres, les plus imposantes de l'inviolabilité du territoire de la Néerlande.

Cette haute solidarité qui lie maintenant les deux pays est bien préférable à la combinaison qui avait fatalement livré les Belges à la suzeraineté hollandaise. Elle forme une barrière plus solide que la ceinture de forteresses élevées par la Sainte-Alliance. Elle est la

meilleure solution du problème politique qui a préoccupé les cabinets pendant deux siècles ; elle réalise, enfin, la sage pensée des hommes d'État les plus célèbres de l'ancienne république des Provinces-Unies, en même temps que le rêve patriotique des générations qui se succédèrent sur le sol belge depuis le règne désastreux du successeur de Charles-Quint.

Nous avons dû montrer les bases vicieuses du royaume des Pays-Bas et signaler les écueils contre lesquels le gouvernement de Guillaume I^{er} vint se briser par son imprudence et son obstination. Mais, tout en prouvant la légitimité de la révolution belge, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire, qu'il eût été injuste d'injurier avec amertume le peuple hollandais. Ce peuple est digne des sympathies des nations libres et éclairées. Petit par le nombre, il est grand par les œuvres qu'il a su accomplir. Son histoire, l'histoire de l'ancienne république des Provinces-Unies, est un éclatant témoignage de son génie, de sa valeur, de sa persévérance dans les grandes choses. Un coin de terre, arraché à l'Océan, devint le centre du commerce du monde et l'asile de la liberté civile et religieuse. La Hollande triompha de l'Espagne, balança la puissance de l'Angleterre, lutta contre Louis XIV. Ses armées furent commandées par Maurice et Frédéric-Henri de Nassau, dignes de consolider l'œuvre de Guillaume le Taciturne ; ses flottes eurent pour chefs Tromp, Heemskerck, Ruyter, Opdam ; sa politique fut dirigée par des hommes d'État profonds et austères, Barneveldt, Jean de Witt, Heinsius ; sa diplomatie fut seule en état de lutter contre la diplomatie française. Un peuple qui a su s'élever à cette hauteur, peut assurément commander le respect. Il ne faut oublier ni méconnaître les services qu'il a rendus à la liberté générale, à la civilisation.

Trois faits principaux dominent et caractérisent l'histoire du Congrès national de Belgique. Ces trois faits sont : la reconstitution de la nationalité belge ; l'avènement d'une dynastie, gardienne de l'indépendance reconquise ; l'établissement d'une monarchie démocratique, sans précédents en Europe.

La Belgique reprit au XIX^e siècle l'initiative qui lui avait appartenu pendant le moyen âge, lorsqu'elle égala l'Italie, lorsqu'elle surpassa les autres peuples par ce génie mâle et libre qui resplendissait dans la puissance de ses communes.

Nous habitons une vieille terre de liberté, qui a toujours été mortelle pour le despotisme. Il faut remonter bien au delà de 1830 et de 1815 pour trouver les fondements de notre droit constitutionnel.

On a dit que jusqu'au règne de Pierre I^{er}, la formule de tous les ukases était en Russie : « Les boyards ont avisé, le czar ordonnera... » Dans les Pays-Bas, après comme avant le XVII^e siècle, le souverain n'eut jamais qu'un pouvoir limité. Les anciennes chartes des provinces belges consacraient formellement les institutions représentatives. Chacune des provinces était représentée par des États qui participaient au pouvoir souverain; ils jouissaient notamment du droit suprême de voter l'impôt. Un ministre de l'empereur Charles VI, le marquis de Prié, trouvait que ces États avaient presque autant de liberté et d'indépendance que *le Parlement et la Chambre basse d'Angleterre*.

Philippe le Bon, étant devenu possesseur de toutes les provinces belges (à l'exception de la principauté de Liège), chercha dans une représentation générale le lien qui devait les rattacher indissolublement à sa maison. La première assemblée des états généraux eut lieu à Bruxelles en 1465. Elle confirma l'hérédité de la souveraineté dans la maison de Bourgogne, ainsi que l'indivisibilité de son apanage.

Dès ce moment, le droit de la nation de se réunir en états généraux fut consacré comme un privilège constitutionnel. Les assemblées des états généraux devinrent, en effet, très fréquentes; on en compte soixante et onze de 1465 à 1787 (1). Neuf appartiennent à la période des ducs de Bourgogne; vingt-quatre à l'époque qui comprend la régence de Maximilien d'Autriche, le règne de Philippe le

(1) *Notice sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, par GACHARD, archiviste général du royaume.

Beau et la minorité de Charles-Quint ; vingt-deux se rattachent au règne de Charles-Quint ; onze au règne de Philippe II et à la révolution qui lui enleva la moitié des Pays-Bas ; trois au règne des archiducs Albert et Isabelle ; deux à l'époque qui s'étend depuis le traité d'Utrecht jusqu'à la révolution brabançonne.

La plupart de ces assemblées délibérèrent sur les questions les plus graves, sur la paix et la guerre, sur l'ordre de succession, sur la situation politique du pays. C'est dans l'assemblée de 1555 que Charles-Quint abdiqua la souveraineté des Pays-Bas en faveur de Philippe II ; une autre assemblée, celle qui fut convoquée en 1576 et qui se tint en permanence pendant neuf ans, prononce la déchéance de ce même prince et dirige la révolution contre l'Espagne. Les états généraux de 1598 sanctionnèrent la cession des Pays-Bas catholiques aux archiducs Albert et Isabelle ; ceux de 1600 réorganisèrent l'administration civile du pays ; ceux de 1632 délibérèrent sur les moyens de mettre un terme à la guerre qui avait enfanté la république des Provinces-Unies.

Les souverains espagnols ne s'étaient pas toujours prêtés de bonne grâce à la convocation des états généraux. Ils redoutaient l'esprit national et libéral qui les animait. Quand les libertés des Pays-Bas eurent été menacées par Philippe II, les plus illustres de ses adversaires, Guillaume d'Orange, le comte d'Egmont et le comte de Hornes unirent leurs efforts pour lui arracher l'autorisation d'assembler les États, sûrs qu'ils y trouveraient un appui sympathique.

Depuis 1632, il y eut, dans la convocation des états généraux, une interruption d'un siècle environ ; elle coïncide avec l'interruption de cent et soixante-quinze ans (de 1614 à 1789) que l'on remarque dans les annales des états généraux de la monarchie française. Ce fut dans cette période que la royauté parvint en France au sommet de l'absolutisme et prétendit résumer l'État tout entier ; ce fut, dans cette période aussi, que son ambition s'accrut sous Louis XIV et qu'elle couvrit de ruines les provinces belges dont elle poursuivit avec obstination la conquête.

En 1725, les états généraux des Pays-Bas autrichiens furent assemblés, mais uniquement pour qu'ils acceptassent la pragmatique sanction de l'empereur Charles VI; en 1787, après une nouvelle interruption de soixante années, ils furent de nouveau réunis pour qu'ils désignassent les députés qui avaient été mandés à Vienne par l'empereur Joseph II. Enfin, le 7 janvier 1790, sept mois après l'ouverture des états généraux de France, les députés des provinces belges se réunirent spontanément à Bruxelles pour proclamer l'indépendance du pays et diriger la révolution qui venait d'éclater contre l'Autriche.

Aucune des assemblées, dont nous venons de rappeler le souvenir, n'égalait le Congrès qui reconstitua définitivement la nationalité belge.

Le Congrès de 1830 mérite d'occuper dans la mémoire des hommes une place auprès de la convention de 1688 qui affermit et étendit les libertés constitutionnelles de la Grande-Bretagne; auprès du sage congrès de Philadelphie de 1774 qui fonda la puissante république des États-Unis de l'Amérique du Nord; même auprès de la noble assemblée constituante de 1789 qui posa les bases de la société moderne.

Pour être moins vaste, fut-elle moins utile, l'œuvre accomplie par l'assemblée constituante de la Belgique?

Le Congrès belge fit jaillir en 1830 une lumière vivifiante sur le continent en prouvant que le principe héréditaire d'autorité n'est nullement inconciliable avec le principe démocratique.

La nationalité belge a surgi radieuse des débris du royaume des Pays-Bas comme l'aurore d'une ère nouvelle, ère de paix, ère de liberté. L'influence heureuse exercée sur le monde par la révolution de septembre est incontestable.

La monarchie représentative, issue de cette révolution, fut bientôt considérée par les autres peuples comme le meilleur type des États constitutionnels, comme le but vers lequel devaient tendre leurs efforts.....

Tandis que la Constitution belge éclairait d'autres peuples, la

neutralité belge, solennellement reconnue par l'Europe, les rassura. Cette autre conquête de la civilisation rendit moins vive, moins dangereuse pour le monde, la rivalité séculaire des grandes puissances; elle extirpa le germe des guerres les plus terribles des trois derniers siècles; elle rapprocha les nations qui se disputaient autrefois, dans nos plaines trop souvent ensanglantées, la suprématie sur l'Occident; elle rendit stérile le rêve insensé et désastreux de la monarchie universelle, cette grande calamité des temps modernes. « Toute la terre sait, disait le dernier roi des Français, que l'indépendance et la neutralité de la Belgique sont, pour nous, des *sine quâ non*. »

Les Guise, Mazarin, Louis XIV, la Convention, Napoléon, avaient tour à tour, dans leurs élans de passions belliqueuses et dans leur enthousiasme pour la grandeur de la France, menacé l'indépendance de l'Allemagne. Leur politique était ou résumée ou amplifiée dans ce vieil adage. « *Rhenus non limes Gallis sed modo Danubius*. » Cette question si épineuse de la rive gauche du Rhin, cette question autrefois fatale pour la paix du monde, elle fut également résolue, dans de justes conditions d'équilibre, quand l'Europe eut garanti l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Que l'on ne rabaisse point l'importance de la monarchie fondée en 1830; loin de se trouver au dernier rang sur l'échelle des puissances, la Belgique est presque à la tête des États secondaires. La population du pays se rapproche du chiffre de quatre millions et demi d'habitants. La Belgique précède, à ce point de vue, le Danemark, la Confédération helvétique, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, le Portugal, la Hollande; elle égale le royaume de Suède et de Norwége.

La Belgique, vivant de sa propre vie, eut une grande mission à remplir: il lui était réservé de maintenir la paix européenne, dont son indépendance était devenue la condition indispensable. Le pays ne faillit pas à ses destinées. Depuis dix-neuf ans, aucun peuple peut-être ne s'est montré plus fier et plus jaloux de sa nationalité, ni plus disposé à supporter les plus grands sacrifices

plutôt que d'abdiquer son indépendance. Deux fois, il a dû se soumettre à l'inflexible nécessité; ne pouvant espérer de vaincre les cinq grandes puissances de l'Europe, il s'est résigné, mais il ne s'est pas avili. Grâce au patriotisme toujours vivace des citoyens, grâce à la haute sagesse du chef de l'État, le drapeau de septembre 1830 est maintenant salué partout comme l'emblème d'une nation virile et respectée. L'indépendance de la Belgique a désormais pour sauvegarde non seulement les stipulations de traités solennels, mais aussi et surtout l'assentiment, les sympathies des autres peuples. Le plus célèbre des historiens de la révolution française de 1848 a déclaré hautement que le respect de la nationalité belge valut à la République l'immobilité de l'Angleterre, le silence de l'Allemagne, le respect du monde.

Redisons que, en 1830, la Belgique, sachant profiter d'un moment suprême et décisif, abandonna l'ornière des gouvernements anciens et marcha hardiment dans une voie nouvelle. Le Congrès constituant ne craignit pas d'asseoir la monarchie sur les bases les plus démocratiques; il proclama solennellement, il inscrivit dans la loi fondamentale, il introduisit dans le corps politique, pour le rajeunir et le vivifier, des innovations que les autres peuples du continent entrevoyaient à peine dans l'avenir. De là vint, dans la dernière crise européenne, la force réelle de la nation, force invincible, car l'instinct des masses, comme la raison de l'élite des citoyens, avait compris que, après une conquête si grande et si inespérée, la carrière des révolutions devait être close en Belgique; qu'il y aurait de la démesure à risquer une position si heureuse; que toute l'énergie, toutes les ressources, tous les efforts du pays devaient être appliqués à l'affermissement de la nationalité, au développement actif et prévoyant de la vitalité sociale, à l'amélioration graduelle du sort de la communauté tout entière.

Les révolutions sont de regrettables catastrophes, quand elles ne laissent que ruines et débris. La révolution belge de 1830 a-t-elle été stérile? Aveugles et ingrats, ceux qui oseraient le prétendre! La Constitution de 1831, voilà le gage donné par la Belgique

indépendante à la civilisation, voilà le prix de son admission dans l'association des peuples.

Charte admirable ! Elle a prodigué la liberté sans la licence ; elle a fondé l'ordre sans le despotisme ; elle a favorisé le développement politique, social, intellectuel de la nation par la presse, l'enseignement et l'association, dégagés de toute entrave ; elle a consacré le principe d'égalité, en effaçant toute distinction de castes, toute classification injuste, et en déclarant la loi souverainement impartiale ; elle a fait enfin de l'État une véritable démocratie, où tous les citoyens peuvent librement user des droits qui leur sont garantis, où la royauté elle-même, émanée de la nation comme les autres pouvoirs, n'est, en réalité, que la personnification la plus haute de la souveraineté populaire.

Sous ce régime, qui convient au tempérament robuste de ses enfants, la Belgique a montré une puissante fécondité. Tout était à créer, en 1830, ou tout était à perfectionner, à élever au niveau de la nouvelle organisation politique. En quelques années, de la base de l'État au sommet, les pouvoirs furent réorganisés et fonctionnèrent d'après les nouveaux principes constitutionnels. Cette régénération politique favorisa le développement des forces vitales de la nation. Aussi peut-elle montrer aujourd'hui avec une fierté légitime les résultats de ses travaux : ces chemins de fer, artères du commerce, véhicules de la civilisation dominatrice des éléments et de l'espace ; ces villages opulents qui font, comme autrefois, de la Belgique le jardin de l'Europe ; ces usines, ces manufactures, ces établissements de toute espèce, dont les produits circulent dans le monde entier ; cette capitale, berceau de la révolution de 1830, s'embellissant par des monuments nouveaux et devenant, avec ses faubourgs populeux, une des plus belles villes du continent.

Les arts, les sciences et les lettres, ces glorieux attributs de la civilisation, ont contribué à ennoblir la nationalité belge. Les destinées de l'école flamande, interrompues au XVIII^e siècle, se perpétuent par les œuvres d'artistes éminents ; Rubens, Vandyck, Duquesnoy ont trouvé des héritiers de leur génie. Le réveil de

l'esprit national s'est également manifesté par la tribune, la littérature, la presse. En 1830, ni livres ni journaux n'abondaient en Belgique; aujourd'hui on se porte avec empressement vers les travaux intellectuels. La révolution a produit des écrivains distingués en même temps qu'elle faisait surgir des orateurs et des hommes d'État dont la réputation grandira encore.

Faite par le peuple, la révolution a su récompenser son héroïsme. Les impôts qui existaient en 1830 ont été réduits, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ dix-huit millions de francs. On a supprimé pour jamais les impôts sur la mouture et l'abattage, source de privation pour les classes inférieures. Aujourd'hui surtout le sort des travailleurs domine les autres préoccupations du Gouvernement, et tout atteste qu'il saura poursuivre avec courage et avec sagesse les améliorations dont il a pris l'initiative.

En jetant un regard sur les dix-neuf années qui viennent de s'écouler, il est permis, assurément, de louer le peuple qui a su se constituer et grandir au milieu des circonstances les plus difficiles. Oni, la Belgique, régénérée en 1830, a jeté, depuis lors, des racines si profondes dans le sol, que toucher à son existence, ce serait ébranler l'Europe.

Le chef de l'État a voulu manifester sa gratitude en consacrant le souvenir du Congrès et en rendant un hommage solennel à la Constitution. Le 24 septembre 1849, le Roi a décrété qu'un monument serait érigé dans la ville de Bruxelles en l'honneur de l'assemblée constituante de la Belgique.

Heureux les peuples qui n'oublient pas les jours glorieux où l'indépendance de la patrie fut reconquise, où ses libertés furent afferemies ! Ce souvenir est l'enseignement de la postérité. En perpétuant de grandes et nobles traditions, il éclaire et encourage les générations nouvelles ; il rectifie les écarts des partis ; il soutient, il féconde le sentiment national, dans son expression la plus pure, la plus sérieuse, la plus complète.

C'est un devoir pour le peuple belge d'honorer, par un témoignage solennel de reconnaissance, l'assemblée souveraine qui a su

faire un si glorieux usage de la toute-puissance dont la nation l'avait investie (1). Mais il ne faut pas que cet hommage soit en quelque sorte fugitif; honorons aussi le Congrès en continuant son œuvre nationale. Nous arrêter, ce serait déchoir. La politique du pays a sa source dans une constitution libérale; elle doit donc demeurer active, progressive, prévoyante. Loin des régions nuageuses des utopistes, bien loin des aberrations de quelques réformateurs modernes, la Belgique peut conserver l'initiative d'un progrès sûr et durable, l'initiative du bon sens et de la saine prévoyance. Telle doit être sa mission. Ayons foi dans la Providence, mais comptons aussi sur notre propre labeur. Sachons que la postérité nous mépriserait si, par égoïsme, par lassitude ou par indifférence, nous allions abandonner au hasard notre œuvre inachevée! Un travail incessant est une obligation imposée à toute nation qui se fonde et s'affermi. Par la persévérance, elle augmentera sa puissance, sa prospérité, sa réputation; elle conservera les sympathies et le respect du monde.

Bruxelles, 15 mars 1850.

(1) Le monument dédié au Congrès national et à la Constitution a été solennellement inauguré le 26 septembre 1859. (Note de la 2^e édition.)



LISTE DES DÉPUTÉS

QUI ONT SIÉGÉ

AU CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE.

PROVINCE D'ANVERS.

MM.

Bouqueau de Villeraie (l'abbé).

Bosmans (Jacques).

Claes (J.-B.).

Cogels (Albert).

Cogels (Henri).

Domis (F.).

Dubois (Ferd.).

Geudens (C.-L.).

Hanis Van Cannae (d').

Jacobs (L.)

Joos.

Lebon (C.-T.).

Legrelle (Gérard).

Nef (P.-J. de).

Ooms (F.).

Osy (baron).

Pecters.

Robiano (comte Fr. de).

Werbrouck-Picters.

BRABANT.

MM.

Aerschot (comte d').

Barbanson.

Barthélemy.

Beyts (baron).

Baillet (comte Joseph de)

Bagniet (P.-F.-J.).

Cornet de Grez (comte).

Corten (l'abbé).

Celles (comte de).

Deville.

Hemptinne (de).

Hooghvorst (le baron Jos. d').

Huysman-d'Annecroix.

Jottrand (L.).

Lefebvre.

Meeus (Ferd.).

Nopener (A.).

Pecmans (Antoine).

Pettens (J.-B.).

Ronppe
 Vandenhove.
 Vanderbelen.
 Vanderlinden (l'abbé P.-B.).
 Van de Weyer (S.)
 Van Meenen (Pierre).
 Van Volden.
 Viron
 Wyvekens.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Bischof (Ad.).
 Buyse-Verschuere (N.)
 Buylaert (Victor).
 Coppeters-Stochove.
 De Bethune.
 De Coninck (Fr.).
 De Foere (l'abbé).
 De Haerne (l'abbé D.).
 De Jonghe d'Ardoye (vicomte).
 De Langhe (F.).
 De Man (Edm.).
 De Muelenaere (J.).
 De Pélichy Van Huerne.
 Devaux (Paul).
 Goethals (Jean).
 Goethals-Bischoff.
 Lesaffre (J.-F.).
 Maclagan (J.).
 Morel-Danhecl.
 Mulle (Léon).
 Pollin (l'abbé).
 Rodenbach (A.).

Rodenbach (Const.).
 Roels.
 Roo (Ch. de).
 Serruys.
 Struye-Provoost.
 Vandorpe (L.).
 Verbeke (l'abbé).
 Vereruyse-Bruneel.
 Wallaert (l'abbé).

FLANDRE ORIENTALE.

Andries (J.-O.).
 Annez de Zillebeek.
 Beaucarne (Louis).
 Blomme (de).
 Bergeyck (comte Charles de).
 Coppens (B.-Ch.).
 Crombrugge (le chan. Van).
 Desmet (Camille).
 Dedecker (Joseph).
 Delehayc (F.-J.).
 Desmet (Eugène).
 Desmet (l'abbé J.).
 Demeer de Moorsele.
 Delwarde (L.-J.).
 De Ryckere.
 Fransman (J.-E.).
 Hoobrouck (Van) de Mooreghem.
 Hanens-Piers (d').
 Helias d'Huddeghem (R.).
 Jonghe (Gustave de).
 Le Begue (L.).
 Liedts (Ch.).

Rodes (le marquis de).
 Speelman-Rooman.
 Surmont (Ch.).
 Thienpont (J.-J.).
 Terbecq (le baron de).
 Vergauwen-Goethals (J.).
 Verduyn (l'abbé D. J.),
 Vanderlooy.
 Vandekerckhove.
 Verwilgen (P.),
 Van Innis (Henri-Marie).
 Vilain XIII (Hippolyte).
 Wannaar (Const.).

HAINAUT.

Allard (L.).
 Blargnies (C.).
 Bredart (Léopold).
 Bousies (de).
 Cauvin.
 Claus.
 Dubus (Fr.).
 Dumont (Guill.).
 Duval de Beaulieu (comte).
 Deleuze (baron).
 De Sebillé.
 Defacqz (E).
 Frison.
 Gendebien (François).
 Gendebien (J.-B.).
 Gendebien (Alex.).
 Goffint (J.-P.).
 Lecoq (Ch.).

Lehon (J.-F.).
 Lehon (Ch.).
 Mérode (comte Werner de).
 Nalinne (Gust.).
 Pirmez (J.).
 Rodriguez d'Evora y Vega.
 Rouillé (de).
 Sécus (baron de).
 Sécus (Fréd. de).
 Trenteseaux.
 Van Snick.
 Yve de Bavais (le marquis d').

LIÈGE.

Behr (J. N.-F. de).
 Collet (J.-F.).
 David (Pierre).
 De Waha-Grisard.
 Delceuw-Dupont.
 Davignon (G.-F.).
 Destriveaux (Fr.-Jos.).
 Forgeur (Jos.).
 Fleussu.
 Gerlache (E.-C. de).
 Lardinois (F.-J.).
 Lebeau (Joseph).
 Leclercq (M.-N.).
 Omalius-Thicrry (d').
 Raikem.
 Rogier (Charles).
 Selys-Longchamps (J.-B. de).
 Stockhem-Méan (baron de).
 Thier (de).

LIMBOURG.

Ansembourg (J.-B. comte d').
 Brouckere (Henri de),
 Brouckere (Charles de).
 Destouvelles.
 Gelders (P.-A.-F.).
 Hennequin (J.-Fr.)
 Liedel de Well (baron),
 Mérode (comte Félix de).
 Orlslagers de Sipernau.
 Renesse (comte de).
 Surllet de Chokier (baron).
 Schiervel (Louis de).
 Teuwens (P.-G.).
 Theux (de) de Meylandt.
 Tiekens (de) de Terhove.
 Vilain XIII (vicomte Ch.).
 Woelmont (baron de).

LUXEMBOURG.

Berger (Nicolas).
 Biver (André).
 Dams.
 Fendius.
 François.

Huart (É. d')
 Jacques.
 Marlet.
 Martigny (dc).
 Masbourg.
 Nothomb (Jean-Baptiste).
 Ræser.
 Simons.
 Thonus (Amand).
 Thorn.
 Wattlet.
 Zoude (H.-J.).

NAMUR.

Coppin (baron de).
 Desmanet de Biesme (vicomte).
 Fallon (Théophile).
 Fallon (Isidore).
 Henry (J.).
 Labbeville (Justin de).
 Pirson.
 Quarré (comte de).
 Robaulx (dc).
 Seron.
 Stassart (baron de).
 Zoude (Ch.).

HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE.

INTRODUCTION.

Le royaume des Pays-Bas se composait de l'ancienne république des Provinces-Unies avec un *accroissement de territoire*, consistant dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Cette combinaison avait été conçue en 1805 par le cabinet de Pétersbourg, acceptée et complétée par William Pitt, anéantie par la victoire d'Austerlitz, puis reprise, en 1814, lorsque les armées de la coalition eurent envahi la France. Elle forma, pour les adversaires de Napoléon I^{er}, une des conditions fondamentales de la liberté de l'Europe. Déposée dans les articles secrets du traité de Chaumont du 1^{er} mars, avouée dans le traité de Paris du 30 mai 1814, proclamée dans l'acte général du congrès de Vienne du 8 juin

1815, la réunion de la Hollande et de la Belgique sortit enfin triomphante du grand désastre de Waterloo.

Lord Castlereagh, regardé comme le créateur du nouveau royaume des Pays-Bas, avait justifié son œuvre, le 20 mars 1815, dans la chambre des communes d'Angleterre. « Les puissances alliées, » disait-il, « ne sont pas moins » convaincues que nous de l'importance dont il est pour la » Hollande que la France ne possède pas les côtes jusqu'à » l'extrémité des Pays-Bas et c'est ce qui les a déterminées à » consentir unanimement à cette union des deux pays, qui » forme une des grandes améliorations que l'état de l'Europe » a reçues dans les temps modernes. Cette union n'a pas été » considérée comme une concession à l'Angleterre ou au prince » d'Orange en particulier. On y a vu un moyen de renforcer » l'équilibre de l'Europe. C'est un royaume puissant par toutes » les ressources du sol, du commerce et de la navigation. Il » faut que l'art et la nature se réunissent pour le mettre en » état de résister aux attaques qui pourraient être faites contre » lui au nord et à l'ouest, au moins jusqu'à ce que les autres » puissances puissent venir à son secours. » Ainsi le royaume des Pays-Bas n'était pas seulement une barrière élevée contre la France; c'était encore l'avant-garde de la coalition, et comme une tête de pont assez puissante pour résister au premier choc. Les forteresses des provinces méridionales, restaurées par l'ordre des puissances et avec les subsides de l'Angleterre, devaient être ouvertes à leurs troupes en cas de guerre; la surveillance de ces forteresses belges avait même

été confiée au généralissime de la coalition, le duc de Wellington.

On s'était précautionné contre un nouvel élan belliqueux de la France ; mais qu'avait-on fait pour rassurer et contenir le peuple, dont on venait de disposer par *droit de conquête* ? « A mon avis, » disait M. Withbread à la chambre des communes, le 13 février 1815, « le meilleur moyen de garantir la Belgique, c'est de donner au peuple une constitution et un gouvernement pour lesquels il veuille combattre, et alors il ne faudra ni forteresses ni camps retranchés. En tout temps, ces belles contrées ont été l'arène où les grandes puissances se sont combattues ; aujourd'hui, si elles doivent rester hollandaises, il faut les rendre fortes par une liberté constitutionnelle. » Ces sages conseils ne furent pas perdus. Les puissances s'efforcèrent d'obtenir la fusion des deux pays. Le traité de Londres du 20 juin 1814 décrétait que la réunion serait *intime et complète*, qu'une *protection égale* serait accordée à tous les cultes, que les provinces belges seraient convenablement représentées à l'assemblée des états généraux, enfin que tous les habitants des Pays-Bas devaient être constitutionnellement assimilés entre eux. Mais Guillaume I^{er} ne put oublier son origine : il resta Hollandais sur le trône, et deux millions de Hollandais dominèrent quatre millions de Belges. Le royaume des Pays-Bas, suivant les expressions d'un de nos historiens, ne fut que la continuation de l'ancienne république des Provinces-Unies, transformée en monarchie et dotée d'un accroissement de territoire.

Les provinces méridionales du nouveau royaume avaient rejeté, par les votes de leurs notables, la loi fondamentale déjà en vigueur dans les provinces du nord. Le roi, par une proclamation du 24 août 1815, déclara néanmoins la Constitution acceptée par les Belges! Ce début annonçait toute la série des mesures oppressives ou malhabiles qui aboutirent à une révolution.

La suprématie hollandaise, inaugurée par la fraude, devait constamment chercher à prévaloir sur les provinces du midi et à effacer l'individualité des Belges. La Hollande professait le calvinisme : le gouvernement persécuta les catholiques, ferma leurs écoles et leurs séminaires, et prétendit, par l'institution du *collège philosophique*, faire un jour du clergé l'instrument docile de ses desseins. La langue française ou wallonne était employée dans la plus grande partie du midi : elle fut proscrite, et la connaissance de la langue hollandaise devint la condition principale pour l'admission aux emplois. La Hollande, où la consommation du pain et de la viande était infiniment moindre qu'en Belgique, supportait patiemment les impôts de la mouture et de l'abatage; on les étendit aux provinces méridionales, où ils devinrent une source de privations pour les classes inférieures (1). Les puissances avaient promis aux Belges la liberté constitutionnelle, à laquelle ils étaient habitués depuis quatre siècles, et cette

(1) On n'ignore point que l'impôt de la mouture se payait sur le grain et la farine introduite dans les villes. L'impôt de l'abatage se prélevait sur le poids général des viandes de boucherie, et après que les droits d'octroi sur l'animal vivant avaient déjà été acquittés à son entrée dans la ville.

promesse, quoique inscrite dans la loi fondamentale, était également violée. En effet, les conditions essentielles du gouvernement représentatif furent déniées au pays : des arrêtés dénaturèrent le pouvoir électoral, et, partant, le principe même de la représentation; l'immovibilité judiciaire, promise par la Constitution, fut ajournée; la liberté de la presse fut confisquée par des ordonnances et des procès; enfin la royauté voulut étendre son inviolabilité jusqu'à ses ministres.

Les Belges se plaignaient sans cesse, hautement, énergiquement, par des pétitions couvertes d'innombrables signatures et par la voix de leurs députés aux états généraux. Mais ces plaintes étaient étouffées. Quoique la population du midi fût double de celle du nord, la représentation était égale pour les deux parties du royaume. Il résultait de cet arrangement que, par la pusillanimité ou la défection de quelques députés belges, la victoire n'échappait jamais à la majorité hollandaise. Un moment vint néanmoins où les protestations, apportées au pied du trône par un pétitionnement général, troublèrent l'impassibilité du monarque. En faisant droit à des réclamations légitimes, le gouvernement aurait pu encore conjurer l'orage; mais frappé d'aveuglement, il se roidit contre la manifestation des vœux de la majorité, et courut à sa perte.

Le message royal du 11 décembre 1829 fut considéré par les patriotes comme une menace. Irrité contre les adversaires de la suprématie hollandaise, Guillaume I^{er} avait jugé utile de communiquer aux députés de la nation son opinion *personnelle* sur la marche de son gouvernement : « Au milieu de la paix

« au dehors, de la tranquillité au dedans, au sein de la prospérité de tant de branches d'industrie, sous le régime de lois modérées et de la liberté politique et civile, nous voyons, disait-il, un petit nombre de nos sujets, abusés par l'exagération et excités par l'effervescence de malintentionnés, méconnaître tous ces bienfaits, et se mettre en opposition, de la manière la plus dangereuse et la plus scandaleuse, avec le gouvernement, les lois et mes intentions paternelles. La licence de la presse, de cette presse dont nous aurions désiré assurer la liberté avec moins d'entraves que dans tout autre pays de l'Europe, n'a malheureusement que trop contribué à semer l'inquiétude, la discorde et la méfiance; à propager des doctrines aussi subversives des institutions sociales, quelle que soit d'ailleurs la forme de l'administration de l'État, qu'entièrement contraires au gouvernement des Pays-Bas établi par la loi fondamentale, et à ces droits de notre Maison, que nous n'avons jamais désiré exercer d'une manière illimitée, mais que, de notre propre mouvement, nous avons restreints autant que nous l'avons jugé compatible avec la prospérité durable, les mœurs et le caractère de la nation. »

Ces paroles du trône, si offensantes pour le pays annexé à la Hollande comme accroissement de territoire, retentirent douloureusement dans le cœur des Belges, augmentèrent la haine qu'ils nourrissaient contre la domination étrangère, et hâtèrent une explosion dès lors inévitable.

Depuis la formation des États indépendants issus de l'em-

pire carlovingien, la nationalité belge n'avait pas cessé d'exister, tantôt triomphante, tantôt opprimée, mais toujours persistante et vivace. Ni l'Espagne, ni l'Autriche, ni la France, ni la Hollande n'avaient pu altérer les mœurs indigènes, encore moins détruire ce sentiment patriotique qui brave l'oppression et qui attend le moment propice pour se faire jour.

Ce moment arriva. Le 25 juillet 1830, Charles X avait lancé un défi superbe à la France, mécontente de la réaction ultramonarchique, aristocratique et sacerdotale, qui caractérisa les dernières années de la Restauration. Trois jours après, le trône des Bourbons aînés était renversé par le peuple de Paris; et tandis que Charles X s'acheminait vers Holy-Rood, Louis-Philippe d'Orléans était proclamé (le 9 août) roi des Français par la chambre des députés. On disait, on espérait que la France avait renouvelé chez elle la révolution de 1688, qui a donné une si grande stabilité à l'Angleterre.

Une révolution était mûre aussi en Belgique. Toutefois, il importe de remarquer, avec un publiciste hollandais, que les événements de Paris ne pouvaient pas produire la matière inflammable; que si celle-ci n'avait préexisté dans le mécontentement légitime des provinces méridionales, la révolution française de juillet n'aurait pas atteint la Belgique. Il ne pouvait être question ici de contraindre Guillaume 1^{er} à s'embarquer à Scheveningue sur une barque de pêcheurs, comme en 1795; le roi était à la Haye, et s'appuyait sur l'affection de la nation hollandaise. Il s'agissait uniquement de délivrer le sol belge.

L'insurrection, dont Bruxelles donna le signal dans la nuit du 25 au 26 août, devint bientôt générale. Le peuple se leva pour reconquérir ses droits. La bannière des Nassau fut pros- crite et remplacée par les antiques couleurs brabançonnes que quelques jeunes gens avaient arborées dès le 27, à l'hôtel de ville de Bruxelles, devant une foule immense qui saluait de ses applaudissements enthousiastes le drapeau national.

Cependant les vœux de la majorité, communiqués au roi, s'arrêtaient à une séparation administrative entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales du royaume avec le maintien des droits de la dynastie régnante. Pressé par l'urgence des circonstances, le roi convoqua les états généraux à la Haye pour le 13 septembre, en session extraordinaire. Au jour fixé, Guillaume 1^{er} se rendit au milieu des députés du royaume, et fit un appel à leur sagesse, à leur modération, à leur fermeté. Il ne dissimula point les vœux exprimés, de divers côtés, pour une révision de la loi fondamentale et même pour une séparation des contrées unies par les traités de 1814 et de 1815.

• Tout préparé, disait-il, à aller au devant des vœux équi-
• tables, je ne céderai jamais à l'esprit de parti, et je ne
• consentirai jamais à des mesures qui sacrifieraient le bien-
• être et les intérêts de la patrie aux passions et à la vio-
• lence. •

En déclarant qu'il ne céderait jamais à l'esprit de parti, le roi faisait directement allusion à l'opposition belge, et dévoilait

qu'il ne ratifierait pas volontairement la séparation désirée. Il fut néanmoins donné communication à la seconde chambre des états généraux d'un message par lequel le roi invitait les députés à examiner immédiatement : Si l'expérience avait indiqué la nécessité de modifier les institutions nationales ; et si, dans ce cas, il convenait, dans l'intérêt du bien général, de changer ce qui était établi par des traités et la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume.

Le roi exprimait le désir de recevoir sans retard la communication libre et franche des sentiments des représentants sur ces questions importantes, afin de concerter avec eux, d'après les circonstances, les moyens qui pourraient mener à l'accomplissement de leurs intentions.

Des débats solennels s'ouvrirent immédiatement sur le message royal. Ils furent précipités par la marche rapide des événements. Le 29 septembre, le royaume des Pays-Bas était détruit en même temps à la Haye et à Bruxelles, ici par un combat héroïque, là par un vote décisif. Cinquante députés contre quarante-quatre prononcèrent la séparation des deux parties du royaume ; cinquante-cinq députés contre quarante-trois reconnurent la nécessité de faire des changements à la Constitution. Le gouvernement avait feint de donner satisfaction à l'opinion publique, en soumettant ces grandes questions aux délibérations des états généraux ; mais, en réalité, il attendait la soumission de Bruxelles pour restaurer l'œuvre de 1815. -

Dans le moment même où le corps législatif était appelé

à intervenir entre les deux parties du royaume, les troupes royales s'avançaient vers Bruxelles, et le prince Frédéric des Pays-Bas faisait publier une proclamation très menaçante pour les patriotes belges.

Cette proclamation eut le sort du discours du trône : elle fut brûlée par le peuple exaspéré contre la domination hollandaise et résolu à vaincre ou à s'ensevelir sous les ruines de la vieille cité brabançonne.

Le 23 septembre, une armée de dix mille hommes, commandée par le prince Frédéric, vint occuper le Parc et la partie haute de Bruxelles. Mais, pendant quatre jours, les troupes royales furent contenues par un millier d'intrépides volontaires. Maîtres des hôtels qui environnent le Parc, embusqués derrière quelques barricades élevées à la hâte, les patriotes enfermèrent les Hollandais dans un cercle de feu. Cependant, Bruxelles aurait bientôt succombé, si la bravoure aventureuse et persistante de cette poignée d'héroïques volontaires, combattant pour la patrie et la liberté, n'avait démoralisé les chefs et les soldats de l'armée royale. Chaque soir le feu cessait, les bourgeois abandonnaient leurs postes, et à peine une seule sentinelle demeurait-elle près des barricades. Quelques compagnies résolues, en profitant de la sécurité des patriotes et des ombres de la nuit, auraient donc pu facilement s'emparer à la baïonnette de ces édifices et de ces barricades, qui vomissaient la mort pendant le jour; elles auraient même pu conduire l'armée au centre de la ville. Mais les Hollandais reculèrent devant cette tentative, et, après quatre jours de

combat, désespérèrent de la victoire. Le lundi, 27 septembre, au point du jour, l'armée du prince Frédéric opéra sa retraite vers Malines, et Bruxelles fut libre. Six cents Belges étaient tombés au pied des barricades, cimentant par leur sang l'indépendance de la patrie.

LIVRE PREMIER.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Le gouvernement provisoire, qui allait être chargé des destinées de la Belgique, s'était constitué pendant la bataille même, tenant son mandat de la nécessité. Il ne suffisait point de combattre avec héroïsme; il fallait centraliser les forces patriotiques, créer un pouvoir propre à guider les masses surexcitées. A la fin du mois d'août, une garde bourgeoise s'était formée à Bruxelles et avait rendu des services réels pendant les premiers moments de la crise; mais lorsque, à l'approche des Hollandais, le 20 septembre, elle eut cédé ses armes au peuple frémissant, toutes les autorités avaient disparu avec elle. Que serait-il advenu si, dans ce moment suprême, quelques citoyens déterminés n'eussent établi spontanément un pouvoir révolutionnaire de nature à encourager les combattants et à rassurer la cité? L'anarchie aurait sans doute amené le triomphe des Hollandais. Mais il se trouva des

hommes qui ne reculèrent point devant l'immense responsabilité qu'ils assumaient, devant les batteries ennemies qui foudroyaient la ville, devant l'échafaud qui les attendait en cas de défaite.

Le 24 septembre, au matin, tandis que le glas du tocsin de Sainte-Gudule et le bruit du canon annonçaient la reprise des hostilités, une *Commission administrative* s'installa à l'hôtel de ville. « Des citoyens, guidés par le seul amour du pays, avaient accepté provisoirement, disaient-ils dans leur proclamation, un pouvoir qu'ils étaient prêts à remettre en des mains plus dignes, aussitôt que les éléments d'une autorité nouvelle seraient réunis. » Ces hommes courageux et dévoués étaient : le baron Emmanuel d'Hooghvorst, commandant de la garde bourgeoise de Bruxelles ; Charles Rogier, commandant de la compagnie liégeoise venue au secours de la capitale des Belges, et Jolly, ancien officier du génie ; ils avaient pour secrétaires MM. de Coppin et Vanderlinden.

La proclamation du 24 septembre fut accueillie par l'assentiment général ; elle doubla le courage et la confiance des combattants et de tout le peuple. Ils se rassuraient en voyant que l'hôtel de ville n'était plus à l'abandon et qu'il y avait un centre d'action. Il eût été d'ailleurs impossible de trouver à Bruxelles des hommes dont la popularité surpassât celle dont jouissaient MM. d'Hooghvorst et Rogier. Les chefs de l'opposition parlementaire se trouvaient à la Haye ; les autres promoteurs du mouvement s'étaient retirés dans le département du Nord, où ils avaient été rejoints par le plus célèbre des antagonistes de la domination hollandaise, M. de Potter.

Un des premiers soins de la *Commission administrative* fut de centraliser la résistance par la nomination d'un général en

chef. Elle jeta les yeux sur un ancien aide de camp de Mina en Espagne, le colonel don Juan Van Halen, qui combattait depuis deux jours parmi les tirailleurs. Invité à se rendre à l'hôtel de ville dans la nuit du 24, Van Halen traversa les galeries lugubres et désertes, et parvint enfin dans un salon, où il aperçut les trois membres de la commission. « Nos volontaires, lui dit M. Rogier, ont besoin d'un chef : vous allez vous mettre à leur tête : il faut reprendre le Parc. » Van Halen demande deux heures pour se décider. « Pas même deux minutes, » répond M. Rogier, et il remet au colonel un brevet ainsi conçu : « La commission centrale nomme, par le présent, « M. Juan Van Halen commandant en chef des forces actives « de la Belgique. » Van Halen promet de se montrer digne de ce commandement, et les membres de la commission jurent en même temps de triompher ou de succomber à leur poste (1).

Ils y restèrent en permanence pour accueillir les volontaires qui accouraient des villes voisines, veiller à la sûreté de la capitale, animer les combattants et ordonner de dignes funérailles aux braves qui succombaient : « Une fosse, disait un « arrêté du 25, sera creusée sur la place Saint-Michel; elle sera « destinée à recevoir les restes des citoyens morts dans les « mémorables journées de septembre. — Un monument trans- « mettra à la postérité les noms des héros et la reconnais- « sance de la patrie. — Les patriotes belges prennent sous « leur protection les veuves et les enfants des généreuses vic- « times. » La terre profane, bénié par le clergé qui suivait la dépouille des braves, reçut immédiatement le nom de *Place des Martyrs*.

Cependant les trois hommes, qui formaient depuis quarante-

(1) *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique, en 1830, p. 366.*

huit heures le gouvernement de la Belgique insurgée et tenaient seuls tête à la tempête, sentaient que le fardeau allait devenir trop lourd. Le bruit de la résistance des Bruxellois avait volé au loin et ramené ceux qui n'avaient pas cru sans doute à tant de constance, à tant d'héroïsme de la part du peuple. Des conférences, des pourparlers eurent lieu à l'hôtel de ville pendant la nuit du 25. Il fut résolu que la commission s'adjoindrait deux hommes qui s'étaient signalés au premier rang de l'opposition libérale; et comme l'appui des catholiques était indispensable, on avait fait également appel au dévouement d'un membre de la maison de Mérode. Le lendemain au matin, une nouvelle proclamation annonça la formation définitive du gouvernement provisoire. Il demeura constitué de la manière suivante : « MM. le baron E. D'HOOGHVORST; CH. « ROGIER; le comte FÉLIX DE MÉRODE; ALEXANDRE GEN- « DEBIEN; SYLVAIN VAN DE WEYER; JOLLY; J. VANDER- « LINDEN, *trésorier*; baron F. DE COPPIN ET J. NICOLAY, « *secrétaires*. »

Le nouveau gouvernement fit immédiatement acte de souveraineté : il rappela les militaires belges qui servaient dans l'armée hollandaise. « Le sang belge, leur disait-il, a coulé; « il coule encore par les ordres de celui qui a reçu vos ser- « ments; cette effusion d'un sang généreux a rompu tous « liens; les Belges sont déliés. Nous les déliions de tout « serment. »

Invité par le comité révolutionnaire à rentrer dans sa patrie, M. de Potter, après avoir traversé triomphalement le Hainaut, fut reçu à Bruxelles, le 27 au soir, par les acclamations enthousiastes de la foule. C'était alors l'homme dont le nom exerçait le plus grand prestige sur les masses; deux fois condamné comme écrivain, emprisonné, puis exilé, il per-

sonnifiait aux yeux du peuple les griefs des Belges contre le gouvernement néerlandais. Le 28, le comité insurrectionnel prit, pour la première fois, le titre de *gouvernement provisoire de la Belgique*, après s'être adjoint M. de Potter. Aussitôt celui-ci usa de sa popularité pour maintenir l'ordre en promettant, dans une déclaration de principes, l'accomplissement des vœux dont il s'était rendu naguère l'éloquent et courageux interprète : « Liberté pour tous ! » disait-il au peuple. « Égalité de tous devant le pouvoir suprême, la *Nation!* » devant sa volonté, la *Loi!* Vous avez écrasé le despotisme; « par votre confiance dans le pouvoir que vous avcz créé, « vous saurez vous tenir en garde contre l'anarchie et ses « funestes suites. Les Belges ne doivent faire trembler que « leurs ennemis. Peuple, ce que nous sommes, nous le « sommes *par vous*; ce que nous ferons, nous le ferons *pour* « vous. » Le lendemain, le gouvernement nomma dans son sein un *comité central*, chargé expressément du pouvoir exécutif. Il fut composé de MM. de Potter, Ch. Rogier et Van de Weyer.

Le gouvernement provisoire, au nom de la nation victorieuse, promulgua, le 4 octobre, un décret ainsi conçu : « — I. Les provinces de la Belgique, violemment détachées « de la Hollande, constitueront un *État indépendant*. — « II. Le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de « constitution. — III. Un Congrès national, où seront « représentés tous les intérêts des provinces, sera convoqué. « Il examinera le projet de constitution belge, le modifiera « en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme consti- « tution définitive, exécutoire dans toute la Belgique. » Le gouvernement provisoire se contenta donc de décréter, comme un fait irrévocable, l'indépendance de la Belgique, et il voulut

laisser au Congrès, émanation plus directe de la souveraineté populaire, le soin et la mission de déterminer la forme que prendrait le nouvel État.

Déjà un des membres du gouvernement provisoire, M. Gendebien, s'était rendu officieusement à Paris, avec l'assentiment de ses collègues, afin d'assurer les résultats d'un premier succès. On était persuadé que si la lutte ne se prolongeait qu'entre la Hollande et les Belges, elle ne pouvait être douteuse pour ces derniers; mais que si la Prusse accordait des secours à la Hollande, il en serait autrement. M. Gendebien acquit bientôt, à Paris, la certitude que la lutte se bornerait entre la Hollande et la Belgique. Il était chargé en même temps de proposer un traité d'alliance avec la France, sans qu'il fût question de réunion; le traité ne devait être qu'un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux pays. Le cabinet du Palais-Royal se borna à faire connaître qu'il ne souffrirait point qu'aucune puissance intervînt dans les affaires de la Belgique. M. Molé, ministre des affaires étrangères, déclara, en effet, à M. de Werther, ministre de Prusse à Paris, que, si des soldats prussiens entraient en Belgique, les soldats français y entreraient en même temps. De retour à Bruxelles, le 10 octobre, M. Gendebien fut adjoint au *comité central* du gouvernement provisoire. Le 16, il reçut de ses collègues une seconde mission. Il devait s'informer notamment si le choix que le Congrès, chargé de fixer ultérieurement les destinées de la Belgique, pourrait faire du duc de Nemours pour roi, serait approuvé par le gouvernement français. Il reçut, dès cette époque, une réponse négative (1).

(1) Nous avons résumé les détails communiqués par M. Gendebien au Congrès, dans la séance du 11 janvier 1831. Voir aussi les *Mémoires* de M. Guizot, chap. XIII.

Cependant la victoire de Bruxelles avait électrisé la nation. Chaque jour, l'autorité du gouvernement provisoire gagnait du terrain. Les Hollandais, désespérant de pouvoir lutter contre les masses qui les cernaient de toutes parts, abandonnaient, l'une après l'autre, les forteresses belges dont ils étaient maîtres. Bientôt ils ne se trouvèrent plus en possession que de Maestricht et d'Anvers.

Les volontaires de Bruxelles avaient suivi l'armée hollandaise et n'avaient cessé de la harceler dans sa retraite. « L'on fixe au 28 septembre, dit un écrivain contemporain, l'ouverture de la campagne, appelée *campagne d'Anvers*, qui se termina au bout de vingt-neuf jours, par le bombardement de cette ville, et peu après, par une sorte de demi-armistice, campagne extraordinaire, s'il en fut jamais, où l'on vit de faibles détachements de volontaires déterminés, de 100 ou 200 hommes, sans un seul cheval, harceler sans cesse en tirailleurs un corps d'armée de 10 à 12,000 hommes, muni d'artillerie et de cavalerie, le repousser dans toutes les rencontres, prendre des forts et des villes (telles que Liège et Anvers) de vive force, passer des fleuves et forcer des ponts sous le feu d'un ennemi trois fois plus nombreux, et le repousser ainsi jusqu'à ses frontières, en délivrant trois provinces, et en s'emparant d'un rayon de plus de vingt lieues de pays (1). »

Parmi les combats dans lesquels s'illustrèrent les volontaires belges, il faut distinguer celui de Berchem, marqué par l'héroïsme du comte Frédéric de Mérode. Il appartenait à une des plus anciennes familles de la Belgique, à une maison renommée pour son attachement à la foi catholique, et dont

(1) *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique, en 1830*, p. 502.

le chef avait signé le premier, à Bruxelles, la mémorable pétition en faveur de la liberté de l'enseignement. Mort quelques mois avant la catastrophe (18 février 1830), le comte Charles de Mérode avait laissé quatre fils pour soutenir les principes qu'il avait défendus et contre Napoléon I^{er}, dans le sénat conservateur de l'Empire, et contre le roi des Pays-Bas. Le comte Frédéric était le troisième. Ce noble jeune homme n'avait pas encore pu attirer l'attention de ses concitoyens; mais la générosité de son caractère et l'élévation de son esprit étaient connus de ses proches. Allié à la famille du lieutenant général du Cluzel, il résidait en France, non loin de Chartres, dans la commune de Saint-Luperce, dont il avait été élu maire. Mais à peine connaît-il les journées de Bruxelles, qu'il abandonne tout, les délices d'une grande existence, les joies du foyer domestique, pour voler au secours de ses compatriotes. Il entraîne d'autres Belges sur ses pas, et il les soudoie de ses propres deniers. Présenté au gouvernement provisoire par son frère le comte Félix, il déclare qu'il appartient à la patrie; il offre ses services, mais, dans son dévouement chevaleresque, il se juge encore indigne de tout commandement. Il veut s'enrôler comme simple volontaire dans la *compagnie des chasseurs de Chasteler*, et partager toutes les fatigues, tous les périls des vaillants plébéiens qui combattaient pour l'indépendance du pays. Le 16 octobre, il rejoignit le général Niellon sur les bords du Demer, où son arrivée inattendue fut un puissant encouragement pour cette petite troupe de huit cents hommes, qui manœuvrait derrière un corps de douze mille Hollandais. Cependant la mort saisissait surtout les plus braves. Parmi les compagnons du comte de Mérode, on distinguait le chevalier Dechez, fils d'un capitaine de l'Empire. Des revers de fortune l'avaient obligé de changer de nom et de

condition. Artiste, il brillait, sous le pseudonyme de Jenneval, au théâtre de Bruxelles; poète, il venait de composer le chant national des Belges : *la Brabançonne*; soldat, il voulait partager la gloire qu'il avait célébrée. Le 19 octobre, un combat s'engage près de Lierre, et Jenneval tombe, frappé d'un boulet, à côté du comte de Mérode. Celui-ci n'a frémi que d'enthousiasme. « En avant, mes amis ! s'écrie-t-il. Les braves ne meurent pas. » Les volontaires, animés par son exemple, semblent invincibles; les Hollandais reculent jusqu'au village de Berchem; mais là, ils font volte-face, et une action très vive s'engage à portée de pistolet. Le comte Frédéric était, suivant son habitude, au premier rang, et jamais il n'avait montré plus de sérénité en face du danger. C'était son jour suprême; une balle lui cassa la cuisse. Quoique frappé mortellement, l'intrépide volontaire trouva encore assez d'énergie pour lâcher deux coups de fusil aux Hollandais qui accouraient dans l'intention de le massacrer; puis il saisit un de ses pistolets, résolu à se défendre jusqu'à la mort. Dégagé par ses compagnons d'armes, il ne perdit point sa fermeté. Comme on lui témoignait la crainte que sa blessure ne fût dangereuse : « Eh bien ! messieurs, répondit-il, ce sont là les fruits de la guerre. » Transporté à Malines, il joignait sa voix à celle des volontaires qu'il rencontrait sur la route et entonnait avec eux des chants patriotiques.

Le roi des Pays-Bas avait essayé, mais trop tard, de regagner les Belges par des concessions. Un arrêté du 4 octobre chargeait le prince d'Orange de gouverner temporairement, au nom du souverain, toutes les parties des provinces méridionales dans lesquelles l'autorité légale était encore reconnue. Il devait fixer sa résidence à Anvers; seconder et appuyer, autant que possible, par des moyens de conciliation, les efforts des habitants

bien intentionnés, pour rétablir l'ordre dans les parties des provinces où il était troublé. On lui adjoignit trois ministres et sept conseillers d'État, tous Belges.

Le prince arrive à Anvers, le 5 octobre, et publie immédiatement une proclamation, dans laquelle il fait connaître que, ayant porté au pied du trône les vœux pour une séparation, qui lui avaient été manifestés à Bruxelles, le 1^{er} septembre, ces vœux avaient été accueillis. Il annonçait ensuite qu'en attendant que la séparation du nord et du midi fût sanctionnée suivant les formes constitutionnelles, le roi accordait provisoirement aux provinces méridionales une administration distincte, toute composée de Belges; les affaires devaient s'y traiter avec les administrations et les particuliers dans la langue qu'ils choisiraient; toutes les places dépendantes de ce gouvernement devaient être réservées exclusivement pour des Belges; la plus grande liberté était laissée relativement à l'instruction de la jeunesse; enfin, une amnistie politique, ne contenant aucune exception, était accordée. Le 6, le prince nomma une commission consultative, composée de députés belges aux états généraux; le 9, il poussa la condescendance jusqu'à établir, par arrêté, le contre-seing ministériel.

Ces concessions, si contraires à la politique que le roi avait obstinément fait prévaloir jusqu'alors, ne satisfirent personne : aux uns, elles parurent un piège; aux autres, un plagiat des proclamations du gouvernement provisoire. On savait d'ailleurs que le général Chassé conservait le commandement de toutes les forces militaires à Anvers, et correspondait directement avec le roi. Aussi le gouvernement provisoire refusa-t-il d'entrer en négociations avec l'héritier présomptif du trône; un des membres répondit à son envoyé que si le peuple pouvait seulement soupçonner le gouvernement de faciliter les projets du prince

royal, il monterait dans le lieu des séances et jetterait ses chefs par la fenêtre. Le prince fit alors une dernière tentative; il publia, le 16, une proclamation dans laquelle il approuvait la révolution : « Belges, disait-il, *je vous reconnais comme nation indépendante*; c'est vous dire que dans les provinces même où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à vos droits de citoyens : choisissez librement, et par le même mode que vos compatriotes des autres provinces, des députés pour le Congrès national qui se prépare, et allez y débattre les intérêts de la patrie. *Je me mets ainsi, dans les provinces que je gouverne, à la tête d'un mouvement qui vous mène vers un état de choses nouveau et stable, dont la nationalité fera la force.* Voilà le langage de celui qui versa son sang pour l'indépendance de notre sol, et qui veut s'associer à vos efforts pour établir une nationalité politique. »

Le gouvernement provisoire répondit le surlendemain : « Une proclamation, signée *Guillaume, prince d'Orange*, et publiée à Anvers, le 16 de ce mois, vient d'être envoyée au gouvernement provisoire. L'indépendance de la Belgique, déjà posée en fait par la victoire du peuple, et qui n'a plus besoin de ratification, y est formellement reconnue. Mais il y est parlé de provinces où *le prince exerce un grand pouvoir* ! de provinces même que le prince gouverne ! Le gouvernement provisoire auquel le peuple belge a confié ses destinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même déterminé, par l'organe de ses représentants, de quelle manière à l'avenir il se gouvernera, proteste contre ces assertions. Les villes d'Anvers et de Maestricht et la citadelle de Termonde, momentanément occupées par l'ennemi, obéiront au gouvernement provisoire seul, aussitôt que la force des choses les aura rendues à elles-mêmes : elles ne peuvent reconnaître de gouvernement

« ni de pouvoir que ceux qui, en ce moment, régissent la
 « patrie tout entière... C'est le peuple qui a chassé les Hollan-
 « dais du sol de la Belgique; lui seul, et non le prince d'Orange,
 « est à la tête du mouvement qui lui a assuré son indépen-
 « dance, et qui établira sa nationalité politique. »

Des émeutes, coïncidant avec les promesses du prince, venaient d'éclater presque simultanément dans la Flandre occidentale et le Hainaut. Effrayé par ces manifestations, M. de Potter aurait voulu que le gouvernement provisoire proclamât dès lors les Nassau privés légalement de tout espoir de dominer en Belgique. Mais cette proposition fut rejetée par tous ses collègues, par respect, dirent-ils, pour le Congrès national, à qui il appartenait de fixer le sort futur des Belges (1). L'énergie et l'ascendant du gouvernement provisoire surent, au reste, calmer le peuple que des émissaires avaient excité sur quelques points du pays. Les troubles du Borinage, dans le Hainaut, étaient les plus sérieux. Les ouvriers, égarés par des menées perfides, avaient pillé les grains, et dévasté plusieurs manufactures, notamment le magnifique établissement de Hornu. M. Ch. Rogier se rendit, en qualité de commissaire délégué du gouvernement provisoire, au milieu des ouvriers du Hainaut, et les ramena à leur devoir par des paroles empreintes de bon sens et du plus pur patriotisme: « Depuis quinze ans, leur disait-il dans une proclamation, le Hainaut jouissait, entre toutes
 « les provinces de la Belgique, d'un insigne honneur : c'est la
 « province la plus morale, celle où la justice avait à punir le
 « moins de crimes et de délits! Habitants du Hainaut, vous
 « ne perdrez pas cette belle réputation! Honte et malheur
 « à ceux qui, en déshonorant votre nom, voudraient, par

(1) *Souvenirs personnels* de M. De Potter, 2^{me} édition, t. I, p. 171.

« leurs coupables excès, déshonorer aussi la cause de la patrie. »

Pour réussir, le prince d'Orange, comme on l'a remarqué, faisait à la fois trop ou trop peu; trop, s'il voulait conserver les bonnes grâces de son père; trop peu, s'il voulait devenir véritablement le nouveau chef de la nation belge, libre et séparée de la Hollande. Mais comment aurait-on pu croire encore à ses promesses ou même à ses pleins pouvoirs, lorsque, le 17 octobre, le lendemain du jour où il avait publié sa proclamation, le général Chassé déclarait la ville d'Anvers en état de siège? Peu après, le 20 octobre, l'héritier du trône fut plus formellement désavoué par son père dans un message adressé aux états généraux. Le prince résolut alors de s'éloigner également des Belges, qui ne le trouvaient pas assez révolutionnaire, et des Hollandais, qui lui reprochaient ses sympathies pour les rebelles. Le 25 octobre, il s'embarqua pour Londres.

Fatalité déplorable! Le surlendemain, la grande métropole commerciale, à laquelle l'héritier des Nassau venait de faire des adieux touchants dans une dernière proclamation, Anvers, autrefois le boulevard des Provinces-Unies, fut victime d'un effroyable bombardement! On en rejeta la responsabilité sur le prince, quoiqu'il ne fût assurément ni l'instigateur ni le complice du général Chassé.

Tout à coup, dans l'après-midi du 27 octobre, le bruit se répand à Bruxelles qu'Anvers est en feu, foudroyé par l'artillerie de la citadelle et par les canons de la flotte, embossée dans l'Escaut. Déjà le gouvernement provisoire s'était hâté d'envoyer sur les lieux celui de ses membres qui venait d'apaiser les troubles du Borinage. M. Ch. Rogier arriva vers le soir à Anvers, accompagné du gouverneur, M. de Robiano. Dans cette ville que dévastait le feu d'une des plus redoutables cita-

delles de l'Europe, au milieu de l'incendie, il installa le gouvernement provisoire de la Belgique indépendante (1).

Nuit terrible que celle du 27 au 28 octobre 1830 ! Jamais elle ne s'effacera de la mémoire des contemporains. Le vent apportait à Bruxelles le bruit expirant de l'artillerie de la citadelle et des bordées de la flotte ; et, du haut des tours, on voyait à l'horizon une vaste lueur rougeâtre, sinistre reflet de l'incendie qui dévorait la métropole commerciale de la Belgique !

Comment ce grand désastre fut-il provoqué ? Les volontaires belges avaient successivement refoulé les Hollandais jusque sous les murs d'Anvers. A mesure que les patriotes approchaient, l'agitation du peuple devenait plus menaçante. Le 27 octobre, au matin, les Anvérois se rendirent enfin maîtres de la porte Rouge et de la porte de Borgerhout, et les ouvrirent aux volontaires qui se répandirent dans la ville. Cependant il fut convenu entre leurs chefs et le général Chassé que, pour éviter l'effusion du sang, les Hollandais se retireraient à la citadelle et conserveraient provisoirement l'arsenal. La prudence commandait de respecter cette convention ; car on ne pouvait espérer de lutter contre le général Chassé, retranché avec 6,000 hommes derrière des remparts inexpugnables, et disposant en outre de huit frégates ou canonnières, qui formaient dans l'Escaut une ligne de batteries de 90 bouches à feu. Or, vers deux heures de l'après-midi, des volontaires, ivres pour la plupart et tous dans l'état le plus violent d'exaltation, ayant aperçu des soldats hollandais aux fenêtres de l'arsenal, les insultèrent et finirent par tirer sur eux. Les soldats ripos-

(1) Voir la dépêche adressée le 27 octobre par M. Rogier à ses collègues et insérée au *Bulletin officiel de la Belgique*, t. 1^{er}.

tèrent, et bientôt le feu devint très vif de part et d'autre. Après avoir fait avancer une pièce de six pour briser les portes de l'arsenal, les volontaires achevèrent de l'enfoncer à coups de hache et s'élançèrent dans l'intérieur de l'édifice, où ils firent plusieurs prisonniers. Voyant que la convention était violée, le général Chassé commença par diriger le feu de deux ou trois pièces sur le ravelin et le bastion, qui faisaient face à l'arsenal. N'ayant pas réussi à expulser les assaillants, il fit brusquement enlever le drapeau de la citadelle et donna le signal du bombardement, quoique la ville n'eût pris aucune part à la brutale agression de quelques volontaires ivres. Soudain un bruit effroyable retentit dans la cité; les batteries de la citadelle, des forts et de la flotte, avaient ouvert simultanément leur feu. Un déluge de projectiles tombe sur la ville; les bombes, les boulets et les obus portent partout l'incendie et la mort.

Bientôt l'arsenal et l'antique abbaye de Saint-Michel, qui servait d'entrepôt au commerce, sont en feu. L'obscurité vint encore augmenter l'horreur de cette scène de dévastation, scène lugubre, éclairée par le feu qui serpentait au sommet de la tour de Saint-Michel, devenue le phare sinistre qui annonçait au loin le désastre! Les flammes ayant atteint la prison, il fallut en ouvrir les portes, et près de deux cents condamnés s'échappèrent. La terreur, la confusion, le désespoir régnaient partout, et on était impuissant; pas un coup de fusil ne pouvait être tiré contre les incendiaires, invisibles derrière leurs murailles! Partout on entendait des cris, des gémissements, des prières ou des malédictions, interrompus par le bruit des décharges de l'artillerie et de la chute des édifices. Les habitants, ne se trouvant pas en sûreté dans les souterrains où ils s'étaient d'abord réfugiés, cherchaient en foule un asile dans

les campagnes... Enfin, quelques bourgeois, avec l'autorisation du représentant du gouvernement provisoire, réussirent à pénétrer dans la citadelle pour proposer un accommodement au général Chassé. Il s'ensuivit une suspension d'armes, négociée par le colonel Chazal. Vers sept heures et demie du soir, le feu de la citadelle avait cessé; mais les huit navires de l'Escaut continuèrent à tirer jusqu'à dix heures et demie.

Les dommages causés par ce bombardement étaient immenses. Il ne restait de l'abbaye de Saint-Michel que quelques pans de muraille : c'était une vaste fournaise où achevaient de se consumer les marchandises que le commerce européen y avait entassées. L'arsenal offrait un tableau analogue. Quant aux rues voisines de ces deux édifices, elles étaient converties en un monceau de ruines. On a pu évaluer sans exagération les pertes, non compris les bâtiments de l'entrepôt et de l'arsenal, à la somme de 3,000,000 de florins (1).

Plusieurs révélations ont fait connaître que ce bombardement avait été prémédité, parce qu'on désirait ardemment l'occasion d'arrêter, par la terreur, l'élan belliqueux des Belges et de relever en même temps le courage des Hollandais. Le gouvernement de Guillaume I^{er} s'attendait à une invasion; elle aurait pu se faire de deux côtés : les habitants du Brabant septentrional, où la religion catholique est dominante, manifestaient hautement leurs sympathies pour leurs coreligionnaires, et Maestricht n'attendait qu'un signal pour ouvrir ses portes. Le bombardement arrêta effectivement les Belges, mais il détruisit aussi les dernières espérances que pouvait nourrir la maison de Nassau. La cause du prince d'Orange fut définitivement perdue.

(1) White, *Révolution belge*, t. II.

Déjà les Belges désignaient leur chef futur, celui qui devait clore la révolution, rallier les partis, constituer l'État. C'était ce gentilhomme, qui était venu à Berchem sacrifier sa vie si heureuse pour la liberté. Le comte Frédéric de Mérode avait subi à Malines, le 26 octobre, avec cette sérénité qu'il montrait sur le champ de bataille, l'amputation de la jambe droite, et cette grave opération avait réussi. En quelques jours, le blessé de Berchem avait conquis une popularité sans égale.

« Le malheur arrivé à M. Frédéric de Mérode, disait un journal influent (1), a puissamment développé une idée qui germait déjà dans beaucoup d'esprits; c'est, s'il survit à l'amputation, de le proposer au Congrès comme candidat à la dignité de chef du gouvernement. La conduite et la position de cet excellent citoyen inspirent une sympathie universelle. Jeune, possesseur d'une fortune immense, pouvant, comme tant d'autres, aller attendre à l'étranger que le sort de son pays fût fixé avant d'y rentrer, on l'a vu se vouer, l'un des premiers, à la défense de notre sainte cause. A ces titres se mêle une idée dont la singularité a quelque chose de touchant et de poétique, c'est que la mutilation du chef de l'État serait une image où s'associeraient sa gloire et les souvenirs de notre émancipation. » Le *Courrier des Pays-Bas*, organe presque officiel de la Belgique insurgée, appuyait ce vœu. Pendant le comte Frédéric était cloué sur son lit de douleur, ignorant les préoccupations dont il était l'objet, regrettant seulement de n'avoir pu suivre ses compagnons à Anvers, de ne pouvoir combattre les ennemis qui incendiaient dans ce moment même cette riche et belle cité. Un imprudent visiteur lui parla enfin des vœux que l'on for-

(1) *Le Politique de Liège*.

mait en sa faveur, et lui communiqua l'article du *Courrier des Pays-Bas* : « Qu'est-ce à dire ? s'écria-t-il avec énergie ; j'ai « combattu pour la liberté de mon pays ; on veut ternir ma « conduite en me prêtant des idées ambitieuses que je n'ai « jamais eues ; qu'on réponde à cet article, je le veux, je « l'exige ! » Le volontaire de Berchem était fidèle à la devise de sa famille : *Plus d'honneur que d'honneurs*. Doué d'une constitution extrêmement nerveuse, les moindres impressions devaient influencer sur son état ; déjà une fièvre ardente l'avait saisi, et la crise dans laquelle se trouvait le pays, le bombardement d'Anvers, les vœux même de ses admirateurs, tout contribuait à empirer le mal. Son cerveau s'affecta ; mais, dans son délire, c'était encore sur le champ de bataille qu'il se transportait. Enfin, le 4 novembre, à quatre heures du matin, le comte Frédéric de Mérode s'éteignit, âgé de trente-huit ans, entre les bras du vénérable prélat qui occupe aujourd'hui le siège archiepiscopal de Malines.

Quelques jours après, une foule émue et silencieuse suivait dans le cimetière du village de Berchem la dépouille mortelle du comte Frédéric de Mérode. Autour du caveau qui allait recueillir cette glorieuse dépouille, on voyait les trois frères de l'illustre victime ; M. Ch. Rogier, membre et délégué du gouvernement provisoire ; M. de Robiano, gouverneur de la province d'Anvers ; les amis et les compagnons d'armes du comte Frédéric, accourus d'Anvers, de Malines et de Bruxelles, pour rendre un dernier hommage à sa mémoire. Quand le cercueil fut descendu dans la tombe, M. Rogier peignit le deuil de la patrie : « Ici, dit-il, repose M. Frédéric de Mérode, atteint « d'une balle hollandaise, près des lieux où ses restes ont été « déposés... Quel devoir impérieux poussait notre infortuné « concitoyen à affronter la mort, le forçait à parcourir quatre-

« vingt lieues de pays, à abandonner une existence brillante ?
« Ce qui le poussait, c'était la passion des âmes généreuses,
« un amour vif et désintéressé de la liberté. A peine avait-il
« touché le sol de la Belgique qu'on le vit, modeste et sans
« faste, se porter au rang le plus périlleux des combattants,
« toujours prêt à affronter les premiers dangers, faisant la
« guerre en volontaire, et si simple dans son dévouement, que
« chacun de nous ignorait qu'il fût au combat, et que nous
« apprîmes en même temps et son malheur et sa conduite
« héroïque... Peut-être la Providence a-t-elle voulu qu'à côté
« de tant d'humbles dévouements, le sacrifice d'une grande
« existence vint sanctifier notre révolution. M. de Mérode
« appartenait à une famille dont l'histoire a dès longtemps
« accueilli le nom ; qu'il emporte cet insigne honneur, et nous
« cette consolation que ce nom se rattache désormais à l'un
« des fastes les plus glorieux de la civilisation moderne et de
« la liberté ! »

CHAPITRE II.

Il est temps de suivre dans son œuvre de démolition et de reconstitution ce gouvernement provisoire, qui avait accepté, au milieu des circonstances les plus difficiles, la grande tâche de poser les fondements d'une nation. Le gouvernement avait quitté l'hôtel de ville, premier siège de la puissance révolutionnaire, et s'était installé dans l'ancien palais des états généraux. Le comité central, qui représentait le pouvoir exécutif, s'assemblait tous les jours pour recevoir successivement et à une heure fixe les propositions des administrateurs généraux des comités de la *guerre*, de l'*intérieur*, de la *sûreté publique* et des *finances* (1).

La mission la plus pénible du gouvernement était de s'affranchir de la domination des partis, sans comprimer néan-

(1) Les administrateurs furent : à la guerre, M. Jolly, puis M. Goblet ; à l'intérieur, M. de Stassart, puis M. Nicolaï, auquel succéda M. Tielemans ; aux finances, M. Cogben, puis M. Ch. de Brouckere ; à la sûreté publique, M. Isid. Plaisant. Quant à la justice, elle fut d'abord administrée par un comité spécial composé de MM. Alex. Gendebien, Blargnies, Barbaçon, Kockaert et Claes. Ce dernier, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, avait naguère coopéré avec éclat aux luttes de la presse nationale.

moins la révolution. L'arrêté du 4 octobre, qui décrétait l'indépendance du pays et convoquait un Congrès chargé de fixer ses destinées, avait soulevé de vives récriminations. Les orangistes et une fraction du parti français poussaient à la république, afin de recueillir l'anarchie, qui devait conduire les uns à la réunion avec la France et préparer pour les autres la restauration de la maison de Nassau. Mais déjà la grande majorité du parti national se déclarait avec énergie pour la monarchie constitutionnelle. Les négociants la désiraient dans l'intérêt du commerce; les catholiques rappelaient que la république belge, fondée par eux en 1790, n'avait pu exister; enfin les libéraux de la nuance du *Courrier des Pays-Bas*, le plus célèbre des organes de l'opposition victorieuse, se prononçaient pour un état intermédiaire entre la monarchie pure et la république pure. Dans un moment où les idées bouillonnent, où tout est confusion et incertitude, mille projets naissent le matin que le soir emporte. Cependant, à mesure que les événements se dessinèrent et que l'opinion put se faire entendre, la forme monarchique, mais adaptée à la nouvelle organisation de la société, mais dépouillée des gothiques traditions de l'ancien régime, la monarchie démocratique vit le nombre de ses partisans s'accroître. Malgré les instances de M. de Potter, qui par la déchéance immédiate des Nassau voulait arriver à la république (1), la majorité du gouvernement provisoire refusa obstinément d'empiéter sur les droits du Congrès, soit en condamnant l'ancienne dynastie, soit en usant de la dictature pour imposer au pays la monarchie ou la république.

Bientôt même le comité central se chargea du soin de rédiger le projet de constitution. Assailli par des nuées de pétition-

(1) *Souvenirs personnels*, t. I, p. 171.

naires, obligé de prendre d'urgence une foule de mesures administratives et de donner audience aux nombreuses députations des villes et des communes qui venaient lui promettre leur concours, le comité central se trouvait, d'ailleurs, dans l'impossibilité d'entreprendre un travail qui demandait du calme et du recueillement. Le 6 octobre, il avait nommé, en dehors du gouvernement, une *commission de Constitution*. Indépendamment d'un mode populaire d'élection des membres du Congrès, elle devait proposer un projet de Constitution, destiné à devenir, après l'examen de l'assemblée nationale, la loi fondamentale de la Belgique.

Cette commission fut d'abord composée de MM. de Gerlache, conseiller à la cour de Liège et membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux ; Charles de Brouckcre, également membre de cette chambre ; Paul Devaux, qui s'était déjà fait une réputation solide par sa collaboration au *Politique* de Liège et par la part qu'il avait prise à la fondation de l'*Union* entre les catholiques et les libéraux ; Van Meenen, avocat à Louvain, récemment nommé gouverneur *par intérim* du Brabant méridional ; Tielemans, ancien référendaire au ministère des affaires étrangères, condamné au bannissement avec M. de Potter ; Balliu, avocat à Gand ; Zoude, avocat à Namur ; Thorn, avocat à Luxembourg, et H. Fabry, conseiller à la cour de Liège, lequel, à cause de son grand âge, déclina le mandat qui lui était offert. Le gouvernement provisoire s'était réservé d'adjoindre à la commission les hommes les plus distingués de toutes les provinces. Il désigna successivement : M. Joseph Lebeau, de Huy, ancien collaborateur de MM. Devaux et Rogier au *Politique*, et nommé depuis peu avocat-général à la cour de Liège ; M. J.-B. Nothomb, du Luxembourg, avocat et rédacteur du *Courrier des Pays-Bas* ; M. Dubus, avocat à

Tournai; M. Blargnies, de Mons, avocat à Bruxelles, et M. Jullien, avocat à Bruges, lequel déclina aussi ce mandat à cause du fardeau que lui imposaient les fonctions de membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale.

La *commission de Constitution* s'étant mise immédiatement à l'œuvre, le gouvernement provisoire détermina, par arrêté du 10 octobre, le mode d'élection des députés au Congrès national. Cette ordonnance fut comme la transition entre l'ancien régime détruit et le nouveau régime qui se préparait. Le gouvernement voulut que le Congrès, appelé à décider des destinées de la Belgique, fût une véritable représentation nationale. Aussi consacra-t-il une grande innovation : l'élection directe.

Des restrictions étaient apportées par la loi fondamentale de 1815 au vœu spontané et direct des citoyens. D'après l'ancienne Constitution, la nation était représentée par les états généraux, divisés en deux chambres. Les membres de la première chambre étaient nommés à vie par le roi; ceux de la seconde chambre, au nombre de cent, étaient nommés par les états des provinces, dont les membres tenaient leur mandat des trois *ordres* : les nobles ou corps équestre, les villes et les campagnes. Dans les campagnes, l'électeur nommait directement aux états provinciaux; mais, dans les villes, il choisissait d'abord les membres du collège électoral, lequel nommait les régences, chargées enfin de désigner les députés aux états provinciaux. La loi fondamentale avait prescrit de faire les élections dans les villes chaque année; cette disposition fut annulée par le règlement de 1825 sur les états des provinces et sur les régences des villes. Ce règlement statua que les élections n'auraient plus lieu que tous les trois ans. Les électeurs furent nommés pour neuf années au lieu de trois, et les conseils municipaux à vie.

Déjà le gouvernement provisoire, par un arrêté du 8 octobre, avait ordonné de convoquer immédiatement les *notables* à l'effet de recomposer les régence d'après le mode d'élection directe. Le même principe fut introduit dans l'arrêté du 10 octobre. Le Congrès national devait se composer de deux cents députés, élus *directement* par les citoyens.

Tout citoyen, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, pouvait être député au Congrès national, s'il était domicilié en Belgique (1). On assimilait aux indigènes les étrangers qui avaient établi leur domicile en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas, et qui avaient continué d'y résider. Il n'était pas requis que le député eût son domicile dans la province où il serait élu.

Les électeurs (indigènes, naturalisés, ou étrangers ayant six années de domicile en Belgique) devaient avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et payer la quotité de contributions que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux collèges électoraux.

(1) M. Nothomb, secrétaire de la commission de Constitution, avait été chargé de rédiger le texte de l'arrêté électoral pour la formation du Congrès. Son travail fait, il alla en donner lecture aux membres du gouvernement provisoire. Le chiffre à fixer pour l'âge d'éligibilité était resté en blanc. Après avoir pris connaissance de toutes les autres dispositions, le gouvernement provisoire revint à cet article, le seul qui pût offrir matière à discussion. Il allait ouvrir ou fermer la carrière parlementaire à plusieurs membres du gouvernement qui n'avaient pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis, fixé par l'ancienne loi fondamentale. Ils avaient de vingt-sept à vingt-neuf ans. On proposa vingt-neuf ans, puis vingt-huit, puis vingt-sept. M. Nothomb, qui n'avait que vingt-cinq ans et quelques mois, avait écouté silencieusement ces propositions. Il prit alors la parole pour dire : « Ce ne sont pas des chiffres à mettre dans une loi : il faut vingt-cinq ou trente ; tout autre chiffre vous trahit. Et, pour être vrai, j'avouerai que vingt-cinq me rend éligible. » Celui qui parlait avait déjà prouvé, par son exemple, qu'à vingt-cinq ans on pouvait aspirer au rôle d'homme d'État. Le chiffre de vingt-cinq fut accueilli à l'unanimité, et inséré dans l'arrêté du 10 octobre, d'où il passa dans la Constitution belge et dans bien d'autres.

Les parties contestées du Limbourg et du Luxembourg étaient comprises dans l'ordonnance (1).

Étaient également électeurs, sans qu'il fût exigé d'eux aucun cens, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, avocats, avoués, notaires, ministres des différents cultes, officiers supérieurs, depuis le grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et en philosophie, en médecine, chirurgie et accouchements. Enfin, il était statué que les élections se feraient par district administratif, et que les électeurs y concourraient dans le district où ils avaient leur domicile réel.

Un arrêté du 12 octobre fixa au 27 de ce mois l'époque des élections dans toute la Belgique, et au 3 novembre l'ouverture du Congrès national; il réglait la marche des opérations électorales, et déterminait le nombre des députés à nommer par chaque district administratif. Cet arrêté disposait que les électeurs se réuniraient à l'hôtel de ville du chef-lieu du district administratif. Maestricht se trouvant au pouvoir des Hollandais, un arrêté postérieur établit un bureau particulier à Sittard pour les habitants de la partie du district de Maestricht située sur la rive droite de la Meuse. Déjà le siège du gouvernement du Luxembourg avait été transféré de l'ancien chef-lieu à Arlon. M. Thorn avait été nommé gouverneur, et M. Nothomb greffier de cette province contestée.

Cependant la quotité du cens électoral, fixé par l'arrêté du 10 octobre, avait donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des habitants de la campagne. Le gouvernement jugea ces réclamations fondées, et revint sur sa première décision.

(1) Le cens variait, selon l'importance des villes. De 150 fl., *maximum* pour le Brabant, il descendait jusqu'à 43 fl. dans le Luxembourg; pour les campagnes, le *maximum* s'élevait aussi à 150 fl. sans descendre au-dessous de 50.

Les villes étant, par l'art. 3 de l'arrêté du 10 octobre, assimilées aux communes rurales sous le rapport de l'élection directe, il n'existait plus de motifs, suivant le gouvernement, pour que le cens électoral des campagnes fût aussi élevé que précédemment. En conséquence, un nouvel arrêté du 16 octobre réduisit de moitié le cens électoral pour les campagnes, ajourna au 3 novembre l'époque des élections et au 8 du même mois l'ouverture du Congrès (1). Cette installation fut ensuite remise au 10, par un arrêté du 5 novembre, à cause du retard inattendu qu'éprouvait le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles. Le 23 octobre, le gouvernement avait arrêté que dans chaque district administratif, les électeurs, en procédant à l'élection des députés, nommeraient, par un même scrutin séparé, un nombre de suppléants égal à celui des députés. Le nombre des suffrages devait déterminer le rang des suppléants et l'ordre d'après lequel ils pourraient être éventuellement appelés à l'assemblée nationale. La gravité et la solennité de la mission du Congrès exigeaient que la représentation nationale fût aussi complète que possible. Pour prévenir le besoin de nouvelles élections et les retards qu'elles entraîneraient, il était donc convenable de pourvoir d'avance aux vacances qui pourraient résulter de doubles nominations, de démissions, de congés et d'autres causes. Enfin, le 22 octobre, le comité central, considérant qu'une exécution prompte et sévère des actes du gouvernement provisoire pouvait seul hâter la formation du Congrès national et déjouer les projets hostiles, avait arrêté que des représentants provisoires du gouvernement seraient envoyés dans les provinces avec la

(1) On compta 44,099 électeurs inscrits pour prendre part aux élections.

Au 1^{er} janvier 1829, date du dernier recensement, la population s'élevait, avec les parties cédées dix ans plus tard, à 3,905,235 habitants.]

mission d'activer, sous leur responsabilité personnelle, les élections pour la recomposition des régence et la formation du Congrès. Tels furent les actes qui fixèrent l'organisation de l'assemblée, chargée de régénérer politiquement la Belgique.

Le gouvernement provisoire s'était servi de sa puissance dictatoriale pour déblayer le terrain et y asseoir les principales colonnes de l'édifice constitutionnel. Les agents les plus impopulaires du régime déchu ne pouvaient échapper aux conséquences inévitables d'une révolution ; les administrations, les cours et les tribunaux furent donc réorganisés. En même temps, le gouvernement renversait les institutions condamnées par l'opinion publique. Il supprima la haute police qui n'avait été établie, disait-il, que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et il abrogea en même temps les art. 44 à 50 du Code pénal ; il supprima la bastonnade, comme insultante aux soldats belges et attentatoire à la dignité de l'homme ; il fit disparaître la loterie ; il ancantit toutes les entraves qui enchaînaient la liberté de l'enseignement. Mais, en détruisant d'une main, le gouvernement créait de l'autre. Il rétablit la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, comme l'une des plus précieuses garanties des accusés et de l'administration de la justice ; il prescrivit de même la publicité des budgets et des comptes de chaque commune ; il institua une garde civique dans toutes les communes de la Belgique ; il décréta la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté du théâtre. Le droit d'association fut ensuite consacré comme le corollaire des libertés déjà proclamées.

Pour montrer l'étendue de ces concessions, citons les dispositions même du décret le plus mémorable, celui du 16 octobre :

« I. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés
« dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de

« professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les
 « répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de
 « conviction. — II. Toute loi ou disposition qui gêne la libre
 « manifestation des opinions et la propagation des doctrines,
 « par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement,
 « est abolie. — III. Les lois générales et particulières entra-
 « vant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant
 « ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les con-
 « sciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont
 « également abrogées. »

Le clergé accueillit cet arrêté avec la plus vive allégresse.
 Dès le 22 octobre, l'évêque de Namur adressa aux curés de ce
 diocèse une circulaire pour les informer que le décret du 16

les débarrassait des entraves mises à la célébration du mariage.
 « Vous pouvez désormais y procéder, disait-il, indépendamment
 « de l'acte ou contrat civil. C'est la conséquence qu'en tire le
 « gouvernement provisoire lui-même, et qu'il a bien voulu
 « nous notifier officiellement par sa lettre du 18 du présent
 « mois. Puisque cependant, sans ce contrat, la loi ne proté-
 « gerait point l'union des époux et regarderait comme illégi-
 « times les enfants qui en naîtraient, nous vous engageons
 « instamment à faire sentir à vos paroissiens, toutes les fois
 « que l'occasion s'en présentera, l'importance de cette forma-
 « lité essentielle au bien-être et à la tranquillité des familles. »

A la fin d'un mandement publié à la même époque, l'évêque
 de Liège inséra l'avis suivant : « A l'avenir, toutes les fois
 « que les pasteurs croiront avoir une raison suffisante de célé-
 « brer le mariage avant que les formes civiles puissent être
 « accomplies, nous voulons qu'ils s'adressent à nous pour, le
 « cas nous étant exposé, obtenir la permission nécessaire. »

• Le prince de Méan, archevêque de Malines, publia, le 28 octo-

bre, un mandement de la même teneur. Ainsi le clergé supérieur se montrait disposé à ne pas abuser de la concession qui venait de lui être faite. Elle était grande, généreuse; mais était-elle prudente? On verra qu'elle souleva de vives discussions dans le Congrès national et qu'elle dut être rapportée, parce qu'elle portait atteinte à la suprématie de la loi civile et qu'elle pouvait compromettre la paix des familles et l'ordre social même.

La question vitale de la forme du futur gouvernement de la Belgique, tenue en suspens par le comité central, venait d'être tranchée par la commission chargée de préparer la Constitution. En abordant cette grande œuvre, le 12 octobre, la commission avait dû nécessairement se demander si elle prendrait pour base de son travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. Van Meenen, Tielemans et Nothomb, furent d'avis qu'il fallait ajourner cette question; ils voulaient que les grands principes fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre l'organisation du pouvoir du chef de l'État. Mais les autres membres répondirent qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système monarchique, soit le système républicain. Cette opinion prévalut. La commission décida, à la majorité de huit voix contre une, que la forme du gouvernement serait monarchique. MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Ch de Brouckere, Nothomb, Balliu et Zoude (de Namur) votèrent pour la monarchie; M. Tielemans fut le seul opposant. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance. Le 16 octobre, la commission arrêta les bases de la Constitution, et chargea MM. Devaux et Nothomb de rédiger un projet d'après ces bases. Ce projet fut discuté, et adopté par la com-

mission le 25 octobre. Le 27, M. Nothomb en donna lecture au gouvernement provisoire; il fut loin de satisfaire M. de Potter. « Ce n'était pas la peine, dit-il, de verser tant de sang *pour si peu de chose* (1). » Ainsi s'exprimait trop dédaigneusement M. de Potter sur un projet qui était la consécration et le développement des libertés déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Le 28, le nouveau journal officiel (*l'Union belge*) publia un avis ainsi conçu : « Hier, à dix heures du soir, fut remis au comité central du gouvernement provisoire le projet de Constitution, tel qu'il a été arrêté par les commissaires. Le gouvernement provisoire s'empresse de le livrer au public par la voie des journaux, afin de s'éclairer lui-même, par la discussion que ce projet soulèvera, sur l'état véritable de l'opinion. Avant l'ouverture du Congrès, le comité central modifiera le projet de Constitution de manière à pouvoir le présenter à l'assemblée nationale comme l'expression tout à la fois de l'opinion générale et de son opinion propre. » Cet avis constatait le dissentiment qui avait éclaté dans le comité central. Toutefois la majorité résolut de présenter le projet au Congrès, tel qu'il lui avait été soumis par la commission et sans y apporter aucune modification.

M. Tielemans, chef du comité de l'Intérieur, voulant dégager la responsabilité du gouvernement provisoire et concilier les opinions les plus extrêmes, proposa, par une lettre du 7 novembre, qui fut rendue publique, de faire alterner pendant six ans la monarchie et la république. Si la majorité du Congrès se prononçait en faveur de la monarchie, la question de la république serait soumise à un nouveau Congrès, dans

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, ch. II.

trois ans. De même, on renouvelerait l'expérience en faveur de la monarchie, si la majorité du Congrès s'était prononcée pour les formes républicaines. Il était impossible d'accueillir cette proposition, quelque conciliante qu'elle fût; on eût prolongé très imprudemment une situation provisoire dont le moindre inconvénient devait être de fatiguer la patience de la nation.

La Belgique entière se préparait aux élections. Elles devaient se faire librement; elles devaient exprimer les sentiments véritables du peuple. Le gouvernement avait résolu de conserver la plus scrupuleuse neutralité. En effet, jamais l'autorité ne fit moins sentir son action. C'était la presse nationale qui se chargeait d'éclairer les électeurs, et de les mettre en garde contre des tentatives insensées. « Des intrigues de plus d'un genre sont ourdies, » disait le *Courrier des Pays-Bas* du 27 octobre, « pour l'anarchie, pour un pouvoir militaire, pour l'ex-gouvernement; pour la France et principalement pour une France républicaine que des associations populaires se chargeraient de créer à Paris; pour le prince d'Orange, pour des princes étrangers, pour des présidents indigènes. L'ancre de salut sera le Congrès national. C'est autour de lui que les bons citoyens doivent se grouper. » De son côté, le *Courrier de la Meuse*, fanal des catholiques, cherchait aussi à les prémunir contre les intrigues du parti français; son langage était acerbe, injuste même. « Le protestantisme du Nord, » disait-il, « était intolérant, avide, insatiable; l'impiété qui nous menace au Midi ne serait-elle pas cent fois plus intolérante encore? Ne serait-elle pas ce qu'elle a été, il y a trente-cinq ans, cruelle, sanguinaire, inexorable? » Enfin, aux déclamations passionnées de *l'Émancipation*, organe des exagérés, en faveur d'un état républicain fédératif, le *Politique* de Liège, dont l'influence n'était point

circonscrite dans la province, opposait les solides garanties que la monarchie constitutionnelle représentative offrirait à la Belgique. « La question de monarchie et la question des Nassau, » ajoutait-il, « ne sont pas nécessairement liées. Ceux qui s'effraient de tout ce qui ressemble à une restauration ne peuvent-ils jeter les yeux sur un Saxe-Cobourg, sur un Leuchtenberg, sur un d'Arenberg, sur un Frédéric de Mérode? »

De tous les rangs, de toutes les classes, de l'ancienne noblesse, de la grande propriété, de l'industrie, du commerce, du clergé, du barreau, de la presse, de la bourgeoisie, surgissaient des candidatures pour le Congrès national. Les anciens députés, qui avaient bien mérité du pays par leur conduite courageuse aux états généraux, les promoteurs et les coopérateurs du mouvement révolutionnaire dans les diverses provinces, tous briguaient les suffrages de leurs concitoyens, tous voulaient concourir à l'affermissement de la nationalité reconquise. La plupart des candidats s'adressaient directement aux électeurs dans des professions de foi remarquables à divers titres. Ceux-ci (et ils formaient la majorité) s'annonçaient comme monarchistes; ceux-là avouaient des opinions républicaines: mais républicains et monarchistes mettaient en première ligne l'indépendance du pays.

Dans son adresse aux électeurs de Bruxelles, M. Éd. Ducpétiaux, un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, rappelait que, lors des événements du mois d'août, aidé de quelques hommes dévoués, il avait abattu les couleurs françaises que l'on avait d'abord arborées à l'hôtel de ville de Bruxelles, et que, le premier, il avait fait flotter en Belgique le drapeau tricolore brabançon. M. de Robaulx, avocat à la cour de Liège, s'adressait dans les termes suivants aux électeurs du district de Philippe-

ville : « Si vos suffrages me désignent, mes efforts tendront à
« faire proclamer l'indépendance absolue et définitive de la
« Belgique ; la souveraineté du peuple ; la création d'une forme
« de gouvernement la plus populaire et la plus économique
« possible, et qui soit appropriée à l'état et aux lumières du
« pays. » M. Van Meenen disait aux électeurs de Louvain :
« J'aime la république, mais je suis intimement convaincu que
« c'est la monarchie constitutionnelle représentative qui con-
« vient à notre situation intérieure et à nos rapports exté-
« rieurs. » M. Jottrand, également rédacteur du *Courrier des*
Pays-Bas, n'était pas moins explicite dans sa lettre aux élec-
teurs de Bruxelles et de Nivelles : « Je regarde la république,
« disait-il, comme impraticable à notre époque et dans notre
« pays. Je la crois d'autant plus dangereuse, qu'il ne manque
« pas chez nous, en ce moment, d'ambitions d'une nature peu
« rassurante, qui sans doute exploiteraient ce régime sans trop
« d'égard pour le bien-être du pays. » Faisant ensuite allusion
au dévouement du comte Frédéric de Mérode, il ajoutait :
« Des événements récents rendent possible, à mon avis, le
« choix d'un prince indigène pour nous gouverner... Si cepen-
« dant, par une cause quelconque que je ne prévois pas, mais
« qui pourrait exister, aucun membre de la famille indigène,
« que l'opinion désigne aujourd'hui, n'acceptait le fardeau
« du gouvernement suprême de nos provinces, je dois déclarer
« ouvertement que je regarderais le prince d'Orange ou l'un de
« ses fils comme admissible à l'autorité de chef de la nation
« belge, plutôt que de livrer le pays à la république ou à la
« domination étrangère. » M. Lecocq, ancien député aux
états généraux, disait aux électeurs de Tournai : « Monar-
« chie constitutionnelle ! Un roi n'est pour moi que le
« premier citoyen de l'État, le premier sujet de la loi. Le

« trône me paraît devoir être héréditaire pour la stabilité de
« l'ordre... Un roi citoyen, une représentation nationale;
« voilà la meilleure des républiques; c'est celle de Lafayette,
« c'est la mienne... » M. Nothomb adressa la circulaire
suivante aux électeurs du grand-duché de Luxembourg :
« Je suis né parmi vous; en m'établissant à Bruxelles, je
« n'ai pas cessé d'être Luxembourgeois; attaché à la rédac-
« tion du *Courrier des Pays-Bas*, j'ai en quelque sorte repré-
« senté notre province dans la lutte qui a préparé notre
« glorieuse révolution. Mes opinions politiques vous sont
« connues. Le premier, j'ai publiquement flétri le système qui
« tendait à nous déshériter du nom belge, et à faire descendre
« notre patrie à la triste condition d'une principauté patri-
« moniale de l'Allemagne. Le Grand-Duché a des besoins
« particuliers, qui ont fait l'objet de mes études et de mes
« recherches. Éligible, contre mon attente, par le bienfait des
« lois nouvelles, j'ose me présenter comme candidat au Con-
« grès national, et réclamer de vous le mandat de défendre
« comme député des principes et des intérêts que j'ai défendus
« comme écrivain. » Enfin, M. Van de Weyer fit insérer la
note suivante dans les journaux : « On a élevé quelques doutes
« sur la question de savoir si les membres du gouvernement
« provisoire pouvaient être appelés au Congrès national. Cette
« question a été et devait être résolue affirmativement. En
« conséquence, je me présente, sans scrupule, à mes conci-
« toyens : mes titres à leur confiance, ils ne les ont pas
« oubliés; je travaille tous les jours à les mériter davantage. »

M. de Potter venait de se séparer ouvertement de ses col-
lègues, en repoussant toute candidature pour le Congrès natio-
nal. Chargé par le peuple d'exécuter sa volonté, il ne croyait
pas, disait-il, qu'il lui fût permis d'aspirer à siéger parmi ceux

qui allaient formuler cette même volonté nationale. Du reste, il venait aussi de publier sa profession de foi politique pour confirmer, ce qui n'était plus un mystère pour personne, qu'il voulait la république. « Belges, disait-il, nos voisins ont les yeux sur nous : la France et l'Angleterre saluent déjà la république qui va s'élever sous leurs auspices. Ne nous rendons pas la risée de l'Europe et de la postérité, en ne répondant à cette noble attente que par une copie froide et décolorée de ces chartes modernes, de ces constitutions illustres, au moyen desquelles on n'a jusqu'aujourd'hui réussi qu'à amortir temporairement les généreuses révolutions des peuples, et à nécessiter peu après des révolutions nouvelles (1). » Si M. de Potter prit dès lors la résolution de se détacher de ses collègues et de s'éloigner du pouvoir, c'est qu'il avait la conviction que, en proclamant un vœu contre lequel se soulevait l'opinion, il avait brisé sa popularité et s'était condamné à l'impuissance. Son rôle était fini. M. de Potter avoue lui-même que sa profession de foi acheva de le perdre ; que le mot *république* lui aliéna le peuple, qui ne le comprenait point. Le Congrès allait hériter du prestige et de la force qui avaient abandonné l'homme porté, le 27 septembre, au pouvoir sur les bras de la foule.

(1) *Souvenirs personnels*, t. I, p. 178, et t. II, p. 387. Là M. De Potter déclare que « si les neuf dixièmes de la nation n'y avaient été contraires, la république eût été possible en Belgique. »

CHAPITRE III.

La révolution belge, accueillie avec enthousiasme par les Français qu'elle garantissait contre une nouvelle coalition, devait naturellement alarmer et irriter ceux qui avaient fondé le royaume des Pays-Bas. Le roi Guillaume espéra tout du ministère tory qui gouvernait alors l'Angleterre, sous la présidence du vainqueur de Waterloo. Dès le commencement du mois d'octobre, il avait réclamé l'intervention de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France même, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne. Il avait demandé en outre au gouvernement britannique, par l'intermédiaire de son ambassadeur (M. Falck), l'envoi immédiat d'un nombre de troupes nécessaire pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales. Lord Aberdeen, chef du Foreign-Office, répondant à M. Falck, le 17 octobre, refusa l'envoi des troupes comme tardif, et annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.

Les sentiments du gouvernement britannique allaient se manifester publiquement et solennellement. Le 2 novembre, tandis que M. Laffitte prenait à Paris la présidence du conseil, le roi de la Grande-Bretagne ouvrait le Parlement et s'exprimait en ces termes sur les graves événements dont nos provinces venaient d'être le théâtre : « C'est avec un profond regret que
« j'ai été témoin de l'état des affaires dans les Pays-Bas. Je
« déplore que *l'administration éclairée du roi* n'ait pas préservé
« ses domaines de la *révolte*, et que la mesure sage et prudente
« de soumettre les désirs et les plaintes de son peuple aux déli-
« bérations d'une assemblée extraordinaire des états généraux
« n'ait pas amené un résultat satisfaisant. Je m'efforce, de
« concert avec mes alliés, d'aviser, pour rétablir la tranquillité,
« à des moyens qui seront compatibles avec la prospérité du
« gouvernement des Pays-Bas et avec la sécurité future des
« autres États... Sentant toujours la nécessité de respecter la
« foi des engagements nationaux, je suis persuadé que ma
« détermination de maintenir, de concert avec mes alliés, ces
« traités généraux par lesquels le système politique de l'Eu-
« rope a été établi, offrira la meilleure garantie au repos du
« monde. » Cette menace contre la révolution belge produisit la plus grande sensation en Angleterre. Sir John Hobhouse s'éleva vivement, dans la chambre des communes, contre le langage que le ministère avait mis dans la bouche du roi. Le discours du trône ne fut pas attaqué avec moins d'énergie dans l'autre chambre par lord Grey. Le chef des whigs blâma ce langage comme inopportun, injuste, immérité, impolitique, et contraire aux plus chers intérêts de son pays, qui commandaient, disait-il, le principe de non-intervention dans les affaires des Pays-Bas. Lord Wellington lui répondit, et son discours pouvait être résumé dans ces mots : « Le désir de la

« Grande-Bretagne est de résoudre la question de la Belgique, s'il est possible, par des négociations. » En effet, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances de l'Europe (1), réunis en *Conférence* à Londres, se mirent immédiatement à l'œuvre, et, le 4 novembre, arrêtèrent un premier protocole.

Le 1^{er} novembre, M. Van de Weyer, accompagné de M. Bowring, avait quitté Bruxelles, chargé par ses collègues du gouvernement provisoire d'exposer au cabinet britannique le véritable caractère de la révolution belge. Arrivé en Angleterre le 4 novembre, il crut devoir suspendre toute démarche pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures, jusqu'à ce que l'opinion publique et celle des membres du parlement se fussent prononcées sur le discours du trône. En attendant, il vit plusieurs des membres les plus distingués de l'opposition ; il leur raconta tout ce qui s'était passé en Belgique depuis le mois d'août (car les faits avaient été dénaturés de la manière la plus étrange), et il rencontra de vives sympathies parmi les whigs. Sir Hobhouse l'introduisit enfin auprès de lord Aberdeen, avec lequel il eut une conversation de trois heures.

Après avoir exposé au ministre l'état exact des faits, M. Van de Weyer lui posa nettement la question de savoir si l'Angleterre avait pris une résolution définitive relativement aux affaires de la Belgique. Lord Aberdeen répondit que l'Angleterre était résolue à faire respecter les traités qui garantissaient la paix et la stabilité de l'Europe, et qu'elle n'interviendrait point, tant que ses intérêts et son honneur ne seraient pas compromis. M. Van de Weyer fit observer que déclarer qu'on voulait maintenir les traités et ce qu'on appelait la stabilité

(1) Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche; le prince de Talleyrand, ambassadeur de France; lord Aberdeen, chef du Foreign-Office; le comte Bulow, représentant la Prusse, et le comte Matuszewic, ambassadeur de Russie.

de l'Europe, c'était déclarer la guerre; que la résolution des Belges était de repousser toute intervention, soit diplomatique, soit par la force des armes, et qu'en désespoir de cause, plutôt que de souffrir cette intervention, la Belgique se jetterait dans les bras d'une puissance étrangère. « Les grandes puissances, » répondit lord Aberdeen, agissent d'accord avec la France. « Comme le ministre vint à parler ensuite de la mission remplie par M. Gendebien à Paris, M. Van de Weyer n'hésita point à lui communiquer les instructions secrètes qu'il avait reçues de ses collègues, en affirmant sur l'honneur que celles de M. Gendebien étaient absolument les mêmes. » — Mais, » fit observer lord Aberdeen, » le gouvernement provisoire s'est mis en » contradiction avec lui-même en offrant la couronne au duc » de Nemours. » M. Van de Weyer nia positivement le fait, en disant que le gouvernement aurait été effectivement inconséquent avec ses actes en faisant cette offre, puisque la convocation du Congrès national avait pour objet de donner une Constitution à la Belgique; offrir la couronne au duc de Nemours, c'eût été résoudre par avance la question de la république et de la monarchie sur laquelle le gouvernement provisoire appelait le Congrès à délibérer. M. Van de Weyer ajouta qu'il était vrai que M. Gendebien avait dû chercher à connaître l'opinion du cabinet français, pour savoir si, dans le cas où la forme monarchique serait celle du gouvernement de la Belgique, la France acceptait la proposition d'élever un de ses princes sur le trône de ce pays; mais que de là à offrir la couronne de Belgique à un prince quelconque, il y avait une distance immense.

Bientôt on fit savoir à M. Van de Weyer que le prince d'Orange manifestait le désir de le voir. M. Van de Weyer répondit que, comme membre du gouvernement provisoire, il

ne pouvait ni ne voulait avoir aucun rapport avec le prince ; mais que, comme citoyen d'un pays sur lequel sa famille avait régné, il voulait bien se rendre chez lui pour recevoir les communications que le prince avait à lui faire. Dans l'entrevue demandée au représentant du gouvernement provisoire, le prince d'Orange commença par justifier sa conduite à Anvers et depuis qu'il avait quitté cette ville. Il demanda ensuite s'il avait encore quelques chances de régner en Belgique. M. Van de Weyer répondit que, dans son opinion personnelle, lui et tous les membres de sa famille avaient à jamais perdu toute chance d'obtenir un pouvoir quelconque dans ce pays ; et que si le prince l'interrogeait sur la question de savoir si les Belges le recevraient avec plaisir, il lui répondrait qu'il ne croyait pas qu'il fût prudent de sa part de remettre le pied dans les provinces à jamais séparées de la Hollande.

M. Van de Weyer vit aussi le duc de Wellington, qui fut plus précis et plus catégorique que lord Aberdeen sur le principe de non-intervention. Il déclara que l'Angleterre n'avait jamais eu l'intention d'intervenir ; que le gouvernement anglais ne prétendait pas exercer d'influence sur le choix du gouvernement de la Belgique, mais qu'il espérait que la forme de ce gouvernement serait telle qu'elle ne compromettrait point la sûreté du reste de l'Europe. M. Van de Weyer fit observer que, dans le cas d'intervention, les Belges considéreraient leur réunion à la France comme une dernière planche de salut.

« — Bien loin d'être une planche de salut, répondit le duc, ce serait le signal d'une guerre européenne. L'Angleterre et toutes les autres puissances s'opposent toujours à votre réunion à la France. » Lord Wellington parla ensuite des élections des membres du Congrès, et il applaudit à plusieurs choix qui lui semblaient porter ce caractère de sagesse qu'il

désirait voir présider aux délibérations de l'assemblée nationale belge (1).

Le premier protocole, arrêté par la conférence de Londres, annonçait les vues pacifiques des puissances, mais en consacrant virtuellement le principe de l'intervention en leur faveur. Ce protocole fut apporté à Bruxelles, le 7 novembre au soir, et notifié au gouvernement provisoire par deux commissaires de la conférence, M. Cartwright, ancien secrétaire de l'ambassade britannique à Bruxelles, et M. Bresson, secrétaire de l'ambassade de France à Londres. Les puissances proposaient la cessation entière des hostilités, en assignant à la Hollande, comme ligne d'armistice, les limites qu'elle avait avant le traité de Paris du 30 mai 1814; cet armistice ne devait d'ailleurs préjuger en rien les questions *dont les cinq cours auraient à faciliter la solution*. Certes, il eût été glorieux pour la Belgique de propager le mouvement révolutionnaire et de repousser la tutelle des puissances, jusqu'à ce qu'elle eût atteint les limites qu'elle possédait, au nord et à l'est, sous Charles-Quint; il eût été glorieux de reprendre Maastricht et Luxembourg. Mais comment affronter les forces de la Prusse et de Confédération germanique, alors que l'on ne pouvait ignorer que si le ministère français était résolu à s'opposer à l'entrée d'une armée étrangère en Belgique, il n'était pas disposé à courir avec les Belges les chances d'une guerre offensive; alors que les forces du pays insurgé ne répondaient pas à son courage, car il se trouvait encore sans armée régulière propre à lutter contre les troupes hollandaises sur leur territoire et à favoriser le soulèvement du Brabant septen-

(1) Voir le rapport fait par M. Van de Weyer au Congrès dans la séance du 16 novembre 1831.

trional? La situation était périlleuse; il fallut déposer les armes.

Le gouvernement provisoire répondit, avec beaucoup de dignité, aux représentants des cinq cours. Il se plaisait à croire, disait-il, que des sentiments de sympathie, bien naturels pour les souffrances de la Belgique, avaient déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvaient chargés; que, plein de cet espoir et voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, il remerciait les cinq puissances de l'initiative qu'elles avaient prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existaient entre la Belgique et la Hollande. En conséquence, le gouvernement s'engageait, sauf réciprocité de la part de la Hollande, à faire cesser toutes hostilités du côté des Belges; à ordonner aux troupes belges de se retirer en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par celui de Vienne de l'année 1815; à enjoindre aux mêmes troupes d'évacuer les places et territoires qu'elles occupaient au delà de cette ligne, dans le délai de dix jours. Le gouvernement provisoire faisait toutefois une réserve importante: il entendait, disait-il, par la ligne de l'armistice, les limites qui, conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut (1).

(1) Cette pièce portait les signatures de MM. De Potter, Alex. Gendebien, Félix de Mérode, Ch. Rogier, J. Vandertinden et F. De Coppin. On a vu que M. Van de Weyer était alors en mission à Londres.

Ce fut le 10 novembre, jour marqué par l'installation du Congrès, que le gouvernement provisoire de la Belgique, adhérant au premier protocole de la Conférence, donna à l'Europe un gage éclatant de sa modération et de ses sentiments pacifiques.

CHAPITRE IV.

Les élections pour le Congrès s'étaient faites dans toutes les provinces, sans amener nulle part ni conflit ni perturbation. On eût dit qu'au lieu d'être en pleine crise révolutionnaire, le pays se trouvait dans une situation régulière, tant il se montrait éloigné de toute pensée de désordre et d'anarchie. Si l'on excepte le déplorable assassinat commis à Louvain, le 2 novembre, par une multitude égarée, aucun crime n'avait souillé la révolution belge. Le peuple était, à la vérité, vivement excité contre la Hollande, mais il manifestait la plus grande confiance dans le patriotisme du gouvernement provisoire et dans la sagesse de l'assemblée nationale, qui allait consolider la révolution. Les élections reflétèrent les sentiments populaires; elles furent non seulement anti-orangistes dans la plupart des localités, mais elles témoignèrent, en outre, que le pays était ennemi de toute exagération.

Aucune classe n'avait obtenu la prépondérance; toutes avaient fourni des représentants. La vieille noblesse allait s'asseoir à côté des jeunes publicistes; le clergé et le commerce, le barreau et l'agriculture, la magistrature et l'industrie, allaient se con-

fondre sur les mêmes bancs. Trois générations se donnaient rendez-vous à Bruxelles pour fixer les destinées de la patrie. Parmi les députés se trouvaient M. Jean François Gendebien et M. Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, qui, dans leur jeunesse, avaient fait également partie du congrès belge de 1790; d'autres, M. le baron Beyts et M. P. de Thier avaient été membres du conseil des Cinq-Cents, sous le Directoire, et du Corps législatif sous l'Empire. Venaient ensuite d'anciens membres des états généraux du royaume des Pays-Bas : MM. de Gerlache et le baron de Sécns, chefs de l'ancienne opposition catholique; Ch. Lecocq et Ch. Lehon, bourgmestre de Tournai, Pirson, bourgmestre de Dinant; le comte d'Arshot, le baron de Stassart, qui avait été préfet de La Haye sous l'Empire; le comte de Celles, qui avait été préfet d'Amsterdam à la même époque, puis ambassadeur de Guillaume I^{er} à Rome et signataire du concordat de 1827; le baron Surlet de Chokier, que la révolution allait bientôt élever si haut; enfin, MM. de Muelenaere, Ch. de Brouckere, le comte Duval de Beaulieu, Barthélemy, de Langhe et le comte Clément de Renesse-Breidbach.

Le gouvernement provisoire allait être représenté au Congrès par M. Sylvain Van de Weyer, élu à Bruxelles; M. Ch. Rogier, élu à Liège; M. Alex. Gendebien, qui avait opté pour Mons, et M. Félix de Mérode qui, élu dans trois localités, avait opté pour Maestricht. Treize membres du clergé étaient envoyés à l'assemblée nationale; tous avaient été élus dans les Flandres, à Malines ou à Louvain. Parmi les hommes nouveaux qui ne tardèrent point à se signaler au premier rang, nous devons nommer M. J. Lebean, élu à Huy; M. Paul Devaux, élu à Bruges; M. J.-B. Nothomb, élu à Arlon, à Grevenmacher et à Marche. Les électeurs de Hasselt avaient envoyé au Congrès

M. le chevalier de Theux de Meylandt ; ceux de Liège avaient donné leurs suffrages à MM. Raikem, Leclercq, de Behr et Destriveaux ; M. F. Dubus était le collègue de MM. Ch. Lehon et Lecocq dans la députation de Tournai ; M. Forgeur le collègue de M. Lebeau dans la députation de Huy. On remarquait encore MM. F. Meeus et Jottrand, élus à Bruxelles ; Ch. Vilain XIII et Destouvelles, élus à Maestricht ; Van Meenen, élu à Louvain ; H. de Brouckere, élu à Ruremonde ; Ch. Liedts, élu à Audenarde ; J. Delehaye, élu à Gand ; E. d'Huart, élu à Virton ; enfin, les deux députés républicains de Philippeville, M. Seron, qui, par son costume et son rude langage, rappelait les modes et les idées de la fin du XVIII^e siècle, et M. de Robaulx, si mobile, si agressif, si véhément. De l'urne électorale étaient sortis les noms de la plupart des hommes qui ont figuré depuis lors sur la scène politique de notre pays ; ils avaient été désignés par les électeurs soit comme membres du Congrès, soit comme suppléants. Plusieurs de ces derniers ne furent pas appelés à siéger ; d'autres, mais en petit nombre, crurent devoir refuser le mandat qui leur était offert.

Le 10 novembre arriva, et cent cinquante-deux députés se trouvèrent réunis à Bruxelles, dans l'ancien palais des états généraux, pour constituer l'assemblée nationale. Ils étaient présidés par M. Jean François Gendebien, doyen d'âge. Le bureau était placé sur l'estrade où l'on voyait autrefois le trône ; deux drapeaux tricolores flottaient au dessus ; et les armes du royaume des Pays-Bas étaient remplacées par le lion belge, portant la lance surmontée du drapeau de la liberté. A midi, le roulement des tambours, le son des cloches et les salves de l'artillerie annoncèrent l'ouverture de la séance. Bientôt parurent les membres du gouvernement provisoire, accompagnés

des chefs des différents comités, des généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique. Accueillis par des applaudissements enthousiastes, ils vinrent se placer au bas de l'estrade et devant le bureau. En sa qualité de doyen d'âge du gouvernement provisoire, M. De Potter avait été chargé de prononcer le discours d'ouverture.

« Au nom du peuple belge, dit-il, le gouvernement provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la nation. Ces représentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder sur les bases larges et solides de la liberté, l'édifice du nouvel ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable. » L'organe du gouvernement provisoire rappelle ensuite comment la loi fondamentale, rejetée par les notables belges, avait été non seulement *imposée* par la Hollande, mais encore inobservée dans ses dispositions essentielles. « Les consciences violées, dit-il; l'enseignement enchaîné; la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social; le droit de pétition méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privilégié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et de celle du jury; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apportée la Hollande, lors de notre déplorable union; des impôts accablants par leur hauteur et plus encore par leur répartition toute impopulaire, toute au détriment des classes indigentes; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si inégalement représentée aux anciens

« états généraux ; le siège de tous les grands corps constitués
 « et de tous les établissements importants fixé dans cette
 « même Hollande ; la scandaleuse distraction des fonds spé-
 « cialement destinés à favoriser l'industrie, et enfin la plus
 « révoltante partialité dans la distribution des emplois civils
 « et militaires, par un gouvernement aux yeux duquel la qua-
 « lité de Belge était un titre de réprobation ; en un mot, la
 « Belgique entière traitée comme une province conquise ,
 « comme une colonie ; tout nécessitait une révolution, la
 « rendait inévitable, en précipitait l'époque. » La révolution
 éclate ; le peuple triomphe, et le fruit de sa victoire, c'est
l'indépendance. Déjà proclamée par le gouvernement provisoire,
 il appartient au Congrès de constituer cette indépendance et de
 la consolider à jamais. Le gouvernement provisoire, né de la
 nécessité, a dû s'efforcer de pourvoir aux premiers, aux plus
 urgents besoins de l'État. A-t-il réussi à préparer pour la
 Belgique un avenir de force et de prospérité ? « Nos actes,
 « vous les connaissez, » poursuit M. De Potter, « et la
 « nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux
 « de l'abatage aboli ; une entière publicité rendue aux procé-
 « dures criminelles ; l'institution du jury promise, et de nou-
 « velles garanties assurées aux prévenus devant les cours
 « d'assises ; l'abolition de la dégradante punition de la baston-
 « nade ; les élections populaires des bourgmestres et des
 « régences, et l'élection directe des députés au Congrès natio-
 « nal ; plus de directions générales de police, plus de haute
 « police ; affranchissement de l'art dramatique ; abolition de
 « la loterie ; publicité des comptes et des budgets des com-
 « munes ; et finalement liberté pleine et entière pour la presse,
 « pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce,
 « et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de

• toute crainte de persécution, de tout danger de protection :
• voilà, messieurs, les principaux titres avec lesquels le gou-
• vernement provisoire s'offre devant la nation et ses repré-
• sentants. Des relations avec l'étranger, nous n'avons pas
• cru devoir en établir dans les circonstances où se trouvaient
• et la nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs, à n'en
• pouvoir douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance
• positive, que le principe de non-intervention serait strictement
• maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la
• libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres
• forces, toujours prêtes à se tourner contre quiconque
• voudrait entraver ce droit sacré. Depuis que nous avons
• pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes
• puissances, des communications récentes et officielles dont
• nous sommes heureux de pouvoir faire part en ce jour
• solennel : ces communications confirment pleinement les
• assurances précédemment données, et nous font espérer,
• avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, *sans*
• *condition aucune*, de tout le territoire de la Belgique. Messieurs,
• vous allez achever et consolider notre ouvrage.
• Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes
• de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et
• de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à
• profiter de notre révolution ! Les charges de l'État diminuées
• dans la proportion de ses vrais besoins ; le salaire des
• fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que
• la juste indemnité du temps et des talents qu'ils consacrent
• à la patrie ; enfin la suppression des emplois inutiles et de
• ces nombreuses pensions, récompenses trop souvent accordées
• à la servilité, nous mettront à même de consommer
• l'œuvre de notre régénération nationale. Et nous, messieurs,

« en quelque position que nous soyons placés, nous soutien-
 « drons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos
 « efforts, cette œuvre patriotique, trop heurcux, après son
 « entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce
 « peuple qui aura, tout à la fois, vaincu et assuré les bien-
 « faits de la victoire! *Au nom du peuple belge, le Congrès
 « national est installé.* »

Ce discours, empreint d'un mâle patriotisme, fut vivement applaudi; le passage diplomatique avait fait surtout une heureuse impression.

Le lendemain, le Congrès forma son bureau. Les catholiques avaient offert leurs suffrages pour la présidence à M. de Gerlache, comme récompense du dévouement qu'il avait montré dans les grandes luttes de 1825 et de 1829. Les libéraux et les *unionistes*, croyant qu'il n'était pas prudent d'accepter dès l'origine la prédominance d'un parti, se partageaient entre deux autres anciens membres des états généraux, M. Surlet de Chokier et M. de Stassart, qui professaient un libéralisme modéré. M. de Gerlache refusa le fauteuil, et indiqua lui-même M. Surlet à ses amis; il fut néanmoins maintenu sur les rangs (1). Au premier tour de scrutin, sur 170 votants, M. Surlet de Chokier obtint 51 voix; M. de Gerlache 51; M. de Stassart 50. Au second tour, M. Surlet obtint 63 voix; M. de Gerlache 62; M. de Stassart 43. Personne n'ayant encore obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage eut lieu entre M. Surlet et M. de Gerlache. Le premier obtint 106 voix; le second, 61. M. Surlet de Chokier fut en conséquence proclamé président du Congrès, et réélu ensuite de mois en mois jusqu'à son élévation à la régence.

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, 2^e édition, t. II, p. 90.

Né à Liège en 1767, M. Surllet de Chokier avait vu passer la République, qui l'avait contraint à se dépouiller de son titre de baron, l'Empire, qui l'avait admis dans le Corps législatif de 1812 à 1814, et le royaume des Pays-Bas dont il avait voulu prévenir la chute par des avertissements pleins de bon sens et de modération. Évincé des états généraux en 1818, il y était rentré en 1828 et s'était placé dans l'opposition libérale, où il brillait surtout par l'originalité spirituelle de ses reparties. Doux, affable, tolérant, dépourvu d'ambition, nul n'était plus propre à calmer les tempêtes parlementaires et à conserver dans le Congrès les principes de l'*union*. Bourgmestre de la commune de Gingelom, près de Saint-Trond, il n'aspirait point à sortir de cette modeste position ; mais les électeurs du Limbourg, dont il s'était depuis longtemps concilié les sympathies, firent un appel à son dévouement et vinrent l'arracher à la ferme où il se livrait avec passion à l'agriculture.

On compléta le bureau par l'élévation de MM. de Gerlache et de Stassart à la vice-présidence. MM. Liedts, Ch. Vilain XIII, Nothomb et Forgeur, furent nommés secrétaires. Le Congrès arrêta ensuite son règlement d'ordre intérieur. Une des dispositions portait que les votes seraient émis à haute voix sur toutes les questions. Cette mesure, courageuse et pleine de franchise, était digne de la loyauté traditionnelle du caractère belge.

Le Congrès étant constitué, il fallait déterminer le rôle du gouvernement provisoire. Cette grave question avait préoccupé la magistrature révolutionnaire pendant qu'elle délibérait sur le discours d'installation de l'assemblée nationale. Il fut enfin résolu qu'elle remettrait ses pouvoirs temporaires au Congrès, qui allait servir d'organe légal à la nation ; elle voulait prouver ainsi son désintéressement et donner l'exemple du respect et de

l'obéissance envers la souveraineté populaire, régulièrement manifestée et représentée. M. De Potter seul combattit cette détermination. Ne tenant pas son mandat du Congrès national, il ne devait ni ne pouvait, disait-il, le résigner entre ses mains ; antérieur au Congrès, le gouvernement provisoire devait, suivant lui, exécuter les décisions de la majorité de l'assemblée nationale, tout en se conservant entièrement indépendant d'elle ; sa mission était enfin d'exercer un pouvoir modérateur du Congrès, de défendre le Congrès contre le Congrès lui-même. C'eût été tenir l'assemblée nationale en suspicion et provoquer des conflits dangereux entre deux pouvoirs, qui eussent été d'abord rivaux pour devenir bientôt ennemis. Aussi les arguments de M. De Potter ne convainquirent-ils point ses collègues ; ils maintinrent leur résolution.

Dans la séance du 12, le président du Congrès annonce une communication importante de la part du gouvernement provisoire. M. Ch. Rogier, ayant été immédiatement introduit, donne lecture d'un acte conçu en ces termes : « Le gouvernement provisoire, ayant reçu notification de la constitution du Congrès national, vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple belge le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 septembre 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays. Il dépose sur le bureau du président la collection des actes et arrêtés que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre (1). » M. Rogier, ayant déposé sur le bureau le recueil des actes du gouvernement provisoire, se retire.

(1) Cette déclaration portait les signatures de MM. F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, Alex. Gendebien, F. De Coppin, J. Vanderlinden. MM. Van de Weyer et d'Hooghvorst étaient absents de Bruxelles. M. d'Hooghvorst écrivit au Congrès, le 13, qu'il avait acquiescé aux résolutions prises le 12 par ses collègues ; M. Van de Weyer, à son retour de Londres, fit la même déclaration.

Le Congrès, après avoir voté des remerciements au gouvernement provisoire, décide que le pouvoir exécutif sera délégué aux personnes qui composaient ce gouvernement. Le bureau est chargé de leur notifier cette résolution ainsi conçue : « Le Congrès national, appréciant les grands services que le gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous en témoigner et sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe; il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Congrès. » Le gouvernement provisoire fit immédiatement la réponse suivante : « Le gouvernement provisoire, soumis à la volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif jusqu'à ce que le Congrès l'ait remplacé par un pouvoir définitif. Il est heureux et fier de se voir confirmer dans ses hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du Congrès national (1). »

M. De Potter adressa le lendemain sa démission à ses collègues par une lettre motivée, qu'il communiqua au Congrès. M. De Potter témoignait au Congrès combien l'avait surpris la prompte décision de l'assemblée sur la démission donnée, au nom du gouvernement provisoire, par quelques membres de ce corps, dont tous n'avaient pas signé cette même démission, et cela sans avoir provoqué une explication sur les raisons qui avaient déterminé tant la signature des uns que le refus ou l'absence de la signature des autres. Il fut donné lecture de cette lettre dans la séance du 15, et l'assemblée passa à l'ordre du jour, sans que cet incident fût surgir une seule réclamation. La révolution était entrée dans une phase nouvelle.

(1) Cette pièce portait, comme la précédente, les signatures de MM. Ch. Rogier, président du jour, Alex. Gendebien, F. de Mérode, Jolly, Vandertinden et De Coppin.

CHAPITRE V.

Pour jouir d'une imposante popularité et prendre rang en Europe, il fallait que le Congrès abordât hardiment la tâche qu'il avait acceptée. Trois questions se présentaient, que l'assemblée devait résoudre immédiatement si elle ne voulait perdre son prestige aux yeux de la nation. Investie de la souveraineté populaire, elle devait en faire usage pour sanctionner sans retard l'indépendance du pays, déterminer la forme du gouvernement nouveau et rompre les derniers liens qui rattachaient la Belgique à la maison de Nassau.

Une première proposition fut déposée par M. le comte de Celles dans la séance du 12 novembre, le lendemain du jour où le corps d'armée du général Daine avait arboré le drapeau tricolore sur les murs de Venloo. M. de Celles demandait que le Congrès décrêtât l'indépendance du peuple belge et s'engageât à ne point se séparer avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie. « Une déclaration de notre part en 1830 sera, dit-il, une réclamation de ce que nous avons droit d'attendre

« en 1814 (1). Nous avons perdu en 1814 notre indépendance
 « dans la prévision d'une idée qui n'existe plus. Le traité de
 « Londres qui avait constitué le royaume des Pays-Bas a été
 « violé : il ne lie plus personne. » M. de Celles avait motivé
 sa proposition le 16. La veille, M. C. Rodenbach avait soumis
 à l'assemblée la question suivante : « Quelle sera la forme du
 gouvernement? » Il avait demandé, en outre, que le Congrès
 votât l'exclusion à perpétuité des membres de la famille de
 Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Cette dernière proposition, ayant été renvoyée aussitôt à
 l'examen des sections, y réunit un nombre prépondérant de
 voix. Une seule section sur dix se prononça non pour le rejet,
 mais pour l'ajournement. Dans les autres, quelques membres
 avaient demandé la suppression des mots à *perpétuité*, par
 sentiment de justice et pour ne pas enchaîner les générations
 futures.

Dirigée contre les espérances et les intrigues du parti oran-
 giste, la proposition d'exclusion avait déjà soulevé de violents
 débats. Sa hardiesse inquiétait les esprits timides et faisait
 craindre de nouveaux désastres aux députés des villes occupées
 par l'ennemi. M. Rodenbach avait insisté pour qu'elle eût la
 priorité sur les propositions qui étaient relatives à la procla-
 mation de l'indépendance de la Belgique et à la forme du
 gouvernement. M. Forgeur objecta qu'il fallait vider d'abord
 la question de la forme du gouvernement ; car si la république
 était proclamée, pouvait-on exclure un homme, quel qu'il fût,

(1) Le duc de Saxe-Weimar, général de l'armée combinée russe, prussienne et
 saxonne, et le général Bulow, commandant le troisième corps prussien, avaient dit
 aux Belges, au mois de février 1814 : « Quo la Belgique, jadis si florissante, se relève,
 » mais qu'elle se relève sous l'égide de l'ordre et de la tranquillité. *Son indépen-
 dance n'est plus douteuse...* »

du choix du peuple? Des députés d'Anvers et du Limbourg trouvaient la proposition dangereuse. Elle pouvait nuire, disaient-ils, au succès des négociations entamées à Londres ainsi qu'à la conclusion de l'armistice promis; elle mettrait obstacle à l'évacuation de Maestricht et de la citadelle d'Anvers; elle attirerait sans doute un nouveau bombardement sur Anvers et ferait aussi foudroyer Macstricht par les cent cinquante bouches à feu qui menaçaient; enfin, elle aurait pour résultat de faire établir la Constitution sur les ruines fumantes de ces deux villes. Les partisans de la priorité, monarchistes ou républicains, répondaient que le sang répandu par les Nassau en Belgique les avaient rendus indignes de la royauté aussi bien que de la présidence; qu'il était temps de mettre un terme aux intrigues, aux suggestions et aux manœuvres des orangistes; que prononcer l'exclusion, ajoutaient les monarchistes, ce serait faciliter l'établissement d'un gouvernement monarchique, en ne plaçant plus quelques membres timorés du Congrès dans la nécessité de sacrifier le désir de la monarchie à la crainte de la guerre civile. Ils disaient encore que l'on ne devait point redouter de nouveaux désastres; que c'étaient là des raisonnements dictés par la peur; que si le roi de Hollande détruisait Anvers ou Maestricht, il se placerait hors de l'humanité et romprait les derniers liens qu'il pouvait avoir avec l'Europe. Partisan de la proposition, M. Nothomb combattit néanmoins la priorité par des raisons qui exercèrent une puissante influence sur la détermination de l'assemblée. « Les effets du « contrat de 1815, dit-il, ne sont encore que suspendus; c'est « à la représentation nationale de l'ancienir, à jamais, en « déclarant la Belgique indépendante et Guillaume I^{er} déchu. « C'est par là qu'il faut commencer. Puis, nous aborderons « l'ordre nouveau, nous examinerons la question de forme et

« celle des personnes. Ce n'est pas que je recule devant cette
« dernière question ; mais, en bonne logique, je ne crois pas
« qu'elle doive primer toutes les autres. » Ces raisons, dont
on ne pouvait contester la justesse, jointes à la crainte ou aux
scrupules qui arrêtaient une certaine fraction de l'assemblée,
déterminèrent le vote. La priorité fut écartée par quatre-vingt-
dix-sept voix contre soixante et dix-sept. Le Congrès résolut
de s'occuper d'abord des propositions relatives à l'indépendance
de la Belgique et à la forme du gouvernement avant de
discuter l'exclusion des Nassau.

L'indépendance ! Ce mot a toujours fait tressaillir les
peuples ; c'est le but suprême de leurs efforts, quand une main
étrangère pèse sur eux ; c'est leur bien le plus cher : jamais ils
ne se consolent de l'avoir perdu, et, pour le reconquérir, aucun
sacrifice ne leur coûte. Mais on a vu aussi des peuples qui,
après avoir perdu leur opulence et leurs libertés, se roidissaient
vainement contre le destin : patrie, nationalité, tout avait été
englouti dans de terribles catastrophes ; il avait fallu plier sous
la tempête, reconnaître les droits de la force, désespérer même
de la justice, car on avait été contraint d'assister, témoin désarmé
et impuissant, à la destruction de la nationalité et au morcellement
du sol natal ! Tel avait été pendant longtemps le sort de
la Belgique.

On sait que Charles-Quint, continuant avec persévérance
l'œuvre d'agrandissement et de fusion des princes de la maison
de Bourgogne, avait réuni sous son sceptre les belles et riches
provinces qui s'étendaient de la Moselle au Zuyderzée. Le
despotisme politique et le fanatisme religieux de Philippe II
suscitèrent les funestes tempêtes au milieu desquelles s'opéra
la division de ce magnifique héritage et naquit l'antagonisme
des Belges et des Hollandais. La liberté de conscience et le

républicanisme triomphèrent au delà de l'Escaut ; en deçà, les Espagnols recouvrèrent un territoire ravagé par une lutte presque séculaire, et les débris d'un peuple qui avait préféré une transaction avec ses oppresseurs à une abjuration de la foi de ses pères. Tandis que Maurice de Nassau consolide le triomphe du calvinisme dans les Provinces-Unies, une réaction catholique se manifeste en Belgique sous le règne des archiducs Albert et Isabelle.

La séparation du nord et du midi des Pays-Bas, préparée par l'union d'Utrecht, et déjà reconnue par l'Espagne lorsqu'elle signa la trêve de douze ans, fut inscrite dans le droit public de l'Europe à Munster, le 30 janvier 1648. Le traité de Munster assimila la république des Provinces-Unies aux puissances légalement indépendantes et souveraines ; et il condamna la malheureuse Belgique, après le règne sans lendemain des archiducs Albert et Isabelle, à suivre désormais les destinées d'une monarchie en décadence. Il la dépouillait en même temps de la partie septentrionale du duché de Brabant, des *métiers* de Hulst et d'Axel en Flandre, et de sa copropriété sur la ville de Maestricht, jusqu'alors possédée en commun par le duc de Brabant et le prince-évêque de Liège.

Bientôt Louis XIV s'empara de la suprématie qui échappait à la maison d'Autriche. Le programme de son règne, dépassé par la République et l'Empire, avait été tracé par Mazarin ; il consistait dans l'adjonction des Pays-Bas espagnols et dans la conquête de la limite du Rhin. « L'adjonction des Pays-Bas, » avait dit Mazarin, forme à la ville de Paris un boulevard » inexpugnable, et ce serait alors véritablement que l'on » pourrait l'appeler le cœur de la France et qu'il serait placé » dans l'endroit le plus sûr du royaume. L'on en étendrait la » frontière jusqu'à la Hollande, et du côté de l'Allemagne,

« qui est celui d'où l'on peut aussi beaucoup craindre, « jusqu'au Rhin, par la *réttention* de la Lorraine et de « l'Alsace et par la possession du Luxembourg et du comté de « Bourgogne... » Comme ce plan, encore agrandi plus tard, menaçait virtuellement l'indépendance des autres peuples, il suscita contre la France ces grandes coalitions qui aboutirent aux traités d'Utrecht et de Vienne; il donna naissance à cette politique inflexible, personnifiée dans Guillaume III, Pitt, Castlereagh, Wellington; il devait enfin conduire deux fois, dans Paris même, les armées européennes, depuis les highlanders de l'Écosse jusqu'aux cavaliers du Don.

Le traité d'Utrecht de 1713 fit déchoir la France du rang de puissance dominante, et perfectionna le système d'équilibre, si favorable à l'Angleterre pour établir son influence sur les affaires du continent. Cependant la France, quoique refoulée dans ses limites, ne perdit point le fruit des conquêtes qu'elle avait faites avant la guerre de la succession d'Espagne. Ces acquisitions avaient déjà été confirmées par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Louis XIV enleva aux Pays-Bas espagnols l'Artois, la Flandre française, le Cambrésis, une portion du Hainaut; en outre, Thionville, Montmédi et Dampvillers, détachées du Luxembourg.

Pendant les guerres dont nous venons de constater les résultats, plus d'une tentative avait été faite pour reconstituer, avec certaines modifications, l'héritage de Charles-Quint. En 1632, lorsque l'indépendance éphémère dont avaient joui les provinces belges allait disparaître avec l'infante Isabelle; en 1663, lorsque Louis XIV commençait à dévoiler ses projets contre les Pays-Bas espagnols; en 1706, lorsque Marlborough et le prince Eugène avaient reconquis nos provinces; enfin, en 1789, lorsque la Belgique s'insurgea contre l'empereur.

reur Joseph II, des conspirations s'organisèrent, des manifestations surgirent ou des ouvertures furent faites pour rétablir l'union du nord et du midi des Pays-Bas. Les Belges la désiraient afin de sortir d'une position fatale, en se soustrayant à la tutelle impuissante de l'Espagne; mais ils la désiraient à des conditions honorables, avec le maintien de leur indépendance intérieure et de leurs institutions, le libre exercice de leur culte et une protection assurée à leurs intérêts matériels. De leur côté, les Hollandais, fiers de leurs victoires sur l'Espagne, de la puissance et de l'opulence de leur république, ne voulaient pas renoncer à une suprématie qu'ils croyaient légitime; ils ne voulaient pas non plus rouvrir l'Escaut, fermé par le traité de Munster. La différence de religion et la crainte de faire revivre la prospérité d'Anvers au préjudice d'Amsterdam et de Rotterdam, qui avaient hérité des dépouilles de l'ancienne métropole commerciale des Pays-Bas, furent des obstacles insurmontables. Il faut ajouter que les Hollandais, préférant leur puissance maritime à l'espoir de devenir puissance continentale, répugnaient à se trouver en contact avec la monarchie française. Au système de fédération ou d'assimilation, à la réunion du nord et du midi, les plus célèbres des hommes d'État de la république batave préférèrent le système de *Barrière*. Les Pays-Bas espagnols, anéantis commercialement, ne devaient avoir pour mission, à leurs yeux, que de garantir leur patrie contre les attaques de la monarchie française.

Ce système commence à poindre dans les négociations de Munster, et détermine la Hollande à abandonner l'alliance française pour se rapprocher de l'Espagne; il reçoit ensuite une extension logique, inévitable, dans le traité signé à Anvers le 15 novembre 1715. L'empereur Charles VI n'entre

en possession des anciens Pays-Bas espagnols qu'après avoir souscrit à des conditions non seulement onéreuses, mais infamantes. Il accordait à la république batave le droit de placer des garnisons dans huit forteresses belges : en cas de guerre, elle avait le droit d'occuper et d'inonder la partie de la Belgique située entre l'Escaut et la Meuse, jusqu'au Demer; l'empereur dut, en outre, payer à la république une rente annuelle de 1,250,000 florins, et renouveler la désastreuse stipulation du traité de Munster, prescrivant la fermeture de l'Escaut. Tel fut le traité de la Barrière. Comme souverain des Pays-Bas, Charles VI se trouvait placé sous la tutelle de la république des Provinces-Unies. Or, cette combinaison, qui semblait le triomphe de la politique hollandaise, ne produisit pas les fruits qu'elle en attendait. Coïncidence remarquable ! la décadence de la république des Provinces-Unies, naguère si redoutable sous Jean de Witt et Ruyter, devient manifeste après la conclusion du traité de la Barrière.

En résumé, ce traité célèbre paralysa l'activité commerciale des Belges, sans pouvoir les protéger; il laissa venir Louis XV à Bruxelles et le maréchal de Saxe jusqu'à Berg-op-Zoom. Aussi Marie-Thérèse secon-t-elle, en 1756, un joug désormais inutile, pour se rapprocher de la France. Joseph II alla plus loin. Plein de confiance dans l'alliance des maisons de Lorraine et de Bourbon, il fit démanteler, en 1782, les places de Barrière, et réclama avec hauteur la libération de l'Escaut, ainsi que la part des anciens ducs de Brabant dans la souveraineté de Maestricht. Mais l'inconstance de Joseph, le nouveau projet conçu par lui d'échanger les Pays-Bas contre la Bavière, l'attitude non seulement réservée, mais presque hostile de la France, enfin un suprême effort de patriotisme dans la république des Provinces-Unies, détruisirent les espé-

rances des Belges. Par le traité signé à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, la république batave resta maîtresse des bouches de l'Escaut; mais, de son côté, l'empereur obtint les forts de Lillo et de Liefkenshoek, et, pour ses autres prétentions, une indemnité de 10,000,000 de florins.

Un enseignement important résulte des vicissitudes que nous avons rappelées. Ne voit-on pas que l'intérêt européen s'opposa constamment à l'absorption des Pays-Bas par l'une ou par l'autre des puissances qui les avoisinaient? La Belgique était la clef de voûte du système d'équilibre. C'est ce qui explique l'appui prêté par la Hollande à l'Espagne contre Louis XIV; c'est ce qui explique aussi le système du cardinal de Richelieu, tout autre que celui de son successeur. Richelieu aurait voulu, après la mort de l'infante Isabelle, que la Belgique se constituât en république catholique indépendante, pour devenir un boulevard contre les progrès du calvinisme et une *barre* entre les Français et les Hollandais. Il était détourné de l'acquisition des Pays-Bas, dit un historien français (1), par des raisons de politique pratique qui depuis ont empêché la France de les prendre ou de les conserver. Ce grand homme d'État repoussait un système qui consistait à détruire des nationalités; il voulait, au contraire, en les ménageant, les faire servir à ses vues; il disait, en d'autres termes, que les tronçons des nationalités mutilées se rejoignent tôt ou tard. Certes, si ce système avait pu triompher, si la Belgique avait pu se soustraire en 1634 à la suzeraineté de l'Espagne, elle se fût épargnée et elle eût peut-être épargné au monde entier les plus terribles des guerres du XVII^e siècle. Richelieu, fondateur de la monarchie absolue, indiquait cette politique prudente au seuil du

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. I^{er}.

règne belliqueux de Louis XIV; et Mirabeau, le démolisseur de l'absolutisme, la rappelait au moment où la France préparait sa grande révolution démocratique. « Lequel vaut le mieux pour l'Europe et pour les Pays-Bas, demandait-il, ou de les laisser à la merci de la France, ou de les voir se former en une république indépendante de la France et amie de l'Europe? Sans doute, il vaut mieux que les Pays-Bas soient libres, et s'il est au pouvoir des hommes d'établir une balance politique vraiment utile et durable, c'est par cette révolution grande et salutaire qu'il faut commencer. Que la confédération belge s'élève; qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, qu'elle instruisse l'univers! Le droit le permet, la justice le prescrit, la politique l'ordonne! Elle fut tentée cette confédération lorsque les Belges s'insurgèrent contre le despotisme philosophique et révolutionnaire de Joseph II. Les Autrichiens furent refoulés dans le Luxembourg; le territoire belge fut libre. Mais la république théocratique, dirigée par Van der Noot et Van Eupen, n'eut qu'une existence éphémère. Fondée au mois d'octobre 1789, elle disparut le 21 novembre 1790, anéantie par l'incapacité de ses chefs, par un entraînement aveugle vers les idées anciennes et par la mauvaise foi de la Prusse et de la Hollande.

La Belgique, après avoir été victime de l'ambition monarchique de Louis XIV, allait être victime aussi de l'ambition de la France républicaine. Louis XVI finissait son règne en 1792, lorsque Dumouriez fit entendre ces paroles dans le conseil des ministres : « La France ne doit s'acharner politiquement qu'à un seul ennemi, qu'à l'Autriche, pour lui ravir les Pays-Bas, remplis de mécontents et à la portée de la France, conquête qui, ajoutant à ses forces morales et matérielles, formera ainsi le premier nœud de l'alliance des peu-

« ples contre les rois. » La déclaration de guerre contre l'Autriche fut votée par l'Assemblée législative, le 20 avril. Mais, dans cette séance même, le député Pastoret prophétisa les efforts désespérés que ferait l'Angleterre pour soustraire la Belgique à la domination française.

Par la victoire qu'il remporte à Jemmapes, le 6 novembre 1792, Dumouriez s'ouvre les Pays-Bas. Les Belges, irrités contre l'Autriche et regrettant l'indépendance qu'ils avaient récemment perdue, accueillirent d'abord les Français comme des libérateurs. Confiants dans les promesses de Dumouriez, ils se hâtèrent de nommer des représentants provisoires, dont le premier acte fut de rompre tout lien avec la maison de Lorraine. Des députés furent ensuite chargés de faire connaître cette résolution à la Convention, et de demander que la république française déclarât ne vouloir traiter avec les puissances de l'Europe « qu'à condition qu'elles reconnaîtraient l'indépendance des Belges et des Liégeois. » Non seulement la Convention éluda cette demande, mais, le 15 décembre, elle adopta un décret qui enjoignait à ses généraux de gouverner militairement les pays conquis, de dissoudre toutes les anciennes autorités, et de mettre sous le séquestre les biens des nobles, des églises et des communautés. Des agents de la Convention et du club des Jacobins se partagèrent alors notre patrie, et en même temps qu'ils forçaient les habitants, à coups de sabre et de fusil, de demander leur agrégation à la république française, ils mettaient le pays entier au pillage. Aussi les Belges, chez qui l'enthousiasme pour la France avait fait place à une haine violente et méritée, virent-ils sans déplaisir déboucher par la Meuse l'armée austro-prussienne du prince Frédéric de Saxe-Cobourg. Après la défaite essuyée par Dumouriez à Neerwinden, le 18 mars 1793, les Impé-

riaux reprirent possession de nos provinces, dont l'archiduc Charles d'Autriche fut nommé capitaine général. Mais cette seconde restauration fut plus courte encore que la première. La victoire remportée par Jourdan à Fleurus, le 27 juin 1794, replaça la Belgique sous la main de la république; les Impériaux repassèrent le Rhin; l'armée anglo-hollandaise se réfugia dans les Provinces-Unies. Les Français la suivirent sur le territoire batave, et contraignirent le stadhouder Guillaume V à chercher, avec sa famille, un asile en Angleterre. Cependant le traité du 16 mai 1795 (27 floréal an III) reconnut l'existence de la *république batave*, sous condition qu'elle céderait à la France la Flandre hollandaise, y compris tout le territoire de la rive gauche du Honds, Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des anciennes Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse. Quant à la Belgique, elle fut réunie à la république française, par un décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

Peu de jours avant l'ouverture des débats, un Belge, interprète de la nation dont on disposait sans l'avoir consultée, avait courageusement protesté contre l'abus de la force. C'était M. Adrien-Philippe Raoux, membre du conseil souverain de Hainaut. Dans un mémoire remis à la Convention, il ne se dissimulait point certains avantages de la mesure politique qui allait être sanctionnée. « Cependant, disait-il, il est certain » que la très grande majorité de ce peuple craint la réunion, » et la regarderait comme une calamité publique. A l'instant » où cette nouvelle serait proclamée officiellement, des larmes » couleraient dans l'intérieur des familles. »

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, lut à la Convention, le 8 vendémiaire (3 octobre 1795), un rapport

dans lequel il alléguait que les assemblées primaires des Pays-Bas autrichiens avaient voté avec calme la réunion de leur pays à la république française. — « On parle des vœux des Belges, » répondit Harmand (de la Meuse), « mais des délibérations prises au milieu des armes sont-elles des délibérations? Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison d'Autriche, mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe entière, qu'elle a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz... Vous atteindrez ce but en assurant à la Belgique son indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de se former un gouvernement cimenté par leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération dans la victoire vous conciliera tous les esprits; nos prétentions exagérées vous susciteront une foule d'ennemis. »

Vaines protestations d'une politique sage et prévoyante! L'arrêt injuste fut prononcé, et confirmé ensuite par le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), qui obligea l'empereur François II à céder à la France tous ses droits sur la Belgique.

Mais ce que la force a fondé, la force peut le détruire. Waterloo vint après Fleurus; les Belges passèrent de la domination de la France sous la suzeraineté de la Hollande, en réservant cependant, au milieu de toutes ces révolutions, leurs droits imprescriptibles sur leur nationalité.

La politique inaugurée par Louis-Philippe, lors de son avènement, rompit avec le système belliqueux qui avait amené les catastrophes de 1814 et de 1815. La politique nouvelle résidait dans le principe de non-intervention; et sur ce point, tous les personnages importants du gouvernement de juillet se trouvaient d'accord : MM. Dupont (de l'Eure) et Laffitte

pensaient comme le maréchal Maison et le général Sébastiani, Lafayette comme Louis-Philippe (1). Il ne faut donc pas s'étonner si le discours menaçant du roi de la Grande-Bretagne avait produit une sensation fâcheuse en France.

M. Mauguin annonça que, le 13 novembre, il interpellerait les ministres, et tint parole. Il releva avec amertume la déclaration faite par Guillaume IV de maintenir avec ses alliés les traités généraux en vertu desquels le système politique de l'Europe avait été établi. Rapprochant cette déclaration de la réunion de la conférence de Londres, l'orateur y trouve un sujet d'inquiétude sur la politique suivie par le premier ministre du gouvernement de juillet et conjure l'administration nouvelle de conserver aux Belges leur liberté (2). Appelé à la tribune, le maréchal Maison, ministre des affaires étrangères, répond que le discours du roi d'Angleterre, déjà mieux expliqué dans le parlement, ne peut donner lieu à des alarmes fondées; que l'intervention armée dans les affaires de la Belgique n'est point dans l'intention du cabinet anglais; que, d'autre part, l'intervention de conseils et d'avis était d'une nature qui n'avait rien que de rassurant. Elle était d'ailleurs motivée sur la garantie que les cinq puissances avaient donnée en 1815 à l'union de la Belgique et de la Hollande. Toutefois, on ne trouvera point dans les conférences de Londres quelque chose de pareil à la Sainte-Alliance. On ne veut que tenter de

(1) *Histoire de dix ans*, par L. Blanc, chap. V.

(2) Le ministère, formé le 2 novembre 1830, se composait de MM. Laffitte, président du conseil et ministre des finances; maréchal Maison, ministre des affaires étrangères; Dupont (de l'Eure), ministre de la justice; Montalivet, ministre de l'intérieur; général Gérard, ministre de la guerre; général Sébastiani, ministre de la marine; Mérilhou, ministre de l'instruction publique. Le 17 novembre, le général Sébastiani remplaça aux affaires étrangères le maréchal Maison, nommé ambassadeur à Vienne.

concilier les intérêts, qui affectent l'équilibre établi par des traités dont la France est partie. Tout porte à croire que ce but sera atteint. L'envoi de commissaires anglais et français vers les parties belligérantes est une démarche d'humanité, et la ligne qu'ils sont autorisés à établir entre elles est un fait implicite qui annonce dans les cabinets l'intelligence des temps nouveaux. Le ministre fait ensuite ressortir la loyale sagesse qui a retenu la Prusse dans des voies pacifiques ; il est autorisé à espérer, dit-il, que la même sagesse ne cessera de présider aux conseils de cette puissance. » Tout nous confirme, » ajoute l'illustre maréchal, dans la confiance que l'Europe » pourra conserver le plus grand des bienfaits, la paix ; la paix, » qui est l'expression de toutes les nécessités européennes en » même temps ; la paix, que la voix d'un soldat ne craint pas » d'appeler quelque chose de préférable à la guerre. La France » peut se glorifier d'un aussi rare ensemble de modération et » de désintéressement dans la question belge. Elle a pensé que » le principe moral de non-intervention valait mieux que la » tentation des souvenirs. Elle a voulu fonder sur la droiture » et la loyauté sa nouvelle politique. »

Une autre notabilité de l'Empire, M. Bignon, s'empare ensuite de la tribune, et son discours obtient les honneurs de la séance. L'orateur se demande d'abord quelles sont les chances pour la guerre, quelles sont les chances pour la paix ; il pense qu'il dépend en grande partie de la France de ne pas avoir la guerre, ou, si elle est inévitable, de ne pas avoir à la craindre. Examinant ensuite le discours du roi d'Angleterre, il condamne la qualification de *révolte* appliquée aux événements de la Belgique, car aucun gouvernement ne sait mieux que le gouvernement anglais, dit-il, qu'un mouvement, traité d'abord de *révolte*, reçoit de la fortune, quand elle le secoue, le titre de

glorieuse révolution ; l'élévation de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre n'a pas en d'autre origine. L'orateur signale une difficulté très grave, résultant du paragraphe où le roi d'Angleterre exprime l'intention d'aviser, de concert avec ses alliés, à des moyens de rétablir la tranquillité, compatible avec le bien-être et le gouvernement des Pays-Bas, et avec la sécurité des autres États. De quel droit, demande M. Bignon, prétendrait-on régler à Paris ou à Londres ce qui convient au bon gouvernement d'une autre contrée ? Du reste, il accepte avec plaisir la déclaration déjà faite que l'on n'a point l'intention d'intervenir par la force des armes, qu'il ne s'agirait que d'une médiation toute de bienveillance et d'humanité, toute d'ordre et de paix ; mais il eût fallu, dès le commencement, rester dans ce rôle honorable et salutaire.

Aux yeux de M. Bignon, il n'existe pas de traités généraux qui puissent, sans une interprétation forcée, s'appliquer à la lutte ouverte entre les Belges et le roi des Pays-Bas. Quand, à la suite des traités de 1815, les divers souverains de l'Europe se sont mutuellement garanti la possession intégrale de leurs États respectifs, ces garanties étaient données contre l'ambition, contre l'invasion étrangère ; mais jamais on n'a pu avoir le droit de se mêler par là des débats éventuels entre les peuples et les princes.

M. Bignon voit une véritable chance de guerre dans le droit abusif d'intervention que voudraient s'arroger certaines puissances. Il en voit une autre dans la prétention mal fondée, suivant lui, des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Envisageant cette question à un point de vue trop exclusif et sans tenir compte des faits qui avaient expliqué les stipulations de 1815, M. Bignon n'hésitait point à traiter d'usurpation la prétention des Belges sur le grand-duché. « Quoique, depuis

« une longue suite de siècles, dit-il, le Luxembourg ait pu
 « faire partie de la Belgique (1), l'existence politique de ce pays,
 « dont le territoire a subi des modifications, a été changée par le
 « traité du 31 mai 1815. Il n'a point été donné à la maison
 « de Nassau au même titre que les provinces belges. C'est une
 « cession qui lui a été faite à titre d'échange, en compensation
 « des principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen et Dietz,
 « cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en
 « grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des
 « États de la Confédération germanique. La ville de Luxem-
 « bourg a été déclarée forteresse de la Confédération. Voilà
 « une question sur laquelle les traités peuvent être invoqués
 « avec succès. Le tort est du côté des Belges, c'est aux amis
 « de la liberté à les en avertir. S'ils persistent, qui sait si
 « demain la Confédération germanique ne viendra pas récla-
 « mer ses droits? Qui sait si la Prusse, comme pays voisin, ne
 « sera pas appelée à l'exécution des décrets de la diète, et une
 « fois que les troupes prussiennes auront posé le pied sur le
 « territoire du grand-duché de Luxembourg, qui sait si ce
 « malheureux et impolitique débat ne mettrait pas bientôt les
 « Prussiens et les Français en présence, peut-être malgré eux,
 « dans les provinces belges e'les-mêmes? »

Après avoir signalé les causes qui pourraient amener une explosion, l'orateur s'occupe des chances qui autorisent l'espoir

(1) Cette province faisait partie intégrante de la Belgique depuis le XV^e siècle.
 « Philippe le Bon, troisième duc de Bourgogne, avait acquis en 1461 la souveraineté
 « du Luxembourg qui, depuis cette époque jusqu'à la conquête française, partagea
 « le sort des provinces méridionales; les députés luxembourgeois siégeaient aux
 « états généraux des Pays-Bas, et la province était soumise aux ordonnances géné-
 « rales. Dans tous les traités, la dénomination de *Pays-Bas espagnols* ou *autri-*
 « *chiens* comprend le duché de Luxembourg. » Nothomb, *Essai sur la révolution*
belge, chap. V.

du maintien de la paix. Il place au premier rang l'influence des progrès de la raison publique sur la politique même des cabinets; l'estime de l'Europe pour le caractère loyal du roi Louis-Philippe, qui, en respectant l'indépendance des États étrangers, saura faire respecter l'indépendance de la France; enfin, la perspective des graves dangers que la guerre pourrait entraîner pour les gouvernements absolus. Il faut y joindre, comme circonstances rassurantes, le mauvais état des finances de presque tous les gouvernements, sans en excepter même l'Angleterre, qui, si elle peut toujours se suffire à elle-même, ne peut plus du moins fournir aux autres puissances les subsides qu'elle leur a prodigués depuis 1793 jusqu'à 1815; l'extinction des vieilles haines nationales, surtout entre la France et l'Angleterre; la sympathie des divers peuples entre eux et la sympathie de tous pour les principes d'une juste liberté.

Après cette énumération, M. Bignon, avec l'autorité que lui donnaient ses antécédents diplomatiques, montre comment l'asservissement de la Belgique suscita les longues guerres entre la France et la Grande-Bretagne; comment l'indépendance de la Belgique mettra fin à la rivalité de ces deux puissances, et deviendra le gage de la paix du monde. « Depuis plusieurs siècles, dit-il, c'est une espèce d'axiome routinier, à Londres, que l'Angleterre serait menacée de périr le jour où la limite du territoire français, du côté de la Belgique, recevrait quelque extension. De là ces longues et sanglantes guerres dont on attendait, pour principal résultat, la formation d'une barrière contre la France. De là ces fameux traités de barrière qui, en laissant à la maison d'Autriche le domaine utile du Brabant, mettaient dans les places des garnisons hollandaises. En vain les guerres de la révolution

« ont anéanti ces traités : l'Angleterre ne renonce pas un
 « instant à l'espoir de les faire revivre. Pendant vingt-cinq
 « années, c'est pour la Belgique qu'elle a combattu. Dans les
 « plus beaux jours de l'empire de Napoléon, elle a constam-
 « ment poursuivi l'idée de détacher la Belgique de cet empire.
 « Cette pensée a été le mobile des coalitions qu'elle a suscitées
 « et soldées... Que la Belgique devienne un État indépendant
 « sous quelque forme de gouvernement qu'il lui convienne de
 « se donner, la France respectera cet État nouveau, comme
 « elle respecte les possessions des rois de Bavière, de Sardaigne
 « et autres, contiguës à son territoire. L'Europe en a pour
 « garant, outre l'esprit constitutionnel de la nation française,
 « qui désormais répugne à toute guerre offensive, le caractère
 « droit et loyal de Louis-Philippe. »

Le discours de M. Bignon eut un immense retentissement en Europe, et surtout en Belgique. Mais s'il avait légitimé la révolution de septembre, il avait malheureusement compromis les droits des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Le 17 novembre, le Congrès ayant ouvert la discussion sur la proposition relative à l'indépendance du pays, M. Nothomb, député d'Arlon, s'empresse de monter à la tribune pour démontrer que la position du Luxembourg, dans ses rapports avec la Belgique, avait été la même après 1815 qu'avant la conquête française. Il invoque la loi du 25 mai 1816, qui renferme toute la question, telle que M. Bignon l'avait posée. D'une part, par une fiction politique, le grand-duché avait été considéré comme substitué aux États de Nassau ; d'autre part, la loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, avait considéré le grand-duché comme partie intégrante du royaume. Il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession de la

maison de Nassau renfermait une cause de démembrement ; on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché de Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas. Il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne permettait au roi de faire ou de provoquer un arrangement dans ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816. Au lieu de la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, le prince Frédéric obtint la cession de biens domaniaux situés dans l'arrondissement de Breda. » Cette

« loi résout nettement la difficulté, continue M. Nothomb.

« Si cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que

« le grand-duché forme une principauté patrimoniale distincte,

« soumise à des droits particuliers de succession, par l'effet de

« la fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis et a

« irrévocablement mis le grand-duché, à l'égard de la maison

« d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces

« belges (1). » M. Lebeau ajoute que la qualité de Belge est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitants de toutes les autres provinces ; car, hors de la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le Congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée.

Celle-ci, voulant fixer les droits de la Belgique sans rompre les rapports du grand-duché avec l'Allemagne, adopte un amendement portant que la déclaration d'indépendance

(1) La question du Luxembourg fut encore éclaircie dans un mémoire communiqué par le comité diplomatique au Congrès, le 13 décembre 1830.

comprendrait le Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

Le rapport sur la proposition de M. de Celles, présenté par M. Ch. de Brouckere, révélait que toutes les sections s'étaient prononcées en faveur de la déclaration de l'indépendance; que cependant, dans deux sections, quelques membres n'avaient pas caché leurs vœux pour la réunion à la France et qu'ils réclamaient la priorité pour cette question. M. Devaux demanda que ces derniers eussent la liberté de s'expliquer.

M. Lardinois, député de Verviers, fut le seul qui exprimât alors l'opinion que les intérêts commerciaux et industriels de la Belgique lui commandaient de se réunir à la France. Il annonça qu'il avait même rédigé une proposition dans ce sens, mais qu'il ne la soumettrait point à la décision de l'assemblée parce que le moment ne lui paraissait pas opportun pour la faire réussir; et que, d'autre part, ayant consulté un grand nombre de ses collègues, ils lui avaient dit que c'était appeler l'intervention étrangère : il reculait devant l'idée d'une guerre générale, quand même la victoire ne serait pas douteuse. M. Ch. de Brouckere répondit à M. Lardinois que la réunion à la France était impossible, qu'elle serait combattue par l'Angleterre et peut-être repoussée par la France même; il ne croyait pas, au surplus, que la réunion intégrante, demandée par M. Lardinois, fût la seule chance de salut pour l'industrie et le commerce de la Belgique.

M. Ch. Lehon examina la question sous un point de vue général et dans ses rapports avec la politique extérieure. « La Belgique veut une *patrie*, dit-il, et pour elle un état politique et distinct qui la constitue. » Entrant ensuite dans des considérations élevées, l'orateur rappelle les injustices de la vieille Europe à l'égard des provinces belges, depuis le traité de

Munster en 1648 jusqu'au traité de Vienne en 1815 ; il soumet à la bonne foi et à la justice de l'Europe nouvelle, de l'Europe éclairée par la raison publique, les griefs de la Belgique envers les puissances qui, pendant un siècle et demi, la mutilèrent et la froissèrent dans tous ses intérêts vitaux, sans qu'elle pût les défendre. Aux applaudissements du Congrès, il rappelle à l'Angleterre les mémorables paroles d'un de ses plus grands hommes, de l'illustre Chatham, se réjouissant en plein parlement de la résistance opposée par les Américains aux troupes envoyées par le cabinet de Londres pour dompter la colonie rebelle ! La discussion fut terminée par un discours, dans lequel M. Devaux faisait un énergique appel à l'honneur national. « Quand, après des siècles, s'offre à un peuple, disait-il, l'occasion de prendre possession de son indépendance, il y aurait à ce peuple défaut de courage, de dignité et de noblesse d'âme, à ne pas en faire l'essai. »

Le courage ne faillit pas au Congrès. Le vote fut décisif. Cent quatre-vingt-huit membres étaient présents à la séance du 18 novembre. Tous votèrent la proposition ainsi conçue : « *Le Congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.* »

L'assemblée ne discuta point la seconde partie de la proposition de M. de Celles, tous les membres du Congrès, par l'acceptation de leur mandat, s'étant nécessairement engagés à faire, sans désespérer, une constitution aussi bien que toutes les lois nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate. Il parut donc inutile de déclarer que le Congrès ne se séparerait point avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

CHAPITRE VI.

Le 19 novembre, le Congrès aborda la discussion de la proposition relative à la forme du gouvernement, discussion de laquelle dépendait l'avenir du pays. Continué dans les séances du 20 et du 22, elle offrit un immense intérêt par le talent, la franchise ou la véhémence des orateurs. La solution cependant ne pouvait être douteuse. On a déjà vu que la Belgique en 1830 n'inclinait pas plus que la France vers la forme républicaine, vers la démocratie pure.

La France n'avait pas renversé le trône de Charles X pour le remplacer par la république; non, ce n'était point la haine de la royauté qui avait amené la chute des Bourbons aînés : c'était l'enthousiasme pour la monarchie constitutionnelle, méconnue, faussée, violentée par la restauration. La société française ne demandant rien au delà de la sincérité du gouvernement représentatif, la république ne pouvait lutter contre le prince qui promettait de fonder le trône sur le principe de la volonté nationale. La république était impraticable, car, à l'exception de quelques jeunes gens qui formaient la cour de

Lafayette à l'hôtel de ville (1), personne ne voulait remonter jusqu'en 1792. Le 22 décembre 1830, Armand Carrel publiait dans *le National* cet aveu significatif : « L'intérêt de la population de Paris comme celui de la France entière, c'est la conservation de la royauté de 1830, parce qu'on ne peut rien mettre à sa place, parce qu'elle seule peut garantir à la France et sa grande unité politique et sa grande unité territoriale; la démocratie absolue nous armerait et nous diviserait les uns contre les autres. »

Ce que nous venons de dire de la France, nous pouvons le dire également de la Belgique. La révolution de septembre, pas plus que celle de juillet, n'avait été dirigée contre la royauté. Ce n'était point non plus l'amour de la république qui avait armé le peuple belge; c'était la haine de la domination hollandaise. Pendant les quinze années que dura l'asservissement des Belges, protestèrent-ils une seule fois contre la monarchie représentative? Non; dans les pétitions, dans la presse, à la tribune, ils demandaient le redressement des griefs dont ils avaient à se plaindre, l'amélioration de la loi fondamentale, la pratique franche et sincère du gouvernement représentatif, mais jamais ils n'avaient songé à détruire le pouvoir héréditaire. Le mot *république* n'avait point paru sur les bannières du peuple dans les journées de septembre, et du moment où il fut prononcé par M. De Potter, celui-ci perdit immédiatement son influence sur la foule. Elle avait compris instinctivement qu'appuyer ce vœu, c'était perdre le fruit de son héroïque labeur, anéantir dans l'anarchie, et peut-être dans une résistance impossible contre l'étranger, la nationalité à peine reconquise. De même qu'en France, la république avait l'in-

(1) Voir *La Monarchie de 1830*, par M. A. Thiers, p. 21.

convénient de ne reposer que sur une impuissante minorité et d'être impraticable. Comme le disait M. Alex. Gendebien, elle eût péri de consommation peu de jours après son avènement; et alors on eût pu ajouter : Malheur à la Belgique!

Les sections du Congrès s'étaient généralement prononcées en faveur de la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire; dix membres seulement avaient manifesté des vœux pour la république, avec un président électif. Toutefois, cette minorité, pour faire illusion sur sa faiblesse numérique, se multiplia dans la lutte parlementaire. Aussi cette lutte fut-elle très animée, très instructive.

Les intentions libérales des membres de la majorité ne pouvaient être méconnues. En adoptant, pour le salut du pays, la forme monarchique, ils étaient bien décidés à lui donner pour base non l'oppression, mais la liberté la plus large et la plus complète. M. de Pélichy, qui prit le premier la parole, exprima cette idée en disant qu'il voterait pour une *république monarchique*. « Élevons, disait M. Destriveaux, un roi sur un trône national; donnons-lui d'une main la couronne et, de l'autre, l'acte qui renferme les conditions de son pouvoir et les garanties de nos libertés. » M. le vicomte Ch. Vilain XIII alla plus loin : « L'hérédité, dit-il, est le seul, l'unique privilège que je désire conserver à la royauté; il faut que tous les autres lui soient enlevés, et particulièrement l'inviolabilité, mensonge inséré dans toutes les constitutions modernes, et partout foulé aux pieds. » M. Leclercq avait déjà démontré que la république n'était en rapport ni avec les traditions, ni avec les mœurs, ni avec les habitudes sociales de la Belgique; que, d'un autre côté, la monarchie représentative présentait toutes les garanties de liberté et placerait la nation dans un ordre de choses où le progrès était non seulement possible,

mais illimité. « Pour moi, dit-il en terminant, j'aime la liberté; « sans elle, à mes yeux, il n'y a point de bonheur assuré en « ce monde; mais je ne la place pas dans une seule espèce « d'institution. Plusieurs peuvent la garantir, et je ne choi- « sirai pas celle qui ferait peser sur ma tête la grande respon- « sabilité d'une guerre, dont la suite serait peut-être l'anéan- « tissement de ma patrie et du nom belge. » M. Nothomb indiqua les conditions d'existence de la Belgique, et son discours promettait un homme d'État. Le jeune orateur (il avait alors vingt-cinq ans) put affirmer, avec raison, que la question était déjà irrévocablement résolue par des faits hors de la portée des délibérations du Congrès. Il démontra ensuite qu'il n'y avait pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence : la réunion à la France ou l'établissement d'une monarchie sous un prince de son choix. « Nous avons, « ajouta-t-il, unanimement repoussé la première hypothèse, il « ne nous reste que la deuxième. La république ne serait « qu'une transition. Burke a dit en 1792 que la France tra- « verserait la république pour passer sous le despotisme mili- « taire; je prédirais avec autant d'assurance la destinée de la « Belgique républicaine : nous traverserions la république « pour tomber sous la domination étrangère. »

Mais il est temps de faire connaître les arguments que faisait valoir la minorité. Un député d'Audenarde, M. Camille Desmet, commença par dire qu'il réservait son opinion sur la question de l'hérédité jusqu'à la discussion du paragraphe de la Constitution relatif au choix du chef de l'État. M. Scron parut ensuite à la tribune pour plaider avec franchise, avec talent, avec conviction, la cause de la république. Il dit qu'il voulait un gouvernement représentatif conforme à la nature des choses, qui tendît au bonheur des hommes, qui protégéât

les bons contre les méchants; où la loi fût au dessus de la volonté de l'homme, où la volonté de l'homme ne fût jamais substituée à la volonté de la loi. Jusque-là, c'était la monarchie républicaine aussi bien que la démocratie absolue que M. Seron préconisait. Il s'éleva ensuite contre le luxe et la prodigalité des cours, vanta la simplicité républicaine, et conclut en demandant : 1° que le peuple belge adoptât le gouvernement républicain; 2° que le chef du pouvoir exécutif fût élu par un Congrès; 3° que le terme de ses fonctions ne pût excéder dix années. Quant à l'Europe monarchique, l'austère M. Seron ne s'en inquiétait point; il se flattait que les peuples se lèveraient pour soutenir la République belge, si elle courait quelque danger. M. de Thier déclara se rallier aux opinions émises par M. Seron. Un autre témoin du grand drame de 1789, M. Pirson, annonça qu'il revenait franchement à la république, qui avait été la pensée de son jeune âge; que pourtant il ne serait pas ennemi d'une monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et le progrès de la raison humaine. A côté de ces vieillards, qui revenaient à l'idole de leur jeunesse, à côté des contemporains de l'Assemblée constituante et de la Convention, apparut un prêtre catholique, qui, de même que *l'Avenir*, où il puisait ses principales idées, subordonnait tout à l'indépendance de l'Église. « Représentant d'une nation entièrement catholique, dit l'abbé de Haerne, c'est pour elle que je demande la république... » Croyez-vous que les faveurs passagères que les catholiques obtiendront sous le gouvernement constitutionnel soient comparables aux avantages qu'ils recueilleraient infailliblement de la république? Croyez-vous que les évêques pourront communiquer librement avec le saint-siège, sans devoir subir aucun octroi ou placet royal? Croyez-vous qu'ils pla-

« ceront tous leurs sujets comme bon leur semble et sans
« consulter le vent de la cour? Pensez-vous qu'ils seront
« affranchis de tout concordat et de toutes ces restrictions à
« la liberté religieuse extorquées au souverain pontife?
« Pensez-vous que le clergé cessera d'être à la solde de l'État
« et qu'il jouira du droit d'acquérir comme toute autre corpo-
« ration ou association? Pensez-vous que les sociétés reli-
« gieuses pourront s'établir et s'organiser sans se soumettre
« au contrôle inquisitorial du gouvernement? Pensez-vous
« que la liberté d'enseignement sera entière et dégagée de
« toutes formalités restrictives et soupçonneuses? En un mot,
« pensez-vous que, sous un gouvernement monarchique con-
« stitutionnel représentatif, la séparation de l'Église et de
« l'État pourra s'opérer complètement? Je ne le pense pas,
« moi; mais, quoi qu'il en soit, cette séparation existerait de
« fait sous la république. Voyez les États-Unis! »

Les craintes si hautement manifestées par l'abbé de Haerne sur l'asservissement éventuel de l'Église, dans le cas où la forme monarchique serait adoptée, n'étaient nullement partagées par la majorité de ses coreligionnaires. Les opinions républicaines de M. de Haerne trouvaient un appui dans le *Journal des Flandres*, organe de cette fraction du clergé qui avait adopté avec enthousiasme les doctrines de Lamennais et de Lacordaire; mais elles ne purent recruter des prosélytes ailleurs. La majorité des catholiques croyait sinon à la perpétuité, du moins à la sincérité de l'union conclue avec les libéraux, et elle ne pouvait suspecter leurs intentions en présence des actes du gouvernement provisoire et du projet de Constitution présenté par un comité, où les libéraux étaient également en majorité. A l'exception de quelques jeunes prêtres qui exagéraient encore les doctrines de *l'Avenir*, car ce journal ne com-

battait point le pouvoir héréditaire, les catholiques croyaient que l'indépendance de l'Église pouvait parfaitement se concilier avec la monarchie représentative. Aussi M. l'abbé de Haerne, prêchant la république, se vit-il en quelque sorte isolé au Congrès; aucun membre de son parti ne se leva pour le soutenir; après lui, ce fut un partisan des doctrines philosophiques du XVIII^e siècle, ce fut M. de Robaulx qui vint reproduire les principaux arguments de M. Scron. Pour conclure, il demanda l'appel au peuple, quelle que fût la forme de gouvernement adoptée par le Congrès.

La véhémence de M. de Robaulx lui valut un rappel à l'ordre et une réplique fort éloquente de M. Forgeur. « Vous avez entendu, » dit celui-ci, « un langage inusité, le langage des passions. On a cherché un appui hors de cette enceinte. On vous a montré dans l'avenir vos décisions annulées; on vous a contesté votre mandat; on a refusé de vous reconnaître comme pouvoir constituant; on a traité avec une espèce de dédain tous les orateurs qui, à cette tribune, ont défendu la monarchie représentative. On s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à ne comprendre aucun de leurs arguments; on vous a parlé de cette jeunesse toute républicaine qui a fait la révolution... Par mon âge, par mes sentiments, par mes études, j'appartiens à cette génération nouvelle dont on vous a parlé. Je viens protester en son nom à cette tribune. La république n'a qu'une faible minorité dans la nation, ainsi que dans cette assemblée. Cette génération ne regarde pas le progrès comme incompatible avec le repos. Elle veut, comme on vous l'a dit, ce gouvernement qui associe la stabilité et le mouvement. La monarchie, telle que nous l'entendons, est bien préférable à la république, qui ne serait que le régime de quelques turbu-

« lentes incapacités. La progression sera continue, mais sans
« secousse. Nous aurons toutes les garanties d'ordre et de
« liberté. L'hérédité réduira au silence toutes les ambitions,
« ou les forcera à descendre dans une sphère inférieure. Je ne
« sais si la législature se composera de deux chambres. Quoi
« qu'il en soit, il y aura une représentation nationale directe-
« ment élue. *Pas de redressement de griefs, pas de subsides,*
« sera la loi suprême. Le chef de l'État n'aura qu'un pouvoir
« neutre; il rectifiera l'action de tous les pouvoirs. L'exécution
« sera dans le ministère; si le ministère est inhabile, il sera
« privé des moyens de gouvernement; s'il est coupable, il sera
« puni. Chaque commune, chaque province s'administrera
« elle-même par les hommes de son choix. Voilà la monarchie
« comme nous l'entendons, comme l'entendent tous ceux qui
« ont l'intelligence des temps et à qui l'histoire et les faits
« ont appris quelque chose. »

M. Forgeur excita le courroux des républicains, mais ne les convainquit point. M. Fransman, député d'Alost, s'efforça de prouver que la république pouvait seule maintenir l'indépendance de la Belgique; que seule, elle pouvait donner un ressort au génie et au commerce, à l'industrie et aux arts.
« Tant qu'il y aura des rois, ajouta-t-il, il y aura des esclaves, et point de véritable liberté. » M. Delwarde, autre député d'Alost, expliqua ce que la minorité entendait par la république, et, en vérité, cette république se rapprochait beaucoup de la monarchie belge, telle qu'elle fut définitivement constituée l'année suivante. M. Delwarde voulait le pouvoir exécutif conféré à un président par la voie de l'élection; le pouvoir législatif résidant dans une chambre de députés, et le système électoral à peu près tel que le gouvernement provisoire avait commencé à l'établir. MM. Lardinois et David, députés de

Verviers, s'étaient joints aux républicains. M. David ne cacha point que s'il préférerait la république, c'est parce que cette forme présentait le moins d'obstacles à une réunion avec la France. M. Camille Desmet fit ensuite la même déclaration : il avait adopté la république comme état transitoire, pour faciliter la réunion. Pouvait-on mieux justifier la prophétie de M. Nothomb ?

Parmi les orateurs qui démontrèrent les avantages de la monarchie constitutionnelle, dans son application à la Belgique, on distingua MM. Blargnies, Lebeau et Devaux. M. Blargnies rappela que le peuple belge ne s'était pas soulevé contre la Hollande en haine du pouvoir héréditaire ; les événements mêmes qui avaient précédé la révolution prouvaient que le peuple belge voulait la monarchie constitutionnelle, dont il réclamait la pratique loyale et sérieuse, et qu'il ne voulait pas la république ; il ne pouvait la vouloir, parce qu'il ne la connaissait point, et qu'il ignorait si elle assurerait son bonheur. Les deux autres orateurs réduisirent à leur juste valeur les arguments produits par la minorité, en démontrant qu'il serait impossible d'acclimater dans le pays les institutions américaines que l'on vantait sans cesse, que le système fédératif serait plus ruineux que le système monarchique, et qu'il n'y avait enfin aucune analogie entre l'ancien régime et celui qui était réclamé par les progrès de la civilisation.

La monarchie constitutionnelle représentative, telle que l'entendait M. Devaux, c'était la liberté de la république, avec un peu d'égalité de moins dans les formes peut-être, mais avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et, par conséquent, de liberté de plus dans les résultats. La forme monarchique offrait, en outre, moins de chances de domination étrangère.

* Si nous formions un État fort par lui-même et fort contre

« tous, » dit l'orateur, « nous pourrions ne pas porter nos regards au delà de nos frontières, mais pour un État d'aussi peu d'étendue que le nôtre, cerné par les trois grandes puissances, française, anglaise et prussienne, la question des rapports avec l'étranger est d'une gravité immense; elle l'est moins peut-être encore dans le présent que dans cet avenir dont les vicissitudes nous échappent. Aucun système de gouvernement ne favorise l'intervention étrangère autant que la république... » Les Belges devaient aussi se garder d'alarmer la France, qui était alors leur seul soutien. Or, proclamer la république, c'était inquiéter, irriter, repousser cet unique allié.

L'opinion, exprimée avec laconisme par M. Alex. Gendebien, fit une très grande impression. Il commença par déclarer que, dans son opinion personnelle, la république était le meilleur des gouvernements, et qu'il croyait assez connaître le caractère de ses concitoyens pour pouvoir dire qu'ils étaient dignes de vivre sous un régime républicain. Mais il ajouta que, dans la position où la Belgique se trouvait placée, la république, si on l'établissait, n'aurait pas trois mois d'existence.

Ces débats mémorables, où la froide raison triompha d'illusions pompeuses mais décevantes, ces débats qui empêchèrent le suicide de la révolution, furent clos le 22. Cent soixante et quatorze membres votèrent pour la monarchie constitutionnelle et représentative, sous un chef héréditaire; treize votèrent pour la république. Ces treize membres furent : MM. Seron et de Robaulx, députés de Philippeville; Lardinois, David et de Thier, députés de Verviers; l'abbé de Haerne, député de Thielt; Jean Goethals, député de Courtrai; Camille Desmet, député d'Audenarde; Fransman et Delwarde, députés d'Alost; Gof-

fint, député de Mons; de Labeville, député de Namur, et Pirson, député de Dinant.

Le Congrès écarta ensuite, par la question préalable, la proposition de M. de Robaulx, tendante à soumettre à l'appel du peuple cette décision constituante, souveraine et définitive.

CHAPITRE VII.

Il restait une dernière question à vider, la plus brûlante de toutes, car il s'agissait de prononcer la déchéance d'une dynastie, alliée aux Romanow et aux Hohenzollern. La guerre européenne, croyait-on, pouvait sortir de la décision qui serait prise par le Congrès belge.

Cependant la diplomatie n'épargnait rien pour assoupir la lutte encore flagrante entre les deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas. Revenus à Londres, le 13 novembre, avec l'adhésion éventuelle du gouvernement belge au premier protocole (du 4 novembre), MM. Cartwright et Bresson étaient bientôt repartis pour Bruxelles avec un nouveau protocole, dans lequel la conférence annonçait l'adhésion du roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4. Le 19, ils communiquèrent au gouvernement provisoire ce second protocole, qui portait la date du 17. La veille, le comité central, pour rendre sa tâche plus facile, avait institué un comité diplomatique, et il l'avait composé de MM. Sylvain Van de Weyer, président, comte d'Ar-

shot, comte de Celles, Destriveaux et Nothomb, tous membres du Congrès (1).

Le 21 novembre, un dimanche, à quatre heures de l'après-midi, le gouvernement provisoire donna son adhésion définitive à la suspension d'armes proposée par la conférence, mais sans rien préjuger sur les dispositions du second protocole qui pouvaient être sujettes à discussion, et le tout sous condition de réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Le protocole du 17 portait encore la signature de lord Aberdeen. Mais ce fut son dernier acte. La réforme électorale, réclamée avec persévérance depuis la fin du siècle précédent, avait enfin conquis la majorité dans le parlement anglais. Le duc de Wellington venait de se retirer devant les whigs victorieux, et le vénérable et loyal lord Grey avait pris la direction des affaires avec lord Melbourne, comme ministre de l'intérieur, et lord Palmerston comme chef du Foreign-Office. Ce changement ministériel, sans apporter aucune modification apparente ou immédiate dans la politique étrangère de la Grande-Bretagne, produisit cependant sur le continent un effet moral essentiellement favorable au maintien du système de paix (2). Les Belges surtout se réjouirent de la retraite des ministres, qu'ils supposaient partisans inébranlables du royaume des Pays-Bas. Le duc de Wellington représentait au dehors et au dedans le système établi en Europe depuis 1815, et il fallait, sous peine de se placer dans une fausse position, que l'Angleterre restât inflexiblement attachée à ce système, ou qu'elle renonçât au ministre qui, en d'autres temps, lui avait rendu des services

(1) M. Ch. Lehon fut adjoint au comité dans les derniers jours de décembre, et M. Destriveaux s'en retira au commencement du mois de janvier 1831.

(2) White, *Révolution belge*, t. II.

signalés. Les cris de la populace ameutée dans les rues de Londres furent d'accord avec cette nécessité : la majorité des Communes abandonna le ministère. La Belgique ne pouvait plus rentrer sous le joug de la maison de Nassau ; le principe de *non-intervention* ne pouvait plus être impunément méconnu ; enfin, la misère toujours croissante des classes inférieures, donnant aux partisans de la réforme parlementaire une influence qui débordait celle du gouvernement, la direction des affaires publiques devait nécessairement passer à des hommes qui ne s'étaient jamais placés en opposition officielle avec cet état de choses (1).

Le 23 novembre, un silence religieux s'établit dans l'enceinte du Congrès, lorsque M. C. Rodenbach prit la parole pour développer sa proposition. Il remplit cette tâche avec une énergie que justifiaient le souvenir encore récent des combats de Bruxelles et du bombardement d'Anvers, la haine de la suprématie hollandaise, les manœuvres des partisans de la maison d'Orange, la colère du peuple qui frémissait à l'idée d'une restauration. Mais les passions, qu'elles soient excitées par le fanatisme politique ou par l'exaltation religieuse, sont presque toujours injustes, quelquefois cruelles, parce que lorsqu'on veut démolir, il n'est guère possible de ménager ses coups. Certes, on peut encore admirer aujourd'hui la fermeté dont la majorité du Congrès donna une preuve éclatante, on doit approuver l'arrêt que le bien du pays lui dicta ; mais en racontant fidèlement ces discussions orageuses, l'historien n'est pas obligé de s'associer aux accusations partiales que l'effervescence du moment inspira contre une des plus illustres

* (1) Telle est, en résumé, l'appréciation que *l'Avenir* (n° du 20 novembre 1830) publiait sur la retraite du ministère tory.

maisons souveraines de l'Europe. M. Rodenbach considérait l'exclusion perpétuelle des Nassau de tout pouvoir en Belgique comme le corollaire et le complément de la proclamation de l'indépendance; il demandait aussi cette exclusion comme condition de paix, afin de ramener la tranquillité dans les esprits et de rattacher définitivement le peuple au Congrès. Non seulement il déclarait le roi Guillaume parjure et sanguinaire, mais il repoussait avec autant de vivacité la candidature du prince d'Orange. La proposition de M. Rodenbach fut immédiatement combattue par le comte de Baillet, député de Nivelles. À ses yeux, Guillaume I^{er} avait mérité la déchéance pour avoir violé le pacte en vertu duquel il possédait la Belgique; mais avon-nous le droit, demandait-il, d'enchaîner l'avenir, de restreindre les pouvoirs de nos descendants? Plus craintifs, les députés d'Anvers voyaient dans la proposition d'exclusion la rupture de l'armistice, la prolongation des hostilités, la ruine du commerce maritime; ils s'efforçaient aussi d'effrayer l'Assemblée en lui montrant les nouveaux vaisseaux de guerre qui étaient venus s'emboîser dans l'Escaut pour foudroyer une seconde fois la rivale d'Amsterdam. Mais des murmures accueillirent ces protestations de la peur, tandis que l'assemblée frémissante applaudissait surtout les partisans les plus passionnés de l'exclusion.

M. Nothomb fut calme, digne, mais remarquable par la force de son argumentation. « Lorsqu'on veut être libre, » dit-il, « on ne conserve pas une main dans les chaînes; on les » dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, » nous avons rendu impossible tout retour à la domination » hollandaise. Repousser le peuple hollandais, et supposer la » possibilité de l'avènement d'un prince hollandais, scrait à » la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanc- » tionner les traités de 1815. En vain dira-t-on que nous ne

« pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les générations futures ; toute loi est faite pour l'avenir. C'est un acte de providence nationale que nous exerçons ; la postérité le ratifiera si, comme nous, elle veut l'indépendance. » Abordant ensuite un autre ordre d'idées, prévoyant les menaces qui allaient bientôt éclater, et voulant neutraliser leur effet, l'orateur exprime la pensée qu'une prompte déclaration du Congrès dominera la diplomatie et fera cesser la pression que les puissances voudront exercer en faveur du prince d'Orange. M. de Stassart ajoute que l'Europe ne s'opposera point à l'exclusion des Nassau, parce qu'elle ne voudra pas précipiter les Belges dans les bras d'auxiliaires qui ne demanderaient pas mieux que de faire cause commune avec eux.

Tous les arguments furent employés dans cette solennelle discussion. On invoqua tour à tour l'opportunité, la nécessité politique, l'honneur de la nation belge, et les enseignements du passé. « Toutes les fois, dit M. H. Vilain XIII, qu'une forme de gouvernement devient destructive de la liberté et du bonheur des citoyens, ceux-ci ont le droit de la rejeter et de l'abolir ; que si on exige l'autorité des antécédents et de l'histoire pour valider cette proscription, nous montrons le grand exemple des Stuarts expulsés par les champions d'Angleterre dans la glorieuse révolution de 1688. Nous ouvrirons enfin les pages de nos propres annales, et vous y lirez, non sans étonnement, qu'en l'année 1581, les états généraux des Pays-Bas, avec l'assentiment du prince d'Orange, prononcèrent l'exclusion de Philippe II de toute souveraineté en Belgique..... »

Deux orateurs s'étaient déclarés formellement contre la proposition ; trois avaient demandé l'ajournement ; dix-sept avaient réclamé l'exclusion à perpétuité. Des considérations puissantes

engageaient l'assemblée à ne pas prolonger ces débats irritants. Une agitation tumultueuse régnait au dehors. La multitude, qui se pressait au pied du Palais législatif, faisait entendre des vociférations et des menaces de mort contre les *orangistes* qui ne voteraient point l'exclusion (1). Sur la proposition de M. Lebeau, la clôture fut mise aux voix ; mais la majorité la repoussa. Elle voulut que les adversaires de la proposition eussent la faculté de motiver leur vote. Décision imprudente, car, dans ce moment même, les agents des puissances se concertaient pour briser, par la menace aussi, la majorité de l'assemblée.

Le 23, après la séance, MM. Cartwright et Bresson eurent avec le comité diplomatique une conférence qui dura de neuf heures du soir à minuit. Il ne fut pas question, dans cette entrevue, du grave objet sur lequel le Congrès délibérait. Mais le lendemain, vers dix heures du matin, les membres du comité diplomatique furent convoqués extraordinairement ; ils se réunirent avec les membres du gouvernement provisoire et le président de l'assemblée nationale. Un envoyé du cabinet du Palais - Royal, M. de Langsdorff, arrivé le matin même à Bruxelles, fut reçu par cette commission ; il était accompagné de M. Bresson. M. de Langsdorff était porteur d'une lettre dans laquelle aucune puissance n'était spécialement désignée ; mais il résultait de cette lettre que l'exclusion des Nassau pouvait dominer la paix de l'Europe et compromettre un État voisin ; on conseillait donc d'éviter cette question brûlante. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique déclarèrent unanimement que l'exclusion était de la plus impérieuse nécessité, et repoussèrent l'intervention qu'on voulait leur imposer. Un des membres du gouvernement provisoire

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. II.

étant allé communiquer son opinion personnelle aux commissaires de la conférence, ceux-ci répondirent que la Belgique serait occupée militairement, serait partagée, si le Congrès prononçait l'exclusion. Le membre du gouvernement provisoire répondit très froidement : « La menace que vous faites est vaine. » Ils parurent offensés, et ce membre répliqua : « Je pourrais ajouter quelque chose de plus, mais je vais vous prouver qu'elle est vaine. Je défie la conférence de faire le partage de la Belgique sans donner une part à la France. Or, je vous défie de donner une part convenable à la France sans y comprendre toutes nos forteresses. Eh bien ! les puissances ne donneront pas à la France toutes ces forteresses de la Belgique, elles ne le peuvent pas. D'un autre côté, en supposant que le gouvernement français ait la faiblesse de consentir à l'occupation de ces forteresses par les puissances étrangères, la nation française tout entière s'y opposerait. Vous voyez donc bien que votre menace est vaine, puisqu'elle est inexécutable (1). »

Vers midi s'ouvrit la séance du Congrès. Les spectateurs affluaient dans les tribunes. On savait vaguement ce qui venait de se passer, et l'anxiété était grande dans l'assemblée. Tout à coup on donne lecture d'une proposition de M. Legrelle tendant à obtenir communication des ouvertures faites au gouvernement provisoire par les agents de la France. La plupart des députés qui s'étaient prononcés avec le plus d'énergie la veille en faveur de la proposition d'exclusion demandent à grands cris l'ordre du jour; il allait être sans doute prononcé lorsque quelques membres influents montent au bureau et se

(1) Voir le discours prononcé par M. Alex. Gendebien dans la Chambre des représentants, séance du 16 mars 1839.

concertent avec le président. Alors celui-ci, usant du droit que lui conférait le règlement, demande que l'assemblée se forme en comité secret. La foule, qui encombrait les tribunes, s'écoule lentement, et des groupes menaçants entourent de nouveau le Palais de la nation.

Le comité diplomatique, ainsi que le gouvernement provisoire, ne voulant pas assumer la responsabilité des événements, avaient résolu de faire part au Congrès des ouvertures de M. de Langsdorff. Aucune note diplomatique n'ayant été remise, M. Van de Weyer répéta verbalement la communication faite de bouche aussi par l'agent français. Une vive discussion s'engagea, et aboutit à une résolution presque unanime : l'ordre du jour. Le Congrès avait senti que céder sur ce point aux insinuations ou aux exigences de la diplomatie, c'était ouvrir la porte à une série interminable de concessions. Il ne voulut point transformer l'arbitrage de Londres en intervention permanente et tyrannique.

A une heure et demie, la séance publique fut reprise. La plus grande agitation régnait parmi les députés réunis dans l'enceinte du Congrès; les uns se livraient à des conversations animées, d'autres paraissaient vivement affectés. Le président annonce que l'assemblée passe à l'ordre du jour sûr les communications qui lui ont été faites et se déclare en permanence jusqu'à la fin de la discussion. M. Jottrand prend le premier la parole. « Hier, » dit-il, « j'avais cru devoir déclarer que je » voterais contre la proposition; aujourd'hui, après les communications qui nous ont été faites en comité secret, je » croirais manquer à la dignité nationale et à mon devoir de » représentant du peuple belge, si j'hésitais une minute à » voter l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau. » Les tribunes applaudissent, et la clôture est demandée avec

vivacité. « Ce n'est pas par de la faiblesse et de la pusillanimité, » s'écrie alors M. Alex. Gendebien, « que nous délirerons notre territoire; notre révolution est commencée; elle marchera, il faut qu'elle marche, car une révolution qui s'arrête avant d'être arrivée à son terme se perd. » Ces paroles chaleureuses augmentent encore l'agitation. M. de Gerlache s'efforce de la calmer et de ramener à la modération la majorité pleine d'irritation et d'enthousiasme. « En 1825, » dit-il, trois membres de cette assemblée ont protesté contre la majorité et ont professé des principes qui triomphent aujourd'hui. Ne méprisez pas les minorités. Ne décidons pas par acclamation du sort de la Belgique, du sort de l'Europe. Rappelez-vous les fautes de l'Assemblée constituante. Songez à la postérité qui nous jugera. » M. Lebeau lui répond : « Les nations ont, comme les individus, leur honneur à défendre; la postérité vient après. » Cependant plusieurs membres ayant déclaré qu'ils s'abstiendraient si on ne leur permettait pas de motiver leur vote, la demande de clôture fut retirée.

M. de Gerlache, ayant obtenu la parole, commence par déclarer qu'il n'agit pas sous l'inspiration de la peur et qu'il n'a aucune arrière-pensée; qu'habitué depuis de longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais, tandis qu'il était puissant, il ne vient pas non plus prendre son parti aujourd'hui, mais qu'il vient défendre l'intérêt de la propre dignité du Congrès, de la politique et de la justice. Rappelant ensuite les luttes parlementaires qu'il avait soutenues contre le gouvernement des Pays-Bas et ses prédictions sur la rupture prochaine du mariage diplomatique et forcé entre deux peuples différents d'origine, de mœurs, de langage, d'intérêts, de religion, M. de Gerlache cherche à prouver que la proposition est inutile depuis que le Congrès a proclamé

l'indépendance de la Belgique et qu'il fait chaque jour acte de souveraineté. Qui veut-on lier? Le Congrès! contre lui-même!... Les États ne se fondent et ne se maintiennent que par la justice; la proscription des races n'est pas plus juste que la proscription par classes ou par catégories. L'exclusion à perpétuité renferme une impossibilité physique et morale. Après avoir indiqué ces motifs de raison et d'équité, l'orateur aborde les considérations de politique intérieure et extérieure. Suivant lui, le grand inconvénient de ces mesures violentes, que l'on adopte en commençant une révolution, c'est qu'elles entraînent souvent d'autres dont les conséquences sont incalculables; car ne faudra-t-il pas une sanction au décret d'exclusion? Il signale, enfin, les dangers immédiats que peut entraîner l'offense faite à un roi encore puissant et aux alliés de ce roi, la Prusse et la Russie.

Le fantôme de l'Europe absolutiste vengeant l'outrage fait à la maison de Nassau, ce fantôme menaçant, invoqué par l'orateur, n'arrêta ni n'ébranla l'assemblée.

M. Destouvelles fit preuve aussi d'un courage bien rare en bravant les sentiments exaltés du peuple. « Je respecte le peuple, je l'estime, je l'admire, dit-il. Mais je n'admets aucune influence quelconque susceptible de dominer mon vote; et si j'avais besoin d'être affermi dans la conviction dont il sera l'expression, je trouverais de nouveaux motifs pour y persister dans ces sinistres fictions dont mon indépendance et ma raison font justice. » Oui, il fallait assurer la liberté de la minorité, quoique son opposition fût plus dangereuse assurément que le décret d'exclusion. M. de Gerlache lui-même a été forcé de reconnaître plus tard que la proposition, une fois soulevée, l'exclusion devait être prononcée sur-le-champ, ou qu'il fallait clore la salle du Congrès au bruit des

huées populaires. C'est ce que firent entendre MM. d'Arschot, de Langhe, de Muelnaere et Duval de Beaulieu.

M. de Muelnaere s'exprima en ces termes : « ... Je regrette
« bien vivement qu'on ait si imprudemment lancé dans cette
« enceinte une proposition à laquelle je ne reconnais, dans les
« circonstances actuelles, aucun caractère d'urgence ni d'uti-
« lité, et dont il est impossible de calculer les résultats. Mais
« le mal me semble consommé. Si la proposition est réellement
« dangereuse, si elle peut exposer le pays à de tristes repré-
« sailles de la part de la Hollande ou de ses alliés, nous n'évi-
« terons pas ces malheurs en nous arrêtant au bord du préci-
« pice... Ce n'est désormais que par une attitude calme et
« énergique, digne d'une nation brave et déterminée à s'ense-
« velir sous les ruines de sa patrie, plutôt que de subir un
« joug honteux ; ce n'est que par cet assentiment unanime
« avec lequel nous avons proclamé, il y a quelques jours,
« notre indépendance, que le Congrès pourra conjurer l'orage
« qui gronde sur nos têtes... »

M. le comte Duval de Beaulieu prononça ces mots : « J'avais
« l'intention de combattre la proposition de l'exclusion des
« Nassau, que je trouve entachée de tant de défauts, de
« d'intempestivité, d'injure inutile et basse... C'est avec une
« vive émotion, je l'avoue, que je fais céder aujourd'hui mon
« opinion à l'imminence des circonstances, et ce sera pour
« cette fois seulement. Il faut pour cela toute l'importance
« que j'attribue à la communication qui vient de nous être
« faite en comité secret ; mais à l'idée d'une intervention
« contraire à nos droits, à l'idée d'autres événements au-
« tant à craindre peut-être, je ne puis résister, et sacri-
« fiant une question de forme que je crois oiseuse en fait,
« je me réunis, non sans regret, il est vrai, à la majorité,

« dont je crois que nous devons augmenter la force en cet instant. »

Après ces paroles décisives, la clôture de la discussion fut prononcée. Le président rappela aux membres de l'assemblée et aux citoyens des tribunes que la résolution du Congrès, quelle qu'elle fût, devait être accueillie par le plus profond silence. On allait passer au vote, lorsque M. Legrelle transmit au bureau une proposition par laquelle il demandait que la question fût posée de manière que l'assemblée pût opter entre l'exclusion et l'ajournement, et que les députés, qui voteraient contre l'exclusion, fussent censés non pas se prononcer pour l'admission, mais pour la fusion de la question dans celle du choix prochain du chef de l'État. Cette proposition avait pour but, suivant M. Legrelle, d'éclairer la nation sur les véritables sentiments de ses mandataires; en fait, elle devait ouvrir une issue aux opposants et les soustraire à l'impopularité qui les menaçait. Elle fut accueillie par des rumeurs, et retirée par M. Legrelle lorsqu'il vit qu'elle n'était pas appuyée. On passa au vote. Cent quatre-vingt-neuf membres étaient présents; cent soixante et un se prononcèrent pour la proposition; vingt-huit votèrent contre (1).

Le président du Congrès, au milieu d'un silence profond, prononça ces paroles solennelles : « *Le Congrès national de la Belgique déclare, au nom du peuple belge, que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.* » Aucun cri n'accueillit cet arrêt national. Mais lorsque le président annonça que la séance était levée, de longues acclamations retentirent dans les tribunes et aux abords du Palais législatif.

(1) Nous avons donné, dans la 1^{re} édition de cet ouvrage, t. I^{er}, p. 437, la liste, par province, des députés qui votèrent pour ou contre l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau.

CHAPITRE VIII.

Quelques jours après le vote mémorable qui sanctionnait l'indépendance de la Belgique, le Congrès rendit un hommage solennel aux citoyens morts pour la patrie. Déjà, le 20 novembre, l'assemblée nationale s'était rendue en corps au service funèbre qui avait été célébré en mémoire du comte Frédéric de Mérode dans l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles. Au retour de cette triste cérémonie, le comte Werner, frère du héros de Berchem, déposa une proposition portant que le gouvernement provisoire serait invité par le Congrès à faire célébrer, dans la même église, un service funèbre en mémoire de tous les citoyens qui étaient morts pour leur pays. Cette proposition rappelait la loi d'Athènes qui enjoignait de faire, aux frais du public, les funérailles des guerriers morts en combattant, et de prononcer leur éloge devant le peuple. Elle fut immédiatement adoptée. En conséquence, le gouvernement provisoire décréta, le 22, qu'un service funèbre serait célébré, aux frais de l'État, le samedi 4 décembre, en mémoire de tous les citoyens qui avaient succombé en défendant la cause nationale. Après la cérémonie religieuse, on devait procéder solen-

nellement à la pose de la première pierre du monument à élever, *Place des Martyrs de la liberté*, pour transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie. Le 4 décembre, à onze heures, le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent en cortège du Palais de la nation à l'église collégiale, dans ce temple antique, décoré par la piété des anciens princes belges, et qui a reçu dans son sein toutes les générations qui se sont succédé dans le Brabant depuis le XIII^e siècle. Le clergé, après avoir rendu les honneurs souverains au Congrès, consacra, au milieu des députés de la nation et des citoyens armés, les prières élevées vers Dieu pour ceux qui avaient cimenté de leur sang l'indépendance du pays. Le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent ensuite à la place des Martyrs, et, lorsque les députés se furent rangés autour de l'excavation faite pour recevoir la première pierre du monument funèbre, le président de l'assemblée nationale prononça d'une voix émue cette patriotique allocution : « Ombres magnanimes des guerriers morts en combattant pour la liberté, recevez les hommages de la patrie reconnaissante. Le souvenir de votre dévouement se perpétuera à jamais : il arrivera de génération en génération dans le cœur des Belges, il sera plus durable que le monument que nous élevons aujourd'hui à votre gloire... Ombres des braves qui ont versé leur sang pour conquérir et assurer nos libertés ! tournez vos regards vers notre chère patrie ; allumez dans le cœur de nos jeunes défenseurs le feu sacré de l'amour de la gloire, et que, marchant sur vos traces, ils consolident, par leur courage et leurs vertus, ce que vous avez si glorieusement commencé. » M. Surlet de Chokier descendit ensuite dans l'excavation et posa la première pierre du monument des martyrs. Achievé en 1838 par Guillaume Geefs, il représente, à côté du lion

belge, la statue de la Liberté foulant aux pieds des chaînes brisées et venant d'inscrire sur les pages d'un livre qu'elle supporte de la main gauche les dates des quatre mémorables journées de septembre. Cette noble allégorie domine la nécropole où reposent les citoyens morts pour la patrie.

La proclamation de l'indépendance de la Belgique, l'adoption du gouvernement monarchique et l'exclusion de la maison de Nassau, étaient les préliminaires indispensables de l'œuvre constitutionnelle imposée au Congrès. Le terrain était déblayé; les fondements de l'édifice étaient posés : on pouvait y travailler maintenant avec assurance, avec zèle.

Le projet de constitution, proposé par le comité investi de la confiance du gouvernement provisoire, avait été distribué aux membres du Congrès national dans la séance solennelle d'ouverture de cette assemblée. Ce projet renfermait, avec des développements nouveaux, toutes les importantes innovations déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Il faisait émaner tous les pouvoirs de la nation; il consacrait l'élection directe pour la formation de la représentation nationale, des conseils provinciaux, des administrations communales, le sénat seul excepté. Il consacrait aussi la liberté absolue de la presse, de l'enseignement, des associations. Il confiait le pouvoir exécutif au roi; il le déclarait inviolable, mais le roi ne pouvait agir qu'avec le concours et sous la responsabilité des ministres. La puissance législative devait s'exercer collectivement par le chef de l'État, une chambre élective et un sénat. Pour modérer l'élément démocratique, le projet de constitution accordait un *вето* absolu au chef de l'État ainsi que la nomination des sénateurs. La dignité de sénateur devait être, ou à vie, comme sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ou héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle.

Le 25 novembre, le Congrès décida que ce projet de constitution serait soumis à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être démontrée.

Dans la même séance, quatre députés (MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts), usant de l'initiative parlementaire, présentèrent un autre projet qui différait beaucoup, dans plusieurs points essentiels, du travail proposé par le comité de constitution. Plus novateurs, les quatre députés voulaient bien accorder l'hérédité au chef de l'État, mais ils demandaient que la nation fût représentée par une assemblée unique qui, sous le nom de *Congrès national*, serait élue directement par les citoyens; ils excluaient de cette assemblée tous les fonctionnaires à la nomination directe du chef de l'État et révocables par lui; ils n'accordaient, enfin, au chef de l'État, qu'un *velo suspensif*, lequel devait cesser si la même loi était reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

Par une circonstance heureuse, un des plus célèbres acteurs des grandes révolutions d'Amérique et de France, M. de Lafayette lui-même, dont les sympathies démocratiques étaient contenues par une raison droite et un esprit plein de finesse, fut appelé à juger l'œuvre de la commission et celle des quatre députés. Un Belge s'entretenant avec lui des deux projets, M. de Lafayette formula dans les termes suivants son opinion, qui reçut une grande publicité : « Le nouveau projet de
« M. Forgeur et autres députés, que j'ai lu dans les journaux,
« ne contient que deux choses qui ne se trouvent pas dans le
« projet de la commission : le *velo suspensif* et l'unité du
« corps législatif. Si ces dispositions étaient adoptées, ce

« serait un grand malheur. Dites bien à vos amis qu'il faut
 « deux chambres : la royauté ne peut se maintenir en pré-
 « sence d'une chambre unique. Je ne sais même qui pourrait
 « en vouloir. Nous avons fait cette faute en 1791. Franklin
 « aussi n'avait voulu qu'une chambre ; il y en a deux aujour-
 « d'hui dans tous les États de l'Union, et cependant le peuple
 « américain est bien calme, bien grave. Sans les deux cham-
 « bres, je ne répons plus de la monarchie belge ni de la tran-
 « quillité de votre pays. »

En quelques mots, M. de Lafayette venait de retracer un des épisodes les plus graves de l'histoire politique des temps modernes et de signaler l'écueil où pouvait échouer l'assemblée nationale, chargée des destinées de la Belgique. Montesquieu n'a plus rien laissé à dire sur les éléments nécessaires, constitutifs, de la monarchie constitutionnelle : elle consiste essentiellement dans l'établissement de deux chambres et dans la sanction royale. « Le corps législatif y étant composé de
 « deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle
 « d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance
 « exécutive, qui le sera elle-même par la législative (1). » Établir une assemblée unique, c'est altérer le caractère de la monarchie constitutionnelle ; enlever au roi la sanction, c'est relever l'ancien gouvernement de Pologne, qui était d'ailleurs appelé république. Peut-être a-t-on oublié que Jean-Jacques Rousseau, consulté sur les moyens d'extirper l'anarchie dans cette république, proposait de donner au sénat une organisation telle qu'il pût servir de pouvoir intermédiaire entre la chambre des nonces et le roi (2). Il est vrai que Jean-Jacques

(1) *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.

(2) *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. VII.

Rousseau avait déjà dit dans *le Contrat social* : « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes ! » Les membres de l'Assemblée constituante de 1789, irrités contre l'aristocratie, n'avaient voté qu'une seule chambre; mais beaucoup regrettèrent, dans leur vieillesse, cet entraînement imprudent qui précipita peut-être la crise et produisit la dictature de la Convention. Une seule chambre, en effet, c'est la dictature en permanence dans une république; c'est, dans une monarchie, un pouvoir qui n'a plus de contre-poids, alors surtout qu'il ne trouve d'autre obstacle que le veto suspensif. Une assemblée unique (on l'a dit à satiété), c'est une arme de combat; deux chambres qui se modèrent et se corrigent l'une l'autre forment, dans les républiques comme dans les monarchies, les gouvernements réguliers, définitifs. C'est ainsi que, après les jours de lutte de la première république française, la constitution de l'an III, avec ses deux conseils, sortit de la Convention. En Amérique, l'assemblée d'hommes éminents, qui avait été chargée de constituer l'Union, avait voté les deux chambres à l'unanimité en 1787. La Pensylvanie ne se soumit point d'abord à cette décision; Franklin, qui exerçait la plus grande influence dans cet État, voulait, par une assemblée unique, faire prévaloir complètement le dogme de la souveraineté du peuple. Cependant on fut bientôt obligé de changer de loi et d'établir les deux chambres. Alors le principe de la division du pouvoir législatif reçut, selon un publiciste éminent, sa dernière consécration : on peut désormais considérer comme une vérité démontrée la nécessité de partager l'action législative entre plusieurs corps (1).

(1) *De la Démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, chap. VIII. —

La nécessité de diviser la puissance législative ne fut point méconnue par le Congrès belge. Pour les hommes prévoyants, c'était une question vitale; elle fut même discutée avant les autres dispositions constitutionnelles, parce que la solution qu'elle recevrait devait naturellement réagir sur l'organisation tout entière de l'État.

Dans un comité secret, tenu le 4 décembre, M. Devaux, organe de la section centrale, fit un premier rapport sur les questions relatives au sénat. Il résultait de ce rapport qu'une immense majorité s'était prononcée, dans les sections, pour l'établissement de deux chambres; les procès-verbaux ne faisaient mention en tout que de vingt-cinq voix qui se fussent déclarées d'une manière absolue pour une assemblée unique. La section centrale proposait la combinaison suivante: nomination à vie des sénateurs par le chef de l'État sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs, composée des citoyens qui payeraient en contributions quatre fois autant que les électeurs chargés de nommer les membres de l'autre chambre. Le nombre des sénateurs serait limité; ils devaient être âgés de trente-cinq ans, et payer un cens de 1,000 florins. Le sénat, inamovible, n'aurait, au surplus, qu'un veto suspensif, et l'initiative qu'on lui accordait ne s'étendrait point aux lois de finances et au contingent de l'armée. Toutes ces questions d'organisation avaient été d'ailleurs vivement controversées, et elles n'avaient rallié qu'une faible majorité dans les sections.

Le rapport de M. Devaux fut discuté, le lendemain, dans

La constitution espagnole de 1812 n'établissait qu'une chambre. Cette faute, suivant Marliani, était due aux intrigues du parti servile. « Les libéraux, dit-il, voulaient deux chambres, comme institution plus appropriée aux temps modernes. Les serviles s'y opposèrent... » *Histoire politique de l'Espagne moderne*, t. I.

un nouveau comité général. Un grand nombre de députés se prononcèrent pour la nomination des membres de la première chambre par le chef de l'État, avec la faculté de faire des fournées; d'autres manifestèrent le désir que cette élection se fit par la nation directement ou indirectement, et sans fournées. Les différentes questions furent enfin résolues de la manière suivante : il y aurait un sénat dont les membres seraient nommés à vie par le chef de l'État, sur la présentation du corps électoral, chargé d'élire les membres de la seconde chambre; les sénateurs devaient avoir quarante ans, et payer un cens de 1,000 florins, basé sur la contribution foncière; le nombre des sénateurs serait égal à la moitié de celui des députés; enfin, dans les provinces où il ne se trouverait pas un éligible sur 10,000 âmes, on compléterait la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 10,000. L'appel nominal sur l'ensemble de ces questions eut lieu dans un troisième comité général, tenu le 9. Adoptées séparément la veille, elles furent alors rejetées par soixante et quinze voix contre cinquante-huit.

Ce résultat ne surprit personne. Chacune des principales dispositions relatives au sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble ne pouvait plus exprimer l'opinion d'aucune majorité. En fait, il n'existait dans le Congrès que trois opinions, qui réunissaient un assez grand nombre de partisans : l'une ne voulait aucune espèce de sénat; l'autre voulait que le sénat fût nommé par le chef de l'État en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre chambre; la troisième voulait la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité. Une autre opinion encore semblait avoir triomphé pen-

dant quelque temps dans le comité général : c'était celle qui demandait que les candidats fussent présentés par les mêmes électeurs qui nommeraient les députés de l'autre chambre. Mais bien que cette disposition eût obtenu une majorité, elle ne paraissait réellement que l'opinion d'un très petit nombre de membres; les autres l'avaient adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. La véritable difficulté existait donc entre ceux qui voulaient une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et, d'autre part, ceux qui voulaient la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité. La section centrale, après avoir délibéré sur les discussions qui avaient eu lieu dans les comités secrets, se prononça pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité.

Le 13 décembre s'ouvrit la discussion publique sur la question de savoir s'il y aurait un sénat. Continué le 14 et le 15, les débats furent très vifs, très animés, parfois même orageux. Les républicains repoussèrent naturellement une institution qu'ils considéraient comme un obstacle aux progrès de la démocratie. D'autres membres s'efforcèrent de prouver qu'une assemblée unique pouvait très bien se concilier avec la forme monarchique. MM. Defaeqz, Fleussu, Leclercq et Ch. de Brouckere soutinrent cette thèse avec un talent réel. Ils s'appuyaient principalement sur l'absence de toute aristocratie en Belgique, par suite du changement que le morcellement continu des propriétés opérait dans la société. Mais les partisans du sénat n'eurent pas de peine à démontrer que l'aristocratie n'était pas aussi complètement anéantie qu'on se plaisait à le dire, et que, dans tous les cas, il y aurait à redouter, avec une assemblée unique, le choc inévitable de

deux pouvoirs, l'anéantissement de l'un ou l'absorption de l'autre.

« S'il y a deux chambres ailleurs, avait dit M. Defacqz, ce
 « n'est pas un motif pour en admettre deux chez nous. Un
 « roi ne doit pas être chez nous ce qu'un roi est chez d'autres
 « peuples. Nous ferons la royauté non telle que d'autres l'ont
 « faite ou plutôt reçue et l'endurent, mais telle qu'elle con-
 « vient à une nation libre et fière, telle que la veulent le
 « pays, ses besoins et ses mœurs. » « Avec une seule cham-
 « bre, répondit M. Devaux, ce n'est pas la démocratie seule
 « qui me paraît à craindre, c'est l'aristocratie; partout où on
 « n'a pas marqué sa place, elle a usurpé sur celle des autres,
 « et elle a usurpé une place beaucoup plus grande que celle
 « qu'il eût été raisonnable de lui faire... Si vous voulez avoir
 « une chambre démocratique sans inconvénients, votez pour
 « le sénat. » « Si l'on n'adopte qu'une seule chambre, ajoutait
 « M. Raikem, je me regarderai comme républicain; je deman-
 « derai que toutes les institutions soient dirigées vers le
 « système républicain le plus large. Dans ce cas, je le
 « déclare, l'hérédité dans le chef ne subsistera pas long-
 « temps. »

Le vote ne pouvait être douteux. Les hommes sages, qui composaient la majorité du Congrès, ne voulaient pas faire en Belgique l'essai d'un gouvernement qui s'était écroulé partout où on l'avait introduit; ils ne voulaient point compromettre l'avenir. Cent vingt-huit voix contre soixante-deux décidèrent qu'il y aurait deux chambres dans la monarchie belge.

Cependant les partisans du sénat différaient d'opinion sur le mode de nomination de ses membres. Les idées, déjà émises dans les sections et dans les comités généraux, reparurent dans la discussion publique. Ceux-ci voulaient attribuer la nomina-

tion au chef de l'État; ceux-là soutenaient une proposition de M. Blargnies tendant à confier la nomination des sénateurs aux états provinciaux; les uns voulaient l'hérédité, les autres la repoussaient. Ces opinions ne pouvant s'accorder, M. Ch. Rogier montra, comme transaction, la combinaison qui n'avait d'abord rallié que peu d'adhérents dans les sections; il demanda, dans la discussion générale, que la chambre haute fût élue par les électeurs de la chambre basse et pour un temps déterminé. Dans la discussion des articles, la proposition de M. Rogier fut convertie en amendement par M. Jottrand, et adoptée par cent trente-six voix contre quarante. La nomination des sénateurs étant retirée au chef de l'État, le système que le Congrès venait de sanctionner paraissait le plus propre à garantir en même temps les libertés du pays et les prérogatives du prince. Le Congrès décida ensuite, sur la proposition de M. Devaux, que le nombre des sénateurs serait égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre, et qu'ils seraient nommés pour un terme double de celui du mandat conféré aux représentants; il décida, en outre, sur la proposition de M. Deleeuw, que le chef de l'État aurait le droit de dissoudre le sénat. Vivement combattu, surtout par quelques membres de la noblesse, cet amendement nécessaire trouva des défenseurs éloquents. « L'idée fondamentale, dont il faut partir, dit M. Nothomb, est celle-ci : il n'y a dans l'État qu'un pouvoir politique permanent, c'est la royauté héréditaire et inviolable; il est de l'intérêt du pays que les autres pouvoirs puissent se modifier, et ne s'immobilisent jamais. Si vous permettez au sénat d'exister pendant six années hors de toute atteinte, ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième chambre. »

Une vive controverse s'éleva également au sujet de l'article

portant que l'héritier présomptif du trône serait de droit sénateur à l'âge de dix-huit ans. M. Forgeur demanda s'il était prudent et rationnel d'introduire dans un corps dissoluble un élément indissoluble. A cette objection, M. Lehon répondit que puisqu'on admettait l'héritier présomptif quand le roi pouvait déplacer la majorité par des fournées, on devait également l'admettre dans le système qui accordait au roi la dissolution. « Songez, ajouta-t-il, que nous faisons plutôt une « république royale qu'une monarchie républicaine. Il me « semble que plus vous voulez des habitudes démocratiques, « plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain ; placez-le donc au milieu des représentants de la nation ; « qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y apprenne « que l'on n'obtient raison, et raison durable, que lorsqu'on « a prouvé qu'on sait la faire triompher. Croyez que quand le « prince aura été froissé par la discussion publique, il aura « appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur « dignité. Quant à moi, je pense que sa présence au sénat, qui « sera certainement sans influence contre les intérêts publics, « pourra produire le plus grand bien. »

L'ensemble du décret sur le sénat fut voté, le 18, par cent douze voix contre soixante-six. Cette minorité se composait non seulement des républicains et des partisans d'une chambre unique, mais aussi de quelques députés qui trouvaient les dispositions du décret trop démocratiques. « Je ne puis m'empêcher de dire, » s'écriait M. de Gerlache un moment avant le vote, « que vous livrez l'État à l'anarchie, à la république ; « c'est une transaction déplorable avec les principes, elle peut « nous exposer aux plus grands dangers. » Telles étaient les craintes de ceux qui voyaient dans la constitution anglaise le type immuable de la monarchie constitutionnelle ; mais la

majorité, pleine de confiance dans la sagesse du peuple belge, crut qu'elle pouvait approprier l'institution aristocratique à l'esprit du siècle et du pays.

Dans les questions qui avaient été soumises jusqu'à ce moment aux délibérations du Congrès, les partis, coalisés pour renverser la domination étrangère et consolider la nationalité belge, n'avaient pas encore eu l'occasion de manifester leurs vues particulières. Ils étaient d'accord pour proclamer l'indépendance de la Belgique, décréter le gouvernement monarchique, exclure les Nassau; sur la question du sénat, le débat s'était engagé entre des hommes fortement attachés aux traditions anciennes, et d'autres qui inclinaient vers des idées nouvelles, ou qui ne repoussaient même pas les expériences les plus périlleuses. Mais on verra plus tard, lorsque nous raconterons les débats auxquels donnèrent lieu les autres dispositions constitutionnelles, que les libéraux et les catholiques reparurent plus d'une fois pour déterminer l'interprétation qu'il fallait donner à la liberté des cultes, de l'enseignement et des associations.

Ces grandes questions avaient occupé le Congrès du 20 au 27 décembre. Pour remplir les derniers jours de cette année mémorable, l'assemblée nationale approuva, le 28, le budget des voies et moyens du premier semestre de 1831, institua, le 29, la cour des comptes, adopta, le 31, dans une séance qui se prolongea jusqu'à minuit, le décret d'organisation de la garde civique. Cette garde était chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire; elle était sédentaire, mais la mobilisation d'une partie de la garde pouvait être décrétée par la législature.

Les événements extérieurs favorisaient la tâche patriotique

de l'assemblée nationale. Depuis que le gouvernement belge avait consenti, le 21 novembre, à la suspension d'armes, les commissaires de la conférence avaient cherché les moyens de remplacer cet état provisoire par un armistice. Il fut accepté conditionnellement, le 15 décembre, par le gouvernement belge; M. Gendebien seul refusa de le signer, parce qu'il voyait dans cet acte des engagements envers les puissances européennes. Au surplus, l'armistice resta sans exécution. Les Belges continuèrent l'investissement de la ville de Maestricht lorsqu'ils virent que le roi Guillaume refusait de débloquer l'Escaut, sous prétexte que le blocus du fleuve n'était point un acte d'hostilité proprement dite, mais le résultat des anciens droits que, depuis le traité de Munster, la Hollande avait exercés, même en temps de paix.

Le roi Guillaume I^{er}, après l'échec éprouvé par ses troupes à Bruxelles, avait commis une faute irréparable en réclamant l'intervention des puissances signataires des traités de Paris et de Vienne. La France, qui était une de ces puissances, devait naturellement désirer la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas; il est douteux même que Charles X, s'il fût resté sur le trône, eût prêté un appui franc et sympathique au roi Guillaume. Ce prince aurait peut-être agi avec plus de sagesse si, retranché dans les provinces septentrionales, il eût tranquillement attendu que la révolution se fût épuisée dans le midi. Quoi qu'il en soit, le roi des Pays-Bas avait d'abord espéré beaucoup des puissants souverains auxquels il était allié. On disait même qu'un traité secret avait été conclu entre la Russie et la Prusse pour employer leurs forces réunies à faciliter la restauration de Charles X et celle de Guillaume I^{er}. L'ordre donné à l'armée polonaise de se mettre sur le pied de guerre, la réunion des troupes russes sur le Bug, les menaces du parti

militaire en Prusse, ses efforts pour entraîner dans la voie belliqueuse le sage Frédéric-Guillaume III, le langage des journaux prussiens qui prétendaient que la Belgique voulait se réunir à la France, la demande adressée par le roi Guillaume à la diète germanique pour qu'elle réprimât l'insurrection dans le grand-duché de Luxembourg, tout concourait à faire suspecter les desseins des puissances du Nord. Un événement imprévu, la révolution dont Varsovie fut le théâtre le 29 novembre, déranger ces combinaisons hostiles, et, dans tous les cas, influa puissamment sur les décisions des puissances relativement à la Belgique. La Russie, occupée à éteindre l'incendie qui avait éclaté sur sa frontière, ne pouvait plus songer à peser sur l'Occident; le gouvernement prussien dut surveiller le grand-duché de Posen, et songer même à sa propre sûreté. Des sentiments, longtemps comprimés, venaient de se faire jour. L'opinion publique se déclarait hautement en faveur des Polonais; des idées de liberté, de constitution, de représentation nationale, étouffées depuis 1815, surgissaient de nouveau. La Prusse, mûre aussi pour une révolution, l'aurait peut-être essayée dès lors sans l'affection personnelle qu'elle portait à Frédéric-Guillaume III. On entendait des Prussiens influents déclarer froidement qu'ils ajournaient leur liberté au décès du roi : « Tant qu'il vivra, disaient-ils, nous voulons bien nous passer de charte; mais, après lui, nous voulons un gouvernement constitutionnel. » De pareils discours, tenus publiquement, devaient nécessairement réagir sur les dispositions de la cour. Du reste, Frédéric-Guillaume III avait été trop éprouvé par le malheur pour se jeter de gaieté de cœur dans une guerre dont les conséquences pouvaient être incalculables.

La France craignait-elle cette guerre? « La France ne perdra point, » disait M. Laffitte à la tribune de la chambre

des députés, le 1^{er} décembre, « que le principe de non-inter-
 « vention soit violé; mais elle s'efforcera aussi d'empêcher
 « que l'on compromette une paix qui aurait pu être conservée.
 « Nous continuerons donc à négocier, et tout nous fait espérer
 « que ces négociations seront heureuses. Mais en négociant,
 « nous armerons. Sous très peu de temps, nous aurons, outre
 « nos places fortes, approvisionnées et défendues, cinq cent
 « mille hommes en bataille, bien armés, bien organisés, bien
 « commandés. Un million de gardes nationaux les appuieront,
 « et le roi, s'il en était besoin, se mettrait à la tête de la
 « nation... Si les tempêtes éclataient à la vue des trois cou-
 « leurs et se faisaient nos auxiliaires, nous n'en serions pas
 « comptables à l'univers. »

Après la discussion relative au sénat, MM. Van de Weyer et Alex. Gendebien se rendirent à Paris pour faire reconnaître l'indépendance de la Belgique par la France. M. le comte Sébastiani leur répondit que la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État séparé, étaient établies en principe par les cinq puissances. Cette grande nouvelle fut confirmée, le 28 décembre, à la tribune de la chambre des députés par M. Laffitte. « Les cinq puissances, dit-il, viennent de reconnaître et ont signé en commun l'indépendance de la Belgique. Cette grande question de la Belgique, de laquelle on pouvait craindre une occasion de guerre, la voilà donc résolue dans son point essentiel. »

En effet, le 31 décembre, après la séance du Congrès, qui s'était prolongée jusqu'à minuit, les commissaires de la conférence de Londres, M. Bresson et lord Ponsonby, successeur de M. Cartwright, firent parvenir au comité diplomatique un protocole qui prononçait la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. Cet acte mémorable portait la date du 20 décembre :

il déclarait détruite l'union de la Belgique et de la Hollande, mais n'affranchissait pas la Belgique de la part des devoirs européens qu'elle avait eu à remplir pendant qu'elle faisait partie intégrante du royaume des Pays-Bas. La conférence s'occuperait de discuter et de concevoir les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités de 1814 et 1815, avec les intérêts de la sécurité des autres puissances, *et avec la conservation de l'équilibre européen.* » A cet effet, disait le protocole, la conférence, tout en continuant ses négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut. *Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.* »

Les commissaires, réclamés par la conférence, avaient déjà été choisis; MM. Van de Weyer et H. Vilain XIII venaient de s'embarquer pour Londres. M. Gendebien, resté à Paris, devait défendre les droits des Belges sur le Luxembourg, et recueillir, sur l'importante question du choix du chef de l'État, des renseignements propres à éclairer la détermination du Congrès.

Le protocole du 20 décembre ouvrait une nouvelle scène à la révolution belge et à la politique européenne.

CHAPITRE IX.

Malgré les réserves contenues dans le protocole du 20 décembre 1830, cet acte pouvait être considéré comme un triomphe par les adversaires de la domination hollandaise. En prononçant la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, les grandes puissances avaient condamné implicitement le gouvernement du roi Guillaume, brisé de leurs propres mains l'œuvre qu'elles avaient fondée en 1815, et légitimé enfin la révolution belge. Aussi la portée du protocole du 20 décembre n'échappa-t-elle point au cabinet de La Haye. Dès le 22, M. Falck avait protesté contre l'arrêt de la conférence, et cette protestation fut bientôt réitérée par le roi Guillaume lui-même. Il déclara qu'il considérait le protocole du 20 décembre comme une œuvre d'iniquité, comme un acte qui sanctionnait les résultats d'une révolte injuste, comme une mesure qui compromettrait la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples! « La conférence de Londres, » ajoutait-il avec amertume, « se réunit, il est vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance n'attribuait point à la conférence le droit de donner

« à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel
« son assistance avait été demandée; et, au lieu de coopérer
« au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire
« tendre au démembrement du royaume. »

Non seulement la conférence avait décidé l'indépendance future de la Belgique, mais elle voulait aussi obliger le roi Guillaume à déposer les armes. En transmettant le protocole du 20 décembre au comité diplomatique, lord Ponsonby et M. Bresson lui renouvelèrent l'assurance que la conférence n'avait épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye que les mesures de précaution, qui entravaient encore la navigation de l'Escaut, devaient être révoquées dans le plus bref délai; et ils ajoutaient que, le 27, elle avait demandé itérativement au gouvernement du roi Guillaume de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile.

Pendant le protocole du 20 décembre n'avait pas été mieux accueilli à Bruxelles qu'à La Haye. Comme les Belges devaient ignorer longtemps encore les protestations du roi Guillaume, ils supposèrent que la conférence avait voulu le favoriser; ils ne virent dans le nouveau protocole que des sacrifices, qui ne leur paraissaient pas compensés suffisamment par la promesse de l'indépendance future des provinces méridionales. Un arrangement qui ôterait à la Belgique Luxembourg, Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, serait la plus misérable combinaison politique, disaient alors les patriotes les plus modérés et les plus éclairés. Le protocole du 20 décembre, remis au comité diplomatique le 31 à minuit, fut discuté pendant trois jours dans le sein de ce comité, réuni au gouvernement provisoire. C'eût été braver l'opinion publique et faire preuve d'inhabileté que d'accepter purement et simplement

l'arrêt de la conférence. L'acceptation conditionnelle prévalut, et une note, empreinte de dignité, fut envoyée le 3 janvier 1831 à Londres. Il en résultait que les commissaires belges (1) étaient munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de leur pays. Le gouvernement espérait que la conférence acquerrait la conviction que la Belgique ne pouvait constituer un État indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier et du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la Confédération germanique.

Le même jour, le protocole du 20 décembre et la note du comité diplomatique furent communiqués au Congrès. M. de Celles, qui présidait le comité en l'absence de M. Van de Weyer, ajouta qu'aucune communication, aucune insinuation même, relative au choix du souverain, n'avait été faite, et que rien ne donnait au comité lieu de supposer qu'il fût entré dans l'esprit des puissances de gêner sur ce point la prérogative du Congrès national. Il lui paraissait néanmoins urgent que l'assemblée fixât son attention sur cet objet. M. Ch. Lehon confirma l'assertion de M. de Celles, et émit la même opinion relativement à la nécessité de procéder sans délai à l'élection d'un chef. M. de Robaulx, ne tenant aucun compte des déclarations de MM. Lehon et de Celles, prétendit que la diplomatie voulait, par l'intermédiaire du comité, dicter un choix au Congrès. Un député, qui n'avait pas l'habitude de flatter le pouvoir, quel qu'il fût, M. Jottrand, fit immédiatement justice des insinuations de M. de Robaulx. Il s'éleva contre les brouillons par système, incapables d'en avoir jamais un. Lui aussi avait cru

(1) MM. Van de Weyer et H. Vilain XIII, envoyés à Londres.

que le comité diplomatique était non pas complice, mais dupe de ce qui se machinait à Londres. La note émanée du comité l'avait rassuré : il trouvait cette réponse aussi digne et aussi complète que la nation elle-même aurait pu la faire. A M. Jottrand se joignirent MM. Lebeau, Forgeur, Ch. Rogier et Nothomb, pour défendre le patriotisme du gouvernement provisoire et expliquer la situation de la Belgique par rapport à l'Europe.

Saisissant l'occasion, M. Rodenbach propose d'aborder sans délai, dans les sections, l'examen de la question relative au choix du chef de l'État. A l'appui de cette motion, il allègue non seulement le désir de la nation de se soustraire à l'influence que veut s'arroger la conférence de Londres, mais aussi la nécessité de calmer l'agitation qui règne dans quelques provinces, de mettre un terme aux prétentions hautement manifestées par les partisans de la maison d'Orange et par les partisans de la réunion à la France, d'étouffer l'hydre de la guerre civile et de clore la révolution. L'assemblée adopta une proposition, qu'il n'était plus possible d'ajourner sans compromettre les destinées de la Belgique indépendante. En effet, les nations ne peuvent vivre longtemps dans l'incertitude. La fixité est le nerf du pouvoir et la base la plus sûre de la prospérité des États; le provisoire amollit le gouvernement, décourage les citoyens et favorise l'anarchie.

La Belgique renfermait dans son sein quatre partis : le parti monarchique orangiste, un parti français, une minorité républicaine, qui se confondait souvent avec les partisans de la réunion à la France, enfin le grand parti national, qui voulait constituer une monarchie sans la maison d'Orange. Les industriels de Gand et beaucoup de négociants d'Anvers regrettaient l'ancienne dynastie; Verviers et d'autres localités de la pro-

vince de Liège et du Hainaut pétitionnaient pour la réunion à la France. Quoique l'immense majorité de la nation ne fût nullement disposée à sacrifier l'indépendance qu'elle avait reconquise, la situation du pays était cependant fort grave. Le provisoire encourageait tous les ennemis, tous les adversaires de la révolution : orangistes, républicains, partisans de la réunion ; le provisoire inspirait au roi Guillaume la force d'inertie qu'il opposait à la conférence ; le provisoire pouvait enfin lasser la constance des patriotes mêmes. Il fallait donc adopter une résolution définitive et marcher en avant.

M. Ch. Rogier prit, au nom du gouvernement, l'initiative de cette détermination commandée par le salut public. Le 5 janvier, il demande que le Congrès se forme en comité général pour qu'il puisse démontrer l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. L'assemblée est quelque temps indécise : les uns appuient la motion de M. Rogier ; les autres veulent que les explications du gouvernement soient données en séance publique. Il est enfin décidé que le soir même le Congrès se formera en comité secret. Après avoir d'abord signalé les partis qui divisaient la Belgique, M. Rogier déclara que la majorité de la nation les repoussait tous, qu'elle ne voulait ni la restauration, ni la réunion à la France, ni la république. Mais, quoique le parti orangiste poursuivît une impossibilité politique, on ne pouvait se dissimuler qu'il avait des complices au sein même du Congrès. Le parti français pouvait faire valoir des motifs plausibles, puissants même. Le parti anarchiste avait pour système d'attaquer tout ce qui existait, n'ayant de chances que dans les bouleversements successifs qu'il espérait continuellement opérer. C'était dans le provisoire que ces trois partis trouvaient et retrempeaient leur audace et leur activité. D'un autre côté, le parti national (si cette expression de parti pouvait s'appliquer

à la volonté générale), le parti national s'impatientait, se décourageait, et il ne voyait pas de terme à la crise. Il était donc urgent de trancher la question du choix du chef de l'État pour dissiper les espérances, les intrigues et les complots des ennemis de la révolution. Après que M. Rogier eut donné ces loyales explications, M. Lebeau s'adresse au comité diplomatique pour savoir quelles sont les exclusions que la France a prononcées et qui limitent le choix du Congrès. M. de Celles répond que la France ne veut pas la réunion et qu'elle refusera la couronne pour le duc de Nemours; il ajoute qu'il n'y a pas d'autre exclusion. Plusieurs députés se prononcent cependant en faveur du duc de Nemours; d'autres combattent l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. M. Rogier déclare alors que des complots se trament et qu'une prompté décision peut seule les déjouer. Un autre député ajoute que l'on signe publiquement à Gand des pétitions en faveur de la dynastie déchue.

« Nous exposerions notre responsabilité, dit M. Devaux, « en atténuant les dangers qui nous menacent. Les partis « intriguent et conspirent; le pays souffre et s'alarme. Il n'y « a qu'une voix sur la nécessité d'en finir. C'est sous les « trois couleurs françaises que l'orangisme se réfugie en déses- « poir de causc. Ce sont des traîtres qui arborent un drapeau « étranger !... »

Après une orageuse discussion, qui se prolonge pendant quatre heures, l'urgence est décrétée.

Dès le surlendemain, M. Raikem déposa le rapport de la section centrale sur la proposition relative au choix du chef de l'État. L'urgence avait été reconnue par les sections, et presque toutes s'étaient prononcées pour le choix d'un prince étranger; elles croyaient qu'un tel choix, bien dirigé, procure-

rait plus d'avantages à la Belgique que celui d'un prince indigène. Les conclusions de la section centrale tendaient à la nomination de quatre commissaires extraordinaires pris dans le sein du Congrès; deux de ces commissaires devaient se rendre à Londres et les deux autres à Paris, pour traiter de tout ce qui pourrait être relatif au choix du chef de l'État sous le rapport du territoire, des intérêts commerciaux et des alliances. Les commissaires envoyés à Paris devaient être spécialement chargés de rechercher l'alliance d'une princesse de la maison d'Orléans pour le futur chef de l'État, dans le cas où la couronne de la Belgique ne pourrait être décernée à un prince de cette maison.

Il est incontestable que la majorité du Congrès, organe de l'opinion publique, inclinait d'abord pour le choix du duc de Nemours; aussi M. de Gendebien avait-il été chargé de faire de nouvelles démarches auprès du roi des Français. Louis-Philippe fut inébranlable. Dans l'audience qu'il accorda au député belge, il lui dit : « M. Gendebien, vous êtes père d'une
« famille à peu près aussi nombreuse que la mienne; vous êtes
« donc dans une position à pouvoir, mieux que personne,
« apprécier les sentiments qui m'agitent en ce moment: Il doit
« vous être facile de comprendre combien il serait doux pour
« mon cœur et flatteur pour un père de voir un de mes fils
« appelé au trône de la Belgique par le vœu libre et spontané
« du peuple belge. Je suis même persuadé que son éducation,
« toute libérale, serait un sûr garant pour le maintien et le
« développement des institutions que vous créez dans ce mo-
« ment. Il m'est donc doublement pénible de devoir vous dire
« que je ne pourrais agréer les vœux du Congrès; une guerre
« générale en serait la suite inévitable; aucune considération
« ne pourrait me décider à me faire accuser d'avoir allumé une

« conflagration générale par ambition, pour placer mon fils
 « sur un trône. D'ailleurs, la liberté sort rarement victorieuse
 « de la guerre : vous avez, comme nous, intérêt à conserver la
 « paix ; mais si votre indépendance était attaquée, je n'hésite-
 « rais pas, je ne consultrais que les devoirs que m'impose-
 « raient l'humanité et les vives sympathies que j'éprouve,
 « ainsi que toute la France, pour votre cause. Je suis persuadé
 « que je serais secondé par la nation tout entière (1). »

Le choix du duc de Nemours était le plus populaire, sans doute ; mais, comme l'avait fait entendre Louis-Philippe, c'était, de toute manière, une question de guerre. On devait être convaincu que l'Angleterre emploierait tout ce qu'elle avait d'influence et de puissance pour empêcher l'avènement du prince français, parce que cet avènement équivaldrait à une réunion, et qu'elle n'en voulait à aucun prix. Le cabinet du Palais-Royal ne pouvait accorder le duc de Nemours au vœu des Belges que dans deux hypothèses : en recommençant la lutte que Louis XIV avait soutenue au siècle dernier contre l'Europe entière dans l'intérêt de son petit-fils, le duc d'Anjou ; ou bien, en profitant de l'affaissement des autres puissances continentales, si la Pologne et la Finlande insurgées arrêtaient les Russes prêts à se lancer sur l'Occident, et si l'Allemagne devenait aussi le théâtre d'une révolution. Mais, dans les deux hypothèses, la guerre était inévitable, et le roi des Français s'annonçait comme le plus ferme soutien de la paix.

Le 3 janvier, tandis que le Congrès était saisi d'une proposition relative au choix du chef de l'État, M. Gendebien adressa au général Sébastiani une note dans laquelle il s'expri-

(1) M. Gendebien rapporta cette conversation dans la séance du Congrès du 12 janvier 1831.

mait en ces termes : « Les événements deviennent si pressants
 « en Belgique qu'une résolution prompte et définitive de la
 « France est indispensable et urgente. Nous allons nous
 « trouver dans la funeste nécessité de comprimer par la force
 « un élan patriotique vers la France, et par suite nous exposer
 « à la guerre civile, si la France ne prend pas le parti d'accé-
 « der au vœu des Belges pour un fils de S. M. le roi des Fran-
 « çais. Quel que soit le parti que prenne le gouvernement
 « français, il est indispensable que sa résolution soit prompte
 « et définitive, car la pire de toutes les situations pour la Bel-
 « gique, c'est l'état d'incertitude dans lequel elle se trouve. »
 La réponse du ministre français fut remise le jour même au
 député belge. Après avoir rappelé l'entrevue dans laquelle
 Louis-Philippe avait fait connaître ses intentions, M. Sébas-
 tiani ajoutait : « La France n'accepte point et n'acceptera pas
 « la réunion de la Belgique à ses provinces. Sa Majesté ne
 « peut pas accorder le prince-duc de Nemours aux vœux des
 « Belges. »

Déjà plusieurs sections du Congrès, à défaut du duc de
 Nemours, avaient jeté les yeux sur le prince Othon, deuxième
 fils du roi Louis de Bavière (1). Pour satisfaire au vœu de ces
 sections, le comité diplomatique chargea, le 4 janvier, M. Gen-
 debien de pressentir le ministère français sur les limites terri-
 toriales de la Belgique et sur le choix éventuel du jeune prince
 bavarois, que l'on pourrait unir à une princesse de la maison
 d'Orléans. Cette combinaison, suivant le comité diplomatique,
 donnerait aux Belges l'appui de la France et leur assurerait en
 outre un allié en Allemagne. Il repoussait la réunion à la

(1) Le prince Othon, né le 1^{er} juin 1815, avait alors quinze ans et demi. — Le duc
 de Nemours, né le 25 octobre 1814, avait seize ans et trois mois.

France, qui serait le signal de la guerre, dont la Belgique deviendrait le principal théâtre, comme de tout temps. « Nous repoussons, disait-il, cette chance funeste, et il faut obtenir notre indépendance complète et la délivrance du joug hollandais à meilleur prix. »

M. Gendebien reçut le courrier du comité diplomatique, le 5, à quatre heures du soir ; il s'empressa d'entrer en conférence avec le ministre des affaires étrangères. A neuf heures, il écrivit les détails de son entrevue. Sur la première question, relative au chef de l'État, M. Sébastiani lui avait répondu que la France accédait à toutes les combinaisons politiques qui pourraient constituer définitivement le gouvernement et assurer le repos et le bonheur des Belges ; il lui avait donné l'assurance que le choix du prince Othon de Bavière serait agréé par le gouvernement du roi Louis-Philippe, et il avait ajouté que l'alliance du roi futur de la Belgique avec la princesse Marie d'Orléans serait acceptée. Quant à la seconde question, relative aux limites territoriales, le ministre avait répondu, en substance, que la France n'oublierait jamais que la Belgique fut son berceau ; la conformité de mœurs, de religion, de langue et de principes, fournissait d'ailleurs des motifs durables de sympathie qui assureraient toujours à la Belgique le plus vif intérêt et la protection constante de la France et de son gouvernement dans toutes les questions qui toucheraient les intérêts et l'honneur national des Belges ; en conséquence, la France les soutiendrait dans la discussion de leurs limites lorsque le bon droit serait de leur côté, et elle ne souffrirait aucune intervention qui tendrait à les forcer à faire des concessions territoriales.

Tandis que M. Gendebien rédigeait cette dépêche, un nouveau courrier du comité diplomatique était sur la route de

Paris. Il arriva dans cette ville le 6, à quatre heures du soir, avec la réponse du comité au protocole du 20 décembre. M. Gendebien, se trouvant indisposé, chargea M. Firmin Rogier, secrétaire de la légation, de voir M. Sébastiani et de mettre cette réponse sous ses yeux. Le langage noble et ferme du comité fit une vive impression sur le ministre des affaires étrangères. Le cabinet du Palais-Royal ne supportait qu'impatiemment les provocations continuelles du roi Guillaume, parce qu'elles tendaient à rallumer une guerre qu'il voulait éviter à tout prix.

« — Si le roi Guillaume, dit M. Sébastiani à M. Rogier, n'avait pas enfin consenti à la libre navigation de l'Escaut, nous aurions bien su l'y contraindre d'accord avec l'Angleterre; et dix frégates que nous aurions envoyées, s'il l'avait fallu, auraient bientôt rendu le fleuve libre. »

Il confirma que le prince Othon de Bavière, élu par le Congrès, serait immédiatement reconnu par la France; la Prusse aussi se prononcerait sur-le-champ en sa faveur.

M. Rogier aborda ensuite la question la plus délicate.

« — Vous n'ignorez pas, dit-il à M. Sébastiani, quel mouvement éclate dans plusieurs de nos provinces en faveur de la France; des pétitions arrivent de toutes parts au Congrès pour demander la réunion (1); au sein même de l'assemblée de nos députés, un parti nombreux se déclare dans ce sens; s'il venait à l'emporter, le gouvernement français persisterait-il à nous dire : *Non*, et à ne pas vouloir de nous? »

« — Cette réunion, que peut-être nous désirons autant que

(1) Un ancien membre du Congrès a fait remarquer que M. F. Rogier était bien mal renseigné; qu'à l'exception d'un petit nombre d'industriels, personne en Belgique ne désirait la réunion à la France. (*Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. II, p. 156.)

« les Belges, est cependant impossible, » répondit le ministre français. « Elle amènerait nécessairement une guerre générale : « jamais l'Angleterre n'y consentirait. Cette guerre, qu'il faudrait soutenir, ravagerait vos belles contrées, et chez nous « remettrait en question tout ce que nous avons conquis par « notre dernière révolution. Il y faut renoncer. Si la Belgique « venait s'offrir à nous, ou nous demander un de nos princes « pour roi, quelque douloureux qu'il fût pour nous de prononcer un refus, il le serait pourtant. Rien ne peut faire « départir le gouvernement de cette résolution.

« — Mais alors si chez nous le parti républicain l'emportait ?

« — Jamais vous ne seriez reconnus par les puissances de l'Europe, et l'on aurait bientôt trouvé prétexte à une intervention dans vos affaires.

« — Et si les voix se portaient sur un citoyen belge pour l'élever sur le trône ?

« — Les puissances verraient un tel choix avec presque « autant de déplaisir que l'établissement d'une république, et « vos espérances d'obtenir des traités de commerce avantageux « ne se réaliseraient que très difficilement. Que la majorité de « votre Congrès, animé de ce bon sens et de cette sagesse qui « l'ont dirigé jusqu'ici, fasse un choix que tous les anciens « États de l'Europe puissent immédiatement approuver. Le « prince Othon, je pense, est celui qu'il vous faut, et la « Russie elle-même, malgré ses liens de parenté avec la maison « d'Orange, ne tarderait pas à le reconnaître. »

Le 8, le Congrès discutait la disposition constitutionnelle qui défend au roi, en Belgique, d'être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des chambres. M. Pirmez, député de Charleroy, demanda la suppression de cet article,

parce qu'il avait l'intention de voter pour Louis-Philippe, c'est à dire pour la réunion. Cette opinion ne fut pas appuyée; mais un autre membre révéla tout à coup que des dépêches de M. Gendebien étaient parvenues dans la nuit même au comité diplomatique et avaient été communiquées à la section centrale. Après un vif débat, le Congrès décida que ces pièces seraient lues en séance publique. En conséquence, M. le comte d'Arshot monte à la tribune et donne lecture des lettres confidentielles adressées au comité diplomatique par MM. Gendebien et F. Rogier.

Ces lettres impressionnèrent vivement l'assemblée. Plusieurs députés firent toutefois remarquer que M. Sébastiani s'était trompé en affirmant que l'Escaut était libre. D'autres demandèrent que l'on mît le roi de Hollande en demeure de lever le blocus du fleuve, puisqu'on était sûr de l'appui de la France. Les cris de *Guerre à la Hollande!* retentirent de nouveau dans l'assemblée. Toutefois la majorité, prudente et sage, recula devant la responsabilité d'une déclaration prématurée. Elle espérait, suivant la promesse faite par des membres du comité et par lord Ponsonby lui-même, que l'Escaut serait définitivement libre le 20 janvier.

Cependant une autre candidature venait de surgir et de rallier un grand nombre d'adhérents; c'était celle d'Auguste-Charles-Eugène-Napoléon, duc de Leuchtenberg, fils aîné d'Eugène de Beauharnais et de la princesse Amélie de Bavière. Un ancien et fidèle serviteur de Napoléon I^{er}, M. le duc de Bassano, avait le premier jeté les yeux sur ce prince et appelé sur lui l'attention de M. le baron de Stassart. A cet effet, il lui avait envoyé, dès le principe, M. Goubaud, ancien dessinateur du cabinet impérial. M. de Stassart répondit que le fils du prince Eugène avait toutes ses sympathies, mais que les Belges

avaient besoin de liens plus intimes avec la France, et qu'aussi longtemps qu'il lui serait permis d'espérer de voir les deux pays sous le même sceptre, il ne pourrait donner les mains à d'autres combinaisons. Dans la pensée de M. de Stassart, il n'y avait alors de résultat convenable, pour la Belgique, qu'une quasi-réunion, de manière à garantir la prospérité de Bruxelles au moyen d'un prince français, qui eût été gouverneur général des provinces belges. Mais lorsqu'il fut démontré à M. de Stassart que Louis-Philippe ne réaliserait point ce vœu, et que chaque jour de nouveaux candidats sans consistance seraient inscrits sur la liste des prétendants, il proposa le choix du duc de Leuchtenberg à quelques-uns de ses collègues. Bientôt il put mander à M. de Bassano que le fils d'Eugène de Beauharnais aurait des chances. Fidèle aux souvenirs de la première partie de sa vie, aux traditions de l'empire français qu'il avait servi avec honneur, M. de Stassart voyait confusément dans le choix du duc de Leuchtenberg, à défaut du duc de Nemours, un acheminement vers la réunion de la Belgique à la France. Gendre du roi des Français, le nouveau roi des Belges, disait-il, serait le plus ferme appui du trône de Louis-Philippe; en cas de guerre (et une guerre générale lui paraissait inévitable), on pouvait le mettre à la tête d'une armée française au delà des Alpes; peut-être la fortune des batailles lui réserverait le trône d'Italie; et alors la Belgique serait placée sous le même sceptre que la France. Mais la plupart des partisans du duc de Leuchtenberg étaient loin de concevoir à ce point de vue la combinaison dont il était l'objet; le Congrès renfermait un grand nombre de députés qui redoutaient et repoussaient la prépondérance française. Voilà pourquoi ils préféraient au fils du roi Louis-Philippe, un prince bavarois.

Auguste de Leuchtenberg, alors âgé de vingt ans (1), paraissait d'ailleurs propre par ses qualités personnelles à consolider le nouvel État. Doué d'une intelligence remarquable, il avait reçu l'éducation la plus soignée sous la direction de M. le comte Méjan, ancien secrétaire des commandements du vice-roi d'Italie, et sous les yeux d'une mère, le modèle de toutes les vertus. En 1826, il suivit les cours de l'université de Munich, et trois ans après, il avait accompagné au Brésil la princesse Amélie, sa sœur, devenue la femme de l'empereur don Pedro. A son retour, il était entré dans l'armée bavaroise, et il se trouvait, à Anspach, uniquement occupé des exercices militaires lorsqu'une partie du Congrès songea à l'appeler au trône de Belgique.

Dès qu'il fut question du duc de Leuchtenberg, M. Bresson alarmé déclara officieusement que ce choix ne serait pas reconnu. Un membre de la section centrale, chargée de l'examen des questions relatives au choix du chef de l'État, démontra la nécessité de connaître *officiellement* l'opinion du cabinet français sur la nouvelle combinaison. En conséquence, M. de Celles, comme président du comité diplomatique, chargea le commissaire belge à Paris de pressentir le cabinet du Palais-Royal. « La principale raison que l'on oppose au » choix du prince Othon, lui disait-il, c'est qu'il est mineur. » On redoute une régence. On va jusqu'à insinuer que des » personnes ont en vue d'être régents en présentant cette » combinaison. On redouterait moins cette même régence s'il » s'agissait du duc de Nemours. Enfin, il faut avoir réponse » de la France sur le duc de Leuchtenberg. Voilà pourquoi » je vous expédie un courrier à quatre heures après-midi,

(1) Il était né à Milan, le 9 décembre 1810.

• aujourd'hui samedi (8 janvier). Il est indispensable que je
• puisse avoir votre réponse avant mardi 11 de ce mois, vers
• dix heures du matin, c'est à dire en soixante-six heures, si
• c'est possible... Deux cents personnes occupées du choix
• d'un souverain, c'est une situation politique sans antécé-
• dents dans notre histoire moderne constitutionnelle. »

Le courrier du comité diplomatique arriva à Paris le 9 janvier, à quatre heures du soir. M. Gendebien étant parti pour Bruxelles, ce fut M. Firmin Rogier qui reçut la dépêche de M. de Celles. Il se rendit sur-le-champ chez le ministre des affaires étrangères, écrivit à onze heures et demie du soir les détails de son entrevue, et sa réponse parvint au comité diplomatique le 11 janvier, à deux heures du matin.

A midi et demi, le Congrès se réunit pour s'occuper de l'élection du chef de l'État. Les tribunes étaient remplies de spectateurs impatientes. M. de Celles donna immédiatement lecture de la lettre de M. Firmin Rogier. Celui-ci faisait connaître que, après avoir communiqué à M. le comte Sébastiani la dépêche du comité diplomatique relative au duc de Leuchtenberg, le ministre lui avait répondu que, de toutes les combinaisons, c'était peut-être la plus fâcheuse et la plus fatale; que le gouvernement français ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni l'approuver; que jamais il ne consentirait à reconnaître le duc de Leuchtenberg pour chef des Belges, et qu'on pouvait regarder comme une chose à peu près certaine que le cabinet anglais serait dans les mêmes dispositions que la France; que l'on se flatterait en vain que le roi des Français consentit à accorder une de ses filles au fils d'Eugène de Beauharnais; que jamais une telle union ne se ferait; *que l'on se trompait en croyant que le parti bonapartiste n'avait plus de racines en France; qu'au contraire, il était aujourd'hui*

très redoutable (1); que la Belgique, gouvernée par le duc de Leuchtenberg, deviendrait le foyer où toutes les passions des partisans napoléoniens fermentaient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir avec les Belges le plus de communications possible, serait obligée de s'entourer de barrières et de s'éloigner d'eux. M. Rogier demanda à M. Sébastiani si cette résolution était irrévocable. — Oui, sans doute, avait-il répondu, et vous allez en juger. — Alors, faisant appeler son secrétaire, il lui avait dicté, pour M. Bresson, une lettre dans laquelle les intentions du gouvernement français, relativement à un projet de réunion à la France, à la candidature du duc de Nemours et à celle du duc de Leuchtenberg, étaient clairement et formellement exprimées. M. F. Rogier n'avait pas cru, dans une affaire si importante, devoir s'attacher seulement à connaître la pensée du ministère français; il avait cru convenable de savoir aussi l'opinion et de recueillir les sentiments du roi. Il s'était donc rendu, en sortant de chez M. Sébastiani, auprès du maréchal Gérard, très avant dans l'intimité de Louis-Philippe. Déjà il l'avait visité le matin et l'avait prié d'entretenir le roi des divers candidats qui se présentaient au suffrage du Congrès belge, et particulièrement du prince Othon de Bavière et du duc de Leuchtenberg.

Voici ce qu'il recueillit de la bouche de l'illustre maréchal :

« — Le roi désire de voir la Belgique libre, heureuse et indépendante dans tout ce qui pourrait augmenter le rapprochement et les rapports de bon voisinage de la Belgique avec la France; voilà pourquoi ne pouvant, lié qu'il est par

(1) Le passage, imprimé en italique, ne se trouve pas dans la copie publiée par ordre du Congrès; nous avons cru devoir le rétablir, d'après l'original qui nous a été communiqué.

« des engagements antérieurs et arrêté par la certitude d'une
« guerre générale, accorder son fils le duc de Nemours à la
« grande majorité des Belges, il aurait vu, avec plaisir, l'élec-
« tion du prince Othon, auquel il n'aurait pas hésité de
« donner une de ses filles. Le roi croyait que le jeune âge du
« prince, loin de nuire à sa candidature, était au contraire
« un des motifs qui auraient engagé le Congrès à l'élire, parce
« qu'on aurait pu diriger son éducation constitutionnelle et
« le former à l'amour des institutions belges. Le roi ne com-
« prend pas quelles puissantes raisons paraissent pousser le
« Congrès à donner la préférence au duc de Leuchtenberg :
« assurément les Belges sont libres dans leur choix, et à Dieu
« ne plaise qu'on cherche en rien à gêner la libre manifestation
« de leurs vœux ; mais si le Congrès pense qu'il importe aux
« intérêts de la Belgique de conserver la France pour amie,
« s'il veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protection et
« appui au besoin, et surtout un traité de commerce avanta-
« geux, s'il veut que la ligne des douanes disparaisse, s'il
« songe enfin à multiplier les relations amicales avec la
« France, au lieu de les interrompre tout à fait, qu'il ne se
« montre donc pas favorable au fils de Beauharnais. Jamais la
« France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg comme roi
« des Belges, et jamais surtout le roi Louis-Philippe ne lui
« donnera une de ses filles pour femme. De toutes les combi-
« naisons possibles, Louis-Philippe n'hésite pas à dire que
« celle de proposer le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en
« Belgique serait la plus désagréable à la France, et la moins
« favorable au repos et à l'indépendance des Belges. »

M. le comte de Celles donna ensuite lecture d'une lettre que
M. Bresson venait de lui adresser. M. Bresson déclarait que
l'élection du duc de Leuchtenberg jetterait la Belgique dans de

graves embarras; que ce prince ne serait certainement pas reconnu par les grandes puissances, et, dans aucun cas, par la France. Il ajoutait que le roi Louis-Philippe ayant à plusieurs reprises manifesté l'intention de ne consentir ni à la réunion de la Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à reproduire ces questions décidées n'aurait d'autre résultat que d'agiter la Belgique et de troubler la paix de l'Europe que le roi voulait conserver. Il terminait en disant que le comité diplomatique ne devait voir dans cette communication qu'un nouveau témoignage de l'intérêt si vrai que le roi et son gouvernement portaient à la cause de la Belgique. « Elle n'aura jamais, disait-il, d'ami plus sincère que le roi des Français; les conseils qu'il donne aux Belges sont pour ainsi dire paternels; il ne veut exercer d'autre influence que celle qui calme les passions, qui montre la vérité, et dirige vers un but honorable et utile. »

M. Alex. Gendebien, de retour à Bruxelles depuis le 10 janvier au soir, prit la parole pour confirmer la sincérité des renseignements transmis par M. F. Rogier. Il résultait des informations prises par lui-même, durant son dernier séjour à Paris, la certitude que le duc Auguste de Leuchtenberg ne serait pas reconnu par le gouvernement français; en conséquence, il engageait le Congrès à renoncer à ce choix.

Tandis que l'assemblée nationale était ballottée entre ces diverses candidatures, les partisans de l'ancienne dynastie songeaient à profiter des embarras du Congrès pour sauvegarder les droits du prince d'Orange. On disait hautement que le gouvernement néerlandais cherchait à corrompre les officiers supérieurs de l'armée belge, et on ajoutait que les grandes puissances, moins la France, voulaient imposer par

des voies indirectes le prince d'Orange au choix du Congrès. Il était certain que les amis du prince d'Orange s'agitaient dans l'intérieur du pays comme au dehors, et que le prince lui-même n'était pas inactif à Londres. Quoi de plus naturel? Héritier du trône des Pays-Bas, chef futur de la maison de Nassau, pouvait-on exiger de lui, qui avait cimenté de son sang en 1815 l'union des Belges et des Hollandais, pouvait-on lui demander une abnégation que sa postérité lui eût justement reprochée un jour? Si le devoir des Belges était de lutter avec persévérance contre les obstacles qui s'opposaient à la reconstitution de leur nationalité, le prince ne pouvait, de son côté, abandonner prématurément la scène où se décidaient les destinées de sa maison. Au moment où le Congrès abordait la question du chef de l'État, le prince, fort de l'appui de la Russie, adressa à la nation belge un nouveau manifeste. Dans cette proclamation, datée du 11 janvier, il faisait entendre qu'il était le candidat des cinq grandes puissances et montrait, dans les communications, qui lui étaient venues des villes principales et de plusieurs provinces de Belgique, la preuve frappante de la confiance que lui accordait encore une grande partie de la nation. « Ce sentiment, disait-il, pourra devenir « unanime, quand mes vues et mes intentions seront suffisam-
« ment comprises. » Le prince faisait connaître ces intentions et ces vues. Il promettait que le passé, en tant qu'il le concernait, serait voué à l'oubli, il s'engageait à n'admettre aucune distinction personnelle, motivée sur des actes politiques; il promettait en outre de vouer ses soins les plus assidus à assurer à l'Église catholique et à ses ministres la protection attentive du gouvernement et à les entourer du respect de la nation.

Cette profession de foi politique fut publiée par les journaux

de Londres; en outre, le prince l'adressa lui-même à ses agents en Belgique. Ils devaient s'en servir pour rassurer ceux qui, parmi les Belges, pourraient se croire trop fortement compromis et par là même craindre une réaction. Le prince insistait sur l'oubli du passé et rappelait qu'il n'avait jamais faussé sa parole (1).

Déjà le Congrès avait abordé la discussion des conclusions prises par la section centrale sur la proposition de M. C. Rodenbach relative au choix du chef de l'État. Ces débats préliminaires occupèrent trois séances (du 11 au 13 janvier) et servirent à constater l'état des opinions qui divisaient la Belgique.

Un député de Mons, M. Blagnies, prit le premier la parole pour appuyer la proposition de la section centrale tendant à l'envoi de commissaires du Congrès à Paris et à Londres. Il voulait que ces envoyés eussent mission d'offrir à Louis-Philippe le trône de la Belgique et d'appuyer cette résolution à Londres. Du reste, il ne demandait pas une réunion pure et simple, mais l'annexion de la Belgique à la France avec une vice-royauté à Bruxelles et l'acceptation de la Constitution belge. Cette combinaison, suivant l'orateur, assurerait à la Belgique une prospérité sans laquelle elle maudirait la révolution. N'était-elle pas indiquée par la nature elle-même? La France et la Belgique ne sont-elles pas unies par le langage, les mœurs, les habitudes, les nécessités de leur commerce et d'une défense commune? Et la France souffrirait-elle que les Belges permettent aux puissances du Nord de pouvoir en quel-

(1) Voir la lettre adressée le 14 janvier par le prince d'Orange à un colonel au service de la Belgique, dans la notice sur Guillaume II, par A. Orts. (*Les Rois contemporains*, p. 114.) — Cette lettre, adressée au lieutenant-colonel Ernest Grégoire, fut saisie après l'insuccès de l'échauffourée de Gand, dont on trouvera les détails plus loin.

ques jours de marche s'élancer sur Paris? La vraie politique de Louis-Philippe l'appelle au Rhin. Or, il n'est que deux modes d'existence pour la Belgique : elle doit être l'avant-garde de la France ou celle de ses ennemis. La neutralité est impossible (1). Ce discours de M. Blargnies avait captivé l'attention de l'assemblée; il eut aussi du retentissement au dehors, car il flattait les idées favorites d'une certaine fraction de la chambre des députés de France. Quatre jours après, le général Lamarque rappelait à la tribune française le décret du 9 vendémiaire an iv, et M. Mauguin s'écriait que, dans ses idées, la Belgique était toujours France!

Dans le sein du Congrès belge, les idées développées par M. Blargnies furent appuyées par d'autres députés des provinces wallonnes, et principalement par les députés de Verviers, organes des fabricants de cette industrielle cité. Ils rappelaient que Verviers avait joui, sous le règne de Napoléon et du système continental, des immenses débouchés de l'empire français. A la chute de l'empire, les draps de Verviers, exclus de la France, avaient trouvé d'autres débouchés, notamment les échelles du Levant, que leur avait ouverts le commerce hollandais, ou plutôt la bonne qualité et le bas prix des tissus. Depuis que la révolution avait brusquement interrompu le mouvement industriel, Verviers se plaignait d'autant plus

(1) « Cette neutralité, disait M. Thiers, fait sourire de grands politiques. Tant pis pour leur intelligence. La neutralité sera ou ne sera pas respectée. Si elle l'est, la Belgique est à l'abri de toute attaque, elle jouit de l'inviolabilité, et elle nous couvre, au lieu de nous menacer, comme elle faisait, quand existait le royaume des Pays-Bas. Si la neutralité n'est pas respectée, la Belgique nous a pour alliés obligés, et nous avons droit d'occuper militairement la Meuse. Elle est respectée dans un cas, nous sommes obligés de la soutenir dans l'autre, et nous étendons notre frontière jusqu'à la sienne. De pareilles considérations nous portent à croire qu'on aimera mieux respecter sa neutralité. » *La Monarchie de 1830*, p. 406.

vivement qu'il prospérait davantage avant la rupture avec la Hollande; et c'était vers la France qu'il voulait pousser le Congrès. Si la réunion s'était effectuée, il est certain qu'elle aurait procuré d'abord de grands avantages aux industriels de Verviers; mais il est fort douteux que cette prospérité se fût maintenue. On rappelait que Sedan, Louviers, Elbeuf, avaient aussi des fabriques de draps. Verviers, à cause du bon marché de ses produits, aurait pu sans doute ravir momentanément à ces villes rivales une bonne partie de leurs placements; mais bientôt elles se seraient efforcées de se placer sur le même rang, et l'écoulement facile et extraordinaire des produits verviétois eût été arrêté.

Les partisans de la réunion ou de la quasi-réunion trouvèrent d'éloquents adversaires. M. Jottrand démontra, en s'appuyant sur les annales du pays, que, depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne, la nationalité belge n'avait jamais voulu se perdre dans la nationalité française. La Belgique avait été conquise plus d'une fois; mais les mœurs nationales, le caractère particulier du peuple, avaient survécu à toutes les catastrophes. Répondant ensuite aux maîtres de forge du Hainaut et aux fabricants de draps de Verviers, qui pétitionnaient en faveur de la réunion, M. Jottrand leur prouva que cette combinaison, préjudiciable aux autres producteurs, ne pouvait leur offrir, à eux, dans cette hypothèse, que des avantages temporaires.

M. Lebeau soutint aussi que le projet de réunion était impraticable, impossible, après les déclarations réitérées du roi des Français et de son gouvernement. « Cette réunion, » ajouta-t-il, « serait un motif de guerre générale, de guerre à mort, non seulement de l'absolutisme contre les idées libérales, mais une guerre mortelle aux intérêts de la France et

« de la Belgique. L'Angleterre sent trop bien tout ce que son
 « industrie et son commerce auraient à souffrir d'une telle
 « réunion, pour ne pas s'y opposer. Souvenez-vous de ce que
 « disait un de ses plus grands ministres, l'illustre Canning :
 « *La possession du port d'Anvers par la France serait un sujet*
 « *immédiat de guerre.* » M. Lebeau appuie ensuite l'envoi de
 commissaires à Londres et à Paris. Il rappelle qu'il avait été
 question de donner pour roi aux Belges le prince Jean de Saxe,
 en réunissant à la Belgique les provinces rhénanes. Cette
 combinaison avait été agitée par le cabinet français, qui ne
 l'avait abandonnée que depuis peu de jours. Il était désirable
 que la France fût encore consultée sur cette réunion, et que
 les commissaires belges fussent autorisés à poser la question
 du duc de Leuchtenberg à Londres et à Paris. Il faut, pour-
 suit l'orateur, que nos commissaires fassent connaître notre
 profonde répugnance pour tout ce qui ne nous ferait pas
 sortir immédiatement du provisoire; et si l'on nous réduit
 à la dernière extrémité, déclarer que la Belgique se consti-
 tuera en république. La question ainsi posée entre le duc
 de Leuchtenberg et la république, il est possible que la
 France fasse de plus sérieuses réflexions et change de déter-
 mination à notre égard. »

M. de Gerlache s'efforça également de modérer l'élan irré-
 fléchi qui se manifestait pour une réunion déguisée à la France;
 suivant lui, ce serait replacer la Belgique dans la position où
 elle se trouvait en 1815. Il s'oppose d'ailleurs à ce que le
 Congrès s'occupe immédiatement de l'élection d'un chef de
 l'État; avant de prendre une résolution définitive, il faut,
 suivant lui, obtenir la libération réelle de l'Escaut, l'évacua-
 tion de la citadelle d'Anvers et de Maestricht, puis encore la
 possession incontestée de Venloo.

Les membres du gouvernement, entraînés par les dernières communications du Palais-Royal, s'étaient ralliés unanimement à la candidature du prince Othon de Bavière. Elle fut successivement défendue par MM. Ch. Rogier, F. de Mérode et Alex. Gendebien. Ce dernier déclara qu'il ne voyait pas d'autre combinaison possible, et il en fit valoir tous les avantages. Mais la candidature du prince Othon était peu populaire dans le sein de l'assemblée; on craignait les périls d'une minorité.

M. de Robaulx surtout s'éleva vivement contre une régence, et se rendit même l'écho des accusations que les mécontents dirigeaient contre le gouvernement provisoire.

M. Alex. Gendebien releva le gant. « ... Nous avons
« commis des fautes, dit-il. Mais qui n'en eût pas commis à
« notre place? Le gouvernement provisoire s'est installé à
« l'hôtel de ville de Bruxelles, ayant pour tout mobilier une
« table de bois blanc prise dans un corps de garde, et deux
« bouteilles vides surmontées chacune d'une chandelle. Nos
« ressources, la caisse municipale renfermait fl. 10-36; et
« c'est avec ces moyens que nous n'avons pas désespéré de la
« victoire, que nous avons commencé à organiser en entier
« l'armée, l'ordre judiciaire, l'administration des finances.
« Nous avons pu faire des fautes, mais des gouvernements
« qui ont employé quinze ans pour le même travail n'ont pas
« su s'en préserver; et comment n'en aurions-nous pas fait,
« nous qui avons tout organisé en six semaines, et pour ainsi
« dire au milieu du champ de bataille? L'élection du Congrès,
« l'installation du Congrès, l'organisation de l'armée, la
« tranquillité rétablie, la confiance que les provinces ont
« témoignée au Congrès national et au gouvernement provi-
« soire, malgré les basses intrigues, malgré les infâmes

« calomnies, fruits de quelques amours-propres froissés, de
 « quelques ambitions déçues, calomnies trop absurdes pour
 « nous atteindre, et auxquelles on ne donnerait quelque
 « consistance qu'en daignant les relever : voilà, messieurs,
 « quelle a été notre tâche; et quoi qu'en disent quelques
 « esprits chagrins, je pense que nous avons fait quelque bien
 « et peu de mal. »

L'archiduc Charles d'Autriche, le prince Jean de Saxe, le prince de Wasa et d'autres prétendants avaient trouvé quelques adhérents dans le sein de l'assemblée. Mais ces candidatures avaient passé presque inaperçues lorsque, dans la séance du 12, M. Maclagan, député d'Ostende, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Nous avons beau discuter ici, c'est ailleurs que notre sort
 « se décidera. Souvenez-vous de notre révolution de 1790.
 « Les souverains ne consultèrent pas nos intérêts, mais les
 « leurs. Il est une combinaison qui concilierait tous les intérêts
 « et rétablirait nos relations commerciales avec la Hollande.
 « Que nous importerait l'origine du prince que nous choisirions?
 « Nos institutions, notre armée, resteraient belges. Il
 « n'y a... » On interrompt vivement l'orateur; et plusieurs
 membres s'écrient : « — De qui parlez-vous? »

M. Maclagan : « — Du prince d'Orange!... »

L'assemblée est debout et proteste contre cet audacieux défi : elle exige que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

« — Je rappelle à M. Maclagan, dit le président, qu'un
 « décret du Congrès a prononcé l'exclusion à perpétuité de la
 « famille des Nassau, et qu'il manque à l'ordre en demandant
 « le rappel d'un membre de cette famille. »

M. Maclagan demande qu'il lui soit permis d'expliquer sa pensée, en lisant la dernière phrase de son discours : « Il n'y

« a, » continue-t-il, « entre nous et cette famille qu'un décret
« du Congrès; que ce décret soit rapporté!... »

« — Non ! non ! » s'écrie l'assemblée irritée. Des murmures,
des imprécations, des huées couvrent la voix de l'orateur oran-
giste qui est enfin obligé d'abandonner la tribune (1).

Plusieurs députés opposent à la candidature du prince
d'Orange celle d'un chef choisi en Belgique même. Cette opi-
nion est soutenue particulièrement par quelques-uns des ecclé-
siastiques qui siègent au Congrès.

M. Devaux attire l'attention de l'assemblée indécise sur le
prince Léopold de Saxe-Cobourg. Il sait, dit-il, la prévention
qui existe dans l'assemblée contre un prince anglais; il sait
que tout ce qui touche à l'industrie se soulève contre un pareil
choix; mais on oublie que le prince de Saxe-Cobourg n'est
Anglais que par alliance, et que, s'il s'alliait à la France, en
acceptant la couronne de la Belgique, il deviendrait plus
Français qu'Anglais. D'ailleurs, l'histoire n'enseigne-t-elle
pas qu'un chef d'État ne sacrifie point les intérêts du pays
qu'il est appelé à gouverner à ceux d'un pays qui lui est
devenu étranger? » L'opinion générale, ajoute l'orateur, est
« encore défavorable au prince de Saxe-Cobourg, parce qu'elle
« se prononce en faveur d'un catholique... Je ne puis conce-
« voir l'exclusion d'un prince non catholique; s'il est catho-
« lique, c'est bien; s'il ne l'est pas, c'est bien encore, et je
« dirai plus, si dans l'élection il pouvait y avoir une préfé-
« rence, elle devrait être pour un prince non catholique; car
« d'après les bases de notre future constitution, il n'y a plus
« qu'une oppression à redouter, c'est celle de la majorité.

(1) Le 17 janvier, M. de Ryckere, député de Gand, donna sa démission, en la
motivant sur le mauvais accueil fait à M. Maclagan.

« Toute notre organisation politique repose, en effet, sur le
« système électif, et le système électif est le règne de la
« majorité. La majorité étant catholique chez nous, il serait
« peut-être à désirer que le chef du pouvoir exécutif ne le
« fût pas. »

Les conclusions de la section centrale n'avaient pas trouvé beaucoup d'adhérents. Les uns les repoussaient afin de s'affranchir de la tutelle des grandes puissances; les autres pour ne pas faire peser des soupçons injustes sur les délégués du gouvernement provisoire. Le 13 janvier, l'assemblée décida par cent dix-sept voix contre soixante-deux qu'elle n'enverrait pas des commissaires à l'étranger. Elle rejeta aussi une proposition de M. Devaux, qui tendait à adjoindre quatre membres du Congrès au comité diplomatique pour se concerter avec lui sur toutes les mesures à prendre à l'effet d'éclairer l'assemblée nationale dans le choix du chef de l'État.

Alors M. C. Rodenbach déposa une nouvelle proposition, par laquelle il demandait que le Congrès national fixât définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État. Une autre proposition de M. Duval de Beaulieu avait pour objet de charger les commissaires belges, envoyés auprès de la conférence à Londres, de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Ils devaient s'assurer, en outre, et spécialement, si un accroissement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire au

protocole du 20 décembre en établissant : *« un juste équilibre en Europe, »* et assurer *« le maintien de la paix générale. »*

Ces propositions, dont l'assemblée reconnut l'urgence, furent renvoyées l'une et l'autre aux sections.

CHAPITRE X.

Le choix du prince qui serait appelé au trône de la Belgique devait avoir une grande influence sur la fixation des limites du pays. Un bon choix était le seul moyen de clore la révolution et d'assurer à la Belgique une constitution territoriale en rapport avec le rang qu'elle doit occuper parmi les États régulièrement établis. Mais cette question ne se compliquait pas seulement des prétentions opposées de la Belgique et de la Hollande, elle se rattachait en outre à l'organisation générale de l'Europe et devait être forcément soumise à l'arbitrage des grandes puissances. La Hollande faisait valoir les droits qui résultaient pour elle des traités de 1815 et les dangers qui pourraient menacer les autres États si les puissances légitimaient, par leur condescendance, la révolte des Belges ; ceux-ci, remontés au rang des peuples libres, revendiquaient les limites qui leur appartenaient avant la perte de leur indépendance.

Il faut rendre cette justice au gouvernement provisoire, qu'il soutint avec énergie et constance les droits de la nation belge : il voulait, en abandonnant le pouvoir, laisser la Belgique forte, heureuse et dans l'intégrité de son territoire. Tel fut le sens

des instructions qu'il avait données aux commissaires belges à Paris et à Londres.

Pendant son dernier séjour à Paris, à la fin du mois de décembre 1830, M. Alex. Gendebien avait fortement insisté pour que le Luxembourg restât à la Belgique, en rappelant les précautions qui avaient été prises dans le dessein avoué de respecter les relations de cette province avec la Confédération germanique. « Vous avez parfaitement raison dans votre sens, » lui avaient répondu les ministres français; « mais la Confédération germanique ne veut pas avoir des Luxembourgeois Belges, faisant partie de la Confédération; elle veut des Luxembourgeois Hollandais. Elle ne veut pas accepter, pour membre de la Confédération, un gouvernement provisoire plus ou moins républicain par sa position; elle veut un chef, elle veut un souverain légitime. Mais pouvons-nous exposer la France à une guerre générale, pour résoudre une question qui se résoudra d'elle-même avec le temps? Tâchez de louvoyer, attendez que vous soyez constitués. Lorsque vous aurez une forme de gouvernement qu'on ne pourra plus accuser d'être républicaine, il n'y aura plus de motifs qui puissent empêcher la Confédération germanique de vous accepter dans cette association (1). » On voit donc combien était urgent le choix du chef de l'État; on voit aussi que cette question était inséparable de la reconstitution de la Belgique.

Les démarches de MM. Van de Weyer et H. Vilain XIII à Londres n'avaient pas été moins pressantes. Le 6 janvier, ils avaient adressé à la conférence une note pour lui indiquer les uniques bases sur lesquelles il leur semblait possible d'éta-

(1) Cette conversation a été rappelée par M. Gendebien dans la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1839.

blir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui avait su conquérir l'indépendance. Ils réclamaient l'ancienne Flandre des états, Maestricht et le Luxembourg. Ils démontraient que la possession de la rive gauche de l'Escaut était nécessaire à la Belgique pour que la libre navigation de ce fleuve ne fût pas une stipulation illusoire.

Maestricht n'avait jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais les états généraux y avaient exercé, depuis 1632, certains droits en concurrence avec le prince-évêque de Liège. On ne pouvait disputer cette possession à la Belgique avec quelque apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais étaient détenteurs de toutes les indemnités qui leur avaient été données par le traité de La Haye du 16 mai 1795, en échange et de la Flandre des états et de leur portion d'autorité dans Maestricht. Quant au Luxembourg, cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particulières avec l'Allemagne ne lui avaient jamais ôté le caractère de province belge. Le grand duché de Luxembourg n'avait point formé un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les habitants du Luxembourg avaient secoué le joug du roi Guillaume; leurs représentants ne siégeaient pas aux états généraux à La Haye, mais ils se trouvaient au Congrès national de Bruxelles, et, avec les autres Belges, ils avaient voté l'exclusion des Nassau.

Le cabinet anglais paraissait désirer dès cette époque que la Belgique fût non seulement indépendante, mais forte, mais heureuse; car c'était, à ses yeux, le seul moyen d'empêcher qu'elle devînt française. En profitant des dispositions favora-

bles du ministère anglais, on pouvait donc espérer de mener les affaires de Belgique à bonne fin ; mais de ce côté aussi, tout dépendait du choix du chef de l'État. Or, nous verrons bientôt qu'aucune des combinaisons proposées au Congrès ne souriait au ministère britannique.

Le gouvernement provisoire venait de prouver, par une démarche éclatante, qu'il était décidé à sauvegarder l'intégrité du territoire belge. Des intrigues avaient été ourdies dans le Luxembourg pour ébranler la fidélité et la confiance des habitants de cette province. Il importait de les neutraliser, car la défection du Luxembourg pouvait compromettre le sort de la Belgique entière. En même temps qu'il faisait approvisionner les citadelles de Namur et de Liège, le gouvernement provisoire délégua dans le Luxembourg MM. Thorn et Nothomb qui, le 9 janvier, publièrent une proclamation où ils disaient formellement : « Nous sommes autorisés à vous déclarer, au nom du gouvernement et du comité diplomatique, que vos frères des autres provinces ne vous abandonneront jamais, et qu'ils ne reculeront devant aucun sacrifice pour vous conserver dans la famille belge. »

Cependant la conférence, avant de s'occuper de la fixation des limites de la Belgique, avait voulu décider la question de l'Escaut. Dès leur arrivée à Londres, MM. Van de Weyer et H. Vilain XIII avaient insisté auprès de lord Palmerston sur la nécessité de l'ouverture de ce fleuve et sur l'exécution de l'armistice de la part de la Hollande. La conférence ne tarda point à faire droit à cette réclamation.

Le 15 janvier, M. Ch. Lehon, membre du comité diplomatique, communiqua au Congrès une note verbale par laquelle lord Ponsonby et M. Bresson transmettaient au gouvernement belge le protocole arrêté, le 9 janvier, par la conférence de

Londres. Ce protocole établissait une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht. Il réclamait du roi de Hollande la libre navigation du fleuve, et du gouvernement provisoire l'ordre aux troupes belges de rentrer dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. Ces concessions devaient être effectuées le 20 janvier : un refus serait considéré comme un acte d'hostilité envers les puissances, et elles se réservaient, dans ce cas, d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires pour la prompte exécution de leurs engagements. En même temps les commissaires de la conférence avaient ordre de restituer la note si énergique adoptée le 3 janvier par le comité diplomatique. « La note verbale du 3 janvier, » disaient lord Ponsonby et M. Bresson, « tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes ; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen. » La lecture de ces deux pièces causa la plus vive agitation dans l'assemblée ; tous les membres se précipitèrent dans l'enceinte. Dominant le tumulte, M. de Robaulx s'écrie : « Il est de la dignité du Congrès de renvoyer ce protocole, c'est une intervention. Il n'y a plus de nation, plus d'indépendance : il ne nous reste qu'à retourner chez nous. » M. Lehon parvient enfin à se faire écouter ; il invite le Congrès à peser attentivement le contenu du protocole ; car il croit que cette pièce va conduire à un résultat définitif. M. le comte d'Arschot ajoute qu'il sort d'une conférence avec M. Bresson et lord Ponsonby ; il résulte de leurs explications, dit-il, qu'il est nécessaire que les troupes belges s'éloignent de Maestricht d'une lieue et demie à deux lieues, mais non qu'on arrête leurs mou-

vements dans l'intérieur. Comme c'est une question de vie ou de mort pour le commerce belge, il propose que l'on décide par appel nominal que des ordres seront donnés, cette nuit même, à l'armée de la Meuse, pour qu'elle fasse un mouvement rétrograde. M. Ch. Rogier ne croit pas que le Congrès doive et puisse se constituer juge de ce qu'il faut faire dans cette occasion : ce serait empiéter sur les attributions du comité diplomatique ; en aucun cas, le Congrès ne peut être appelé à voter pour ou contre ce protocole. « Je ne veux, certes, pas défendre cet acte, dit-il ; mais enfin, quand, après quelques mois, un peuple révolté, et honorablement révolté, conduit les représentants de ceux qui s'appellent légitimes à traiter avec lui, quand ces puissances *légitimes* en viennent à dire au roi *légitime* de ce peuple : Vous traiterez de puissance à puissance avec vos anciens sujets, ou je vous y forcerai par le canon, il faut convenir que la diplomatie de ce peuple n'a pas si mal agi dans ses intérêts. » M. Jottrand demande, au contraire, qu'une discussion soit ouverte sur le protocole, afin que, dans cette circonstance importante, le Congrès fasse connaître son opinion au comité diplomatique ; celui-ci sera libre ensuite d'agir comme bon lui semblera et sous sa responsabilité. « Nous avons, dit-il, donné assez de gages de bonne foi ; que les Hollandais en donnent un à leur tour, qu'ils ouvrent l'Escaut, alors nous débloquerons Maestricht ; mais jusque-là ce serait folie d'abandonner nos avantages. » Ces derniers mots sont accueillis par des applaudissements. Il était minuit. L'assemblée décide qu'elle se réunira le lendemain dimanche, 16 janvier, en comité général, pour délibérer sur les deux pièces émanées de la conférence.

Le comité secret, ouvert le 16 à deux heures de l'après-midi, dura jusqu'à cinq heures du soir ; il fut repris à sept heures,

et se prolongea jusqu'à minuit et demi. Les discussions sur le parti qu'il y avait à prendre pour la Belgique furent très animées. La marche diplomatique du gouvernement provisoire fut exposée à l'assemblée dans ses moindres détails par M. Ch. Lehon, qui avait été autorisé à communiquer toutes les pièces relatives aux négociations entamées depuis le 4 novembre. M. de Robaulx lut et développa une proposition tendant à protester solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande; le Congrès, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée que ceux-ci défendaient, devait déclarer que la nation allait se lever pour conserver ses droits et son indépendance.

L'assemblée n'inclina point vers ce superbe, mais imprudent défi. La majorité résolut d'inviter officieusement le comité diplomatique à protester seulement, dans sa réponse au protocole du 9 janvier, contre la dernière clause qui mettait la question de la reprise éventuelle des hostilités entre la Belgique et la Hollande, à la disposition exclusive des puissances. Le soir, un député d'Anvers donna communication d'une lettre écrite par le secrétaire de lord Palmerston au consul d'Angleterre pour l'informer que l'Escaut devait être libre le 20 janvier, et qu'aucune entrave ne serait tolérée par les cinq grandes puissances. Alors on décida que le blocus de Maastricht serait également levé le 20. La majorité du Congrès fut d'avis que les Belges pouvaient, sans compromettre leur révolution, donner à l'Europe cette nouvelle preuve de leur franchise et de leur loyauté, malgré les raisons qu'ils avaient eues jusqu'à ce moment de se plaindre de la duplicité de leurs ennemis. Cette décision était prudente. Elle rentrait dans les vues de la puissance la plus favorable à la révolution. Le gou-

vernement français désirait, en effet, que les Belges n'eussent aucun tort vis-à-vis de la conférence. Ils auraient tout lieu de se féliciter, suivant le cabinet du Palais-Royal, de ne rien précipiter, et de laisser à leur ennemi tous les torts d'une rupture qui effrayerait l'Europe entière et la mécontenterait.

Sous la pression d'une assemblée souveraine, qui discutait hautement ses droits à la face du monde, la diplomatie belge devait nécessairement rencontrer plus d'un écueil. On a vu que, provoqué par les exigences du Congrès, le comité diplomatique lui avait communiqué les lettres confidentielles dans lesquelles M. F. Rogier rapportait ses conversations avec le général Sébastiani. Cette publicité porta ombrage à ce ministre. Il déclara, dans une lettre publiée par le *Messenger des Chambres*, le 14 janvier, qu'il ne reconnaissait pas dans les dépêches de M. F. Rogier ce qui avait été dit dans leurs derniers entretiens. Comme ministre, ajoutait-il, il n'avait jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille. Le roi n'avait donc pu accorder ni refuser ce qui ne lui avait point été demandé. M. F. Rogier répondit immédiatement pour manifester sa contrariété de la publicité donnée à des documents qui n'avaient pas de caractère officiel et qui étaient uniquement destinés au comité diplomatique; mais s'il passait condamnation sur des mots qui, peut-être, n'étaient pas précisément ceux que le ministre avait pu employer, il ne craignait pas d'en appeler à ses souvenirs pour le fond même des choses. Ce débat fut transporté, le 17 janvier, à la tribune du Congrès par M. Ch. Rogier. Il n'eut pas de peine à établir une concordance qui existait entre la lettre du chargé d'affaires du gouvernement belge en France et la dépêche de M. Bresson, lues dans la même séance. Comment donc M. Sébastiani avait-il cru devoir démentir un fait aussi bien établi! Le gou-

vernement français se rétractait-il? Avait-il renoncé à gêner les Belges dans le choix de leur souverain? Toutes les suppositions étaient permises. « Nous reprenons un peu plus de « liberté, dit M. de Robaulx, les exclusions se rétrécissent, et « la liberté s'agrandit. »

Non, la liberté ne s'était pas agrandie. Le gouvernement français persistait à refuser le duc de Nemours et à exclure le duc de Leuchtenberg; mais ayant pu constater que le prince Othon de Bavière n'avait pas de chances, il venait de porter son choix sur le prince Charles de Capoue, frère de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles (1).

Le duc de Leuchtenberg, ignorant sans doute que l'opposition du gouvernement français serait invincible, venait d'adhérer au projet que l'on formait en sa faveur. Le 12 janvier, il avait adressé à M. de Bassano une lettre contenant son acceptation éventuelle de la couronne de Belgique. Il avait, disait-il, consulté sa mère, et il s'empressait de déclarer que si les Belges (ce qu'il ne pouvait toutefois se persuader encore) lui confiaient le soin de leur avenir, il accepterait cette honorable mission et serait fier de se consacrer entièrement au bonheur d'un peuple si digne de jouir de la liberté. Cette lettre fut immédiatement transmise en Belgique.

Le 19 janvier, M. Raikem donna lecture du rapport de la section centrale chargée d'examiner les propositions relatives au choix du chef de l'État. Elle proposait de fixer au lendemain l'élection du souverain et de s'en occuper toutes affaires cessantes.

M. Lebeau dépose immédiatement un projet de décret constitutionnel, par lequel le Congrès national appellerait au

(1) Le prince Charles de Capoue était né le 10 octobre 1814.

trône de Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg. En faisant cette proposition, M. Lebeau n'eut en vue que le salut du pays; il n'avait pas l'honneur de connaître le candidat qu'il proposait spontanément, et il n'était entré en relation ni avec le prince ni avec M. de Bassano. Admis à développer sa proposition, M. Lebeau montra ce patriotisme élevé qui, joint à un brillant talent oratoire, lui avait assuré dès lors une grande influence sur l'assemblée. M. Lebeau signale d'abord les dangers d'une temporisation; des tentatives sont faites pour amener une restauration; dans plusieurs provinces, l'audace des partisans de la dynastie déchue s'accroît en proportion de la générosité du Congrès; dans le sein même de l'assemblée, des membres n'ont pas craint d'élever la voix pour le prince d'Orange; le prince lui-même a fait publier un *vrai manifeste de réaction* (1). Il est temps de contenir cette faction en procédant au choix du chef de l'État; Liège et Bruxelles même désirent le duc de Leuchtenberg. Faisant ensuite allusion aux suggestions de la diplomatie concernant le prince de Capoue, l'orateur dit au Congrès: « Il y a là quelque arrière-pensée, quelque tactique perfide dont je me méfie; vous la déjouerez, messieurs, et vous ne balancerez pas entre le fils de Caroline et le fils du prince Eugène. » S'adressant enfin aux partisans de la réunion à la France, M. Lebeau déclare ne pas comprendre l'opinion de ceux qui ne voient dans l'élection du duc de Leuchtenberg qu'un signal de guerre, et qui cependant voulaient offrir le trône à Louis-Philippe, malgré ses refus, et quoique ce fût un moyen certain de faire naître une conflagration générale en Europe. Pourquoi, d'un côté, si fort craindre

(1) L'orateur faisait allusion à la proclamation du 11 janvier que nous avons mentionnée dans le chapitre précédent.

la guerre, tandis que de l'autre on se fait en quelque sorte un jeu de la provoquer? » Si par suite du choix du duc de Leuchtenberg, la France, ajoute-t-il, devait redouter la Belgique, « ce serait une raison de plus pour le faire, car on tend la main pour pactiser avec qui peut nous nuire; et je soutiens que si, je ne dis pas la famille de France, mais le cabinet français est bien conseillé, il ne s'opposera pas au choix que je propose. »

Ce discours, écouté avec une faveur marquée, fit une grande impression sur le Congrès. Toutefois l'assemblée décida qu'elle s'occuperait d'abord de la proposition émanée de la section centrale. « Moi aussi, dit alors M. Legrelle, j'ai sondé les intentions de la nation, et je puis dire que ses vœux ne sont pas pour le duc de Leuchtenberg; je ne dis pas qu'ils y soient contraires, mais on pense généralement qu'il faudrait consulter les grandes puissances... » Les murmures que ces mots provoquent dans la salle se changent en huées scandaleuses dans les tribunes. L'assemblée tout entière se lève pour protester contre ce manque de respect envers elle et contre l'oppression que les tribunes voudraient exercer. Le silence s'étant rétabli, M. Jottrand s'oppose vivement à la proposition de M. Legrelle. Pourvu qu'on ne veuille pas la réunion à la France, il est inutile, suivant lui, de consulter l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Consulter la France est dangereux, car elle n'offre que des candidats propres à prolonger le provisoire sous une autre forme. Il ne conviendrait de se mettre en relation avec les puissances que si on voulait se prêter à leur désir secret de restauration. Il vote pour que le Congrès s'occupe sans crainte et sans délai du choix du chef de l'État. M. le comte de Baillet ayant proposé de fixer au 1^{er} février l'ouverture de la discussion, M. Devaux soutient

avec énergie les conclusions de la section centrale. Pour se soustraire à la domination que prétend exercer la diplomatie, il faut des faits, dit-il ; depuis qu'elle voit de l'hésitation dans la marche du Congrès, elle a repris courage ; elle a reculé devant l'exclusion des Nassau, elle reculera devant la guerre.

Enfin l'assemblée, par quatre-vingts voix contre soixante et quinze, adopte une première proposition portant que les commissaires belges, envoyés à Paris, sont chargés de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Elle décide ensuite que, dans tous les cas, elle fixe au 28 janvier au plus tard la discussion concernant le choix du chef de l'État. Le projet de M. Lebeau relatif au duc de Leuchtenberg est renvoyé aux sections.

Le même jour, M. d'Arschot, au nom du comité diplomatique, notifia la résolution du Congrès au comte de Celles, arrivé à Paris, le 17 janvier, en qualité de commissaire auprès du gouvernement français. Il le pria de satisfaire à la demande de renseignements exigés par l'assemblée. Les candidats sur lesquels on pouvait jeter les yeux étaient, suivant M. d'Arschot : le prince Léopold de Saxe-Cobourg, le prince Charles de Capoue et le duc Jean de Saxe, allié à la famille royale de Bavière. Quant au prince Othon, toute tentative en sa faveur serait infructueuse. « Je dois vous informer, ajoutait M. d'Arschot, que l'on voulait nommer le prince de Leuchtenberg. Ses partisans prétendaient que, d'après les dénégations faites à la tribune par M. le comte Sébastiani, le gouvernement français avait manifestement changé d'opinion relativement au prince. Vous ne cacherez pas au cabinet français

« qu'on ne pourra l'écarter qu'autant qu'il se prononcera
« d'une manière formelle. » M. de Celles répondit le 21 :
« Charles de Naples est le candidat de la France; *cela dit tout*
« pour des hommes qui entendent les affaires. » Mais il
n'était pas le candidat de la Belgique; elle hésitait entre
Nemours et Leuchtenberg, car ce dernier était devenu en
quelques jours un concurrent redoutable pour le fils de Louis-
Philippe.

Aussi le cabinet du Palais-Royal se montra-t-il infatigable
afin de déjouer une combinaison qu'il considérait comme une
menace pour la dynastie d'Orléans et pour la France de juillet.
Le 23 janvier, M. d'Arschot donna lecture au Congrès d'une
dépêche qui venait de lui être communiquée par M. Bresson. Elle
était adressée à ce dernier, sous la date du 21, par M. le comte
Sébastiani. « Le gouvernement de S. M., disait le ministre de
« Louis-Philippe, verrait, dans le choix de M. le duc de
« Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la
« tranquillité de la France. Nous n'avons point le projet de
« porter la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans
« l'élection de leur souverain, mais nous usons aussi de notre
« droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous
« ne reconnaitrions point l'élection de M. le duc de Leuch-
« tenberg. »

La lecture de cette dépêche, écoutée avec impatience, pro-
voque une agitation extraordinaire. M. Lebeau se lève et dit :
« Je demande l'impression de cette lettre, non par égard pour
« la nature de la communication qui vient de nous être faite,
« mais pour qu'il soit bien constaté à la face de l'Europe que
« la France renie le principe de sa propre existence, qu'elle
« veut être indépendante et libre, et qu'elle ne sait pas res-
« pecter la liberté et l'indépendance des autres nations! »

Des applaudissements éclatent dans l'assemblée et dans les tribunes. M. Devaux demande aussi l'impression, afin que M. Sébastiani, qui a nié ses communications officieuses, ne puisse pas nier ses communications officielles, afin qu'on sache que la France ne reconnaît plus le principe de non intervention. « Quoi! s'écrie-t-il, on ne reconnaîtra pas le roi que la Belgique veut se donner, et on ose dire que notre choix est libre! Quelle est donc cette liberté qu'on nous reconnaît et dont on veut nous empêcher de faire usage? Quelle est cette politique insultante qui se joue des promesses faites à la face des nations, et qui nous refuse le droit de choisir un roi? La France a-t-elle oublié sitôt la crise à laquelle elle doit sa liberté? Quand elle a voulu élire le duc d'Orléans, ne l'a-t-elle pas fait en vertu du principe qu'elle nous dénie? A-t-elle consulté les nations étrangères? Aurait-elle souffert que les rois de l'Europe vinssent lui imposer leurs répugnances? » M. de Robaulx dévoile complètement le but que les orateurs précédents ont seulement indiqué. Il prétend, il soutient que la France veut imposer le prince d'Orange aux Belges... Quelques membres font un signe négatif. — « Oui! oui! » s'écrient d'autres députés. L'assemblée tout entière est debout et dans une inexprimable agitation. — « Oui, le prince d'Orange! reprend M. de Robaulx. C'est là ce que veulent les puissances, et le gouvernement français s'associe à leurs coupables vœux. Je proteste contre une telle conduite; je la dénonce à la nation française... » M. Lebeau croit également qu'il y a une arrière-pensée dans la manière d'agir du gouvernement français; qu'il veut imposer le prince d'Orange pour provoquer l'anarchie, peut-être la guerre civile, et fondre enfin sur la Belgique épuisée comme sur une proie.

CHAPITRE XI.

Conformément à la décision prise par le Congrès, M. de Celles s'était adressé à M. le comte Sébastiani pour obtenir de nouveaux renseignements sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, sous le rapport du territoire, des intérêts commerciaux et des alliances. La réponse du ministre français, communiquée le 24 janvier au Congrès, était conçue en termes vagues et généraux. Il faisait remarquer que le choix du souverain était un acte dont dépendrait le sort futur de la Belgique; *quoique la liberté de ce choix fût absolue*, le Congrès ne saurait cependant oublier, ajoutait-il, que la Belgique, au moment où elle était devenue un État indépendant, devait montrer qu'elle saurait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagements qu'une sage politique conseillait à l'égard des autres puissances.

La pensée réelle du cabinet français fut clairement indiquée dans une lettre très intéressante expédiée, le 24, par M. de Celles au comte d'Arschot. « La réunion à la France, » disait l'envoyé belge, « ne se fera pas, quoi qu'il puisse arriver. Déjà » les députés du nord et autres manufacturiers s'y opposent.

« C'est une chose certaine, irrévocable. Mais avec le prince
 « Charles de Naples et une princesse de France, nous avons
 « notre indépendance, nos lois, la protection de la France, un
 « traité de commerce fort avantageux. Le prince Charles de
 « Naples est la seule combinaison possible pour éviter le par-
 « tage de notre pays et tous les malheurs. Il faut que cela soit
 « ainsi, ou nous succombons... Encore une fois, la réunion à
 « la France, fût-elle demandée unanimement par la nation et
 « par le Congrès en masse, elle ne se ferait pas. La France ne
 « le veut pas, les intérêts de son repos, de sa prospérité même,
 « s'y opposent. »

La communication de la dépêche de M. Sébastiani avait été
 accueillie avec froideur. Le Congrès, sans s'y arrêter, porta
 immédiatement son attention sur d'autres objets. Quatre
 députés du Limbourg invitèrent le président du comité diplo-
 matique à donner des renseignements sur le point de savoir
 si, depuis que les troupes belges s'étaient éloignées de Maes-
 tricht, des mesures avaient été prises pour assurer la libre
 navigation de la Meuse, bloquée depuis trois mois de Venloo
 à Liège. M. d'Arsehot répondit que le parlementaire envoyé à
 cet effet par le général commandant les troupes belges au
 général Dibbets, commandant de Maestricht, n'avait pas été
 reçu par ce dernier. Il fallait donc se servir de l'intermédiaire
 des commissaires de la conférence pour traiter cette affaire à
 La Haye. M. de Robaulx reproduisit immédiatement la pro-
 testation, qu'il avait déjà présentée dans le comité général du
 16 janvier, contre toute intervention des puissances étrangères
 dans les affaires de la Belgique. Cette proposition, ayant été
 appuyée, fut renvoyée aux sections. Aussitôt un membre
 demande communication de la réponse faite par le comité
 diplomatique au protocole du 9 janvier, cette réponse pouvant

avoir une grande influence sur la manière d'envisager la proposition de M. de Robaulx.

La note du comité diplomatique, en date du 8 janvier, était digne et ferme. Le comité annonçait que les troupes belges reprendraient, le 20 janvier, les positions qu'elles occupaient le 21 novembre; mais que le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, avait droit de compter, pour le 20 janvier, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. « Si ce juste espoir était encore déçu, pour-
« suivait-il, si l'Escaut restait fermé, après deux mois de
« réclamations et d'attente vaine, il est dans les desseins du
« comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter
« le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée. »

Le moment fixé pour le choix du souverain approchait. L'anxiété était vive. Cependant une grande partie de la nation se prononçait pour le duc de Leuchtenberg; en quelques jours, le fils d'Eugène de Beauharnais avait conquis une popularité imposante. On était avide de détails sur le jeune prince que l'on considérait comme le chef futur de l'État; on se disputait ses portraits; on avait même couronné son buste au théâtre de Bruxelles. Son acceptation d'ailleurs ne paraissait pas douteuse: on avait connaissance de l'adhésion qu'il avait transmise au duc de Bassano. D'autres circonstances contribuèrent à garantir cette adhésion. Le colonel Méjan, ancien aide de camp du prince Eugène et chambellan du roi de Bavière, en se rendant à Paris, passa deux jours à Bruxelles, où se trouvait déjà, depuis une semaine, le chevalier d'Asda, ancien page du vice-roi d'Italie. Il affirma de la manière la plus positive que le prince Auguste accepterait la couronne des Belges, et qu'il serait à Bruxelles douze jours après l'élection.

Pour faire échouer une candidature dont le succès paraissait assuré, une contre-proposition fut opposée à celle de M. Lebeau. Le 25, il fut donné lecture au Congrès d'un projet de décret par lequel cinquante-deux députés, ayant en tête M. Surllet de Chokier, proposaient l'élection du duc de Nemours. La plupart des signataires appartenaient aux districts industriels du Hainaut et de la province de Liège. M. Barthélemy, chargé de développer la proposition qui venait d'être soumise à l'assemblée, présenta le choix du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité et d'ingratitude à l'égard de la France. Il ajouta qu'après avoir tout employé pour écarter la candidature du duc de Nemours, Louis-Philippe pourrait enfin y adhérer sans être accusé d'ambition. M. de Gerlache dit ensuite qu'il n'avait pas hésité à signer une contre-proposition en faveur du duc de Nemours parce que la manière de procéder qu'on voulait faire adopter au Congrès lui avait paru imprudente et prématurée. Il ajouta que, quant à présent, il n'avait point de candidat de prédilection ; qu'il n'entendait pas décider entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours, et qu'il se réservait le droit de voter même en faveur du premier. D'autres députés déclarèrent partager l'opinion de M. de Gerlache et n'avaient pas entendu se lier en signant la proposition en faveur du duc de Nemours. M. Lebeau repoussa les reproches que M. de Gerlache lui avait adressés. Sa proposition n'était pas imprudente, dit-il, car elle tendait à faire un choix dans lequel il espérait que la Belgique trouverait son bonheur ; elle n'était pas prématurée, car elle ne tendait pas à faire ouvrir la discussion avant l'époque fixée par le Congrès.

L'assemblée décida que la proposition en faveur du duc de Nemours serait également renvoyée aux sections. Dans ce

moment, on déposait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau, tendant à la proclamation du duc de Leuchtenberg. Le rapport concluait à ce que le Congrès se réunît le lendemain en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État. Ces conclusions furent rejetées par quatre-vingt-huit voix contre soixante et dix-sept.

De nombreuses pétitions avaient été adressées au Congrès en faveur des candidats qui occupaient l'attention publique. Il résultait du dépouillement que Louis-Philippe, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg avaient obtenu le plus grand nombre de signatures : Louis-Philippe, 607 ; le duc de Nemours, 644 ; le duc de Leuchtenberg, 3,695. Le prince de Capoue n'avait fait l'objet d'aucune pétition. Plusieurs demandaient la réunion à la France ; ces dernières étaient presque toutes signées par des habitants de Verviers ou d'autres localités des provinces wallonnes ; elles représentaient environ 3,720 signatures. M. Osy pria le Congrès de repousser par l'ordre du jour toutes les pétitions qui demandaient la réunion à la France, parce qu'elles étaient contraires au décret par lequel l'assemblée nationale avait déclaré la Belgique indépendante. M. le marquis de Rodes, l'abbé de Haerne, M. Lebeau et M. Jottrand appuyèrent avec énergie la proposition de M. Osy. M. de Robaulx et deux députés de Verviers, MM. David et Lardinois, la combattirent comme attentatoire au droit des pétitionnaires. L'assemblée repoussa néanmoins par l'ordre du jour les pétitions qui avaient pour objet la réunion pure et simple à la France.

Enfin arriva le jour fixé pour le choix du souverain. La foule des spectateurs, qui était déjà grande les jours précédents, s'était considérablement accrue dans les tribunes du

Congrès. Cependant l'attente générale fut déçue. La séance du 28 fut absorbée par le rapport de M. Van de Weyer sur sa mission à Londres, et par la discussion d'un décret sur le mode d'élection du chef de l'État.

Après avoir appris que l'Escaut était libre, les commissaires belges, envoyés à Londres, avaient demandé, le 23 janvier, à lord Palmerston, que la conférence voulût bien entrer en communication avec eux. Le lendemain, lord Palmerston leur fit savoir que la conférence, ayant sous les yeux les informations nécessaires de la part des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique, désirerait recevoir le plus tôt possible, et par écrit, des renseignements de la part des commissaires belges sur ces deux objets. Ils répondirent, le 25, à lord Palmerston, que la nature de cette demande était telle qu'elle exigeait qu'ils demandassent eux-mêmes des instructions. En effet, le gouvernement provisoire ne pouvait traiter ni du partage de la dette, ni du territoire, ni d'aucune question définitive ; au Congrès national seul appartenait la décision de ces questions. MM. Van de Weyer et H. Vilain XIII quittèrent Londres en y laissant M. Behr, secrétaire de la légation belge, pour recevoir, en attendant leur retour, les communications de lord Palmerston. En terminant son rapport, M. Van de Weyer toucha la question à l'ordre du jour, mais pour déclarer qu'il n'avait aucune communication à faire au Congrès. « Cette question, comme les autres, » ajouta M. Van de Weyer, « ne peut être décidée que par le Congrès ; » « aussi tout ce qui a été dit à cet égard, soit de nos rapports » « avec le prince d'Orange, soit de nos démarches pour le » « prince Othon, tous ces bruits sont dénués de fondement. »

Le décret sur le mode d'élection du chef de l'État, adopté

par le Congrès, portait en substance que les votes seraient émis par bulletins signés, dont le dépouillement serait fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres, désignés par la voie du sort (1).

Le 29, le Congrès adopta le décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. L'élu devait accepter la Constitution, telle qu'elle serait décrétée par le Congrès, et jurer de l'observer ainsi que de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire.

Les injonctions du cabinet du Palais-Royal, le ton hautain de M. Sébastiani, avaient fait passer du côté du duc de Leuchtenberg toute l'autorité des sentiments généreux et la puissance du patriotisme. L'éloge du fils d'Eugène de Beauharnais volait de bouche en bouche, et son élection paraissait désormais assurée. Sa candidature toutefois n'était protégée par aucun des représentants des grandes puissances; elle avait pour adversaire non seulement M. Bresson, mais aussi lord Ponsonby. Ce diplomate, qui contribua loyalement plus tard à consolider l'indépendance belge, avait reçu de la conférence la mission de sauver de la combinaison de 1815 tout ce qui pourrait être sauvé. Il devait à tout-prix essayer de soustraire la Belgique à la prépondérance française. C'était là le but du cabinet anglais et de la politique européenne; le reste n'était qu'une question de moyens. Lord Ponsonby crut d'abord que

(1) Le scrutin devait s'établir entre tous les candidats indistinctement qu'il plairait à chaque membre de porter; si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtenait la majorité de cent une voix, on procéderait à un second tour de scrutin, et alors l'élection serait faite à la majorité absolue des votants; si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'avait obtenu la majorité requise, il serait procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auraient réuni le plus de voix à la dernière épreuve, et, dans cette hypothèse, tout suffrage donné à d'autres candidats serait nul.

le meilleur serait l'avènement au trône de Belgique d'un membre de la maison de Nassau. Mal instruit des dispositions du pays, par une coterie qu'il prit pour un parti puissant, il pensait encore que l'avènement du prince d'Orange était le désir secret des populations, et qu'une sorte de terreur, inspirée par les patriotes en possession du pouvoir, contenait seule l'élan national. Lord Ponsonby se trompait, mais il partageait cette erreur avec beaucoup de Belges. Depuis le bombardement d'Anvers, la cause des Nassau était définitivement perdue en Belgique. Interrogé par plusieurs membres du Congrès sur ce qui adviendrait si le duc de Nemours était élu, lord Ponsonby répondit que la guerre éclaterait aussitôt. « Et si nous élisons le duc de Leuchtenberg? — La France ne le reconnaîtrait pas. — Et les puissances? — Elles ne le reconnaîtront pas davantage; *il existe un traité qui s'y oppose.* » Il signalait, enfin, le choix du duc de Leuchtenberg comme hostile à la dynastie d'Orléans, peu agréable aux autres cabinets, et n'apportant aucun appui à la nationalité belge (1). Mais il ne put convaincre les nombreux partisans du prince Auguste.

De son côté, le cabinet du Palais-Royal, voyant que l'influence de M. Bresson à Bruxelles était compromise, s'était décidé à lui adjoindre M. le marquis de Lawoestine, colonel de cavalerie et parent du maréchal Gérard. Pendant la Restauration, il avait habité la Belgique et s'y était concilié une grande estime par sa loyauté et sa franchise militaire. Il vit les mem-

(1) Un député, qui soutenait avec persistance la candidature du duc de Leuchtenberg, crut devoir éclairer lord Ponsonby sur les dispositions véritables du pays et du Congrès. « Il n'y a rien à faire, lui dit-il, pour le prince d'Orange; la lutte sera entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours. » Poussé à bout et démentant cette fois sa réserve accoutumée, lord Ponsonby s'écria : « Nommez plutôt le diable que le duc de Nemours. »

bres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, et il acquit la conviction que le choix du duc de Leuchtenberg était certain, si on ne lui opposait pas formellement le duc de Nemours (1). Mais comment donner un démenti aux dépêches officielles de M. le comte Sébastiani? Comment atténuer l'effet de ses refus réitérés? Comment faire disparaître cet obstacle et porter de nouvelles convictions dans les esprits inquiets? Le temps pressait. Le 26 janvier, M. Bresson partit subitement pour Paris et en rapporta, le 28, l'autorisation expresse, dit un historien français (2), de promettre que la couronne, si elle était offerte au duc de Nemours, serait acceptée pour lui par son père. L'acceptation, présentée comme certaine, releva le courage des amis de la France et devait entraîner les représentants encore irrésolus. Cependant les dépêches officielles de M. Sébastiani étaient toujours opposées aux assurances verbales du moment. Des lettres venues de Paris et adressées par de hauts personnages à des membres du Congrès détruisirent cette dernière objection. Enfin, M. de Lawoestine lui-même n'hésita pas à déclarer devant les membres du gouvernement provisoire que sa mission était autorisée; et, comme on balançait encore, il crut pouvoir engager sa parole d'honneur.

Le 29 janvier, une réunion préparatoire de membres du Congrès eut lieu au Waux-Hall; il s'y trouvait au delà de quatre-vingts députés appartenant à toutes les opinions. MM. d'Arshot, Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Nothomb et deux membres du gouvernement provisoire, MM. Rogier et Gende-

(1) Nous avons trouvé ces détails sur la mission de M. de Lawoestine dans un journal qui était bien informé. Voir le *Courrier des Pays-Bas*, du 18 février 1831.

(2) Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. VII. — Nous devons faire remarquer que les renseignements donnés par cet écrivain concordent avec ceux du *Courrier des Pays-Bas* et avec les informations que nous avons recueillies d'autre part.

bien, instruisirent leurs collègues des dispositions de la France, en s'appuyant non sur de nouvelles pièces diplomatiques et officielles, mais sur des lettres particulières venues de Paris et sur des entretiens qu'ils avaient eus avec MM. de Lawoestine et Bresson.

Le gouvernement provisoire recevait en même temps communication d'une dépêche menaçante adressée, sous la date du 26, par M. le comte Sébastiani à M. Bresson. Elle était conçue en ces termes : « Le conseil du roi, qui s'est assemblé
 « aujourd'hui, a été unanime sur la nécessité de déclarer au
 « gouvernement provisoire que le gouvernement français
 « regarderait le choix de M. le duc de Leuchtenberg comme
 « un acte d'hostilité envers la France. Dans le cas où le Con-
 « grès, malgré cette déclaration, procéderait à cette élection,
 « vous quitteriez immédiatement Bruxelles. »

Une circonstance imprévue vint servir la politique du cabinet du Palais-Royal. Le duc de Leuchtenberg refusait le trône, qu'il avait d'abord accepté ! M. le duc de Bassano avait écrit à M. de Stassart, sous la date du 25 janvier : « Le prince
 « Auguste ne pourrait accepter une élection à laquelle la
 « France s'oppose et qui priverait la Belgique des rapports
 « les plus nécessaires à sa prospérité. Cette détermination du
 « prince et de sa mère est irrévocable. Je crois devoir, puisque
 « je suis en mesure de le faire, vous en informer confidentiel-
 « lement pour que vous et vos amis abandonniez une candida-
 « ture désormais sans objet ; *mais je vous prie de ne faire aucun*
 « *usage public de ma lettre.* » Le 27, M. de Stassart avait communiqué cette lettre à quelques-uns de ses collègues, qui se montraient disposés comme lui à appuyer la candidature du duc de Leuchtenberg. Elle n'ébranla point leur résolution. M. le comte Méjan n'ayant pas écrit à M. de Stassart pour

dégager sa parole, ce dernier se considérait comme obligé par l'honneur à voter pour le duc de Leuchtenberg. Il informa cependant M. de Bassano que si le duc de Nemours obtenait un plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin, il croirait devoir, au second tour, se rallier à ses partisans. Plusieurs députés du Luxembourg avaient pris le même engagement. Quant aux autres partisans du duc de Leuchtenberg, ils lui restèrent fidèles jusqu'au bout, tant ils avaient confiance dans cette combinaison, tant ils redoutaient les conséquences funestes que pouvait avoir la rupture de l'équilibre européen.

Le 29 janvier, une foule immense encomrait les tribunes du Congrès et les abords du Palais législatif. Les cris de : *Vive le duc de Leuchtenberg!* retentissaient au dehors et dans la salle même. On allait ouvrir la discussion sur le choix du chef de l'État, lorsqu'un des secrétaires donna lecture d'un nouveau protocole remis au gouvernement provisoire. C'était celui de la conférence tenue à Londres le 20 janvier et contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Il avait été envoyé au gouvernement provisoire, le 28, à dix heures du soir, par lord Ponsonby seul, M. de Talleyrand n'ayant donné au protocole qu'une adhésion conditionnelle. Encore le gouvernement provisoire n'avait-il reçu qu'un extrait comprenant les six premiers articles.

• Le protocole du 20 janvier fixait les limites de la Belgique et de la Hollande.

• Les limites de la Hollande devaient comprendre tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-unies des Pays-Bas, en l'année 1790. La Belgique serait formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de *royaume des Pays-Bas* dans le traité de l'année 1815, sauf le grand-duché de

« Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les
 « princes de la maison de Nassau, ferait et continuerait à
 « faire partie de la Confédération germanique. La Hollande
 « et la Belgique possédant des esclaves sur leurs territoires
 « respectifs, il serait *effectué*, par les *soins* des cinq cours, tels
 « échanges et arrangements entre les deux pays qui leur
 « assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté
 « de possession et d'une libre communication entre les villes
 « et places comprises dans leurs frontières.

. « La Belgique devait former un *État perpétuellement neutre*.
 « Les cinq puissances lui garantissaient cette neutralité et
 « l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées
 « ci-dessus.

« Par une juste réciprocité, la Belgique serait tenue d'ob-
 « server cette même neutralité envers tous les autres États, et
 « de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni
 « extérieure (1). »

La lecture de ces clauses produisit une extrême agitation dans
 l'assemblée. M. de Robaulx propose de nommer immédiate-
 ment une commission chargée de présenter au Congrès une pro-
 testation énergique contre l'intervention étrangère. D'autres
 membres demandent avec instance l'ordre du jour ; les tribu-
 nes crient : *Le chef de l'État !* Au milieu de ce tumulte, M. de
 Robaulx développe sa proposition : « Hâtons-nous de pro-
 « tester, s'écrie-t-il ; car les puissances veulent étouffer la
 « liberté et replacer sous le joug du despotisme les peuples

(1) Les deux articles, restés secrets, disposaient que la conférence s'occuperait,
 sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances,
 de commerce et autres, qu'exigeait la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ;
 que les cinq cours se réservaient d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, la
 question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la
 neutralité garantie à la Belgique.

« qui ont levé la tête... » M. Van de Weyer, président du comité diplomatique, paraît alors à la tribune. Les spectateurs croient qu'il vient justifier les puissances, et il est accueilli par des sifflets. Indignés, les députés se lèvent et se disposent à sortir de la salle. Mais la tempête se calme, et M. Van de Weyer demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on nomme à la fin de la séance la commission proposée par M. de Robaulx. — « Il me semble, ajoute-t-il, que la présence des députés du Luxembourg, la part qu'ils prendront à la discussion, le vote qu'ils émettront ; il me semble que tout cela est une protestation plus vivante et plus efficace que tout autre. » — « Notre présence au Congrès, répond M. Nothomb, n'est pas une protestation ; on dira que c'est un acte de pure tolérance ; il nous faut une protestation positive, solennelle, qui consacre le droit et le fait... Le Congrès n'existe plus, à moins que vous ne protestiez contre le protocole qui annule les titres d'un dixième de cette assemblée... » — « Pour ma part, s'écrie M. Alex. Gendebien, je déclare d'avance protester contre tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui aurait pour but de morceler le territoire belge, et les Russes fussent-ils à la porte de Louvain et les Hollandais à la porte de Schaerbeek, je protesterais encore... » Le président clôt enfin cette orageuse discussion par ces mots décisifs : « Il n'y a qu'une idée ; nous sommes unanimement d'accord : il faut protester. »

La commission est nommée, séance tenante, et composée de neuf membres, afin que toutes les provinces y soient représentées. C'était le moyen de donner plus de solennité à l'acte dont le Congrès allait assumer la responsabilité patriotique (1).

(1) La commission fut composée de M. Van de Weyer, représentant le Brabant ;

Le lendemain, M. Nothomb, rapporteur de cette commission, soumit au Congrès le projet de protestation qu'elle avait arrêté.

« La souveraineté nationale, dit-il, est transférée de Bruxelles
 « au Foreign-Office. Une simple mission philanthropique a
 « dégénéré en une intervention. C'est contre ce système que
 « nous avons protesté. » Il donne ensuite lecture de la protes-
 tation, que l'assemblée, par cent soixante-trois voix contre
 neuf, adopta le 1^{er} février en ces termes : « Au nom du peuple
 « belge, le Congrès national proteste contre toute délimitation
 « de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait
 « vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa
 « représentation nationale. Il proteste dans ce sens contre le
 « protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pour-
 « raient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique et s'en
 « réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a
 « proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations
 « du Luxembourg avec la Confédération germanique. Il n'ab-
 « diquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers,
 « l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a
 « confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détrui-
 « rait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation
 « nationale; il réclamera toujours de la part des puissances
 « étrangères le maintien du principe de la non-intervention. »

Expression du sentiment national opprimé, témoignage de l'union et de la fierté d'un peuple libre et indépendant, condamnation de l'abus de la force, cet acte eut un immense

M. Nothomb, représentant le Luxembourg; M. Destonvelles, représentant le Limbourg; M. Lebeau, représentant la province de Liège; M. de Robaulx, représentant la province de Namur; M. Alex. Gendebien, représentant le Hainaut; M. H. Vilain XIII, représentant la Flandre orientale; M. Devaux, représentant la Flandre occidentale; et M. Osy, représentant la province d'Anvers.

retentissement. Il ne parvint pas, dit l'éloquent publiciste qui l'avait rédigé, à annuler le protocole du 20 janvier, mais il tint la conférence en suspens pendant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le protocole même, et d'y découvrir les éléments d'une compensation territoriale qui d'abord n'était dans la pensée de personne. Le protocole du 20 janvier fut, en effet, un acheminement vers le célèbre traité des dix-huit articles; mais il fallut surmonter le ressentiment bien légitime causé par le droit exorbitant que les grandes puissances s'étaient soudainement arrogé sur la Belgique émancipée, en changeant l'arbitrage dont elles étaient originairement investies en intervention directe et menaçante.

•

•

CHAPITRE XII.

La Belgique offrait alors un spectacle unique dans les annales de l'Europe moderne. L'assemblée nationale, dépositaire de la souveraineté populaire, allait briser les traditions de la légitimité et nommer au scrutin le chef de l'État, après avoir discuté publiquement ses titres. C'était la circonstance la plus grave et la plus solennelle, dans laquelle le Congrès se fût encore trouvé, et tout le monde croyait qu'elle ne devait plus se représenter.

Une petite fraction de l'assemblée, encore attachée à la mémoire de Marie-Thérèse ou mue par d'autres considérations, aurait voulu décerner la couronne de Belgique à l'archiduc Charles d'Autriche, l'illustre adversaire de Napoléon I^{er} en Italie. On rappelait que ce prince avait été élu grand-duc des Pays-Bas par le Congrès belge de 1790, et l'on demandait que le Congrès de 1830 ratifiât cette élection. Mais la Belgique de 1830, rajeunie au contact des institutions modernes, n'était nullement disposée à rentrer sous la domination de la maison de Lorraine; elle repoussait et l'archiduc Charles, candidat de quelques nobles qui avaient été autrefois au service de

l'Autriche (1), et le prince de Capoue, présenté sous le patronage du gouvernement français. Les vœux, les espérances des Belges se partageaient entre deux princes, qui représentaient par leur naissance, par leur âge, par leur éducation, les nouveaux principes qui devaient présider à l'organisation des États. L'un, élevé dans les lycées de Paris, était fils d'un roi qui avait commencé sa carrière sur le champ de bataille de Jemmapes et qui, par son élévation au trône, était devenu la personnification vivante des principes de 1789; l'autre descendait de cet illustre et loyal capitaine que Napoléon appelait son fils adoptif : le nom de Beauharnais se rattachait à la fois aux traditions de la république et à la gloire de l'empire. L'avenir qui semblait alors si brillant pour ces deux jeunes rivaux leur a réservé de cruelles déceptions. Le duc Auguste de Leuchtenberg, à qui don Pedro avait légué son épée, est mort en 1835 quelques jours après être devenu l'époux et le protecteur de la reine de Portugal; le duc de Nemours, désigné comme le futur régent de la France, est aujourd'hui sur une terre étrangère! Telle a été la triste destinée des jeunes princes à qui les Belges voulaient, en 1831, décerner une couronne.

La discussion sur le choix du chef de l'État dura six jours (du 29 janvier au 3 février); elle souleva les plus délicates et les plus redoutables questions de la politique européenne.

Les partisans du duc de Nemours, convaincus que la révolu-

(1) Les principaux appuis de l'archiduc Charles d'Autriche furent : MM. le baron de Pélichy Van Huerne, le baron de Leuze, le comte de Bergeyck, M. Legrelle et M. Dnbois. Deux autres députés d'Anvers, MM. Osy et Werbrouck-Pieters, jugeant inutile de renouveler en faveur du prince d'Orange une tentative qui avait été si mal accueillie quelques jours auparavant, proposèrent la candidature du prince Charles de Bavière.

tion belge n'avait qu'un seul protecteur, engagèrent le Congrès à ne pas blesser les sentiments de la France; d'après eux, le duc de Leuchtenberg deviendrait forcément l'instrument de la Sainte-Alliance, et quand il l'aurait servie, il tomberait lui-même devant les conséquences des principes qu'il aurait embrassés et ferait place au prince d'Orange, comme Louis-Philippe ferait place à Henri V. Telle serait, disaient-ils, l'issue pour la Belgique d'une guerre d'équilibre, en supposant que la France pût succomber; mais elle serait victorieuse, et alors c'en serait fait pour jamais de l'indépendance belge. On craignait la guerre, et la guerre était inévitable, suivant les adversaires du duc de Leuchtenberg, si ce prince obtenait les suffrages du Congrès. La France n'avait-elle pas déjà déclaré que cette élection serait considérée comme un acte d'hostilité? Or, si l'on combinait cette déclaration avec l'état général des esprits en France, avec le vœu et même l'impatience du peuple français pour reprendre la ligne du Rhin, on devait être persuadé que l'élection du duc de Leuchtenberg serait sinon un motif, au moins un prétexte de mettre en mouvement toutes les passions, tous les ressentiments de la France contre les traités de 1814 et de 1815. Tels furent les principaux arguments développés par les défenseurs les plus éloquents du duc de Nemours, par MM. Alex. Gendebien, Blagnies, Ch. Lehon, Forgeur, de Robaulx, Nothomb. Ils soutenaient ensuite que l'élection du duc de Nemours écarterait toute chance de réunion à la France; car alors les vœux de ce grand pays, l'amour-propre national seraient satisfaits. M. Gendebien, qui défendit très habilement la candidature du duc de Nemours, ne pouvait méconnaître combien étaient puissantes les objections résultant de la rivalité séculaire de la Grande-Bretagne; toutefois il ne croyait pas que la répugnance de l'Angleterre fût

invincible. Après avoir rappelé que sous l'empire, les armements et les constructions militaires d'Anvers étaient un sujet d'inquiétude pour l'Angleterre, il ajouta que cette cause d'alarme disparaîtrait. « Anvers, dit-il, doit être et sera « déclaré port franc, uniquement destiné au commerce; la « citadelle sera démolie. C'est une sécurité que les Belges « doivent au commerce du monde et un gage de leur neutralité envers l'Angleterre. » Il soutint en outre que le commerce anglais et celui d'Anvers ne pourraient que gagner par l'avènement du duc de Nemours au trône de Belgique; car depuis plus de deux mois, le gouvernement provisoire avait ordonné des plans et des devis, afin de réaliser les promesses de l'empire, en établissant une communication, soit par un canal, soit par un chemin de fer, de l'Escaut à la Meuse. Cette communication serait prolongée jusqu'au Rhin, si les limites de la Belgique y arrivaient. Le transit libre procurerait au commerce anglais des débouchés commodes et faciles; et les mêmes avantages seraient assurés à l'ancienne métropole de la Belgique. Les intérêts matériels de la Belgique exigeaient donc, suivant M. Gendebien, l'élection du duc de Nemours, car c'était le seul moyen d'obtenir un traité de commerce avantageux avec la France; tandis que les frontières de la France resteraient fermées aux Belges, s'ils nommaient le duc de Leuchtenberg. Élire ce prince, ce serait d'ailleurs s'exposer à un refus certain et humiliant; on avait, au contraire, la certitude que le duc de Nemours accepterait. « Toutes nos lettres « venant de Paris, » ajouta M. Gendebien, « nos relations « avec de hauts personnages en France, la voix patriotique et « persuasive de Lafayette, le vœu de la France entière, nous « sont un sûr garant que les sentiments paternels de Louis- « Philippe, d'accord avec les intérêts et la politique de la

« France, ne lui permettront pas d'hésiter un seul instant. »
Ces raisons pressantes, développées avec éloquence et habileté, n'ébranlèrent point les partisans du duc de Leuchtenberg. M. Jottrand s'éleva avec énergie contre ceux qui avaient propagé en France l'idée que les Belges étaient disposés à sacrifier leur nationalité. La Belgique ne voulant pas redevenir française, disait-il, devait repousser une combinaison qui n'était qu'une réunion déguisée. Analysant les débats qui avaient eu lieu le 27 et le 28 janvier à la chambre des députés, M. Jottrand ne cacha point qu'une pensée avait dominé presque tous les orateurs : c'est que la grande majorité des Belges demandait la réunion de leur pays à la France. Cette idée des députés français, partagée par tout le ministère, à qui la devaient-ils ? Était-ce aux révélations que leur avait faites la presse belge ? Mais tous les journaux de Belgique, même ceux de Mons et ceux de Liège, plaidaient énergiquement contre la réunion et soutenaient l'indépendance du pays. Le *Journal de Verviers* et deux ou trois feuilles nouvelles, inconnues même dans les villes où elles se publiaient, avaient parlé, il est vrai, en faveur de la réunion ; mais qui le savait en France, quand tout le monde l'ignorait même en Belgique ? Était-ce dans les discours des membres du Congrès que la France avait appris que les Belges voulaient se réunir à elle ? Mais deux ou trois membres du Congrès avaient seuls parlé jusqu'ici dans ce sens. Ceux qui tendaient vers la France étaient obligés de passer par la combinaison du duc de Nemours, comme pour rendre hommage au vœu que faisait toute la nation pour son indépendance.
« Non, poursuivit M. Jottrand, ce n'est pas dans les journaux, ce n'est pas dans nos débats parlementaires que les députés et les ministres français ont puisé cette idée si fautive sur les dispositions de la Belgique à l'égard de la

« France. C'est, il faut bien dire ici toute ma pensée, dans
« les communications de notre diplomatie à Paris... M. Sébas-
« tiani, qui voulait rendre sans doute indiscretion pour indis-
« cretion, n'a-t-il pas dit, dans la séance de la chambre des
« députés du 28, que la Belgique s'était offerte à la France?
« Et par qui la Belgique a-t-elle pu être offerte à M. Sébas-
« tiani?... » M. Alex. Gendebien se leva immédiatement pour
protester contre la dernière allégation de M. Jottrand. Il
déclara, sur l'honneur, que pendant les trois missions qu'il
avait remplies à Paris, il avait eu souvent à combattre l'opi-
nion dominante en France, mais qu'il n'avait proposé la réu-
nion ni de la part de son pays, ni de son propre mouvement.
Dans ses trois missions à Paris, il avait acquis la conviction
qu'il existait une idée fixe, celle de porter les limites du
royaume jusqu'au Rhin et de réunir la Belgique à la France;
mais il n'avait cessé de combattre cette prétention. M. Jot-
trand répondit qu'il n'avait rien insinué; qu'il avait dit, en
vertu de son droit comme représentant de la nation, que le
comité diplomatique et le gouvernement provisoire avaient,
dans son opinion, mal représenté à Paris les sentiments de la
nation belge. Alors M. Gendebien adjura M. Jottrand de
répondre d'une manière catégorique s'il avait entendu parler
de lui. M. Jottrand répliqua qu'il avait entendu parler du
gouvernement sans désigner personne. Enfin, M. d'Arschot,
vice-président du comité diplomatique, si vivement accusé,
vint affirmer à son tour que jamais le comité n'avait proposé
la réunion à la France.

Cet incident était significatif; il montrait toute la grandeur
du débat qui tenait alors en suspens la Belgique et une partie
de l'Europe. Pour l'Europe, c'était la question d'équilibre qui
allait être résolue; pour les Belges, il s'agissait de l'indépen-

dance, de la nationalité de la patrie. Dans cette lutte solennelle, la majorité des catholiques devait nécessairement appuyer les partisans du duc de Leuchtenberg. M. de Gerlache fut l'énergique interprète des craintes et des vœux de ses coreligionnaires : « Si nous voulons être stigmatisés aux yeux de l'Europe entière, dit-il, réunissons-nous à la France... »

M. Lebeau, déchirant le voile, montra tous les dangers auxquels la Belgique était exposée. Avec le duc de Nemours, la guerre, suivant lui, était immédiate et générale; avec le duc de Leuchtenberg, elle était tout au plus possible. Il signala ensuite les périls d'une situation provisoire qui désorganisait l'administration, ôtait toute vigueur au gouvernement, favorisait les intrigues des orangistes, mécontentait l'armée et pourrait aboutir à la guerre civile. « En choisissant le duc de Leuchtenberg, dit encore l'orateur, vous respectez les traités européens de 1815; vous déclarez que vous ne voulez être ni une colonie anglaise, ni un département français. Les cabinets, qui attachent tant de prix au maintien de ces traités, n'hésiteront donc pas à reconnaître le duc de Leuchtenberg... » M. Lebeau indiqua le moyen de vaincre les répugnances de Louis-Philippe en prouvant que le Congrès agissait sans arrière-pensée : c'était d'interdire le sol belge à la famille Bonaparte.

La candidature du duc de Leuchtenberg est également soutenue avec éclat par M. Devaux. Il commence par déclarer que son intention avait été d'abord de voter pour un roi indigène. A défaut de cette combinaison, il avait tourné ses regards vers le prince de Saxe-Cobourg. Ces choix ne sont plus possibles; deux candidats se partagent les suffrages du Congrès. Il préfère le duc de Leuchtenberg, parce qu'il offre des garanties pour l'indépendance de la Belgique; majeur, il délivrera des

embarras d'une régence et fera cesser le provisoire ; en outre, il prévendra la guerre en maintenant l'équilibre. La France, d'ailleurs, n'attaquera point. Deux partis s'agitent dans son sein : le parti belliqueux et le parti doctrinaire. Le parti belliqueux se compose essentiellement de bonapartistes ; à sa tête se trouvent presque tous les généraux qui ont servi sous Napoléon. Or, il n'est pas croyable que ce parti consente jamais à faire la guerre à un descendant de la famille impériale. Quant à l'autre parti, il a réclamé ouvertement, à la chambre des députés, par l'organe de M. Guizot, son principal représentant, la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. M. Devaux conçoit que la France *désire* que les Belges n'éli-
sent pas le duc de Leuchtenberg ; mais de l'expression d'un simple vœu à une déclaration de guerre, il y a loin. Quant à la Grande-Bretagne, déclarerait-elle la guerre aux Belges parce que le duc de Leuchtenberg serait le rival de Louis-Philippe ? Mais ce serait précisément un motif qui la conduirait à reconnaître l'élu des Belges. On a communiqué au Congrès une lettre de M. Sébastiani, où il est dit que si les Belges choisissent le duc de Leuchtenberg, le cabinet français ne le reconnaîtrait point. Le cabinet Sébastiani ne pouvait parler autrement. Si le duc de Leuchtenberg est choisi, le ministère Sébastiani tombe ; il ne pourra jamais réaliser ses menaces en présence de la nation française. La France a repoussé un roi indigène ; elle a appuyé la candidature de différents princes qui ne pouvaient convenir aux Belges ; elle refuse le duc de Nemours ; c'est donc elle-même qui réduit le Congrès à la nécessité de choisir le duc de Leuchtenberg. L'orateur répète ensuite qu'avec le duc de Nemours, la guerre est certaine, parce qu'il sera considéré par l'Angleterre comme donnant à la France une influence sur la Belgique. Il faut que les Belges

soient indépendants, *neutres*, pour qu'ils se rendent forts. Or, le choix du duc de Nemours, c'est l'alliance exclusive avec la France, une transition à la réunion effective. L'avènement du duc de Leuchtenberg, c'est le maintien de l'équilibre

Tels furent les principaux arguments développés par l'orateur avec l'élévation d'esprit et la précision de langage d'un homme d'État. Sa péroraison émut vivement l'assemblée, et fut accueillie par des applaudissements chaleureux. « Si nous
 « voulons conserver l'estime et la sympathie de la France,
 « dit-il, ne nous humilions pas devant elle. Ne nous obti-
 « nons pas à nous livrer à ses princes, quand eux-mêmes nous
 « refusent... Ah ! messieurs, ne soyons une source d'embarras
 « pour personne ; ne nous ravalons pas à être une misérable
 « *petite Navarre* (1) ; restons, restons la belle, la noble Bel-
 « gique ! Depuis longtemps le mot de patrie ne résonnait
 « qu'imparfaitement dans nos cœurs. Depuis des siècles, nous
 « n'avons fait que passer d'un joug à l'autre, tour à tour
 « Espagnols, Autrichiens, Français, Hollandais ; depuis
 « quatre mois seulement, nous sommes Belges, et nous avons
 « retrouvé une patrie ! Et depuis quatre mois, la patrie nous
 « a fait faire des miracles ! Ce sentiment commun, auteur
 « d'espérances communes, qui lie entre eux des hommes de
 « mêmes mœurs et de même caractère, a grandi le peuple tout
 « entier, comme par enchantement. Est-ce trop, après des
 « siècles, de ce peu de jours de véritable indépendance ?
 « Faut-il déjà étouffer dans nos cœurs le foyer de tant de

(1) M. Devaux faisait allusion aux paroles suivantes que M. Dupin venait de prononcer très légèrement à la Chambre des députés : « Je ne pense pas, » avait dit M. Dupin, « qu'il s'agisse d'annexer à la France une espèce de province capitulée avec des lois particulières, une *petite Navarre*, qui ne serait pour la France « qu'une source d'embarras et de difficultés. »

« nobles pensées et de généreux sentiments? Cette patrie, que
 « nous avons ressaisie au prix du sang belge, faut-il déjà
 « l'humilier aux pieds d'une puissance étrangère? Pour moi,
 « la plus dure et la plus douloureuse nécessité pourrait seule
 « m'amener à un si grand sacrifice!... »

Malgré le talent déployé par les défenseurs des deux candidats, l'assemblée restait indécise. Les partisans du duc de Leuchtenberg, s'appuyant sur les lettres officielles du ministère français, ne cessaient de dire que Louis-Philippe n'accepterait point la couronne pour le duc de Nemours. Voulant faire tomber cet obstacle, M. Van de Weyer se servit de l'ascendant que lui donnait sa qualité de président du comité diplomatique. Ce n'était point, suivant lui, l'acceptation de Louis-Philippe qu'il fallait mettre en doute, mais bien celle du duc de Leuchtenberg. Le comte Méjan, dit-il, ne devait revenir à Bruxelles qu'avec l'assentiment du cabinet français, et il est retourné directement à Munich pour dire au prince que la France, sur laquelle il avait fondé ses espérances, s'opposait à sa nomination. M. Lebeau demande aussitôt une explication catégorique. Il prie le chef du comité diplomatique de faire connaître au Congrès s'il a reçu la rétractation officielle du refus persévérant de M. le duc de Nemours; s'il est convaincu que son élection ne sera pas faite en vain. « Le mot même de *conviction*, dont je me suis servi, répond M. Van de Weyer, « devait empêcher le préopinant de faire la question qu'il m'a « adressée. Je n'ai pas dit que j'étais certain de l'acceptation; « car, pour tenir un pareil langage, il aurait fallu que j'en « eusse la preuve officielle, et, dans ce cas, j'aurais cru pouvoir et devoir trancher la question. En mettant sous vos « yeux la pièce probante, je vous aurais dit : Messieurs, je « viens de recevoir la preuve de l'acceptation du duc de

« Nemours; je puis donc annoncer au Congrès que son choix
 « ne sera pas fait en vain. Il m'est impossible de parler
 « ainsi, mais je n'en ai pas moins la conviction que la cou-
 « ronne sera acceptée par le duc de Nemours. Les éléments
 « de cette conviction, je les puise ailleurs que dans des com-
 « munications officielles. »

Tous les membres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, entraînés par les assurances officieuses qui leur avaient été données, partageaient d'ailleurs la conviction sincère de M. Van de Weyer, et le déclarèrent à la tribune (1).

Tandis que l'heure de l'élection approchait, le parti orangiste travaillait à miner la révolution; mais ce complot, qui semble avoir été conçu dans des proportions assez vastes, n'aboutit qu'à l'échauffourée dont Ernest Grégoire fut le héros. Après avoir essayé de plusieurs professions sans rencontrer la fortune, Ernest Grégoire avait obtenu, par la faveur des circonstances, le grade de lieutenant-colonel d'un régiment de chasseurs. Ce fut cet homme qui servit d'instrument à la faction orangiste. Il parvint à séduire une partie du régiment qu'il commandait à Bruges, et le dirige sur Gand, où il entre le 2 février en criant : *Vive le prince d'Orange!* Quoiqu'il y eût une garnison considérable dans la capitale de la Flandre, tout sembla d'abord favoriser le conspirateur. Il avait traversé la ville sans obstacle, et s'était emparé de l'hôtel du gouvernement. M. de Lamberts, chef de la province, est

(1) La REVUE RÉTROSPECTIVE, ou *Archives secrètes du dernier gouvernement* (1830-1848), contient, p. 295, une lettre de M. Bresson qui jette un jour fort clair sur l'épisode que nous racontons. M. Bresson écrivait de Madrid, le 8 septembre 1844, sur la question des mariages espagnols alors ouverte : «... Un beau jour, pour nous épargner un sanglant affront, je me trouverai subitement ramené à quatorze ans en arrière, et obligé de faire à Madrid ce que j'ai fait à Bruxelles. Mais il est périlleux de répéter ce jeu-là!... »

sommé, le pistolet sur la gorge, de proclamer le prince d'Orange. Quoique pris à l'improviste, le gouverneur répond par un refus énergique. Cependant la situation devenait critique, lorsqu'on entendit tout à coup gronder le canon. C'était le colonel Van de Poele qui, accouru avec les pompiers de Gand et les chasseurs de Bruxelles, faisait mitrailler la bande de Grégoire. Elle fut bientôt dispersée, et on eut beaucoup de peine à protéger les prisonniers contre la colère du peuple. Ernest Grégoire, qui était parvenu à se sauver à Eecloo, ne tarda point à y être arrêté. On trouva sur lui une lettre du prince d'Orange, datée de Londres, le 14 janvier (1). Il allait la jeter au feu lorsque le maréchal des logis de la gendarmerie la saisit. Quelques instants auparavant, il avait réussi à faire disparaître les autres pièces relatives à la conspiration.

Ce complot si misérablement avorté, sans lasser la persévérance du parti orangiste, augmenta son impopularité. Le gouvernement provisoire rassura la nation, et le Congrès put achever paisiblement l'élection du chef de l'État.

Un nouveau coup allait être porté à la candidature du duc de Leuchtenberg au moyen du protocole arrêté à Londres le 27 janvier. Complément du précédent, il établissait le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et tendait à assurer aux habitants de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises. La conférence avait eu à choisir entre deux systèmes : mettre à la charge des deux pays, maintenant séparés, les dettes qu'ils avaient contractées avant la réunion; ou bien laisser subsister la communauté des charges, confondre les dettes, et en rendre chacun des États solidaire. Elle adopta ce dernier système, en invoquant une

(1) Voir, au sujet de cette lettre, ci-dessus le chapitre X.

disposition du protocole du 21 juillet 1814, établissant en principe la communauté des charges, des dettes et des bénéfices. Par un motif, qu'il est facile d'apprécier, le prince de Talleyrand n'avait encore donné au nouveau protocole qu'une adhésion conditionnelle : aussi, de même que le précédent, ne fut-il communiqué au gouvernement provisoire que par lord Ponsonby seul. Après avoir menacé les Belges, le ministère français avait cru qu'il lui importait de les ménager, de les flatter même, sauf à se réunir plus tard à la majorité de la conférence lorsque le danger serait passé.

Au commencement de la séance du 3 février, plusieurs députés demandèrent qu'il fût donné connaissance au Congrès d'une lettre que le comité diplomatique avait reçue de Paris et qui avait déjà été communiquée officieusement à quelques membres de l'assemblée. M. Van de Weyer commença par s'excuser sur ce qu'il y avait peut-être de contraire aux convenances dans la communication d'une lettre qui n'avait pas un caractère officiel. Mais il trouva son excuse, dit-il, dans la situation du pays et dans le besoin de donner au Congrès tous les moyens nécessaires pour l'éclairer dans la grave question sur laquelle il est appelé à prononcer. Il fait connaître ensuite comment le comité diplomatique est en possession de cette lettre. Lorsque le comité eut appris, par les journaux, qu'il existait un nouveau protocole de la conférence de Londres, en date du 27 du mois de janvier, le président du comité se rendit auprès de l'envoyé du gouvernement français, pour lui demander s'il avait des nouvelles de Londres, ou s'il avait reçu des ordres de son gouvernement. Sur ses pressantes instances, M. Bresson communiqua la dépêche qu'il venait de recevoir de M. le comte Sébastiani. Ce ministre y déclarait (1^{er} février) que le gouvernement dont il faisait partie

n'avait point adhéré aux dispositions du protocole du 27 janvier.

« Dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation
« de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais,
« nous avons entendu, disait-il, que le concours et le consentement libre des deux États étaient nécessaires. »

Un mouvement général de satisfaction se manifesta dans l'assemblée, et M. Lebeau précisa nettement la nouvelle position que prenait la France. Il demanda l'impression de la lettre du 1^{er} février, afin que le cabinet français, s'il venait à se modifier, ne pût pas refuser de reconnaître que le protocole du 20 janvier n'était autre chose qu'un projet de transaction, et que ce fait, constaté, restât comme un lien qu'il ne pût briser sans renier ses œuvres. L'impression fut ordonnée. M. Devaux demanda ensuite si le comité diplomatique n'avait reçu aucune autre communication; s'il avait pris des informations pour connaître les suites probables du choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, ou s'il s'était abstenu de prendre des informations. Sur la première question, M. Van de Weyer répondit qu'il n'avait reçu aucune espèce de communication officielle; il fut également muet sur la seconde. Sa conviction personnelle et intime, concernant l'acceptation du duc de Nemours était puisée, dit-il, non dans des documents officiels, mais dans des documents particuliers provenant des correspondances officieuses et confidentielles que le comité avait nécessairement et naturellement avec ses envoyés à l'étranger. Un autre membre du comité diplomatique, M. Ch. Lehon, fit une déclaration analogue : « J'ai eu, dit-il, une conversation avec
« M. le commissaire du gouvernement français, et je tiens
« de M. Bresson, avec l'autorisation formelle de sa part de le
« répéter à la tribune, que lundi soir (c'était le 30 janvier), à

« dix heures, lord Ponsonby lui a nié formellement avoir dit à
 « qui que ce fût que si le duc de Nemours était élu, il quitterait à l'instant la Belgique. Je suis autorisé à déclarer que, le
 « même jour, lord Ponsonby a nié qu'il aurait dit à qui que
 « ce fût que si le duc de Leuchtenberg était élu, il serait
 « reconnu par l'Angleterre. Voilà les réponses que j'ai reçues
 « et que je n'ai voulu recevoir que comme officielles. Maintenant je suis de ceux qui sont convaincus que si le duc de
 « Nemours est nommé, il acceptera la couronne. »

Ces déclarations réitérées des membres du comité diplomatique entraînent vers le duc de Nemours plusieurs députés, qui jusqu'alors avaient réservé leurs votes. Une autre circonstance contribua au même résultat. A peine la clôture de la discussion avait-elle été prononcée, que le président du Congrès annonçait qu'on venait de lui remettre plusieurs pétitions provenant de l'armée et couvertes de nombreuses signatures, par lesquelles l'élection du duc de Nemours était demandée.

Cent quatre-vingt-onze membres étaient présents. Quatre-vingt-neuf votèrent pour le duc de Nemours; soixante-sept pour le duc de Leuchtenberg, et trente-cinq pour l'archiduc Charles d'Autriche.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité de cent une voix, il fallut, conformément au décret du 28 janvier, procéder à un second tour de scrutin, et l'élection allait être faite à la majorité absolue des votants.

Le nombre des membres présents s'élevait alors à cent quatre-vingt-douze. Quatre-vingt-dix-sept votèrent pour le duc de Nemours; soixante et quatorze pour le duc de Leuchtenberg, et vingt et un pour l'archiduc Charles d'Autriche (1).

(1) Nous avons donné les listes des votants dans la 1^{re} édition, t. I^{er}, p. 254.

Le duc de Nemours triomphait, et pour quelques jours il allait être roi des Belges !

Au milieu d'un silence solennel, le président donna lecture du décret d'élection.

Le cri de « Vive le roi » est répété par l'assemblée, par les tribunes et par la foule immense qui attendait avec une impatience fiévreuse près du Palais de la nation la décision du Congrès. Au même instant, les cloches sonnent à grandes volées et le canon se fait entendre. Tous les patriotes se rallièrent spontanément au jeune prince, proclamé par le Congrès souverain ; les partisans du duc de Leuchtenberg se rapprochèrent de ceux qui étaient leurs adversaires quelques minutes auparavant ; il n'y eut plus qu'un désir, qu'un vœu : inaugurer sans retard le chef de l'État pour sortir du provisoire ! Telle était la signification réelle des acclamations qui accueillirent dans toute la Belgique l'élection du duc de Nemours.

Le lendemain, le premier devoir du Congrès fut de voter des remerciements à la garde civique de Bruxelles pour les services qu'elle avait rendus pendant la mémorable discussion sur le choix du chef de l'État. L'assemblée décida ensuite qu'une députation de dix membres, y compris le président du Congrès, serait envoyée à Paris pour annoncer au roi des Français la nomination de son fils au trône. Le Congrès désigna : MM. Félix de Mérode, d'Arschot, Gendebien (père), Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Marlet, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Barthélemy et le marquis de Rodes. Cette députation, disait un journal, rappelait la mission de Franklin allant demander à Louis XVI du secours pour les Américains du Nord ; de Franklin que représentera si bien notre vénérable Surllet de Chokier avec ses longs cheveux gris, son visage austère, son allure franche, sa caustique bonhomie.

Les députés du Congrès arrivèrent à Paris, le 6 février, ne doutant point du succès de leur mission.

Il était manifeste toutefois que, pendant six jours, les partis qui avaient divisé le Congrès s'étaient disputé deux impossibilités politiques. Si dès lors on avait pu percer le mystère qui enveloppait la conférence de Londres, on aurait su que, par un protocole secret du 1^{er} février, elle avait prononcé l'exclusion du duc de Nemours. Sur la proposition du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la conférence (sauf M. de Talleyrand, qui voulait attendre les ordres de sa cour) avait déclaré que, dans le cas où la souveraineté de la Belgique serait offerte à des princes des familles qui régnaient en Autriche, en France, en Angleterre, en Prusse et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Après le succès qu'il venait de remporter, Louis-Philippe se détacherait-il de la conférence et braverait-il l'Europe? L'élection du duc de Nemours, quoique prévue à Londres, y avait produit une grande sensation; mais les représentants des puissances ne tardèrent point à être rassurés. A peine les dépêches de Bruxelles furent-elles arrivées que la conférence se réunit, et le prince de Talleyrand déclara que le roi des Français persisterait dans l'exclusion à laquelle il s'était associé.

Mais, avant de suivre à Paris la députation du Congrès, nous devons rappeler le terrible épisode dont la rade d'Anvers fut le théâtre le 5 février. La flottille de canonnières hollandaises, qui avaient pris part au bombardement d'Anvers, venait de quitter le port où elle s'était mise à l'abri des glaçons et de reprendre sa station devant la ville lorsqu'un des bâtiments, commandé par le lieutenant Van Speyck, perdit ses ancres et fut poussé, par un violent coup de vent, au Steendyk, sous les batteries du fort Saint-Laurent. Les efforts infructueux de

l'équipage, pour éviter d'être jeté à la côte, furent aperçus du quai, et attirèrent sur ce point un immense rassemblement. Une compagnie de volontaires belges accourut, tandis que le navire touchait le rivage. Les uns se portèrent en avant pour en prendre possession, les autres pour protéger l'équipage contre l'irritation du peuple. L'officier commandant les volontaires ayant adressé quelques mots à Van Speyck, celui-ci les prit à tort pour l'ordre d'amener son pavillon, et il forma à l'instant la résolution désespérée de se sacrifier avec ses marins et son bâtiment plutôt que de se rendre. Accompagné d'un matelot, il entre dans la cabine, sous le prétexte de chercher ses papiers, ouvre la soute aux poudres, place un cigare allumé sur un des sacs, se met à genoux comme pour prier et attend sa destinée. Son compagnon épouvanté avait à peine eu le temps de remonter sur le pont et de se jeter dans la rivière, qu'une commotion terrible ébranla toute la ville, et un instant après il ne restait d'autre vestige de la canonnière hollandaise que quelques fragments épars, lancés sur le rivage ou flottant sur le fleuve. Trente et un hommes se trouvaient sur le bâtiment; trois seulement échappèrent! La Hollande applaudit à l'héroïsme de Van Speyck. Elle cita avec orgueil cet exemple de fidélité au pavillon, et elle voulut perpétuer la mémoire du jeune officier qui était mort comme Opdam, après avoir montré la froide intrépidité de Martin Tromp.

CHAPITRE XIII.

Ignorant l'arrêt irrévocable prononcé par les puissances et ne pouvant croire que Louis-Philippe montrerait cette haute abnégation dont l'histoire offre de si rares exemples, l'assemblée nationale de Belgique se montra pleine de confiance, après le départ des députés chargés d'offrir une seconde couronne à la maison d'Orléans. Les premières lettres reçues par le comité diplomatique annonçaient d'ailleurs que l'acceptation n'était pas douteuse. Le Congrès consacra donc les séances qui suivirent l'élection du duc de Nemours à l'achèvement de l'œuvre constitutionnelle. Mais lorsque la Constitution du royaume de Belgique eut été votée par acclamation le 7 février, l'impatience et l'anxiété qui tourmentaient le pays réagirent sur les dispositions de l'assemblée. Déjà plusieurs députés avaient momentanément abandonné leur poste. Le bureau de l'assemblée les invita, au nom de la patrie, à revenir sans retard à Bruxelles. Il importait, en effet, de se presser autour du gouvernement provisoire dans la nouvelle crise qui allait bientôt éclater.

Le 9 février au soir, lord Ponsonby remit au comité diplomatique un protocole arrêté par la conférence de Londres, le 7,

et confirmant la résolution déjà antérieurement annoncée par le roi des Français, de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le Congrès de Bruxelles. Informé que cette offre allait effectivement avoir lieu, le roi avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précédentes, *qui étaient invariables*. Les plénipotentiaires avaient pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg. Ce choix ne pouvant s'accorder avec un des principes posés dans le protocole du 27 janvier, les plénipotentiaires avaient arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le Congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours.

Dès le lendemain, 10 février, communication de ce protocole fut demandée au Congrès par MM. Osy et Lebeau. M. Van de Weyer répondit que les membres du comité diplomatique avaient été unanimement d'avis qu'il fallait renvoyer à lord Ponsonby le nouveau protocole. « C'est aussi là ce que nous avons fait, » ajouta-t-il. « Nous avons de plus déclaré à lord Ponsonby que le Congrès, le comité diplomatique, le gouvernement provisoire, n'avaient à recevoir des communications que de la députation belge à Paris. Le renvoi immédiat du protocole me semble pleinement justifié par la décision du Congrès. Le Congrès a élu le duc de Nemours; le Congrès a envoyé une députation à Paris pour offrir la couronne au fils de Louis-Philippe; c'est donc de cette députation seule que nous avons à recevoir une réponse, parce qu'elle seule peut nous faire connaître officiellement la résolution de Louis-Philippe. J'ajouterai que ces députés ont reçu des notes en quelque sorte *officielles*, qui les enga-

« gent à n'ajouter aucune foi aux documents qui pourraient
 « leur arriver concernant l'acceptation ou le refus du cabinet
 « français. Qu'on juge par là de la croyance que mérite le pro-
 « tocole du 7 février, dont lord Ponsonby est porteur. Que le
 « Congrès attende donc avec confiance la réponse de nos dépu-
 « tés, et que, dans l'intervalle, il se montre calme et ferme,
 « afin de ne point répandre dans la nation une inquiétude qui
 « pourrait avoir les plus graves résultats. » Plusieurs mem-
 bres, peu satisfaits de cette explication, firent entendre que le
 comité diplomatique n'avait pas agi avec toute la prudence
 désirable ; qu'il s'était laissé tromper. M. Van de Weyer
 répliqua qu'une conviction, partagée par la moitié du Congrès,
 ne pouvait reposer que sur des motifs respectables (1).

Le Congrès reçut enfin, le 12, communication d'un rapport
 émané de sa députation. C'était une dépêche de M. Surllet de
 Chokier, datée de Paris, le 10 février. Il parlait d'abord des
 conférences que les députés avaient eues avec M. le comte
 Sébastiani, et il ne dissimulait pas que des difficultés graves,
 presque insurmontables, paraissaient s'élever au sujet de l'ac-
 ceptation. « Le plus grand obstacle, disait-il, est la crainte
 « d'une guerre générale que cette acceptation pourrait allumer,
 « guerre devant laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agis-

(1) Après avoir gardé longtemps le silence sur les moyens qui avaient été
 employés pour rallier le gouvernement provisoire à la candidature du duc de
 Nemours, M. Van de Weyer se justifia en les faisant connaître au Congrès dans la
 séance du 4^{er} juin 1831. « Lors de l'élection de M. le duc de Nemours, c'est moi, dit-il
 » alors, qui ai reçu les lettres confidentielles, c'est moi qui les ai communiquées,
 » et ce n'est pas sur la foi seule de ces lettres que l'élection a été faite ; c'est sur la
 » déclaration de deux envoyés de France que M. le duc de Nemours accepterait,
 » que le Congrès a pris sa décision. J'ai eu foi dans les assurances de M. le marquis
 » de Lawoestine et, si j'ai gardé le silence, si je n'ai point repoussé les accusations
 » que l'on a fausement fait poser sur moi, c'est que je n'ai pas voulu qu'elles
 » retomassent sur une tête couronnée. »

« sait d'intérêts où son honneur, sa dignité, son indépen-
« dance, se trouveraient compromis, mais qui serait en France
« peu populaire, si elle n'était soutenue que pour des intérêts
« de famille et de dynastie. » M. Surlet rendait compte
ensuite des entrevues particulières que la députation avait eues
avec Louis-Philippe et de l'intérêt que ce prince portait aux
Belges. « Chacun de nous, dans ces différents entretiens, a pu
« se convaincre, disait-il, que le roi était surtout arrêté par la
« crainte d'être accusé de cette ambition égoïste qui portait
« Napoléon à établir les membres de sa famille sur des trônes
« étrangers ; il ne veut pas qu'on l'accuse d'avoir, pour cou-
« ronner son fils, allumé une guerre que tout annonce de plus
« en plus devoir être imminente, s'il acceptait notre propo-
« sition. » Toutefois, M. Surlet ajoutait que la députation,
n'ayant pas encore la réponse officielle du roi, il ne fallait point
regarder le refus comme chose certaine et arrêtée.

La lecture de cette dépêche avait été écoutée dans un doulou-
reux silence. Lorsqu'elle fut achevée, M. Lebeau déposa immé-
diatement une proposition ayant pour objet la nomination d'un
lieutenant général du royaume, chargé, en attendant l'élection
d'un roi, d'exercer les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils
étaient déterminés et dans les formes prescrites par la Consti-
tution. Cette démarche avait été suggérée à M. Lebeau par les
plus sérieuses considérations. Le gouvernement provisoire,
excellent pour une époque de crise, et dont la formation, dans
les journées de septembre, avait été un acte de courage et de
patriotisme, le gouvernement provisoire, déjà affaibli par la
retraite de M. De Potter, usé par plusieurs mois de pouvoir
dans des circonstances où l'autorité s'use si vite, ne suffisait
plus aux besoins et aux inquiétudes du pays. Il fallait un
pouvoir nouveau, plus concentré, se rapprochant davantage du

pouvoir exécutif, tel que la Constitution venait de l'instituer. Du reste, le gouvernement provisoire, comme on le verra, avait lui-même le sentiment de cette situation.

Quant au comité diplomatique, après avoir reçu la dépêche de M. Surlet de Chokier, il reporta son attention sur le prince de Capoue. « Il a fallu, écrivit-il le 12 février à M. de Celles, « *que nous eussions une lueur d'espérance*, pour éviter les « fâcheux résultats d'une si déplorable hésitation. Les assu- « rances données pour le cas où le Congrès ferait choix du « prince de Naples produisent peu d'effet, tant que nous ne « voyons pas d'une manière officielle que cette élection nous « garantirait, en effet, les avantages promis en ce qui concerne « nos limites, la dette, le Limbourg, la rive gauche de l'Es- « caut et le grand-duché. On tiendrait beaucoup aussi à des « déclarations officielles sur le mariage du prince de Capoue « avec une princesse, fille de Louis-Philippe, ainsi que sur « l'article de la résistance du roi des Français à tout projet de « restauration du prince d'Orange. »

Mais déjà il était trop tard pour éviter les résultats que devaient inévitablement produire les hésitations du gouvernement français. Elles annonçaient un refus humiliant pour la nation, et surtout pour le Congrès dont on avait surpris la confiance. L'irritation était générale, et la polémique des journaux se ressentait de cette disposition menaçante des esprits.

Le 13 février, M. De Potter avait, dans une pétition, engagé le Congrès à décréter la forme républicaine. Par suite du refus certain de Louis-Philippe, il n'y avait plus, suivant M. De Potter, que trois alternatives pour la révolution : le démembrement, le prince d'Orange ou la république. Lecture de cette pétition ayant été donnée dans la séance du 14, M. de Robaulx s'empara de l'idée de M. De Potter et déposa une pro-

position qui avait pour objet de proclamer immédiatement la république.

Après une discussion assez vive, la question préalable fut adoptée.

Le sort de la Belgique se décidait alors à Paris. Les députés du Congrès belge, arrivés le 6 février dans cette ville, n'avaient eu qu'à se louer de l'accueil presque fastueux du gouvernement français. Ils furent logés, aux frais de l'État, à l'ancien hôtel Monaco qui appartenait à Madame Adélaïde d'Orléans, et servis par des personnes attachées à la maison du roi. Le 8, la députation, ayant été reçue officiellement par M. le comte Sébastiani, demanda au ministre des affaires étrangères de solliciter pour elle une audience solennelle du roi des Français, en insistant pour que le jour fût aussi rapproché qu'il serait possible. Toutefois son impatience ne fut pas satisfaite; elle eut, à la vérité, plusieurs entrevues particulières avec le roi, mais la réponse officielle se fit longtemps attendre.

Le cabinet français était divisé. Une fraction, qui trouvait dans le duc d'Orléans un appui énergique, penchait pour l'acceptation; l'autre approuvait la politique plus prudente que le roi était décidé à suivre. Presque tous les journaux conseillaient le refus : les organes du mouvement pour ne pas augmenter la puissance de la nouvelle dynastie; les feuilles légitimistes par haine contre la branche cadette de la maison de Bourbon; les journaux doctrinaires par crainte de la guerre. L'élection à une seule voix de majorité, les dangers de toute espèce qui environneraient le gouvernement du jeune roi, menacé par les orangistes et par les adversaires de la domination française, ces raisons et d'autres encore étaient alléguées également pour déconseiller l'acceptation. Quelques journaux cependant auraient voulu que le gouvernement français bravât l'Europe, mais ce

n'était pas tant l'avènement du duc de Nemours qu'ils avaient en vue que la réunion pure et simple de la Belgique à la France.

Pendant que la question belge occupait si vivement le gouvernement et l'opinion publique dans les deux pays, Paris était le théâtre d'événements déplorables. Une réaction furieuse venait d'éclater contre les légitimistes, qui avaient exaspéré le peuple par des manifestations provoquantes. Le 14 février, la vieille basilique de Saint-Germain-l'Auxerrois avait été dévastée; le 15, l'archevêché fut mis à sac.

Un des membres de la députation belge, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, avait été un moment confondu parmi les proscrits. Comme il traversait la rue du Bac, revêtu du costume ecclésiastique, il fut insulté, et il n'échappa aux violences de la populace qu'en s'écriant qu'il était Belge et en montrant sa cocarde. Aussitôt le peuple lui donna des marques de respect, qui prouvaient le regret d'une méprise.

Ces scènes avaient eu un grand retentissement en Belgique. Elles augmentèrent les inquiétudes de ce grand nombre de catholiques, qui considéraient presque comme une calamité pour leur religion l'avènement d'un prince français; elles détruisirent aussi les dernières espérances du comité diplomatique. En présence des hésitations de Louis-Philippe, quelques membres du comité n'étaient pas éloignés, comme nous l'avons dit, de soutenir la candidature du prince de Capoue. Mais, après la dernière tentative des légitimistes, ils supposèrent que la nation française ne verrait plus sans trouble un frère de la duchesse de Berry, un oncle du jeune duc de Bordeaux, s'établir à Bruxelles et porter un sceptre qui pourrait protéger les exilés d'Holyrood. Il fallut donc renoncer aussi à cette candidature, si Louis-Philippe n'accordait pas le duc de Nemours aux vœux du Congrès.

La résolution officielle du roi des Français allait être connue. La députation belge avait été avertie qu'une audience solennelle lui serait accordée, le 17 février, au Palais-Royal. Elle fut reçue au pied du grand escalier par les aides de camp du roi, introduite dans la salle du trône, et présentée au monarque par le ministre des affaires étrangères. Louis-Philippe était sur son trône, debout et découvert, ayant à sa droite le duc d'Orléans et à sa gauche le duc de Nemours. La reine, la princesse Adélaïde et les autres membres de la famille royale, les ministres et les officiers du palais étaient rangés autour du trône. M. Surllet de Chokier, président du Congrès belge, s'adressa au roi en ces termes :

« SIRE,

Organe légal du peuple belge, le Congrès souverain, dans sa séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puîné de Votre Majesté, et nous a confié la mission d'offrir la couronne à Son Altesse Royale, dans la personne de Votre Majesté, son tuteur et son roi.

Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimentel'union naturelle des deux nations, sans les confondre ; elle concilie leurs vœux et leurs intérêts mutuels avec les intérêts et la paix de l'Europe, et donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres États un nouvel élément de force et de tranquillité.

Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la Constitution qu'elle a jurée. La réponse de Votre Majesté comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avènement a prouvé qu'elle

connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

Nous remettons en vos mains, Sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le Congrès. »

M. Surllet de Chokier, ayant donné lecture du décret d'élection, s'avança vers le trône et remit au roi le discours qu'il venait de prononcer, le décret et une expédition de la Constitution belge.

Louis-Philippe, s'étant couvert, prononça d'une voix altérée et en s'arrêtant à plusieurs reprises, le discours suivant :

« MESSIEURS,

Le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du peuple belge, en me présentant l'acte de l'élection que le Congrès national vient de faire de mon second fils, le duc de Nemours, pour roi des Belges, me pénètre de sentiments dont je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse nation. Je suis profondément touché que mon dévouement constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enorgueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix. Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation, et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et, par conséquent, de ne point compromettre cette paix

que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique et pour celui de tous les autres États de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos drapeaux.

Que la Belgique soit libre et heureuse ! qu'elle n'oublie pas que c'est au concert de la France avec les grandes puissances de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son indépendance nationale ! et qu'elle compte toujours avec confiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère ! Mais que la Belgique se garantisse aussi du fléau des agitations intestines, et qu'elle s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitutionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins, et protège les droits de tous en assurant la fidèle et impartiale exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez consolider votre sûreté intérieure, et qu'en même temps son choix soit pour toutes les puissances un gage de la continuation de la paix et de la tranquillité générale ! Puisse-t-il se bien pénétrer de tous les devoirs qu'il aura à remplir ! Et qu'il ne perde jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les meilleurs moyens de la préserver de toute atteinte, et de vous affranchir du danger de nouvelles secousses.

Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme pour

eux, et qu'ils peuvent compter sur toute l'affection que je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux États. »

Les sentiments du père avaient cédé, mais non sans combat, aux devoirs que s'imposait le monarque. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Après avoir achevé son discours, Louis-Philippe descendit de son trône et s'approcha des membres de la députation auxquels il adressa successivement des paroles pleines de bienveillance et de bonté.

Le Congrès apprit le refus officiel de Louis-Philippe dans la séance du 21 février. En présence des membres de la députation revenus de Paris, il fut donné lecture de la dépêche de M. Surlet de Chokier, renfermant le discours du roi des Français. Cette lecture achevée, M. Surlet monta lui-même à la tribune et s'exprima en ces termes : « Quoique le but de
 « notre mission n'ait pu être rempli, j'ai pourtant la satisfac-
 « tion de vous annoncer que notre présence à Paris a ranimé
 « la sympathie entre la nation belge et la nation française.
 « On nous a considérés et traités comme des frères, comme
 « des hommes qui ont combattu pour la même cause, celle de
 « l'indépendance et de la liberté. Quant à notre indépendance,
 « dans tous les entretiens que nous avons eus, soit avec les
 « ministres de Louis-Philippe, soit avec d'autres grands per-
 « sonnages, soit avec Sa Majesté elle-même, nous avons fait
 « connaître la ferme résolution où nous sommes de ne jamais
 « *consentir* à perdre cette indépendance pour laquelle la nation
 « belge a si vaillamment combattu dans les journées de sep-
 « tembre. De plus, nous avons été reçus comme souverains
 « indépendants, comme les représentants d'un peuple allié ;

« nous avons été comblés de marques d'amitié par le roi, par
« la famille royale, par toutes les personnes qui sont admises
« à son conseil ou dans son intimité, et ces marques d'affec-
« tion s'adressaient non seulement à nous, mais à la nation
« belge tout entière. Le roi, surtout, messieurs, nous a
« exprimé, à différentes reprises, tout l'intérêt qu'il porte à la
« cause belge, qu'il considère comme la sienne. Il nous a
« assuré que nous pouvions toujours compter sur sa protection
« et son appui, et en parlant ainsi, Sa Majesté était l'organe
« de toute la nation française. Lorsque nous prîmes congé de
« Louis-Philippe, il s'approcha de moi, me prit par la main
« et me dit : *M. Surlot, c'est à la nation belge que je donne la*
« *main; dites-lui, à votre retour, qu'elle compte sur moi, et que*
« *je l'engage surtout à rester unie.* Et nous sentions combien
« les circonstances nous faisaient une nécessité d'être unis.
« L'union fait notre force. Si jamais nous perdions de vue ce
« principe conservateur, il faudrait nous attendre à être enva-
« his, morcelés, démembrés. Pour prévenir tant de désastres,
« je vous réitère, messieurs, la prière de continuer à veiller,
« avec un zèle toujours égal, au maintien de nos libertés et
« des lois qui les garantissent, et de ne point vous dissoudre
« avant d'avoir assuré et d'avoir assis sur des bases stables la
« prospérité de la patrie. » Des applaudissements unanimes
accueillirent cette patriotique allocution.

Immédiatement après, le gouvernement provisoire fit donner lecture d'une proposition tendant à nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la Constitution. Depuis qu'il ne lui restait plus de doutes sur la décision du cabinet français, le gouvernement provisoire avait résolu de se retirer et d'instituer une régence.

Mais avant d'établir cette nouvelle autorité, qui devait être

également temporaire, il convenait sans doute de rechercher s'il ne se présentait point de combinaisons plus favorables à l'affermissement immédiat de la nationalité belge.

On se rappelle que plusieurs membres du Congrès et une partie de la presse s'étaient prononcés, à diverses reprises, en faveur d'un prince indigène. Cette opinion, qui s'était affaiblie par la mort du comte Frédéric de Mérode, et que les candidatures des ducs de Nemours et de Leuchtenberg avaient complètement écartée, reparut avec une force nouvelle après le refus de Louis-Philippe. MM. Lebeau, Nothomb et Duval de Beaulieu eurent presque en même temps la pensée de placer le prince de Ligne à la tête de l'État. Il importait de prendre sans retard une résolution. L'essai malheureux que l'on venait de faire à Paris avait jeté le découragement dans tous les esprits, et il avait eu pour résultat de faire renaître les espérances des partisans de la maison de Nassau. L'armée, que le choix d'un souverain eût soutenue, était activement travaillée par des émissaires; les grandes villes, centres d'industrie ou de commerce, penchaient de nouveau, les unes pour la réunion à la Hollande, les autres pour la réunion à la France; enfin, le parti républicain, trop peu nombreux pour prévaloir, était néanmoins assez énergique, au milieu du découragement presque général, et avec la coopération des agents de la propagande française qui affluaient à Bruxelles, pour susciter des troubles et donner aux grands cabinets l'idée déjà mise en avant par plusieurs d'entre eux d'un partage de la Belgique. Cette situation, pleine de dangers, ne pouvait se prolonger sans exposer la révolution à périr.

Il était bien naturel que, dans cette crise, on songeât au chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de la Belgique, au petit-fils du célèbre feld-maréchal qui, par ses

actions guerrières et surtout par ses écrits, avait donné au nom qu'il portait un éclat européen. La supériorité du prince de Ligne, dans l'ordre aristocratique, était acceptée par la noblesse belge, qui n'eût pas aisément subi un plébéien, moins encore peut-être un de ses égaux. Il devait plaire au clergé comme chef d'une maison connue pour professer ouvertement le dogme catholique; ses relations avec la famille impériale d'Autriche et avec plusieurs souverains de l'Allemagne lui assuraient de bonnes dispositions auprès des cours du Nord; sa candidature n'avait rien d'hostile à la France; enfin, l'Angleterre, qui redoutait par dessus tout la fusion de la Belgique avec la nation française, eût sans doute prêté son concours bienveillant à un tel choix. On pouvait espérer également l'adhésion de l'opinion populaire. Le prince avait des qualités qui plaisent à la fois à l'aristocratie et au peuple; il était plein de franchise et d'affabilité. On regrettait, sans doute, qu'il n'eût pas pris une part directe à la révolution, qu'il eût mis en avant sa qualité de chambellan de l'empereur d'Autriche pour décliner une mission officielle qui lui était offerte par les autorités révolutionnaires. Tout le monde, cependant, ne devait pas lui savoir mauvais gré de cette réserve. D'ailleurs, on se souvenait aussi que, avant les journées de septembre, il s'était associé aux députations envoyées près des princes de la maison de Nassau pour traiter du redressement des griefs; qu'il avait même dit à Vilvorde, le 31 août 1830, aux princes menaçant de marcher sur Bruxelles avec l'armée, que, pour pénétrer ainsi dans la capitale, il faudrait commencer par passer sur son corps.

Après s'être mis d'accord sur les moyens de donner de la consistance à la nouvelle combinaison, M. Lebeau et ses deux collègues résolurent de se rendre au château de Bel-Ceil, pour faire une tentative auprès du prince de Ligne. Arrivés à Ath,

ils y apprirent que le prince, qu'ils croyaient à Bel-Ceil, se trouvait au château du Rœulx, résidence de son parent, le prince de Croy-Solre. Cette nouvelle fit sur le comte Duval voisin de campagne du prince de Ligne, une fâcheuse impression. — J'augure mal, dit-il, de cette circonstance. J'aurais « désiré rencontrer le prince dans son château, seul, livré à « lui-même, et non dans la résidence d'un légitimiste français « très prononcé, dont le contact a pu, modifier beaucoup les « dispositions de son parent envers la révolution belge, et dont « la présence gênera d'ailleurs nos communications. »

Les trois membres du Congrès se remirent en route et arrivèrent vers le milieu de l'après-midi au château du Rœulx. Le comte Duval les y devança de quelques minutes pour annoncer ses collègues et essayer de bien disposer le prince. Dès que MM. Lebeau et Nothomb eurent rejoint le comte Duval, celui-ci leur annonça que, selon toute apparence, ses prévisions n'étaient que trop fondées. Ils furent reçus par le prince avec cette politesse bienveillante qui le distingue; mais ils remarquèrent avec surprise que la princesse de Ligne, née comtesse de Conflans, appartenant à une famille légitimiste française, et M. de Croy restaient au salon, comme pour défendre le prince contre la démarche des députés belges. Le prince demanda d'abord aux députés quels étaient leurs projets, leurs chances de succès, ce qu'ils savaient des dispositions des cabinets étrangers à l'égard de la combinaison dont ils venaient l'entretenir. Les députés lui dirent aussitôt qu'ils n'avaient mission de personne, qu'ils n'avaient pris conseil que de la situation du pays et de leur sollicitude pour le triomphe de la révolution et pour l'affermissement de l'indépendance belge, si heureusement recouvrée. Ils ajoutèrent que chacun reconnaissait que le gouvernement pro-

visoire était au terme de sa mission; que les esprits voulaient un pouvoir exécutif plus concentré; qu'on réclamait un chef unique provisoire, en attendant qu'on pût faire choix d'un souverain; que les uns parlaient d'une régence et les autres d'une lieutenance générale; qu'ils étaient partisans de cette dernière combinaison, et qu'ils venaient demander au prince l'autorisation de le proposer pour lieutenant général du royaume. Quant aux chances de succès, ils firent observer que M. Lebeau ayant mis en avant la candidature du duc de Leuchtenberg, inconnu en Belgique, ce candidat avait réuni presque la majorité des suffrages, et qu'il eût obtenu presque l'unanimité sans la concurrence d'un prince français; qu'un tel résultat attestait un besoin vivement senti de choisir un chef, et que ces dispositions s'étaient beaucoup fortifiées encore par l'échec qu'on venait de subir. Les députés dirent aussi que la proposition d'une régence ou d'une lieutenance générale ayant été accueillie favorablement, le nom du prince ne pouvait être mis en avant sous de meilleurs auspices, et qu'ils avaient tout lieu de croire que l'opinion s'y rallierait à l'instant.

Le prince demanda si, au moins, on ne pourrait pas lui laisser le temps de consulter les grandes puissances. Les députés répondirent qu'après la déception dont le Congrès venait d'être l'objet à Paris, le moment serait mal choisi pour proposer de nouvelles négociations; qu'il y avait urgence à prendre un parti; qu'en acceptant la lieutenance générale, le prince ne préjugerait rien sur la résolution à prendre ultérieurement, qu'il pourrait alors pressentir les dispositions des cabinets auxquels il présenterait sa détermination comme le moyen le plus assuré de maintenir l'ordre dans le pays. Ils terminèrent en lui faisant observer que s'il y avait quelque danger à courir, c'était là un moyen de popularité qui offrait

la plus brillante perspective; qu'une fois proclamé lieutenant général de la Belgique par le Congrès national, la transition au trône devenait facile, comme un exemple récent l'avait démontré, et qu'après tout, la possibilité de saisir la couronne de Belgique valait bien qu'on s'associât à quelques dangers, que ce n'était pas là ce qui pouvait faire hésiter un homme de cœur. Le prince était visiblement ébranlé; mais la princesse se montra moins femme ambitieuse qu'épouse craintive. Elle s'interposa entre le prince et les députés, l'engageant vivement à refuser. Le prince persista, pour colorer son refus, à demander le temps de consulter les grandes puissances. De leur côté, les députés répétèrent que ce délai était impossible et représentèrent le recours aux puissances comme une atteinte à l'indépendance et à la dignité nationales. La négociation fut ainsi rompue assez brusquement; et, après cette tentative infructueuse, il ne restait plus qu'à se rallier à la proposition du gouvernement provisoire.

CHAPITRE XIV.

Dans la séance du 19 février, la section centrale avait déposé son rapport sur la proposition de M. Lebeau tendant à la nomination d'un lieutenant général du royaume. Elle était d'avis : de nommer un *régent* ; de déclarer la Constitution obligatoire le jour où le régent entrerait en fonctions ; d'établir près du régent un conseil privé composé de cinq membres. Suivant la section centrale, la différence entre le *lieutenant général* et le *régent* n'était pas seulement dans les mots : en effet, un lieutenant général, investi des pouvoirs du chef de l'État, pouvait faire des changements à la Constitution, avec l'assentiment des chambres, tandis qu'aucun changement ne pouvait être fait pendant une régence.

Deux jours, le 22 et le 23 février, furent consacrés à la discussion de ce rapport. La plupart des orateurs appuyèrent la proposition d'une régence, à laquelle M. Lebeau s'était également rallié ; d'autres cependant, mais en petit nombre, donnaient la préférence à un lieutenant général. Il fallait sauvegarder les droits du Congrès : la nomination d'un régent ne pouvait mettre fin à sa mission ; comme corps constituant, il ne devait rien aliéner de ses hautes prérogatives. C'est pour-

quoi M. Van de Weyer demanda que l'on ajoutât aux conclusions de la section centrale que le Congrès, en nommant le régent, entendait bien se réserver le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État. M. Nothomb se chargea ensuite de définir clairement quelle serait la position du Congrès après l'élection du régent. « La régence que nous voulons instituer, » dit-il, n'est pas dans la loi fondamentale ; l'existence du « Congrès investi du pouvoir constituant rend notre situation » tout à fait exceptionnelle ; le Congrès est à cet égard en « dehors de toute constitution. Nous ne pouvons abdiquer le » pouvoir constituant, ni le déléguer en partie. Nous sommes « liés par notre mandat. La puissance législative doit rester » concentrée dans cette assemblée. »

A la fin de la séance du 23, l'assemblée adopta, par cent douze voix contre douze, le décret qui instituait une régence. A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la Constitution deviendrait obligatoire, sauf que le Congrès national, exclusivement, continuerait à exercer les pouvoirs législatif et constituant ; le régent exercerait l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres ; mais il ne prendrait part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aurait été remplacé par la législature ordinaire ; enfin le Congrès se réservait le droit de nommer le chef de l'État. Il serait assigné mensuellement au régent une liste civile de 10,000 florins ; l'un des palais de la nation devait être mis à sa disposition, et il lui serait ouvert un crédit de 10,000 florins pour frais de premier établissement.

Dès le lendemain, l'assemblée nationale procéda à la nomination du régent. Deux candidats étaient particulièrement désignés pour occuper la haute magistrature que l'on venait d'instituer. Le vénérable président du Congrès s'était concilié

les sympathies les plus nombreuses; quelques membres, catholiques et libéraux, croyaient cependant qu'un frère du martyr de Berchem représenterait mieux le principe de la révolution. Du reste, les deux rivaux, MM. Surlet de Chokier et Félix de Mérode, s'étaient mis d'accord par le compromis le plus honorable. Un député, leur ami commun, avait reçu, au commencement de la séance du 24, un billet signé de tous deux et qui constatait l'accord accepté de part et d'autre. Cet ami se proposait de déclarer, si le premier scrutin avait laissé la majorité incertaine, que celui des deux candidats qui avait obtenu le moins de voix renonçait à la candidature. Il ne fut pas nécessaire de recourir à ce moyen. Sur cent cinquante-sept votants, M. Surlet de Chokier obtint cent huit suffrages, M. Félix de Mérode quarante-trois, et M. de Gerlache cinq.

M. de Gerlache, qui présidait l'assemblée, proclama, au nom du Congrès national, que M. ÉRASME-LOUIS, baron SURET DE CHOKIER, était nommé régent de la Belgique.

Une députation de dix membres, ayant à sa tête le président, sortit immédiatement de la salle pour faire connaître à M. Surlet la décision de l'assemblée nationale. Elle se rendit à pied et sans appareil au modeste logement que le président du Congrès occupait rue des Carrières. M. Surlet reçut ses collègues avec cette effusion de bonté qui faisait le charme de son caractère. M. de Gerlache lui dit que son nom, sorti de l'urne, avait été accueilli par les acclamations générales de l'assemblée; que sa nomination était un témoignage éclatant de gratitude nationale, accordé à une vie sans reproche, à des services signalés rendus à la cause publique dans des circonstances difficiles. Le régent répondit : « — Après une longue « carrière, toute de dévouement, quel meilleur emploi puis-je « faire des jours qui me restent à vivre que de les offrir à mon

« pays? Mais n'oubliez pas que j'ai besoin de votre confiance, de votre amitié, de votre coopération!... »

Il importait de se précautionner contre toutes les éventualités. Aussi M. Devaux avait-il déposé une proposition tendant à déclarer *constitutionnels* les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique. M. Beyts voulut renforcer ces précautions en faisant déclarer que le Congrès avait rendu les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 *comme corps constituant*. « La différence, dit-il, est très grande. Si les décrets étaient déclarés constitutionnels, le corps législatif pourrait les rapporter en vertu des articles de la Constitution relatifs à la révision, au lieu qu'en déclarant que nous les avons rendus comme corps constituant, nous les rendons irrévocables; ils ne feront pas partie de la Constitution, mais ils seront comme la base sur laquelle elle repose... » Cette proposition décisive fut sanctionnée par quatre-vingt-douze voix contre trente-neuf.

Le vendredi, 25 février 1831, le Congrès inaugura solennellement le régent.

A une heure, M. de Gerlae, vice-président, monte au bureau; tous les députés se trouvent à leurs bancs; les tribunes sont envahies. Un trône en velours cramoisi était placé sur une estrade au-dessous du bureau; on y voyait brodée en lettres d'or la devise nationale : *L'union fait la force*; derrière le fauteuil du président, le mur était tapissé d'un faisceau de lances et de drapeaux aux couleurs belges, surmontés de couronnes de lauriers. Bientôt le bruit du canon et des acclamations de la multitude, le son des cloches et le roulement des tambours annoncèrent l'arrivée du régent. Sa voiture, attelée de deux chevaux seulement, s'avancait lentement au milieu des

flots pressés du peuple. M. Surlet, vêtu d'un simple habit noir, fut reçu sous le péristyle du Palais de la nation par les officiers généraux de la garde civique et de l'armée ; il traversa le grand vestibule au milieu d'une haie de gardes civiques qui lui présentaient les armes ; enfin, au pied du grand escalier, il trouva une députation du Congrès.

A son entrée dans la salle, les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent spontanément au bruit des applaudissements et des acclamations qui éclatent de toutes parts. Le régent monte les marches de l'estrade et se tient debout à côté du trône ; à droite, se range l'état-major de la garde civique ; à gauche, l'état-major de l'armée. Un des secrétaires de l'assemblée, M. le vicomte Ch. Vilain XIII, au pied de l'estrade, donne lecture du décret du Congrès, qui appelle à la régence Érasme Louis, baron Surlet de Chokier. — « Je me conforme, » répond le régent, à la volonté du Congrès national. » M. Vilain XIII donne ensuite lecture du décret du 24 février statuant que c'est comme corps constituant que le Congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance du pays et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. Le régent répond : « — Je me conforme de nouveau à cette résolution de l'assemblée » Le même secrétaire, déployant alors une large feuille de vélin sur laquelle était écrite la Constitution du peuple belge, en donne lecture au milieu d'un profond silence. Étendant la main droite vers l'assemblée assise et profondément recueillie, le régent dit d'une voix haute et assurée : « — *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.* » Alors le président du Congrès proclame régent de la Belgique M. Érasme Louis, baron Surlet de Chokier.

Refusant de s'asseoir dans le fauteuil royal, le régent veut prononcer debout, en avant du trône, le discours qui doit être comme le programme de son administration. Il commence par réclamer le concours sympathique de l'assemblée, qui lui avait conféré la plus haute magistrature qu'un citoyen puisse ambitionner. Il poursuit en ces termes : « Dieu, qui protège évidemment, et d'une manière toute particulière, le peuple belge, l'a doué d'une sagesse, d'une prudence et d'une modération qui excitent l'admiration des nations voisines. Elles ont peine à croire que, depuis six mois qu'il est en révolution, il ne se soit souillé d'aucun excès, et que le gouvernement, né des circonstances, sans force, sans appui, sans armée, sans finances, sans police, et en présence d'un ennemi menaçant, fort seulement de son dévouement patriotique à la cause sacrée de la liberté, et de la juste confiance qu'il a inspirée, et su mériter, dépose aujourd'hui le pouvoir avec la satisfaction de se dire : « Je n'ai jamais dû employer la force pour réprimer aucun désordre, tant est grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance en nous : c'est ainsi qu'elle a répondu à notre dévouement, à nos constants efforts pour assurer son bonheur et son indépendance; c'est aussi pour nous la plus belle, la plus douce des récompenses qu'elle puisse nous décerner. » Dieu veuille, messieurs, que nos efforts soient couronnés d'un aussi glorieux succès ! »

Le régent déclare ensuite qu'il s'occupera sans relâche, avec les ministres, des diverses branches de l'administration publique, qu'un de ses premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de son mandat, rendre compte de son administration; il ajoute que l'objet principal de ses soins sera de faire sortir le pays le plus tôt possible de

• l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif.
• Par le serment que je viens de prêter, dit-il en finissant, je
• promets de maintenir l'indépendance nationale. Je réitère et
• répète cette clause de mon serment. Jamais, non jamais, je
• ne concourrai, ni directement, ni indirectement, ni par fai-
• blesse, à aliéner la nationalité de notre patrie. Si les évé-
• nements, plus forts que notre puissance, en disposaient
• autrement, j'abdiquerais le pouvoir, et, comme simple
• citoyen, je me soumettrais à la loi impérieuse de la néces-
• sité, mais comme fonctionnaire public, jamais ! » En enten-
dant cette énergique déclaration, l'assemblée tout entière se
lève comme par un mouvement électrique, et la voix du véné-
rable régent expire dans des acclamations sans fin. L'émotion
est peinte sur tous les visages; les députés ne cachent pas les
larmes d'attendrissement qui coulent de leurs yeux.

Lorsque le calme se fut rétabli, le président du Congrès,
prenant la parole, rendit un hommage mérité aux vertus de ce
vieillard élevé à la première magistrature par les suffrages de
ses égaux. « La nation, dit-il, voulait une monarchie consti-
tutionnelle. Après avoir tenté un premier effort pour réaliser
son vœu, que pouvait-elle faire de mieux que de concentrer
dans une seule main les pouvoirs jusqu'ici trop divisés ?
Vous êtes accueilli par elle comme ouvrant un avenir nou-
veau, un avenir de stabilité. » M. de Gerlache constate
ensuite les services déjà rendus par le Congrès. « Il ne m'ap-
partient pas, dit-il, d'en exalter les travaux, et le temps
n'est pas venu de les apprécier; mais quand nous n'aurions
eu que le mérite de réunir en peu de mots dans notre Con-
stitution toutes les libertés qu'on ne trouve guère ailleurs
que dans les livres, il me semble qu'elle mériterait encore
d'être mentionnée dans l'histoire. Je ne pense pas que

« jamais assemblée nationale ait présenté pareille union, pareil
« accord de vues, pareille condescendance de la majorité aux
« désirs de la minorité, pour conserver la paix. » M. de Ger-
lache signale, enfin, les orages qui menacent la Belgique, le
revirement qui s'est opéré parmi les puissances, la médiation
changée en arbitrage tyrannique, les lois d'asservissement et de
ruine qu'elles prétendent imposer au pays. Que si l'on essayait
de consommer cette œuvre d'iniquité, il conjure le régent de
dire aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser,
par une contrainte indirecte, la Belgique sous le joug de celui
qui, pendant quinze années, fut inexorable à ses prières, ou
bien, la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui
lui ait montré quelque sympathie. « Vous leur diriez, ajoutez-il,
« que la Belgique veut être libre; qu'elle veut vivre indépen-
« dante sous une monarchie constitutionnelle; que si la poli-
« tique froide et impitoyable des cabinets s'y opposait, nous
« en appellerions à la raison des peuples et à la justice du ciel;
« que les droits d'une nation de quatre millions d'hommes ne
« sont pas moins sacrés que ceux de trente-deux millions; que
« la cause d'une nation unie et persévérante est toujours forte
« et ne peut périr; que la cause générale des peuples libres est
« désormais liée à la nôtre et qu'elle doit triompher ou périr
« en Belgique!... » Après ce discours non moins remarquable
par l'élévation des idées que par l'énergie avec laquelle il expri-
mait les sentiments et les vœux du Congrès, le régent sortit
de la salle, salué par les mêmes acclamations qui l'avaient
accueilli.

En ce moment même, le régent se rendit encore plus popu-
laire par un beau trait de modestie. A sa sortie du Palais de la
nation, les blessés de septembre et d'autres spectateurs vou-
lurent dételer les chevaux de sa voiture afin de la traîner eux-

mêmes. Pour se soustraire à cette ovation, le régent accepte le parapluie d'un citoyen qui se trouvait auprès de lui et se dirige à pied vers le Parc. La garde civique ouvre respectueusement ses rangs et le premier magistrat du pays, se dérobant aux acclamations dont il est l'objet, regagne sans appareil l'hôtel de la Banque, choisi pour sa résidence.

L'installation du régent mettait fin à la périlleuse mission du gouvernement provisoire. Il venait de faire parvenir au bureau du Congrès l'acte par lequel il déposait le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré. En même temps, il faisait publier une proclamation qui rendait un hommage éclatant à la loyauté, au patriotisme et à la sagesse du peuple belge (1).

La nation ne devait point se montrer ingrate envers les courageux citoyens qui s'étaient si honorablement dévoués pour elle. A peine le régent eut-il quitté le palais législatif que le Congrès, adoptant une proposition de M. Desmanet de Biesme, décrète par acclamation que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. M. Beyts fait remarquer que le Congrès ne doit pas se borner à voter des remerciements aux citoyens qui

(1) Le gouvernement provisoire s'exprimait en ces termes :

- En quittant le pouvoir où nous avait appelés l'énergie révolutionnaire, et dans
- » lequel le Congrès national nous a maintenus, nous nous faisons un devoir de
- » proclamer, à la face de l'Europe, que la conduite pleine de loyauté, de bon sens et
- » de dévouement de la nation belge, ne s'est pas démentie un seul jour pendant
- » toute la durée de notre pouvoir. Le gouvernement provisoire emporte la satis-
- » faction bien chère de s'être vu, dans les moments les plus difficiles, toujours obéi,
- » toujours secondé.
- » Si, en retour de ses efforts, il pouvait avoir quelque chose à demander à ses
- » concitoyens, ce serait de les voir continuer à suivre, sous le vénérable régent que
- » le Congrès vient de leur donner, cette admirable ligne de conduite qui leur a
- » mérité la réputation du peuple le plus raisonnable de l'Europe, après s'être
- » montré l'égal des plus braves.
- » Vive la Belgique ! Vive le régent ! Vive la liberté !

» ALEX. GENDERSEN, CH. ROGIER, SYLVAIN VAN DE Weyer, C^o FÉLIX DE
» MÉRODE, F. DE COFFIN, JOLLY, J. VANDERLINDEN. »

s'étaient placés au premier rang par leur dévouement à la chose publique et par leur courage au jour du danger; que parmi les membres du gouvernement provisoire, il en est qui, sortis sans fortune du rang des simples citoyens, vont y rentrer plus pauvres qu'ils n'étaient auparavant : ils peuvent se contenter d'avoir fait leur devoir, mais la nation ne doit pas se contenter de leur voter des remerciements. M. Beyts demande donc qu'il soit nommé une commission qui soumettra au Congrès les moyens de leur décerner une récompense nationale. — Oui ! oui ! s'écrie l'assemblée tout entière en se levant. — La commission fut nommée séance tenante, et le lendemain le Congrès adopta le nouveau décret qui allouait une indemnité de cent cinquante mille florins aux membres du gouvernement provisoire.

Lorsque, après trente ans, la Belgique libre se reporte aux premiers jours de sa régénération, elle peut admirer avec bonheur l'héroïque constance des citoyens qui s'étaient chargés des destinées de la patrie. Ils ne furent pas seulement braves en face de l'ennemi, ils eurent foi dans la vaillance et dans la sagesse du peuple; ils eurent encore le mérite plus rare de ne point abuser de la dictature. Au lieu d'imposer leur volonté à la nation, ils s'empressèrent de la consulter et de se soumettre aux vœux qu'elle manifesta légalement. Le Congrès fut ainsi l'expression libre et complète de la souveraineté populaire, l'organe sincère des besoins du pays, un pouvoir suprême devant lequel la nation entière s'inclina. Mais le Congrès n'eût pas existé, mais la Belgique elle-même serait peut-être encore asservie, sans le dévouement, l'énergie et le patriotisme du gouvernement provisoire. N'oublions pas les éminents services qu'il rendit au peuple belge; n'oublions jamais qu'il proclama l'indépendance du pays et qu'il jeta les bases de notre constitu-

tion politique. Grâce à ses efforts, les Belges ont le droit de répéter aujourd'hui les paroles que Périclès adressait aux Athéniens : « Notre constitution politique n'est pas jalouse des lois de nos voisins, et nous servons plutôt à quelques-uns de modèle que nous n'imitons les autres... Dans les différends qui s'élèvent entre particuliers, tous, suivant les lois, jouissent de l'égalité. La considération s'accorde à celui qui se distingue par quelque mérite, et si l'on obtient de la république des honneurs, c'est par les vertus, et non parce qu'on est d'une certaine classe. Peut-on rendre quelque service à l'État, on ne se voit pas repoussé parce qu'on est obscur et pauvre. Tous, nous disons librement notre avis sur les intérêts publics.. »

LIVRE DEUXIÈME.

LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Le moment est venu de retracer les débats si instructifs qui engendrèrent cette Constitution célèbre, monument impérissable de la révolution belge de 1830. Pendant les deux mois qui venaient de s'écouler, le Congrès avait poursuivi courageusement sa tâche, et il venait enfin de l'achever quelques jours avant l'installation du régent. Plus d'une fois on a vu, dans les temps modernes, des peuples qui, après s'être émancipés, copiaient ou adoptaient servilement des institutions étrangères; l'assemblée constituante de la Belgique, plus fière ou plus éclairée, ne voulut copier personne. Elle produisit une œuvre originale, appropriée au caractère et aux mœurs de la nation, fondée sur les plus nobles traditions du pays et résumant en même temps les progrès qu'il avait accomplis depuis un demi-siècle. Cette Constitution, après avoir d'abord surpris et inquiété l'Europe, devait quelques années plus tard

lui servir d'enseignement et quelquefois même de modèle. Novateur parce qu'il était prévoyant, le Congrès belge eut la gloire de décréter le premier, sur le continent, la séparation complète de la société religieuse et de la société civile, en même temps qu'il consacrait l'alliance intime du principe monarchique avec la liberté républicaine.

Pour apprécier avec intelligence la signification des actes les plus mémorables du Congrès de 1830, il est indispensable de connaître les anciennes institutions de la Belgique et de suivre la progression des idées et des faits politiques depuis la fin du siècle dernier jusqu'au jour où le pays redevint maître de ses destinées.

Sous la longue domination de la maison d'Autriche, la Belgique avait conservé ses propres lois. Le successeur de Charles-Quint et de Philippe II pouvait exercer une autorité absolue à Madrid ou à Vienne; mais, dans les provinces belges, il était obligé, sous peine de déchéance, de respecter des privilèges qui limitaient son pouvoir. Le roi d'Espagne ou l'empereur d'Autriche ne portait en Belgique que le titre de *duc de Brabant*, de *comte de Flandre*, de *comte de Hainaut*, etc.; et, comme tel, il jurait, lors de son avènement, de maintenir les droits constitutionnels de cette partie de ses États. Transgressait-il son serment, la nation, ainsi que l'énonçait expressément la Constitution brabançonne, était dégagée de l'obéissance qu'elle lui devait. Ces anciennes institutions, presque ignorées de l'Europe avant les tentatives faites par Joseph II pour les détruire, devaient leur origine à cet amour profond et opiniâtre de la liberté qui avait rendu, au moyen âge, les communes de Flandre, du Brabant et de la principauté de Liège, les rivales des fameuses républiques d'Italie.

Nos chartes consacraient la liberté individuelle, l'inviolable

bilité du domicile, le droit de remontrance et de pétition, qui pouvait être exercé par les simples citoyens aussi bien que par les corps constitués ; elles assuraient l'inamovibilité des magistrats et des officiers de justice ; elles reconnaissaient la liberté communale ; elles rendaient, enfin, obligatoire le consentement des États pour la levée de l'impôt, et elles leur donnaient le droit de refuser les subsides pétitionnés par le souverain. Il est donc incontestable que les Belges, quoique régis par la maison d'Autriche, formaient réellement une nation distincte, en possession de libertés, dont ne jouissaient ni l'Allemagne, courbée sous la féodalité, ni la France, livrée depuis Louis XIV au pouvoir absolu. « Gouvernés suivant leurs propres lois, « assurés de leurs propriétés et de la liberté personnelle, les « Belges, » disait un publiciste anglais (1), « les Belges jouissent des plus beaux dons d'une constitution libre, et ils « n'ont qu'à se féliciter, quand ils tournent les yeux sur les « pays qui les environnent, lesquels sont habités par des « peuples ou soumis au plus affreux despotisme, ou libres, « mais qui dans leur liberté sont écrasés par des taxes dont « ces provinces ont le bonheur d'être exemptes. » Toutefois, il faut bien se garder de croire que tout était parfait dans les anciennes institutions de la Belgique. Si elles avaient élevé des barrières contre les envahissements du despotisme, elles conservaient, d'autre part, des distinctions iniques entre les citoyens.

La religion catholique était la seule religion de l'État, et il fallait la professer pour parvenir aux emplois ; les autres cultes ne furent légalement reconnus qu'à l'époque où Joseph II publia cet édit célèbre, qui introduisit la tolérance dans tous

(1) SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (Londres, 1788), p. 27.

les États de la maison d'Autriche. Les assemblées provinciales, qui avaient la prétention de représenter la nation entière, ne représentaient en réalité qu'une certaine catégorie de privilégiés, à savoir : une fraction de la noblesse, une fraction du clergé (les grandes abbayes), enfin la plus petite partie du tiers état, c'est à dire un nombre limité de villes et de bourgs. L'industrie était le monopole des corporations et métiers; l'enseignement public, livré au clergé, déclinait dans ses mains.

La Belgique, qui venait de servir de champ de bataille à l'Europe pendant un siècle entier, n'avait pu, au milieu de tant de vicissitudes, perfectionner ses institutions; elle était plongée dans cet état de torpeur qui saisit les peuples après de grands désastres. Mais lorsque la France et l'Autriche se furent réconciliées à Aix-la-Chapelle, en 1748, Marie-Thérèse, éclairée par des ministres habiles, porta son attention sur l'administration intérieure de ses États, et elle eut la gloire de prendre l'initiative dans la voie des réformes. Le prince de Kaunitz à Vienne, le comte de Cobenzel à Bruxelles, furent les promoteurs les plus actifs des mesures progressives qui illustrèrent le règne de Marie-Thérèse. Sous l'influence des nouvelles doctrines qui circulaient dans l'Europe entière, le premier et le principal soin du cabinet de Vienne fut de faire prévaloir dans l'administration l'indépendance et même la supériorité du pouvoir civil. La nomination des évêques et des chefs des abbayes était, dans les Pays-Bas, une des prérogatives du souverain; et il exerçait le droit de *placet* sur les bulles pontificales ainsi que sur les décrets des synodes diocésains. Non seulement le gouvernement manifesta la volonté de maintenir ces prérogatives, qui lui étaient contestées par l'autorité spirituelle, mais encore de les étendre. Il publia que, à l'exception de la prédication de l'Évangile, du soin du culte, de l'administration des sacre-

ments, en tant qu'ils sont purement spirituels, et du soin de la discipline interne de l'Église, il n'y avait aucune sorte d'autorité, aucune prérogative, aucun privilège, aucun droit quelconque, que le clergé ne tint uniquement de la volonté libre des princes de la terre; en conséquence, tout ce que ceux-ci avaient accordé ou établi, et qu'il dépendait de leur bon vouloir d'accorder ou de refuser, pouvait être changé, et même révoqué tout à fait par eux, lorsque le bien général l'exigeait, et qu'aucune loi fondamentale de l'État n'y mettait obstacle. L'autorité du sacerdoce, ajoutait-il, n'était pas même arbitraire et entièrement indépendante quant au dogme, au culte et à la discipline: le maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi que la discipline et le culte, étant des objets qui intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique, que le prince, en sa qualité de souverain chef de l'État, ainsi que de protecteur de l'Église, ne pouvait permettre à qui que ce fût de statuer sans sa participation sur des matières d'une aussi grande importance (1). Conformément à ces maximes, le gouvernement sécularisa l'enseignement secondaire, après la suppression de la Compagnie de Jésus qui dirigeait le tiers des collèges de la Belgique, remplaça l'université de Louvain sous la surveillance immédiate de l'autorité, et posa des restrictions aux acquisitions des gens de mainmorte pour combattre l'immobilisation de la propriété territoriale. C'était un acte de haute prévoyance; car, à cette époque, le clergé possédait en Belgique les trois quarts des biens territoriaux, dont deux tiers, au moins, appartenaient à des corporations religieuses.

Malgré ces mesures et d'autres encore, qui froissaient les

(1) *Analectes belgiques, ou Recueil de pièces inédites, etc.*; publié par M. Gachard. Bruxelles, 1830, p. 466.

intérêts de la classe la plus influente, Marie-Thérèse conserva sa popularité dans nos provinces, parce qu'elle se garda de violer ouvertement les constitutions nationales. Joseph II se montra moins circonspect que sa mère : n'ayant en vue, comme il le disait sincèrement, que le bonheur de ses semblables, il voulut précipiter la marche du temps et accomplir en quelques années ce qui ne pouvait être que l'œuvre de plusieurs générations. Dans cette tentative imprudente, Joseph II vint se heurter contre les privilèges de la Belgique. Toutefois, la suppression des couvents *inutiles*, la fermeture des séminaires épiscopaux et la création du séminaire général de Louvain, n'auraient pas suffi pour déterminer une révolution; mais la nation, jusqu'alors libre, se sentit cruellement blessée par d'autres mesures qui tendaient à substituer le despotisme autrichien aux droits constitutionnels de la magistrature et des assemblées provinciales. Cette révolution devint malheureusement une calamité, parce que le peuple était encore trop peu éclairé pour soutenir les hommes prévoyants qui auraient voulu établir en 1790 l'indépendance de la Belgique sur des bases solides, pour apprécier les nobles intentions des citoyens qui demandaient que la représentation nationale fût composée de députés, choisis par tout le clergé, par toute la noblesse, par toutes les villes et les villages. La minorité fut vaincue, et les privilégiés purent donner un libre cours à leur égoïsme, à leur esprit de caste. Dès ce moment, la révolution, commencée sous d'heureux auspices, ne fut plus qu'une réaction aveugle, téméraire, violente, non seulement contre le despotisme autrichien, mais aussi contre toutes les idées généreuses qui devaient bientôt changer la face de l'Europe. Quand elle se fut suicidée par ses excès, l'empereur Léopold, frère de Joseph II, recouvra la souveraineté des Pays-Bas autrichiens, sous la condition

qu'il maintiendrait les constitutions telles qu'elles existaient pendant le règne de Marie-Thérèse.

Tandis que la majorité se rattachait avec énergie à ces institutions vieilles, la France républicaine arracha nos provinces à l'Autriche et leur imposa, par le droit de conquête, les principes d'égalité et de tolérance que Napoléon devait ensuite consacrer dans ses codes et dans ses lois. Toutes les traditions du moyen âge disparurent; et la société nouvelle, engendrée par la révolution française, ne se composa plus que de citoyens ayant les mêmes droits. Mais si les idées théocratiques et féodales, autrefois dominantes en Belgique, eurent pour adversaires les générations nouvelles, elles conservaient des partisans inébranlables parmi les acteurs et les contemporains de la révolution brabançonne. A la chute de l'empire français, et pendant que les armées autrichienne et prussienne occupaient la Belgique, on vit les classes, autrefois privilégiées sortir de leur assoupissement et demander le rétablissement de l'ancienne Constitution, pour qu'elle reflorît sous le sceptre de François II. Les *métiers* et les *nations*, principaux corps représentatifs de la commune sous l'ancien régime, pétitionnèrent à Bruxelles, à Gand, à Louvain, à Bruges et dans d'autres localités, pour obtenir des représentants des puissances alliées la reconstitution de la Belgique autrichienne.

« C'est, » disaient les syndics des nations de Bruxelles, « c'est » la Belgique, telle qu'elle existait sous l'auguste maison » d'Autriche, qui doit renaître. Ce sont ces belles lois anciennes » qui ont fait fleurir la Belgique qui doivent renaître avec » elle, et anéantir à jamais les lois révolutionnaires de Bonaparte (1). » Le représentant de la Prusse, le duc de Saxe-

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XII.

Weimar, cet ami éclairé de Schiller et de Goëthe, répondit sagement que les institutions humaines doivent se modifier d'après les exigences sociales de chaque époque, et qu'il serait dangereux de rétrograder, même au nom du bon droit, vers un passé qui n'était plus en harmonie avec le présent. Quant au représentant de l'Autriche, le baron de Vincent, fatigué des représentations impérieuses des partisans de l'ancien régime, il fit ordonner des poursuites judiciaires contre les syndics des nations de Bruxelles, comme perturbateurs du repos public !

Le sort de la Belgique était déjà fixé ; elle allait être réunie à la Hollande. L'acte du 21 juillet 1814, par lequel le prince d'Orange acceptait la souveraineté des provinces belges, suivant les conditions arrêtées par les ministres des hautes puissances pour réaliser le bien-être réciproque de la Belgique et de la Hollande, cet acte célèbre contenait les dispositions suivantes :

« Cette réunion devra être intime et complète, de façon que
 « les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par
 « la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modi-
 « fiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.
 « Il ne sera rien innové aux articles de cette Constitution qui
 « assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales
 « et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que
 « soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics. »

Cette dernière clause indisposa vivement le clergé belge ; non seulement elle lui parut une menace contre le culte catholique, mais il la considéra aussi comme un obstacle au dessein qu'il avait formé de ressaisir son influence politique par le rétablissement de ses anciens privilèges. Dans toutes les provinces, à l'exception du grand-duché de Luxembourg, le clergé se montra infatigable pour entraver le nouvel ordre social.

M. le prince de Broglie, évêque de Gand, était le chef de

cette opposition. Il joignait à un esprit cultivé et à l'usage du grand monde une volonté énergique dans tout ce qui concernait l'exercice des fonctions épiscopales. Après avoir d'abord joui d'une haute faveur auprès de Napoléon, qui l'avait fait passer en 1807 du siège d'Acqui en Piémont sur le siège plus important de l'ancienne capitale de la Flandre, il n'avait pas craint de braver celui qui venait de briser la souveraineté temporelle de Pie VII à Rome. Appelé au concile tenu à Paris en 1811, M. de Broglie fut du petit nombre des prélats qui contestèrent à l'empereur le droit de faire confirmer les évêques français par le métropolitain, dans le cas où, après notification, le pape leur refuserait l'institution canonique. Traité en prisonnier d'État, incarcéré à Vincennes, exilé à Beaune, puis déporté dans l'île de Sainte-Marguerite, sous prétexte qu'il continuait de correspondre avec ses grands vicaires, M. de Broglie, après bien des souffrances, avait été ramené à Beaune, où il se trouvait à la chute de l'empire. Très aimé des populations catholiques de la Flandre, qui le considéraient presque comme un martyr, M. de Broglie rentra triomphalement à Gand, le 22 mai 1814. Malgré une forte pluie, la population presque entière s'était portée à sa rencontre, et toutes les rues étaient brillamment décorées. Lorsqu'il fut rétabli sur son siège, M. de Broglie, puisant une force nouvelle dans les souffrances qu'il avait endurées, ne daigna point ménager les susceptibilités du prince d'Orange. Il eut l'imprudence de publier un mandement dans lequel il exprimait le regret que les provinces belges ne fussent pas réunies à la France sous le sceptre de Louis XVIII. Là ne se bornèrent même point ses attaques contre le nouvel ordre de choses; ne gardant plus aucune mesure, il afficha bientôt des prétentions qui tendaient à ramener la Belgique aux premiers temps de la domination autrichienne. Le 3 octobre.

1814, les vicaires généraux du diocèse de Gand, en l'absence et suivant l'intention expresse de M. de Broglie, adressèrent au congrès de Vienne un mémoire dans lequel ils demandaient le rétablissement des anciens privilèges dont jouissait le clergé catholique, la proscription des cultes dissidents, le rétablissement de la dîme, la restauration des couvents et le rappel des jésuites, pour qu'ils fussent chargés de l'éducation de la jeunesse. Tels étaient alors les vœux du clergé, car il avait les mêmes désirs que M. de Broglie, et il en poursuivait la réalisation avec témérité.

Lorsque les notables de la Belgique eurent été appelés à voter sur l'acceptation de la loi fondamentale du royaume, un avis, émané du clergé, leur fut adressé pour attirer leur attention sur les dispositions qui décrétaient la tolérance. On disait aux notables que cette liberté indéfinie, cette protection générale de tous les cultes dans un État, devait sa naissance et sa réputation à cet *atroce philosophisme*, qui avait été pour toute l'Europe, pendant plus de vingt ans, une source intarissable de calamités publiques. Pour combattre ces suggestions du clergé catholique, le gouvernement invita les notables à ne pas considérer les stipulations contenues dans les articles relatifs au culte comme étant au nombre de celles sur l'acceptation desquelles ils étaient appelés à voter. Ces stipulations, disait-il, n'avaient été introduites dans le projet de constitution, que parce que, sanctionnées par les puissances réunies au congrès de Vienne et insérées dans la convention de Londres, elles étaient devenues principes fondamentaux des lois du nouveau royaume. Il ne pouvait donc s'agir de consulter la nation sur l'acceptation de l'une des conditions auxquelles les puissances qui venaient de fonder le nouveau système politique de l'Europe avaient attaché l'établissement de la monarchie des Pays-Bas.

Malgré les efforts du gouvernement pour neutraliser les exhortations du clergé, elles triomphèrent, et contribuèrent beaucoup à faire rejeter la loi fondamentale par les notables de la Belgique; en effet, un certain nombre d'opposants déclarèrent que leurs votes négatifs étaient motivés par les articles relatifs au culte.

On sait que la loi fondamentale, quoique rejetée par la majorité des notables, fut cependant promulguée. Le clergé, voyant son espoir déçu, manifesta avec plus de force ses regrets et son mécontentement. Aux termes de la Constitution, les représentants de la nation devaient jurer l'observation de toutes les dispositions qu'elle renfermait. Les évêques publièrent un JUGEMENT DOCTRINAL, dans lequel ils déclaraient qu'aucun de leurs diocésains ne pouvait prêter ce serment *sans se rendre coupable d'un grand crime.* « Jurer de maintenir la liberté des
 « opinions religieuses et la protection égale à tous les cultes,
 « qu'est-ce autre chose, disaient les évêques, que de mainte-
 « nir, de protéger l'erreur comme la vérité? — Jurer de main-
 « tenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du roi,
 « de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à possé-
 « der toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait jus-
 « tifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être
 « prises pour confier les intérêts de notre sainte religion dans
 « ces provinces si éminemment catholiques, à des fonctionnaires
 « protestants. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui
 « met dans les mains du gouvernement le pouvoir de faire
 « cesser l'exercice de la religion catholique, lorsqu'il a été
 « l'occasion d'un trouble, n'est-ce pas faire dépendre à l'ave-
 « nir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte religion
 « de la volonté de ses ennemis et de la malice des méchants?
 « — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que

« l'Église catholique est soumise aux lois de l'État, c'est
 « manifestement s'exposer à coopérer à l'asservissement de
 « l'Église. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui
 « attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas
 « notre sainte religion, le droit de régler l'instruction publique,
 « les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui
 « livrer à discrétion l'enseignement public, c'est trahir honteu-
 « sement les plus chers intérêts de l'Église catholique. —
 « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui autorise les
 « états provinciaux à exécuter les lois relatives à la protection
 « des différents cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction
 « publique, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la
 « religion à des laïques? — Jurer de regarder comme obliga-
 « toires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de main-
 « tenir toutes les lois qui sont maintenant en vigueur, ce
 « serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plu-
 « sieurs lois anticatholiques et manifestement injustes que
 « renferment les Codes civil et pénal de l'ancien gouvernement
 « français, et notamment celles qui permettent le divorce, qui
 « autorisent légalement des unions incestueuses condamnées
 « par l'Église, qui décernent contre les ministres de l'Évangile
 « fidèles à leur devoir les peines les plus sévères, etc.; toutes
 « lois qu'un vrai catholique doit avoir en horreur. — Il est
 « encore d'autres articles, ajoutaient les évêques, qu'un véri-
 « table enfant de l'Église ne peut s'engager, par serment, à
 « observer et à maintenir : tel est en particulier celui qui
 « autorise *la liberté de la presse* (1). »

(1) Ce manifeste portait les signatures du prince Maurice de Broglie, évêque de Gand; de Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de Namur; de François-Joseph, évêque de Tournai. Avaient adhéré : J. Forgeur, vicaire-général de l'archevêché de Malines, et J.-A. Barrett, vicaire-général cap. de Liège.

Le *Jugement doctrinal* eut un immense retentissement, effraya les consciences timorées et menaça pendant quelque temps les provinces belges d'une anarchie complète par suite de la difficulté que l'on éprouva de pourvoir au service de l'État. M. le comte de Méan, dernier prince-évêque indépendant de Liège, et désigné pour l'archevêché de Malines, vint enfin rassurer par son exemple les catholiques. Ayant été nommé par le roi membre de la première chambre des états généraux, il consentit à prêter le serment constitutionnel, mais après avoir prévenu le monarque que si le souverain pontife venait à condamner la prestation de ce serment, il se soumettrait sur le champ à cette décision suprême. Loin de repousser ce moyen de conciliation, le roi autorisa ses gouverneurs dans les provinces à recevoir les serments que les fonctionnaires voudraient prêter sous les mêmes réserves (1).

La loi fondamentale de 1815 instituait une monarchie représentative, mais en lui donnant pour base un gouvernement essentiellement royal. Le roi seul était l'âme vivifiante du corps politique; seul, il décidait constitutionnellement de

(1) M. de Gerlache, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 337, ajoute les détails suivants : « M. de Méan ayant été appelé par Guillaume à l'archevêché de Malines, le saint-père refusa de lui expédier ses bulles, s'il ne modifiait le serment pur et simple qu'il avait d'abord prêté à la Constitution. Alors M. de Méan se hâta d'annoncer (le 18 mai 1817) : qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'État, c'est à dire les membres qui les composent, collectivement ou individuellement pris, il n'avait entendu leur accorder cette protection que *sous le rapport civil*, sans vouloir par là approuver, *directement ni indirectement*, les maximes qu'elles professent et que la religion catholique proscriit. » Le pape s'étant contenté de cette explication, en exigeant toutefois qu'elle fût rendue publique par la voie des journaux, préconisa M. de Méan le 28 juillet suivant. Dès lors les catholiques les plus scrupuleux offrirent de prêter le serment *dans le sens de M. de Méan.* »

toutes les questions administratives ainsi que de toutes les propositions de loi à soumettre aux délibérations des représentants de la nation. Toutefois, avant de prendre une décision, il était obligé de consulter le conseil d'État, composé de vingt-quatre membres au plus, choisis, autant que possible, dans toutes les provinces du royaume. Le conseil d'État était entendu sur toutes les propositions que le monarque faisait aux états généraux, sur les propositions émanées de la représentation nationale, enfin sur toutes les mesures générales d'administration. Ce mode de gouvernement excluait la responsabilité ministérielle; l'inviolabilité royale couvrait les chefs des départements, qui n'étaient que les agents dociles du chef de l'État. En résumé, le roi régnait et gouvernait; avant d'agir, il consultait le conseil d'État; puis, il statuait seul et d'après ses propres convictions. Les états généraux, qui devaient s'assembler une fois au moins par an, étaient divisés en deux chambres : la première, composée de quarante à soixante membres nommés à vie par le roi; la seconde, de cent membres, nommés pour trois ans par les états des provinces. Ceux-ci étaient composés de membres élus par les trois *ordres*; la noblesse ou corps équestre, les villes, les campagnes. Étaient éligibles à la seconde chambre des états généraux, les personnes domiciliées dans la province par laquelle elles étaient nommées, et âgées de trente ans accomplis. La chambre était renouvelée annuellement par tiers, et les membres sortants étaient immédiatement rééligibles. Les députés votaient individuellement, sans mandat et sans devoir en référer à l'assemblée qui les avait nommés. Les états généraux n'avaient ni le droit d'amender les lois, ni celui de mettre les ministres en accusation; mais ils jouissent de la liberté de la tribune et ils avaient la faculté de censurer et de rejeter les

lois et les budgets. La loi fondamentale reconnaissait la liberté de la presse, le droit de pétitionnement, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et l'inamovibilité des juges. Elle garantissait la liberté de conscience; elle accordait une protection égale à toutes les communions existant dans le royaume; elle proclamait que tous les habitants, sans distinction de croyance religieuse, étaient admissibles aux emplois et dignités; mais d'autre part, elle investissait le roi de la direction absolue de l'enseignement, en disant que *l'instruction publique sera un objet constant des soins du gouvernement.*

Certes, la loi fondamentale de 1815, si vivement censurée par les catholiques, était plus libérale que les vieilles chartes des provinces belges; elle consacrait quelques-uns des plus nobles principes proclamés par l'assemblée constituante de 1789; elle se rapprochait de la constitution anglaise, alors considérée par les esprits avancés comme le type le plus parfait du gouvernement représentatif. Il faut malheureusement ajouter que la charte de 1815 ne fut pas complètement ni loyalement observée. Des ordonnances suspendirent ou dénaturèrent quelques-unes des plus précieuses garanties qu'elle avait promises à la nation.

Un arrêté du 6 novembre 1814 avait aboli le jury et restreint la publicité judiciaire aux plaidoiries et au prononcé des jugements et des arrêts. A la vérité, la publicité judiciaire fut ensuite rétablie, mais trop tard, par une loi du 5 juin 1830; quant à l'institution du jury, elle resta supprimée jusqu'à la fin du royaume-uni des Pays-Bas.

L'inamovibilité de la magistrature, formellement reconnue dans la loi fondamentale, fut ajournée plus longtemps encore que la publicité judiciaire. Le gouvernement ne voulut intro-

duire cette garantie constitutionnelle dans l'organisation des cours et tribunaux qu'après la mise en vigueur des nouveaux codes. Il annonça, enfin, que la magistrature jouirait de l'immovibilité à partir du 1^{er} février 1831.

La liberté de la presse, également consacrée dans la charte du royaume, ne fut jamais reconnue. Elle avait été confisquée dès le 20 avril 1815 par un arrêté que justifiaient alors les craintes causées par le retour de Napoléon. Cet arrêté était dirigé contre ceux qui débiteraient des bruits, annonces ou nouvelles tendant à troubler ou alarmer le public ; qui se signaleraient, par quelques faits ou écrits, comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, et contre ceux qui chercheraient soit à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou des querelles, soit à exciter du désordre ou une sédition. Les coupables devaient être jugés par *une cour spéciale extraordinaire*, et punis, d'après la gravité des faits et des circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à six ; ou d'une amende de 100 à 10,000 florins. Le régime exceptionnel imposé à la presse fut complété par un autre arrêté du 28 septembre 1816, dirigé contre ceux qui, dans leurs écrits, auraient offensé ou outragé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gouvernement, critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux. Les coupables devaient être, pour la première fois, punis d'une amende de 500 florins, ou, s'ils se trouvaient hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois ; la récidive était punie d'un emprisonnement d'un à trois ans. Une loi du 6 mars 1818 maintint les dispositions et les pénalités de l'arrêté du 20 avril 1815, mais en statuant que les crimes prévus

par cet arrêté seraient à l'avenir poursuivis d'*après les formes accoutumées et par le juge ordinaire* (1).

Déjà le gouvernement avait fait un abus impolitique des pouvoirs exorbitants qu'il s'était arrogés par l'arrêté du 20 avril 1815. Tandis que tous les anciens partis se pacifiaient, le gouvernement réveilla de funestes divisions en persécutant avec violence les membres les plus influents du clergé. Le 21 mars 1817, M. l'abbé de Foere fut condamné à deux années d'emprisonnement pour avoir cherché à prouver, dans le journal dont il était rédacteur, que le catholicisme était sans garanties contre les empiétements du pouvoir arbitraire. Peu de temps après, le 10 juin 1817, M. de Broglie, évêque de Gand, fut sommé de comparaître devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusé : 1° d'avoir, au mois d'août 1815, par un écrit contenant des instructions pastorales (*le Jugement doctrinal*), critiqué, et censuré un acte émané de l'autorité publique (il s'agissait de la loi fondamentale), et d'avoir, par cet écrit, provoqué directement à la désobéissance ; 2° d'avoir, sur des questions religieuses, entretenu des correspondances avec la cour de Rome, sans en avoir préalablement informé le directeur général du culte, lesquelles correspondances avaient été suivies de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, et particulièrement de la publication de deux bulles et d'un bref du pape, qui n'avaient été ni placelés ni visés. M. de Broglie n'ayant pas voulu reconnaître la compétence du pouvoir temporel sur des questions qu'il considérait comme de

(1) Tout en écrivant l'apologie de l'ancien gouvernement, M. de Keverberg est obligé d'avouer qu'il ne fut pas ici à l'*abri de tout reproche*. « Les mesures prises soit isolément par le roi, soit de commun accord avec les états généraux, pouvaient être légitimes et nécessaires en 1815, dit-il, mais elles étaient exceptionnelles et auraient dû disparaître avec les circonstances qui les justifiaient à leur origine. » (*Du Royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 521.)

pure doctrine et de discipline ecclésiastique, la cour le condamna par contumace à la déportation et aux frais du procès ; elle décida, en outre, que l'arrêt serait affiché à un poteau, sur la place publique. Cet arrêt fut littéralement exécuté. Le 19 novembre, les catholiques consternés virent, sur une des places publiques de la capitale de la Flandre, le nom vénérable de M. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, affiché sur un échafaud, entre deux anciens forçats, qui venaient d'être condamnés de nouveau pour vol avec effraction (1)!

Après avoir revendiqué les droits qui appartenaient à l'autorité civile sous le règne de Marie-Thérèse, Guillaume I^{er} prit pour modèle Joseph II. Non seulement il voulut diriger l'instruction civile, dont il était le restaurateur, mais se rendre maître aussi de l'instruction ecclésiastique. Ce dessein, qu'on voit poindre dès les premières années de son règne, reçut son entière exécution en 1825. Le gouvernement décréta que toutes les écoles du royaume, sans distinction, étaient placées sous sa surveillance; il ferma la carrière des emplois aux jeunes gens qui feraient leurs études à l'étranger; institua, enfin, un *collège philosophique*, qui reçut la même destination que le séminaire général créé par Joseph II. L'enseignement de la philosophie fut interdit dans les séminaires épiscopaux, et ces établissements ne purent plus admettre d'autres élèves que ceux qui auraient achevé convenablement leurs études dans le nouvel institut. Ces dispositions, émanées d'un prince calviniste, plongèrent dans la stupeur le clergé et une grande partie de la nation. Il y eut de vifs débats dans le sein de la seconde chambre des états généraux; les députés belges les plus éminents s'accordèrent pour blâmer la marche imprudente

(1) M. de Broglie mourut à Paris en 1821.

du gouvernement, mais ils ne purent le détourner de la voie fatale où il s'engageait.

Il n'est pas certain, toutefois, que les catholiques auraient pu se soustraire à la domination hollandaise s'ils avaient été livrés à eux-mêmes, s'ils n'avaient trouvé l'appui du parti libéral. Les libéraux s'étaient d'abord montrés très attachés au roi des Pays-Bas, dont l'administration, réellement éclairée et progressive dans tout ce qui se rattachait aux intérêts matériels, avait relevé l'agriculture et imprimé une activité jusqu'alors inconnue au commerce et à l'industrie; ils avaient également accueilli avec faveur les mesures qui avaient multiplié les écoles populaires et constitué sur les bases les plus larges l'enseignement supérieur; ils avaient su distinguer le roi Guillaume, si laborieux et si zélé pour l'amélioration matérielle et intellectuelle de son royaume, ils l'avaient distingué de ces souverains indolents ou bornés qui gouvernaient alors d'autres parties de l'Europe. Peut-être ne dépendait-il que du roi de se maintenir à l'aide de ce parti, recruté dans les classes moyennes, dans l'élite de la nation; mais il avait fini par le blesser profondément en prolongeant l'asservissement de la presse, en imposant l'emploi de la langue hollandaise aux provinces wallonnes, en refusant d'assurer la sincérité du gouvernement représentatif, en opprimant enfin les catholiques pour favoriser une propagande néerlandaise et calviniste. Ce n'étaient point les héritiers arriérés des doctrines philosophiques du XVIII^e siècle qui composaient la force réelle du libéralisme, c'était une nouvelle génération qui voulait la fin des luttes religieuses en demandant la séparation de l'Église et de l'État. Pour qu'un rapprochement fût possible entre ce jeune libéralisme et l'ancien parti ecclésiastique, il fallait que celui-ci se transformât également et qu'il renonçât aux prétentions

rétrogrades qu'il avait affichées avec tant de hardiesse en 1815.

Au mois de novembre 1828, M. Ch. de Brouckere, après avoir énuméré, à la tribune de la seconde chambre des états généraux, les nombreux procès intentés à la presse, demanda le retrait des dispositions consacrées dans l'arrêté du 20 avril 1815. Le rejet de cette proposition (1) devint le signal d'un pétitionnement général. Il s'en fallut de peu cependant que certains préjugés ne compromissent l'entreprise dès l'origine. Bruxelles ne pétitionna d'abord que pour la liberté de la presse, et Gand en faveur de la liberté de l'enseignement. Pour vaincre les scrupules du parti ecclésiastique, des publicistes appartenant à ce parti firent remarquer que, sans la liberté de la presse, il serait impossible de propager la résistance au monopole de l'instruction. Cet argument éclaira un grand nombre de catholiques. Bientôt des pourparlers eurent lieu entre les rédacteurs des journaux les plus influents des deux partis, et on jeta les bases de l'union. Dans les ouvertures faites aux membres du clergé et de la noblesse, on avait soigneusement distingué la tolérance politique de l'indifférence dogmatique; on s'était expliqué de manière à rassurer les consciences les plus craintives. Un mois s'était à peine écoulé que les sept huitièmes des pétitionnaires catholiques avaient signé pour les garanties libérales, et les sept huitièmes des pétitionnaires libéraux pour les garanties catholiques. Les uns et les autres réclamaient maintenant la liberté de l'instruction, des cultes, de la presse, du langage, l'inamovibilité des

(1) La loi du 6 mars 1818 fut abrogée plus tard, par la loi du 16 mai 1829 tendant à remplir quelques lacunes du Code pénal; le gouvernement ayant jugé cette dernière loi insuffisante, elle fut complétée par de nouvelles dispositions législatives, promulguées le 1^{er} juin 1830.

juges, le jury, la responsabilité ministérielle (1). Au mois de mars 1829, M. Ch. Lehon, de concert avec un député d'Amsterdam, proposa à la seconde chambre des états généraux de transmettre les pétitions des Belges au roi, en le suppliant de daigner prendre en sérieuse considération l'état alarmant des esprits dans une partie du royaume. Accueillie par la seconde chambre, cette proposition fut rejetée par la première. On croyait peut-être enterrer les griefs avec les plaintes; mais l'opinion publique méconnue et dédaignée ne tarda point à se venger.

L'alliance entre les catholiques et les libéraux, déjà avouée par le pétitionnement et par les nouvelles tendances d'une partie de la presse nationale, allait devenir un levier irrésistible. M. De Potter, qui, de la prison des Petits-Carmes, dirigeait l'opinion publique, venait de publier le programme de l'opposition belge dans une brochure célèbre, ayant pour titre : *Union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas*. Ce manifeste avait principalement pour but de détruire les derniers scrupules des catholiques et de resserrer leur alliance avec les libéraux. Il établirait comme en principe qu'aider ses adversaires à reconquérir et à conserver leurs droits, c'était travailler au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilège, oppression, despotisme, et entraînerait des réactions sans terme comme sans but; que contribuer à reconquérir la liberté de la presse pour les incrédules était donc aussi avantageux aux

(1) Voyez *Documents historiques sur la révolution belge*, publiés par Ad. Bartels, 3^e édition, p. 27. — On évaluait le chiffre du premier pétitionnement à plus de 70,000 signatures, dont 45,000 pour les Flandres. Partout le clergé avait secondé le mouvement; partout aussi les nobles et les journalistes avaient mis leurs noms en tête des signataires.

catholiques, que d'émanciper l'enseignement pour les catholiques l'était aux libres penseurs ; que la presse philosophique n'était vraiment redoutable au catholicisme que là où il y avait censure religieuse, et l'enseignement religieux à la philosophie que là où le clergé était légalement exclu de l'instruction.

« Elle n'a rien d'honorable, » disait le publiciste, « l'humble
 « jouissance d'une liberté octroyée comme en France, et plus
 « ou moins restreinte par des ordonnances qui varient avec les
 « caprices du pouvoir ; il est avilissant le calme des tombeaux
 « que le catholicisme partage avec les fidèles d'autres cultes sous
 « le lourd patronage de l'Autriche ; il est abominable, le féroce
 « métier qu'il s'est condamné lui-même à faire en Portugal et
 « en Espagne. Il faut maintenant au catholicisme, comme à
 « toutes les doctrines, soit philosophiques, soit religieuses, soit
 « sœurs, soit rivales, une vie propre et entièrement indépen-
 « dante, qu'il ne tienne que de lui-même, et qu'aucun pou-
 « voir, hors le sien, ne puisse lui ravir. Sans la liberté pleine
 « et illimitée d'opinions, qui emporte nécessairement la
 « liberté de se tromper, la vérité elle-même est frappée à mort.
 « Nous demandons aux catholiques s'il dépend d'eux de ne
 « pas vouloir cette liberté-là, à moins qu'on ne leur suppose
 « la volonté de travailler à leur propre perte. Et s'ils préten-
 « dent qu'ils ne se trompent pas, qu'ils sont seuls dans la
 « bonne route, nous leur reconnaissons volontiers le droit de
 « continuer à le prétendre, à l'établir même, s'ils y réussis-
 « sent, et à le prouver. Mais de cela précisément résulte pour
 « les autres doctrines un droit égal..... »

Cette profession de foi eut un succès prodigieux, parce qu'elle exprimait énergiquement les idées de tous les patriotes et qu'elle résumait les progrès politiques et philosophiques dès lors accomplis dans notre pays. L'union eut pour base défini-

tive ce principe fondamental, que l'on se prêterait un mutuel appui dans les efforts tentés auprès du gouvernement pour le redressement des griefs et pour la conquête des libertés que chacun réclamait.

L'opposition devint ainsi la nation belge tout entière. Il fallait, pour fléchir ou dompter un tel adversaire, soit un changement complet de politique, soit une compression immédiate. Le monarque fit des concessions, mais elles étaient insuffisantes. Tantôt indécis, tantôt obstiné, il finit par succomber dans une lutte dont il ne sut prévoir ni les péripéties ni les conséquences : au delà des questions constitutionnelles, dans lesquelles le débat paraissait circonscrit, les Belges entrevirent bientôt la renaissance de leur nationalité, qui devint le but suprême de leurs efforts.

Le gouvernement provisoire de la Belgique insurgée tenait son mandat du peuple armé pour ses droits, et ses principes du grand parti national qui avait préparé la révolution. Aussi le gouvernement provisoire ne se borna-t-il point à proclamer l'indépendance future de la Belgique, il se servit également de sa puissance dictatoriale pour réaliser, de la manière la plus large, les vœux des pétitionnaires de 1828 et pour traduire en décrets les principes inscrits dans le programme de l'Union.

CHAPITRE II.

Une ère nouvelle s'est ouverte pour la société européenne du jour où l'assemblée constituante de 1789 renversa les barrières élevées par la féodalité, et conservées par le despotisme, entre les habitants du sol commun, entre les fils de la même patrie. L'assemblée constituante proclama, sur les débris du vieux monde, que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune; que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; que toutes les contributions doivent être réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés; que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. « Ces grandes et belles vérités, » disait Napoléon I^{er} sur le rocher de Sainte-Hélène, « doivent demeurer à jamais, tant nous les avons entrelacées de lustre, de monuments, de prodiges; nous en avons noyé les premières souillures dans des flots de gloire : elles seront désormais immortelles ! »

Respectant les grands principes qui sont devenus les colonnes de l'architecture sociale, le Congrès belge donna également

pour base à son œuvre l'égalité des citoyens devant la loi ; et il ajouta qu'il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres, afin de constater qu'il se séparait formellement de l'ancien régime. En effet, cette disposition avait été présentée par M. le baron Beyts afin d'abolir pour jamais la distinction féodale des trois *ordres*, rétablie par la loi fondamentale de 1815. Tous les nobles ne se rallièrent pas à cette proposition ; mais elle fut appuyée par les plus influents, et sanctionnée par une majorité telle, qu'on ne put concevoir aucun doute sur les sentiments démocratiques qui animaient l'assemblée.

Lorsque la Belgique était gouvernée par des souverains résidant à Madrid ou à Vienne, les efforts des nationaux devaient tendre naturellement à repousser les étrangers de toutes les fonctions publiques. Cette défiance légitime, consacrée par les anciennes chartes du pays, s'était encore accrue, sous le dernier gouvernement, par suite de la prédilection qu'il n'avait cessé de manifester pour les habitants des provinces du nord. Il y eut en 1830 réaction, et cette réaction trouva d'éloquents interprètes au Congrès. M. Forgeur demanda que l'assemblée ne se contentât point de proclamer que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires ; il aurait voulu, en outre, qu'elle ne permît pas à la loi d'établir des exceptions. L'assemblée n'adopta point l'exclusion absolue des étrangers demandée par M. Forgeur ; mais, d'un autre côté, elle se garda bien de favoriser leur introduction dans les emplois publics. Après avoir proclamé l'admissibilité exclusive des Belges aux emplois, elle décida, sur la proposition de M. Raikem, que des exceptions ne pourront être établies en faveur des étrangers que par une loi et *pour des cas particuliers*.

Le Congrès sanctionna ensuite, sans discussion, les garanties précieuses inscrites dans l'ancien droit public des provinces

belges : les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité du domicile, de décret judiciaire d'arrestation (1). M. de Robaulx avait proposé une disposition portant que la résistance serait de droit en cas de violation de domicile. Tout en admettant le principe, le Congrès estima que l'application par la force brutale pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il était donc préférable que le citoyen, lésé par un abus de pouvoir, demandât aux tribunaux la réparation qui lui était due. Les anciennes chartes de la Belgique proclamaient que les citoyens devaient être traités *par droit et sentence*; le Congrès, fidèle à cette noble tradition, décréta que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; et, comme corollaire du même principe, que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Le droit de propriété est inséparable de la liberté; il forme le plus bel apanage, et il est comme la sanction de l'égalité. Sous le régime féodal, le seigneur était propriétaire originaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté; sous la monarchie absolue, le roi, s'attribuant la prétention du seigneur féodal et personnifiant l'État, se déclarait le propriétaire suprême des biens de ses sujets. « Vous devez être bien per-

(1) « La Constitution du Brabant veille à la liberté personnelle comme à la propriété des biens, et les assure toutes deux. Un ordre arbitraire ne peut pas priver un citoyen de sa liberté. Sa demeure est sacrée; s'il est soupçonné d'un crime, les officiers de la justice ne peuvent pas entrer dans sa maison pour le saisir, sans se faire assister par deux magistrats. On ne peut pas le retenir en prison sans raison. D'abord après sa détention, il a le droit de faire veuir ses juges, pour qu'ils déterminent s'il y a des motifs suffisants pour le détenir... » (SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 22.) — Les habitants des autres provinces jouissaient des mêmes garanties. « Il suffit de parcourir, même superficiellement, les anciens monuments de la législation, pour se convaincre que le citoyen belge, dans toutes les provinces (des Pays-Bas autrichiens), comme au pays de Liège, était maître de sa personne et de sa maison. » (*Études sur les anciennes Constitutions nationales*, par Ch. Faider, p. 160.)

« suadé, » disait Louis XIV dans son instruction au Dauphin, « que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la « disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, « pour en user en tout comme de sages économes. » Le droit régalien de Louis XIV, revendiqué en faveur de l'État par quelques-uns des acteurs les plus célèbres de la première révolution française, ne prévalut pas dans la Convention nationale malgré les efforts de Robespierre : il fut remplacé par une théorie libérale et démocratique. On reconnut que l'État n'est pas le propriétaire suprême; que le droit individuel est le seul vrai, le seul légitime, le seul rationnel. « L'État n'a sur « la propriété que les droits attachés au commandement « politique. Comme souverain, il a droit à l'impôt; comme « administrateur suprême, il fait des lois pour régler dans « un sens favorable à l'intérêt général l'usage des propriétés « privées. Mais ces lois ne sont que des lois de protection et « de garantie; le législateur n'intervient pas comme maître « de la chose; il agit comme arbitre et régulateur pour le « maintien du bon ordre et de la police. De là cette conséquence, que la propriété privée est sacrée; que le souverain « lui-même doit la respecter; qu'il ne peut déposséder un propriétaire que pour cause d'utilité publique et moyennant « indemnité (1). » Tels furent les principes conservateurs introduits dans l'empire français par le Code civil, conservés dans la loi fondamentale de 1815, et sanctionnés par le Congrès belge dans l'art. 11 de la Constitution.

Entraîné par les sentiments les plus nobles, le Congrès

(1) Troplong, *De la propriété d'après le Code civil*, chap. XX, XXI, XXV et XXVI.

défendit d'établir, dans le royaume, la peine de la confiscation des biens, peine immorale qui frappe l'innocent comme le coupable, en réduisant à l'indigence, non seulement le condamné, mais sa famille. Prenant, dans le même ordre d'idées, une initiative glorieuse, le Congrès abolit la mort civile, comminée par le Code civil français comme la conséquence immédiate d'une autre peine. L'attention publique avait été vivement attirée sur ce déplorable legs du passé par l'arrêt de la cour des pairs du 21 décembre 1830 qui, après avoir condamné le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume de France, le déclarait *mort civilement* ! M. Beyts fit ressortir avec succès le caractère monstrueux d'un châtement qui, suivant les expressions de l'illustre Rossi, frappait directement et essentiellement les non coupables, qui attachait à une fiction les conséquences les plus déplorables, et par laquelle on décidait qu'avait cessé d'être père, fils, mari, parent, celui qui, en dépit de toutes les aberrations humaines, n'en restait pas moins père, époux, fils, parent, ayant comme tels des liens naturels, des devoirs et des droits qu'aucune puissance ne saurait détruire ni paralyser.

Le Congrès introduisit sur le continent une autre innovation, l'indépendance de l'Église et sa séparation complète de l'État. Quoique l'opposition belge eût familiarisé, dès 1828, les esprits avec ce grand principe, il donna pourtant lieu à des débats très vifs lorsque le moment fut venu de l'inscrire dans le nouveau droit public de la nation.

Tous les libéraux ne pensaient pas de même ; il y avait des nuances dans ce parti, et elles se manifestaient principalement lorsqu'il s'agissait de l'Église. D'autre part, le parti catholique n'offrait pas non plus une homogénéité complète.

Certes, on distinguait parmi les catholiques beaucoup

d'hommes éclairés et sincères; mais il s'en trouvait aussi qui avaient plus de peine à se détacher des anciennes traditions et à glorifier tout à coup ce qu'ils n'avaient cessé d'anathématiser. Pour ramener et rassurer ces derniers, il fallut l'immense ascendant que M. l'abbé de Lamennais, alors à l'apogée de sa gloire, exerçait sur le monde catholique. Il venait de fonder, avec quelques disciples enthousiastes, un journal qu'il intitula l'*Avenir*, et qui était destiné à conserver en Belgique, à introduire en France, à propager partout, les idées nouvelles qui avaient rapproché dans les Pays-Bas des partis jusqu'alors profondément divisés. Fidèles à leur devise : *Dieu et la liberté*, les rédacteurs de l'*Avenir*, foulant aux pieds les doctrines gallicanes et tous les débris du despotisme, s'étaient proposé de démontrer que la religion catholique devait repousser l'appui de la force matérielle, étendre son influence par le libre choc des opinions, et en faire sortir enfin l'immuable vérité qui dompterait l'anarchie intellectuelle et morale à laquelle la société était livrée (1). L'influence exercée par l'*Avenir* sur les catholiques belges et sur les délibérations même du Congrès, est un fait incontestable. Il faut donc faire connaître plus amplement des doctrines qui trouvaient de nombreux défenseurs au sein de l'assemblée nationale de Belgique.

(1) Le premier numéro de l'*Avenir* parut le 16 octobre 1830. Les rédacteurs étaient : MM. F. de Lamennais, H. Lacordaire, P. Gerbet, Rohrbacher, prêtres; C. de Caux, vicomte Ch. de Montalembert, A. Daguerre, Harel du Tancrel, A. Bartels, Waille. — Comme preuve du succès que les publications de M. de Lamennais et de ses disciples avaient en Belgique, M. Bartels rappelle, dans ses *Documents relatifs à la révolution belge*, que le recueil des articles de l'*Avenir* était réimprimé à Louvain, sous la forme d'un recueil mensuel, pour quatre mille abonnés. — Pour les rassurer entièrement, M. de Robiano de Borsbeke annonça, dans une lettre publiée par les journaux le 26 novembre 1830, qu'il était autorisé à déclarer que M. l'abbé de Lamennais désavouait de la manière la plus formelle plusieurs opinions qu'on lui attribuait, comme d'incliner à la république pour la Belgique, ou de lui souhaiter d'être réunie à la France.

Après avoir déclaré qu'ils tenaient par le fond de leurs entrailles à l'unité, caractère essentiel de l'Église catholique, et qu'ils abhorraient la plus légère apparence et l'ombre même du schisme, les rédacteurs de l'*Avenir* repoussaient avec dégoût les opinions qu'on appelle gallicanes, parce que, opposées à la tradition, réprochées par l'autorité la plus haute qui existe parmi les chrétiens, elles consacrent l'anarchie dans la société spirituelle et le despotisme dans la société politique. Ils demandaient la liberté de conscience ou la liberté de religion, pleine, universelle, sans distinction comme sans privilège, et par conséquent, en faveur des catholiques, la totale séparation de l'Église et de l'État... « La vérité, disaient-ils, est toute-
« puissante. Ce qui retarde le plus son triomphe, c'est l'appui
« que la force matérielle essaye de lui donner, c'est l'appar-
« rence même de la contrainte dans le domaine essentiellement
« libre de la conscience et de la raison, c'est la violence bru-
« tale qui viole et profane le sanctuaire de l'âme où Dieu seul
« a le droit de pénétrer. Nul ne doit compte de sa foi au
« pouvoir humain, et la maxime contraire, directement oppo-
« sée au catholicisme dont elle ruine la base, n'a jamais
« produit, toutes les fois qu'on l'a vue apparaître, que de
« sanglantes divisions, des calamités et des crimes sans
« nombre; elle a évoqué des enfers les duc d'Albe et les
« Henri VIII... Nous devons le dire hautement, nulle liberté
« possible pour l'Église qu'à une condition, qui l'arrêtera peu
« sans doute, la suppression du salaire que l'État accorde
« annuellement au clergé. Quiconque est payé dépend de qui
« le paye. C'est ce qu'ont bien senti les catholiques d'Irlande,
« qui toujours ont repoussé cette servitude que le gouverne-
« ment anglais a plusieurs fois essayé de leur imposer. La
« Providence ne délaisse point ceux qui se confient en elle. Le

« zèle créera des ressources immenses. Plus le prêtre montrera
 « de désintéressement, d'abnégation de soi-même, plus les
 « offrandes de la charité viendront au devant de ses besoins, et
 « du premier de tous, celui de soulager les misères dont le
 « secret est chaque jour déposé dans son sein. Ministres de
 « celui qui naquit dans une crèche, et mourut sur une croix,
 « remontez à votre origine; retrempez-vous volontairement
 « dans la pauvreté, dans la souffrance, et la parole du Dieu
 « souffrant et pauvre reprendra sur vos lèvres son efficacité
 « première. Sans aucun autre appui que cette divine parole,
 « descendez, comme les douze pêcheurs, au milieu des peuples,
 « et recommencez la conquête du monde. »

Les conséquences naturelles de la séparation de l'Église et
 de l'État étaient, pour les éloquents rédacteurs de l'*Avenir* : la
 libre communication avec Rome sans que les évêques rencon-
 trassent un intermédiaire officiel entre eux et le pape; l'indépen-
 dance absolue du clergé dans l'ordre spirituel, ce qui excluait
 l'influence que le gouvernement avait exercée jusqu'alors sur le
 choix des évêques; la liberté d'enseignement parce que, disait
 l'*Avenir*, elle est de droit naturel et, pour ainsi dire, la pré-
 mière liberté de la famille, parce qu'il n'existe sans elle ni de
 liberté religieuse, ni de liberté d'opinions; la liberté d'associa-
 tion, parce que partout où il existe soit des intérêts, soit des
 opinions, soit des croyances communes, il est dans la nature
 humaine de se rapprocher et de s'associer parce que c'est
 là encore un droit naturel; enfin, la liberté de la presse.
 « La presse, disait l'*Avenir*, ce n'est à nos yeux qu'une
 « extension de la parole; elle est comme elle, un bienfait
 « divin, un moyen puissant, universel, de communication
 « entre les hommes et l'instrument le plus actif qui leur ait
 « été donné pour hâter le progrès de l'intelligence générale.

« On peut en abuser sans doute; qui ne le sait? mais on abuse
 « aussi de la parole, et le premier de ces abus n'est pas, quoi
 « qu'on en dise, plus à redouter que l'autre, et peut-être
 « moins. Ayons foi dans la vérité, dans sa force éternelle et
 « nous réduirons de beaucoup et ces précautions soupçon-
 « neuses et ces vengeances contre la pensée, qui n'ont jamais
 « étouffé une erreur, et qui souvent ont perdu le pouvoir en
 « l'endormant dans une naïve confiance et dans une fausse
 « sécurité. » Pour couronner ces réformes et pour féconder le
 terrain où toutes ces libertés devaient fructifier, l'*Avenir* deman-
 dait le développement et l'extension du principe d'élection
 ainsi que l'affranchissement des administrations provinciales et
 communales, au lieu du système de centralisation légué par
 le premier Empire.

Par son langage si éloquent et ses tendances démocratiques,
 l'*Avenir* avait excité un véritable enthousiasme, surtout parmi
 les jeunes prêtres; mais quelques-unes de ses doctrines ren-
 contraient aussi une forte résistance dans le sein même du parti
 catholique. La plupart des journaux religieux, tant en France
 qu'en Belgique, combattirent énergiquement l'idée de resti-
 tuer à l'État la dotation qu'il accordait au clergé depuis la sup-
 pression de la dîme et la vente des biens ecclésiastiques.

Le Congrès belge ne tarda point à connaître les vœux
 du clergé national. Le 17 décembre 1830, il fut donné lec-
 ture d'une requête, par laquelle l'archevêque de Malines enga-
 geait l'assemblée à garantir à la religion catholique cette plaine
 et entière liberté, qui seule pouvait assurer son repos et sa
 prospérité. Les divers projets de constitution qui avaient été
 publiés jusqu'à ce jour étaient loin, suivant M. le prince de
 Méan, d'avoir suffisamment assuré cette liberté. « L'expérience
 « d'un demi-siècle a appris aux Belges, disait-il, qu'il ne

« suffit point de leur donner en général l'assurance qu'ils
« pourront exercer librement leur culte ; car cette assurance
« leur était donnée dans l'ancienne constitution brabançonne,
« elle leur était donnée dans le concordat de 1801, elle était
« encore dans la loi fondamentale de 1815 ; et, cependant,
« que d'entraves leur culte n'eût-il pas à subir ! que de vexa-
« tions n'eût-il pas à essayer sous les différents gouverne-
« ments qui s'étaient succédé pendant cet espace de temps ! »
Le prélat avait la ferme confiance que le Congrès, composé de
mandataires d'une nation éminemment religieuse, saurait
empêcher à jamais le retour de ces maux ; il ne réclamait
pour les catholiques aucun privilège : une parfaite liberté avec
toutes ses conséquences, tel était, selon lui, l'avantage que les
catholiques voulaient partager avec tous leurs concitoyens. En
résumé, le prélat demandait que l'exercice du culte catholique
ne pût jamais être empêché ni restreint, qu'il fût parfaitement
libre et indépendant dans son régime et particulièrement dans
la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans
sa correspondance avec le saint-siège ; que la liberté de l'en-
seignement fût également consacrée de la manière la plus large ;
que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement
provisoire, fût confirmée dans la Constitution, et qu'il fût
assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui était
nécessaire à leur existence ; enfin que l'État pourvût convena-
blement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Sauf la dotation à laquelle il ne croyait pas pouvoir renoncer,
l'archevêque de Malines réclamait donc, pour le clergé belge,
l'indépendance absolue que l'*Avenir* demandait aussi, et qui se
trouvait d'ailleurs en germe dans les manifestes de l'*Union*
de 1829. L'archevêque espérait que le Congrès adopterait d'un
commun accord les dispositions qu'il avait signalées, afin d'as-

surer aux catholiques le libre exercice de leur culte. « Vous remplirez ainsi tous les cœurs de joie, » disait-il aux membres de l'assemblée nationale ; « vous acquerrez des titres incontestables à l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, et vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat qu'ils vous ont confié ; parce que vous aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir pratiquer librement la religion de leurs ancêtres (1). »

Le comité de Constitution, nommé par le gouvernement provisoire, avait proposé la rédaction suivante : « La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, *et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.* » La majorité de toutes les sections avait approuvé cette rédaction ; la minorité réclamait une liberté absolue pour l'exercice public des cultes. La section centrale s'était ralliée unanimement à l'avis de la majorité ; elle avait pensé que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne pouvait être mise en doute. Toutefois, sur la proposition d'un membre, elle avait décidé qu'elle ajouterait une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, ainsi que dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome. Cette disposition avait été arrêtée à la majorité de dix voix contre neuf. Les dissidences que révélait le rapport de la section centrale devaient naturellement

(1) Cette pièce pouvait être considérée comme le testament de M. le prince de Méan. Il mourut le 13 janvier 1831.

se produire dans la discussion publique. Dès l'ouverture des débats (21 décembre 1830), M. Van Meenen proposa l'amendement suivant : « La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. » M. de Gerlache se leva le premier pour appuyer cet amendement et combattre la mesure préventive contenue dans la rédaction de la section centrale. Il lui paraissait d'autant plus important d'amender cet article, qu'il était évidemment dirigé, disait-il, contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme. « Nous ne sommes qu'une nation de quatre millions d'hommes, ajouta-t-il, mais nous avons sous la main un moyen facile et infailible de nous agrandir aux yeux de l'Europe et de la postérité : c'est de devancer les autres nations en fait de liberté ; c'est de montrer que nous l'entendons mieux que celles qui se vantent de l'emporter sur toutes les autres ; que cette France, par exemple, si grande, si glorieuse, et cependant si retardée encore en fait de véritable tolérance, qu'il semble que la liberté ne soit qu'une arme offensive dans les mains du plus fort. » M. de Gerlache fut vivement soutenu par MM. de Sécus père, Pélichy, de Theux, l'abbé de Foere et l'abbé Van Crombrugge. Des libéraux de diverses nuances se joignirent aux catholiques. « Je repousse, dit M. Lebeau, l'article proposé par la section centrale dans l'intérêt non d'une religion de majorité, mais des religions de minorité. Le culte, comme être moral, ne peut être poursuivi non plus que la presse et l'enseignement ; la loi ne peut atteindre que des individualités, des faits spéciaux. — C'est surtout, » dit M. de Muelenaere, « en faveur de cette minorité de nos concitoyens qui ne professe pas la religion

« catholique, que nous devons repousser la disposition qui
« nous est présentée par la section centrale. A une époque
« où, dans un pays voisin, on nous accuse déjà d'être sous
« l'influence d'un parti, gardons-nous de donner des inquié-
« tudes à cette minorité, et ne permettons pas qu'on puisse
« nous supposer des arrière-pensées. Hâtons-nous donc de tran-
« quilliser toutes les consciences, et consacrons sans aucune
« restriction le principe éminemment conservateur de l'entière
« liberté des cultes. » M. de Robaulx soutint la même opinion
afin de rendre plus complète la séparation des cultes et de la
puissance civile. Il résultait, au surplus, des explications don-
nées par les orateurs qui se montraient partisans de la rédac-
tion de la section centrale, que l'on était d'accord pour pro-
clamer la tolérance la plus large, ainsi que pour assurer toute
liberté à l'exercice des cultes; sur ce dernier point, le dissen-
timent se restreignait à l'interprétation d'un principe accepté.
La rédaction suivante, devenue l'art. 14 de la Constitution,
fut enfin adoptée sans opposition : « La liberté des cultes,
« celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifes-
« ter ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la
« répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces
« libertés. »

Pour compléter ces principes de tolérance, M. Defacqz pro-
posa de décréter que nul ne pourrait être contraint de con-
courir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies
d'un culte religieux. Il voulait, en un mot, que la tolérance,
qui paraissait être dans les esprits, eût sa base dans la loi
fondamentale; son amendement avait pour but de garantir la
liberté des cultes que le Congrès venait de proclamer. « Car la
« liberté, disait-il, ne consiste pas seulement à pouvoir faire
« ce qu'on veut, mais elle consiste surtout à pouvoir s'abste-

« nir de ce qu'on ne veut pas faire. Pour que la liberté soit
 « entière en matière de religion, il faut donc qu'on puisse
 « non seulement professer librement son culte, mais encore
 « rester étranger au culte d'autrui. » L'amendement de
 M. Defacqz fut adopté à l'unanimité; et, sur la proposition de
 M. Seron, le Congrès décréta en outre que nul ne serait con-
 traint à observer les jours de repos d'un culte religieux.

Dans la séance du 22 décembre, le Congrès aborda l'examen
 de la disposition complémentaire proposée par la section cen-
 trale en ces termes : « Toute intervention de la loi ou du
 « magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est inter-
 « dite. » Sept amendements avaient été déposés, et ils ten-
 daient tous à renforcer la séparation de la puissance civile et
 de la puissance ecclésiastique. Un huitième amendement, pré-
 senté par M. Defacqz, obtint la priorité; bien différent des
 autres, il avait pour objet la suppression de l'article addition-
 nel de la section centrale. « Il faut, dit M. Defacqz, que tous
 « les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi
 « que la loi civile conserve toute sa force; il faut plus, il faut
 « que la puissance temporelle prime et absorbe en quelque
 « sorte la puissance spirituelle, parce que la loi civile étant
 « faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui
 « n'est que de l'intérêt de quelques-uns. » Prenant pour
 exemple le mariage, l'orateur demande s'il faut laisser aux
 prêtres la faculté de donner la bénédiction nuptiale à tous ceux
 qui la réclameraient, avant que la loi civile ait cimenté leur
 union; s'il faut ouvrir une source intarissable de désordre dans
 la société?... L'orateur montre ensuite les inconvénients qui
 peuvent résulter de l'abstention absolue du pouvoir temporel
 dans la nomination des ministres du culte, même de ceux
 rétribués par le trésor de l'État. « Sans doute, dit-il, je ne veux

« pas que le pouvoir civil nomme aux fonctions de l'Église, je
 « ne veux pas même qu'il ait sur ces fonctions la moindre
 « influence; mais si je veux une parfaite indépendance pour le
 « pouvoir spirituel, il faut, par nécessité, que le pouvoir
 « temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent renoncer à
 « leurs traitements; sans cela il pourrait arriver que le trésor
 « salarierait les ennemis du gouvernement; bien plus, il pour-
 « rait se voir obligé de salarier des individus étrangers au
 « pays; il est vrai que, dans ce cas, si le gouvernement avait
 « la faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que
 « bénévole... Dans quel dédale nous allons être jetés en adop-
 « tant l'article de la section centrale! Songez-y bien, mes-
 « sieurs, nous attaquons l'ordre social dans sa base, nous
 « jetons la division dans les familles; en un mot, nous orga-
 « nisons le désordre. Retranchons-le donc; n'enlevons pas au
 « pouvoir civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et
 « gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule de ques-
 « tions qui méritent un examen sérieux. »

Le premier adversaire que rencontra M. Defacqz fut M. de Robaulx; celui-ci le combattit non dans l'intérêt exclusif de la religion catholique, mais pour conserver les principes de l'union; il valait mieux, suivant lui, supporter des abus que d'attenter à la liberté. M. de Gerlache monta ensuite à la tribune pour prendre hautement la défense des intérêts catholiques. — « Si vous adoptez le principe de M. Defacqz, » ajouta l'abbé de Foere, « ne détruisez-vous pas d'une main ce
 « que vous érigerez de l'autre? Au surplus, les partis extrêmes
 « ont été la perte de tous les États, de tous les gouvernements
 « qui les ont adoptés. Si vous les sanctionnez aujourd'hui,
 « vous rompez l'union, et vous déposez dans la Constitution
 « même, qui ne doit renfermer que des bases d'institutions

« stables, vous y déposez le germe d'une nouvelle révolution.
 « Les catholiques ne consentiront jamais à ce qu'aucun des
 « principes essentiels de la religion soit sacrifié à des préten-
 « tions exclusives. »

M. Jottrand commença par déclarer qu'il croyait au progrès, à l'esprit de sagesse, à la tolérance du clergé. En 1815, il y avait en Belgique un parti, qui depuis s'est fondu dans toute la nation, mais qui alors réagissait contre l'oppression des lois françaises dont il avait eu particulièrement à se plaindre. La réaction était plus ou moins passionnée; de là les abus dont M. Defacqz avait parlé. Du reste, le pays était plus avancé qu'en 1815; tout le monde, croyait-il, était d'accord sur la véritable portée de la loi civile et sur l'autorité qu'elle possède seule de régler l'état des citoyens. Mais autant il était opposé au principe de la suprématie de l'État sur l'Église, dans un siècle où l'on est obligé de les séparer totalement, autant il repoussait les moyens de transaction de la nature de ceux que venait de proposer M. l'abbé de Foere sur la question du mariage civil et du mariage religieux. Accorder aux ministres des différents cultes la faculté d'attacher au mariage religieux la force du mariage civil, ce serait empêcher tous les citoyens, qui ne professent aucune religion, de jamais obtenir pour leurs mariages la forme qui doit les rendre valides aux yeux de la loi.

Cédant à ses convictions, M. de Theux combattit avec beaucoup de vivacité l'opinion soutenue par M. Defacqz, et dans un discours, qui fut interrompu par des murmures, prétendit que les inconvénients allégués par son adversaire, pour ce qui regardait le mariage, étaient insignifiants en comparaison des inconvénients du système contraire. « En favorisant seulement
 « le mariage civil, dit-il, on tombe dans l'abus grave d'autori-
 « ser les alliances purement civiles qui sont scandaleuses... »

M. Forgeur soutint avec énergie la suprématie nécessaire de la loi civile dans la question du mariage.

M. l'abbé de Haerne alla presque jusqu'à la menace en défendant une toute autre opinion. « Une fois, dit-il, que
 « l'État a le droit de dominer la société religieuse en un point,
 « il peut la dominer dans tous les points, il peut l'absorber, la
 « détruire. Il faut la liberté pour tous et en tout. Si cet état
 « ne plaisait pas au futur gouvernement, on ferait bien de
 « nous en avertir. Alors la question changerait; nous nous
 « placerions sur un autre terrain pour défendre nos droits et
 « nos libertés... »

M. Nothomb fut l'organe du jeune libéralisme qui voulait introduire en Belgique la séparation complète de l'Église et de l'État, grande innovation qui exerçait déjà une si heureuse influence sur l'état social de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, où elle avait étendu l'empire de la religion en même temps qu'elle éloignait le clergé de la lutte des partis (1). « Partisan de l'union qui a précédé notre révolution,
 « dit M. Nothomb, je saisis avec empressement l'occasion de
 « défendre ce fait qui a amené de si grands résultats, et qu'il
 « s'agit aujourd'hui de ratifier dans notre Constitution. Si
 « l'article de la section centrale est rejeté, l'union aura été
 « une tactique, et non un principe, un piège et non un acte de
 « bonne foi, une trêve passagère et non un progrès social. »
 L'orateur développe ensuite le principe que défendent les catholiques et cette fraction du parti libéral à laquelle il appartient. « Nous sommes arrivés, poursuit-il, à une de ces
 « époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des
 « peuples; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer

(1) Voir *De la Démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, t. III.

« une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve un des
« plus grands principes de la civilisation moderne.⁸ Depuis des
« siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir
« civil et le pouvoir religieux ; ils se disputent la société,
« comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'his-
« toire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à
« faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux
« choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence : le
« monde civil et le monde religieux ; ils coexistent sans se
« confondre ; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est
« efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse
« sont distinctes ; l'une ne domine pas l'autre ; chacune a son
« domaine, sa sphère d'action. M. Defacqz a franchement
« déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie, il
« pose nettement le principe qui lui sert de point de départ.
« Nous adoptons un principe tout opposé : nous dénions toute
« suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare
« incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus
« de rapport entre l'État et la religion qu'entre l'État et la
« géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion
« religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi ; elle vous
« laisse l'existence absolue de la nature. MM. Defacqz et For-
« geur ont cité des lois, des autorités qui appartiennent à un
« système que nous repoussons. C'est le régime de Louis XIV,
« le régime de Bonaparte. Ne relevons pas un système qui gît
« dans la poudre du passé... Quel que soit le sort que l'avenir
« nous réserve, si nous ne sommes destinés qu'à passer, mar-
« quons notre passage par un grand principe, proclamons la
« séparation des deux pouvoirs, et donnons un exemple qui ne
« sera pas sans influence sur la civilisation européenne et sur la
« législation des autres peuples. » D'autres membres du parti

libéral, tout en se montrant également partisans de l'indépendance complète de l'Église, croyaient cependant qu'il était indispensable d'établir une restriction relative au mariage. M. Beyts fit observer que cette restriction était si peu contraire à la vraie liberté religieuse, que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent donner la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile.

Dans la séance du 23 décembre, M. Ch. de Brouckere démontra que l'exercice de toutes les libertés pouvait et devait être limité dans l'intérêt de la société.

Quatre ecclésiastiques prirent successivement la parole pour combattre tant cette limitation que la suprématie préconisée par M. Defacqz. M. l'abbé Verbeke conjure l'assemblée de rester fidèle à la devise de l'union : « Liberté pour tous et en tout. » M. l'abbé Verduyn déclare que, en venant siéger au Congrès, il avait cru que l'état d'ilotisme politique auquel la domination hollandaise s'était efforcé de réduire le clergé avait cessé pour jamais. « Nous voulons la séparation entière de « l'Église et de l'État, » dit l'abbé Joseph Desmet, « nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle, afin que dans « notre Belgique aussi, la Constitution soit *une vérité*; c'est « pour cette liberté, la plus sacrée de toutes, que nous avons « combattu; ce sera au Congrès à décider si on veut encore « ajourner et s'exposer aux conséquences terribles que cet « ajournement doit entraîner. » Enfin, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie fit ressortir la discrétion avec laquelle l'épiscopat avait usé de l'arrêté du 16 octobre 1830, pris spontanément par le gouvernement provisoire.

L'amendement de M. Defacqz, ayant été mis aux voix, fut

rejeté par cent onze membres et soutenu par cinquante-neuf. Des applaudissements accueillirent ce résultat. Pour la première fois, depuis la réunion du Congrès, on constatait une grave dissidence entre les catholiques et une fraction importante du libéralisme.

CHAPITRE III.

L'importante discussion sur la séparation de l'Église et de l'État n'était pas terminée par le rejet de l'amendement de M. Defacqz. Il fallait maintenant discuter l'article de la section centrale et statuer sur douze autres amendements. D'accord sur le principe de liberté générale, ces amendements avaient pour but d'établir des exceptions en faveur du mariage et des inhumations. Le 24 décembre, sur la proposition de M. Lebeau, l'assemblée décida que l'article 12 du projet de constitution et tous les amendements qui s'y rapportaient seraient renvoyés à la section centrale. Le 26, M. de Theux déposa le rapport.

Il en résultait que, dès la première séance, la presque totalité des membres de la section centrale avait pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la Constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législature ordinaire et devait faire l'objet d'un décret particulier du Congrès ou d'une législature suivante. Partant de ce principe, deux moyens avaient été indiqués à la section centrale pour mettre un terme aux discussions qui préoccupaient le Congrès. La minorité aurait voulu stipuler que l'indépen-

dance des cultes ne ferait point obstacle aux mesures qui pourraient être déterminées par les lois pour assurer l'état des citoyens. La majorité (dix voix contre deux) proposait d'adopter une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjugéât absolument rien quant au mariage et aux autres difficultés qui avaient été signalées. La majorité avait également pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; un seul membre avait été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques. Aucune objection n'avait été faite relativement au droit réclamé pour les ministres des cultes de correspondre librement avec leurs supérieurs et de publier leurs actes; la section centrale avait cru néanmoins convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication devraient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou d'une autre voie de publication, et être punis de la même manière. En résumé, la section centrale proposait la rédaction suivante : « L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

La discussion fut immédiatement reprise. Un partisan de la république, M. Camille Desmet, s'attachant surtout aux discours qui avaient été prononcés par les députés ecclésiastiques, défendit vigoureusement la prédominance de l'État sur la société religieuse. « Cette liberté illimitée, dit-il, qu'invoque une partie de l'assemblée pour le culte, pour l'instruction, et bientôt pour les corporations, cette liberté *quand même*, qui, dans les mains d'un parti, dégénérera bientôt en oppres-

« sion, je ne la veux pas. Je ne conçois pas cet amour immo-
 « déré de la liberté, à l'ombre duquel marche un parti, habile,
 « il est vrai, mais oppresseur de tout temps et partout où il a
 « dominé, oppresseur partout où il domine encore. Pour moi,
 « je ne consentirai jamais à tendre les mains aux chaînes qui
 « nous sont offertes au nom de la liberté... » Pour assoupir
 cette discussion irritante, M. Legrelle présenta, comme moyen
 de transaction, un projet de décret tendant à consacrer la pri-
 maauté du mariage civil. M. Legrelle déclara, au nom de tous
 les prêtres catholiques, qu'ils voulaient la liberté en tout et
 pour tous, et qu'ils se soumettraient aux lois civiles en tant
 qu'elles n'avaient rien de contraire ou d' attentatoire à l'indé-
 pendance des cultes. Le renvoi de ce projet de décret aux sec-
 tions suspendit de nouveau la discussion.

Elle ne fut reprise que six semaines après, le 5 février. Alors
 M. Forgeur demanda que des deux côtés on se relâchât un peu
 des exigences manifestées antérieurement. Car cette question,
 disait-il, est d'une haute importance, et il faut désirer que
 l'on ne perde pas de vue l'état social où l'on se trouve. Il pro-
 posa d'ajouter à la rédaction présentée le 26 décembre par la
 section centrale une disposition ainsi conçue : « Le mariage
 « civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf
 « les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. » Cet amen-
 dement rallia aussitôt l'assemblée presque tout entière. Les
 catholiques l'adoptèrent par esprit de conciliation ; les libé-
 raux, de la nuance de M. Defacqz, parce qu'il consacrait, dans
 le mariage, la suprématie qu'ils avaient réclamée ; les libéraux
 de la nuance de MM. Lebeau et Nothomb, parce que cette dis-
 position paraissait réunir tout ce qu'il y avait de bon et de
 sage dans les deux opinions. M. Jottrand seul se montra iné-
 branlable. « Plusieurs peuvent craindre, dit-il, d'admettre

« dans son entier un principe juste, parce qu'il peut avoir,
 « momentanément quelques conséquences nuisibles. Pour ma
 « part, je ne veux pas encourir le reproche d'inconséquence.
 « La séparation absolue des affaires civiles et des affaires reli-
 « gieuses me paraît utile, juste. » Après avoir adopté les dis-
 positions qui sont devenues l'art. 16 de la Constitution, le
 Congrès déclara, sur la demande de M. Destouvelles, qu'il
 serait inséré au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement
 provisoire du 16 octobre 1830 était, en ce qui concerne la
 question du mariage, considéré comme rapporté et non avenu.

Dans la même séance, l'assemblée s'occupa des traitements
 des ministres des cultes. La section centrale avait déposé le
 22 janvier une proposition de la teneur suivante : « Les trai-
 « tements, pensions et autres avantages de quelque nature
 « que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes
 « et leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra être alloué
 « par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point,
 « ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »
 M. Forgeur fit remarquer qu'il serait dangereux d'admettre
 cet article, tel qu'il était rédigé ; car on interdirait à la législa-
 ture la faculté de faire des économies dans les traitements du
 clergé ; on établirait en faveur de ce dernier un privilège dans
 la Constitution. M. Destouvelles présenta l'amendement sui-
 vant : « Les traitements et pensions des ministres *de tous les*
 « *cultes* sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour
 « y faire face sont annuellement portées au budget. » Cette
 rédaction maintenait intact le droit de la représentation natio-
 nale ; mais, d'autre part, il en résultait que l'État s'engageait
 à salarier les ministres de tout culte nouveau qu'on voudrait
 chercher à introduire dans le pays. Il importait de se précau-
 tionner contre cette éventualité, en restreignant la portée de

l'amendement proposé par M. Destouvelles ; ainsi corrigé , cet amendement devint l'art. 117 de la Constitution. L'État s'engageait donc à pourvoir aux traitements des ministres des cultes existant en Belgique à l'époque de la réunion du Congrès national. C'était une charge permanente en principe, mais variable dans sa quotité, puisqu'il appartenait à la législature de la fixer chaque année.

La Constitution venait à peine d'être votée, que le Congrès trouva l'occasion de prouver qu'il voulait maintenir la liberté religieuse en faveur de toutes les doctrines. Le propre des révolutions est de surexciter l'esprit d'examen ; la confusion dans le domaine des intelligences est une des conséquences naturelles des troubles politiques. « Méorable événement sans doute, et le plus curieux peut-être de notre siècle ! » — lisait-on dans l'*Avenir* du 19 novembre 1830. — « Pendant qu'on sonne partout les funérailles de Dieu, voici de nos contemporains, des jeunes gens comme nous, dont l'incrédulité mal à l'aise soupire après la foi jusqu'à s'en faire une, jusqu'à se soumettre à une hiérarchie religieuse et à prêcher des dogmes au peuple. » Ces apôtres d'une religion nouvelle étaient les saint-simoniens. La Belgique, où l'on venait de garantir le libre exercice de tous les cultes, devait naturellement les attirer ; mais lorsqu'ils voulurent remplir leur mission à Bruxelles, il se trouva que le peuple avait été secrètement excité contre eux. Les saint-simoniens avaient loué la salle Saint-George, et ils avaient annoncé que leur première prédication y aurait lieu le 17 février au soir. Cette annonce avait attiré beaucoup de monde ; ce fut précisément ce qui effraya la propriétaire de la salle ; elle refusa de l'ouvrir, et, pour colorer son refus, prétendit faussement qu'elle exécutait les ordres de la police. Ce qui est certain, c'est que des fanati-

ques obscurs menaçaient de violences ceux qui favorisaient la prédication des saint-simoniens ; aussi personne n'osait leur louer une autre salle.

Le Congrès s'émut bientôt des accusations dirigées contre la police. Dès le 18, deux députés, appartenant à l'opinion catholique, MM. Ch. Vilain XIII et l'abbé Andries déposèrent une proposition tendant à requérir l'administrateur général de la sûreté publique pour qu'il donnât des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement d'un culte et à l'exercice du droit d'association. Cette proposition fut vivement appuyée par quelques-uns des membres les plus éminents de l'assemblée. M. Lebeau s'exprime en ces termes :

« J'entends dire autour de moi que la doctrine de Saint-Simon n'est pas un culte, et qu'on ne saurait invoquer en sa faveur le principe qui consacre la liberté des cultes. Quand cela serait vrai, l'oppression qu'on se permettrait à son égard n'en serait pas moins illégale ; car il y a, dans notre Constitution, un autre principe qui consacre la liberté d'opinion, et, si on refusait à la doctrine de Saint-Simon le nom de culte, on serait obligé de reconnaître que c'est au moins une opinion. Eh bien ! cette opinion, comme toutes les autres, a le droit d'être manifestée, et elle ne peut être réprimée que pour autant qu'elle dégénérerait en délit. Je ferai remarquer d'ailleurs que la question de la liberté de l'enseignement se mêle à cette question. La doctrine saint-simonienne peut être enseignée publiquement comme toutes les autres doctrines... » M. l'abbé Andries demande avec loyauté que la Constitution soit une vérité pour tous. « Je suis l'un des auteurs de la proposition, dit-il ; je me suis empressé de la présenter, car je me croirais le plus indigne des hommes si, après avoir contribué de tous mes moyens et

« de grand cœur à la proclamation de la liberté des cultes et
« de toutes les autres libertés, je pouvais laisser soupçonner
« que je ne l'ai voulue que pour mon culte... Je ne veux pas
« donner crédit à un pareil soupçon, et c'est pour cela que j'ai
« souscrit à une proposition qui prouve que nous voulons la
« liberté en tout et pour tous... » Ces nobles paroles furent
couvertes d'applaudissements.

Le 19, communication fut donnée au Congrès d'une pétition par laquelle les disciples de Saint-Simon (1) demandaient pour leur culte le libre exercice, garanti à tous les cultes par la Constitution belge. M. Plaisant, administrateur général de la sûreté publique, lut ensuite un rapport dans lequel il démontrait que la police avait été complètement étrangère aux démonstrations contre la doctrine saint-simonienne. Il protestait d'ailleurs, comme volontaire de septembre, de son inébranlable attachement aux principes de liberté et de tolérance qui avaient préparé la révolution et qui seuls pouvaient, disait-il, en assurer le triomphe. L'assemblée déclara qu'elle était satisfaite de ces explications et de la promesse donnée par l'administrateur de la sûreté publique qu'il saurait faire respecter le droit justement réclamé par les membres de la mission saint simonienne.

Parmi les griefs articulés par l'opposition belge contre le gouvernement des Pays-Bas, il fallait ranger en première ligne la domination qu'il s'était arrogée sur l'enseignement tant religieux que laïque. Les célèbres arrêtés de 1825, qui frappaient de mort les établissements libres et qui attribuaient à l'État la direction des études ecclésiastiques, ces arrêtés

(1) Cette pétition était signée de MM. Carnot, Leroux, Margerin, Laurent et Dugiet

avaient exaspéré les catholiques. Mais si l'on doit blâmer le gouvernement des Pays-Bas d'avoir imprudemment cédé aux suggestions du fanatisme calviniste, il faut, d'autre part, savoir lui rendre hautement justice pour le bien dont il fut le promoteur. Par des efforts persévérants, par de nobles sacrifices, il avait fondé ou réorganisé dans le royaume six universités complètes, érigé dans toutes les villes importantes des athénées ou des collèges, distribué sur toute la surface du pays des écoles populaires, véritables sources de civilisation universelle; en outre, il avait relevé et ennobli le professorat, en lui assurant la plus entière indépendance, ainsi que les moyens de tenir dans la société le rang honorable qui lui appartient.

Le gouvernement provisoire avait proclamé, le 12 octobre 1830, la liberté illimitée de l'enseignement, mais il avait statué en même temps que les universités et les collèges, ainsi que les encouragements donnés à l'instruction élémentaire, seraient maintenus. Il sauvait, par cette sage réserve, le droit imprescriptible de l'État de pourvoir lui-même à l'instruction des citoyens. La révolution opérée par le décret du 12 octobre fut néanmoins radicale. Le gouvernement perdit la direction suprême de l'instruction publique, car son intervention devait être désormais limitée aux établissements qu'il avait fondés ou qu'il subventionnait; d'un autre côté, les communes, de même que les particuliers et les corporations religieuses, acquirent le droit de fonder et de diriger des écoles, sans être soumises au contrôle de l'autorité supérieure. Le décret du 12 octobre, attendu avec impatience, devait inmanquablement produire une réaction contre le monopole naguère possédé par l'État. En effet, la proclamation de la liberté de l'enseignement fut suivie d'une véritable crise, d'une anarchie complète,

de la désorganisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen et même de l'instruction supérieure. Beaucoup de communes refusèrent de subventionner plus longtemps leurs écoles primaires; et d'autres renvoyèrent brutalement les instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent; elles les remplacèrent par des membres de certaines corporations religieuses. Même réaction, mêmes violences contre les établissements communaux d'enseignement moyen, à l'exception des athénées; plusieurs collèges furent supprimés, d'autres furent désorganisés, ou bien cédés au clergé. Une sorte d'arbitraire municipal remplaça, suivant les expressions d'un document officiel, l'arbitraire de la haute administration, reproché si souvent, et avec raison, au gouvernement hollandais. L'organisation universitaire avait aussi subi des modifications profondes. Un arrêté du 16 décembre supprimait: à l'université de Gand, la faculté de *philosophie et lettres* et celle des *sciences*; à l'université de Louvain, la faculté de *droit* et celle des *sciences*; à l'université de Liège, la faculté de *philosophie*. On s'était préoccupé naguère, même au sein des états généraux, de l'utilité de réduire le nombre des universités du royaume; il est donc très probable que le système d'une *université centrale* avait également dominé les auteurs du décret du 16 décembre; cet acte, qui fut diversement apprécié, aurait donc été destiné à faciliter la solution d'une question très importante. Au surplus, le décret du 16 décembre, qui contenait d'autres modifications utiles, n'était que provisoire; l'organisation définitive de l'enseignement supérieur devait faire l'objet d'une loi mûrement délibérée.

Le comité de Constitution avait proposé de définir en ces termes le nouveau régime créé pour l'instruction publique :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi. » Cet article n'avait, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections ; une seule aurait désiré une rédaction telle qu'on ne pût en tirer la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition du comité de Constitution avait donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres s'étaient opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il fût permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne s'étaient pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse ; mais ils préféraient les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Toutefois, il était entendu que la surveillance, en vertu du principe de liberté, serait toute passive et ne pourrait avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Sur seize membres présents à la section centrale, sept demandèrent, pour garantir davantage la liberté d'enseignement, qu'il fût stipulé expressément que les mesures de surveillance ne pourraient atteindre que des *délits*. Mais la majorité fut d'avis qu'il ne pouvait y avoir doute sur le sens de la phrase ; que toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

La discussion publique eut lieu le 24 décembre, et offrit des incidents analogues à ceux qui avaient signalé les débats relatifs à l'indépendance du clergé. Sept amendements avaient été déposés ; trois attirèrent l'attention de l'assemblée. M. le baron de Sécus proposait de dire : « Les délits auxquels l'enseigne-

ment peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. » M. Dams, député du Luxembourg, proposait de remplacer l'article tout entier par la disposition suivante : « L'enseignement supérieur et moyen est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. » Enfin, M. Van Meenen proposait de supprimer de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sentait la mesure préventive et que, sous prétexte de surveiller, on pourrait gêner la liberté ; il proposait, en second lieu, de dire formellement que les mesures de répression ne seront réglées que par la loi afin d'empêcher l'arbitraire des ordonnances, des arrêtés, ou des règlements émanés du gouvernement. Cet amendement, accueilli avec faveur par une partie de l'assemblée, trouva en M. Beyts un adversaire énergique. « La surveillance, dit-il, doit être maintenue, parce que, appelée à examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer ; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, propose au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. » M. Devaux démontra que, même en admettant l'amendement de M. Van Meenen, la question restait entière. « S'il est incontestable, dit-il, que *surveillance* ne soit pas synonyme de *répression*, il est tout aussi incontestable que *répression* suppose *surveillance*. Pour réprimer les délits qui se commettent dans la société, il faut nécessairement qu'on la sur-

« veille. Il en sera de même dans le cas prévu par l'article, et
« si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous accordez néces-
« sairement celui de surveiller. »

Pour entraîner l'assemblée vers la liberté absolue, M. de Gerlache rappela les luttes que l'opposition belge avait soutenues contre le gouvernement déchu afin de détruire la domination qu'il s'arrogeait sur l'instruction et sur la pensée; il rappela, en outre, que les libéraux aussi bien que les catholiques avaient pris naguère pour devise : *Liberté en tout et pour tous*. M. Dams alléguait ensuite les raisons qui l'obligeaient à combattre des théories aussi absolues et à restreindre à l'enseignement supérieur et moyen la liberté que l'on désirait avec tant d'ardeur. « En établissant, dit-il, notre état social sur des
« bases larges, en assurant aux citoyens toute la liberté com-
« patible avec le maintien de l'État, nous devons aussi veiller
« à ce que la jeunesse reçoive une instruction telle que les
« Belges puissent apprécier leurs institutions libérales et jouir
« du bonheur qui en découlera. A quoi serviraient-elles à tant
« de citoyens peu fortunés, s'ils restaient esclaves de l'igno-
« rance, du fanatisme et de l'erreur? La liberté illimitée en
« matière d'instruction primaire serait sans doute la plus
« grande garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas
« de la direction de l'instruction de la jeunesse; mais ne trans-
« porterait-elle pas le monopole dans d'autres mains? Les
« extrêmes se touchent; gardons-nous, en voulant éviter un
« précipice, de tomber dans un autre. Il est une classe qui,
« cherchant toujours à augmenter son importance sociale, ne
« manquerait pas de saisir avec empressement cette liberté
« illimitée pour augmenter son influence et diriger ou faire
« diriger l'instruction populaire à son gré. Combien aurions-
« nous à regretter cet état de choses, si les membres de ce

« corps étaient un jour opposés à la marche du gouvernement ! » Ces graves considérations, exposées avec une franchise un peu brusque mais louable, agitèrent les catholiques. M. l'abbé Van Crombrughe s'éleva vivement contre les orateurs qui demandaient des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être, disait-il avec ironie, que les jésuites ne s'emparant de l'instruction publique; il ajouta que c'était aussi pour prémunir les Belges contre l'influence des jésuites que l'on avait détruit, en 1825, tant de beaux établissements religieux d'instruction et mis les parents des provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leur enfants; il crut pouvoir affirmer (mais il se trompait) que la proclamation de la liberté de l'enseignement n'avait pas exercé une influence désastreuse sur les écoles primaires; enfin, il déclara que la surveillance que l'on voulait établir n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles, et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

La position prise dans ce débat par M. le baron de Sécus, vétéran de l'ancienne opposition catholique, fut remarquable. Redoutant les abus qui pouvaient résulter de la liberté illimitée de l'enseignement, il avait proposé, comme on l'a vu, de confier la surveillance aux autorités électives. Il avait reconnu loyalement qu'il pouvait y avoir danger d'abandonner au premier venu la liberté d'ouvrir un établissement d'éducation et de le diriger à sa fantaisie. Il voulait donc confier la surveillance des établissements libres, autres que les écoles ecclésiastiques, aux autorités élues directement par la nation. « Quand la surveillance, circonscrite par la loi dans les bornes

« nécessaires, sera conférée, » disait-il, « à des autorités indépendantes et intéressées à consulter dans leurs démarches le vœu de ceux de qui elles tiennent leur pouvoir et aux suffrages desquels leur résolution doit être soumise, il n'y a à craindre ni esprit de parti, ni vexation, ni injustice. Cette surveillance consisterait d'ailleurs à découvrir les délits et à les dénoncer aux tribunaux, qui pourraient seuls les juger. »

L'assemblée, suffisamment éclairée, ne voulut pas prolonger cette discussion. Elle adopta d'abord l'amendement de M. Van Meenen, dont la rédaction définitive était ainsi conçue :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

On allait voter ensuite sur la disposition présentée par M. de Sécus, lorsque celui-ci déclara qu'il la retirait, parce qu'il avait reconnu, disait-il, qu'elle blessait la liberté de l'enseignement ; ou plutôt parce que les catholiques croyaient à tort ou à raison qu'elle tendait à gêner la liberté religieuse, ajouta M. Legrelle. Mais aussitôt un membre du parti libéral, M. Fleussu, reprit comme article additionnel l'amendement abandonné par M. de Sécus. Comprenant et partageant les craintes des catholiques, M. Raikem demanda la question préalable ; elle fut écartée par quatre-vingt-sept voix contre soixante-trois. La situation devenait critique pour une certaine fraction de l'assemblée. Aussi M. l'abbé de Haerne proposa-t-il un autre amendement ainsi conçu : « La surveillance ne pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement. » Après un débat très vif, un nouvel appel nominal fut demandé afin de statuer sur le sort de l'amendement de M. de Sécus, repris par M. Fleussu. Soixante et onze membres votèrent pour la proposition de M. Fleussu ; soixante et seize votèrent contre. M. de Sécus s'abstint.

Pourquoi nous appesantir sur la signification de ce vote décisif? Il nous suffira de faire remarquer qu'aucun membre du Congrès ne proposa, dans la discussion publique, de placer le gouvernement du pays hors du droit commun, de lui interdire la faculté de posséder et de diriger exclusivement des établissements soutenus par le trésor public. L'art. 17 de la Constitution, loin de contester cette prérogative au gouvernement, lui fit une obligation, un devoir, d'entretenir des établissements d'instruction. L'assemblée constituante comprit que l'action de l'État est réellement indispensable pour contre-balancer les effets de la liberté illimitée de l'enseignement. Comme les établissements libres dépendent des ressources, souvent précaires, de ceux qui les créent ou les dirigent, il faut que l'État soit en mesure de parer à toutes les éventualités. Il ne peut pas, sans méconnaître sa plus haute mission, livrer l'avenir intellectuel de la nation aux chances si variables et aux expérimentations parfois si dangereuses de la spéculation et de la concurrence. Les institutions fondées et dirigées par le gouvernement avec le concours de la législature sont destinées à faire naître une noble émulation, à prévenir le monopole, à écarter la routine, à maintenir constamment l'instruction au niveau des progrès de la science, et à fortifier enfin le sentiment national.

La liberté de la presse ne donna pas lieu à de longues discussions. Passée déjà dans les habitudes de la nation, sanctionnée par l'opinion publique, il n'était plus possible de la déraciner ni même de l'ébranler. Il fallait considérer la liberté de la presse comme la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, parce qu'elle protège et sauvegarde toutes les autres libertés. Le comité de Constitution avait proposé une rédaction remarquable par son énergique concision : « La presse est libre; la

« censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé
 « de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.
 « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'édi-
 « teur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être pour-
 « suivi. » Quoique cette rédaction ne laissât rien à désirer,
 la section centrale aurait voulu la remplacer par la disposition
 suivante : « Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en
 « publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à
 « la censure ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure
 « préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés
 « qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société.
 « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'édi-
 « teur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi,
 « sauf la preuve de complicité... »

M. Devaux fit remarquer avec raison que cette disposition
 était conçue en termes vagues, et qu'elle avait l'inconvénient de
 rétablir la censure des imprimeurs, dont on s'était plaint avec
 tant de vivacité sous l'ancien régime; il proposa, comme amende-
 ment, l'article primitif du projet de Constitution. M. Ch. Vi-
 lain XIII, sous l'influence des doctrines de l'*Avenir*, signala
 l'abus que l'on pourrait faire de la responsabilité attachée aux
 écrits qui blesseraient les droits de la société. « Dans l'état
 « d'anarchie où sont les esprits, dit-il, toute doctrine attaque
 « les droits de la société, et dès lors aucune ne doit pouvoir
 « légalement les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de
 « liberté pour personne. Si vous laissez subsister cette dispo-
 « sition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire
 « de la justice; vous verriez le ministère public poursuivre et
 « le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus
 « divergentes... Avec ce membre de phrase, Rousseau ne
 « pourrait pas produire son *Contrat social*; l'abbé de Lamén-

« nais ne pourrait pas rendre au genre humain ses lettres
« d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés.
« Avec ce membre de phrase, vous réprimeriez la voix de tous
« les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence
« au génie qui toujours devance son siècle. Dans l'état actuel
« de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les
« doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre
« et s'entre-choquer entre elles; celles qui sont de verre se
« briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité
« finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors
« sera glorieuse; elle sera légitime, car elle aura été conquise
« sur le champ de bataille, à armes égales. » L'expérience
démontre, en effet, que les peuples, chez lesquels existe la
liberté de la presse, s'attachent à leurs opinions avec une
conviction inébranlable; ils les aiment parce qu'elles leur
semblent justes et vraies, et ils y tiennent parce qu'elles ont
été librement acceptées par la raison publique. M. Nothomb
combattit très vivement aussi la rédaction de la section cen-
trale. Il déclara que l'article du projet primitif n'avait pas été
rédigé au hasard; que c'était le résultat d'une marche ration-
nelle, tandis que la section centrale voulait placer la presse
hors du droit commun et prendre à son égard des précautions
qu'elle n'avait pas jugées nécessaires à l'égard des autres
libertés qui dérivent du même principe. Des députés ecclésias-
tiques, imitant M. Ch. Vilain XIII, plaidèrent également en
faveur de la liberté absolue de la presse. « En réclamant la
« liberté de la presse la plus entière, nous prouverons, dit
« M. l'abbé Verduyn, que nos intentions sont droites,
« qu'elles ne cachent aucune arrière-pensée. Penserait-on
« que nous ne demandons la liberté que pour en abuser au
« détriment des droits de nos concitoyens? Nous ne crai-

« gnons pas que le clergé belge, si dévoué aux intérêts de la
« patrie, vous paraisse avoir justifié des soupçons si peu hono-
« rables; nous ne croyons pas que plusieurs de vous par-
« tagent cette crainte; mais en tout cas, nous dirons à ceux
« qui la manifesteraient: Eh bien! la presse périodique sera
« là; elle vous avertira journellement de l'usage que nous
« ferons de notre liberté, et s'il arrivait jamais que quelques-
« uns de nous voulussent en abuser, nous sommes entière-
« ment convaincus que, dans le clergé même, se trouveraient
« des hommes qui seraient les premiers à vous en signaler
« les abus... » L'amendement de M. Devaux réunit enfin
l'assentiment général. Il fut adopté et devint l'article 18 de la
Constitution. Une disposition additionnelle, proposée par
M. Lebeau, fut adoptée sans discussion; elle était ainsi con-
çue: « Dans tout procès pour délit de la presse, la déclara-
« tion de culpabilité appartient au jury (1). » Dans le cours
de la discussion, M. Nothomb avait proposé d'énoncer expres-
sément que les mesures répressives ne pourraient être telles
qu'elles interdisent la critique des actes des autorités publi-
ques. Ce devait être une garantie contre les législatures qui
succéderaient au Congrès. Suivant M. Nothomb, la censure
n'était pas le seul moyen d'anéantir la presse; des mesures
répressives très vagues, comme l'arrêté de 1815 qui créait la
tendance, et des dispositions semblables à celles du Code pénal
de 1810, qui défendaient toute imputation propre à *blessar la*
délicatesse des fonctionnaires, n'étaient pas moins destructives
de toute liberté. Il voulait empêcher aussi le retour d'une loi
comme celle du 16 mai 1829, qu'on avait dite si libérale, et

(1) Cette disposition fut ensuite comprise dans l'art. 96 de la Constitution, lequel établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie. M. de Robaulx exigeait davantage : il demanda que les mesures répressives à prendre ultérieurement ne pussent porter atteinte au droit d'examen et de critique non seulement des actes, mais aussi de la vie publique des autorités. Examinant les deux propositions, M. Devaux fit remarquer que celle de M. Nothomb ne disait pas assez, tandis que celle de M. Robaulx disait trop, car l'examen pouvait être tel qu'il devint nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Il valait donc mieux, suivant M. Devaux, s'en tenir au principe général. M. Nothomb retira son amendement, celui de M. de Robaulx fut mis aux voix et rejeté (1).

Des sociétés politiques avaient été essayées en Belgique par le parti progressif, durant la révolution brabançonne, et violemment dissoutes par le parti oligarchique. La révolution française avait fait ensuite éclore les clubs de Paris qui voulaient bientôt gouverner les esprits. Du reste, la loi du 13 juin 1793 avait proclamé le droit absolu des citoyens de se réunir en sociétés populaires. Après la terreur, la constitution directoriale de l'an III (1795) voulut soustraire la France à la tyrannie des démagogues ; elle interdit toute société se qualifiant de populaire, tenant des séances publiques, ayant un bureau, des tribunes, des affiliations. Ces restrictions au droit d'association ayant été éludées, la majorité du conseil des Cinq-Cents fit décréter la loi du 6 thermidor an V (1797), qui frappa d'une prohibition provisoire toute société particulière s'occupant de questions politiques. La prohibition fut rendue définitive par Napoléon.

3-72

(1) Nous parlerons, à sa date, du décret rendu par le Congrès, le 20 juillet 1831, et qui renferme la législation pénale sur la presse.

Le Code pénal (art. 291) statua que nulle association de plus de vingt personnes dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourrait se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plairait à l'autorité publique d'imposer à la société.

Par son décret du 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire de la Belgique avait abrogé cette disposition réactionnaire et permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel et commercial; le droit d'association impliquait naturellement celui de pouvoir s'assembler.

La majorité des sections du Congrès avait également reconnu la nécessité d'annuler l'art. 291 du code pénal et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; en conséquence, la section centrale proposa de définir le droit de réunion de la manière suivante: « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise. » Toutefois, dans la discussion préparatoire, deux sections s'étaient formellement prononcées contre une disposition qui consacrait le droit de s'assembler sans autorisation préalable; la minorité de la section centrale avait également pensé qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension se ferait utilement sentir.

M. de Langhe n'hésita pas à exprimer cette opinion à la tribune du Congrès.

Il voulait que la loi déterminât le cas où une autorisation préalable serait nécessaire; amendement vivement appuyé par MM. de Sécus, Ch. Lehon, Barthélemy, Duval de Beaulieu, l'abbé de Foere et Blagnies. Ce dernier montra tous

les dangers des rassemblements et des coalitions dans les districts industriels. Mais d'autres députés combattirent l'amendement de M. de Langhe avec beaucoup d'énergie; MM. Jottrand et de Robaulx déclarèrent qu'ils ne voulaient pas priver les Belges des droits dont jouissaient les Anglais et les Américains; de son côté, M. l'abbé de Haerne adjura le Congrès de rester conséquent en ne votant point de mesures préventives.

« Tout a ses dangers, tout a ses inconvénients, s'écria-t-il; ce n'est pas pour moi une raison de déroger aux principes; je veux que nous ayons des clubs; je veux que nous ayons des associations en tout genre: je ne crains ni les uns ni les autres; car je veux en même temps que les délits, dont ces clubs ou ces associations se rendront coupables, soient punis par la loi. Contentons-nous de réprimer les délits; mais, je le répète, point de mesure préventive en rien... »

Toutefois, le Congrès, reconnaissant la gravité et la légitimité des craintes qui avaient été exprimées, modifia de la manière suivante la rédaction de la section centrale: « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, *en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.* »

Sur la proposition de M. Devaux, l'assemblée décida, en outre, par cent dix voix contre quarante-deux, que la disposition qu'elle venait de voter ne s'appliquerait point aux rassemblements en plein air, lesquels resteraient entièrement soumis aux lois de police.

Le droit d'association, sanctionné par l'art. 20 de la Constitution, avait, dans la pensée de la plupart des membres du Congrès, une corrélation directe avec l'art. 16, qui décrétait l'indépendance du clergé; on était persuadé que le droit d'association était surtout demandé en faveur des corporations

religieuses. Aussi, dans les sections, le débat avait-il porté presque exclusivement sur le droit d'acquérir, que les uns voulaient accorder aux associations dans de certaines limites, et que les autres repoussaient, parce que ce privilège impolitique tendait à concentrer la propriété et à la mettre en dehors de la circulation. La discussion publique ayant été ouverte, le 5 février, après le vote de l'art. 16, M. Seron demanda formellement la suppression d'une disposition qui lui paraissait en désaccord avec les progrès de la civilisation. Traçant l'histoire des corporations religieuses et rappelant les maux qu'elles avaient causés, l'orateur républicain, fidèle aux traditions de la révolution de 1789, conjura le Congrès de ne pas prêter les mains au rétablissement des couvents. Un autre vieillard, qui avait siégé dans les assemblées de la première république, M. le baron Beyts, vint aussi déclarer qu'il ne voulait pas faire reculer la société de cinq cents ans; il repoussait donc avec énergie les *associations privilégiées* dont une partie du Congrès demandait le rétablissement. En effet, M. Denef, député de Turnhout, émit bientôt le vœu que toute association religieuse eût le droit d'acquérir, comme *personnification civile*, un revenu suffisant pour l'entretien de chaque membre, sauf à demander pour les acquisitions ultérieures l'assentiment du pouvoir législatif. M. de Sécus (père), tout en déclarant que dans ces débats on devait avoir en vue les associations laïques aussi bien que les associations religieuses, vint demander également pour celles-ci la jouissance des droits civils, afin de leur assurer un caractère de stabilité. Il voulait, en un mot, que les associations religieuses eussent des ressources suffisantes pour ne pas dépendre du plus ou du moins de générosité des citoyens. Du reste, il repoussa bien loin la pensée de ressusciter des corporations riches et dotées au delà de ce qui

serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission; car ce serait, disait-il, détruire au lieu d'édifier; la richesse attiédrait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. L'assemblée rejeta la proposition de M. Seron; mais, d'un autre côté, elle ne voulut pas accorder aux corporations, dont elle allait autoriser la formation, les *privilèges* attachés à la qualité de *personne civile*; elle se contenta de dégager de toute entrave le droit d'association en décrétant la disposition suivante : « Les Belges ont le droit de s'associer. » Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive (1). »

Pour compléter son œuvre, le Congrès reconnut le droit de pétition, mais en réservant prudemment aux autorités publiques la faculté d'adresser des requêtes en nom collectif; il consacra l'inviolabilité du secret des lettres en déclarant qu'une loi déterminerait quels sont les agents responsables de la violation de ce secret; enfin, il rendit facultatif, comme sous le régime autrichien, l'emploi des langues usitées en Belgique. Il décida que cet emploi ne pourrait être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. En résumé, le Congrès voulait une langue unique pour les actes du gouvernement, et cette langue ne pouvait être autre que le français (2). En jouissance de ce

(1) Il résulte d'une circulaire ministérielle du 18 août 1834, que l'art. 20 de la Constitution ne donne point aux associations le droit d'acquérir et de transférer des biens comme *personnes civiles*; qu'il ne leur confère aucun privilège, et laisse entière la législation préexistante à cet égard. C'était là, d'ailleurs, la pensée du gouvernement provisoire, car son décret du 16 octobre 1830 statuait que *les associations ne pourront prétendre à aucun privilège*.

(2) Une loi du 19 septembre 1834 dispose que « les lois seront insérées au *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues, le *texte français* demeurant néanmoins seul officiel. »

privilège depuis la réunion des provinces belges sous le sceptre des ducs de Bourgogne, la langue française reprit en 1830 la prééminence qui lui avait appartenu en Belgique pendant quatre siècles. En effet, depuis la formation d'une administration centrale et la première réunion des états généraux en 1465, le français avait été la langue officielle du gouvernement, des conseils d'État, des assemblées nationales; c'est en français que Charles-Quint, quoique bon Flamand, avait prononcé devant les députés du pays l'acte de son abdication; c'est en français également que les prédécesseurs de Charles-Quint et ses successeurs s'entretenaient avec les représentants de la nation et correspondaient avec les diverses autorités. Le Congrès se proposa donc de rendre au français le rang qu'il avait dû céder momentanément à la langue néerlandaise; mais, du reste, il ne voulut pas gêner le goût, la prédilection, les habitudes des citoyens. Il leur fut permis de choisir, même dans les tribunaux et les assemblées représentatives, la langue qu'ils préféraient.

Il restait une dernière mesure à décréter pour affermir les libertés publiques et garantir les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir. Il fallait briser le bouclier dont le gouvernement impérial avait couvert les agents de l'autorité. Déjà le prince souverain des Pays-Bas, par son arrêté du 4 février 1815, avait abrogé la disposition de la constitution consulaire ou de l'an VIII statuant qu'une décision du conseil d'État était nécessaire à l'effet de poursuivre les agents du gouvernement, autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions. Le Congrès refusa également de conserver une disposition qui lui paraissait subversive de la responsabilité des personnes auxquelles l'autorité est confiée et de nature à constituer un privilège en faveur d'une certaine catégorie de

citoyens. La nomenclature des droits des Belges fut terminée par un article conçu en ces termes : « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

CHAPITRE IV.

La nationalité belge, longtemps comprimée par la domination étrangère, était sortie triomphante de la révolution qui venait de s'accomplir. Il était donc nécessaire de légitimer solennellement cette glorieuse origine. C'est pourquoi le comité de constitution avait inscrit, dans son projet, que la nation belge ne reconnaissait à aucun prince, ni à aucune famille, de droits sur la Belgique, antérieurs au pacte fondamental. Il avait également proposé de proclamer que *tous les pouvoirs émanent de la nation*. Un seul membre de l'assemblée nationale crut devoir protester contre ce principe générateur. Confondant la loi politique, œuvre des associations humaines, avec la loi naturelle, ouvrage de la Providence, M. l'abbé Vanderlinden s'éleva contre la souveraineté du peuple, et il émit le vœu que le Congrès inscrivît en tête de la charte que toute puissance vient de Dieu, *omnis potestas a Deo*. Mais comme il s'agissait uniquement de la souveraineté politique, il parut dangereux de lui donner pour fondement les idées théocratiques préconisées par Joseph de Maistre.

Les pouvoirs, émanés de la nation, devaient être exercés de la manière indiquée par la Constitution. Or, il avait déjà été

irrévocablement arrêté que la nation belge adoptait la monarchie représentative, avec deux chambres, toutes deux électives. Il fallait maintenant indiquer l'ordre des juridictions et déterminer les limites de chacune. Toute société régulière est régie par trois pouvoirs qui ne peuvent être ni confondus ni concentrés dans la même main : le pouvoir législatif, qui a pour mission de prescrire les règles destinées à régir l'association ; le pouvoir exécutif, chargé de faire exécuter ces lois ; enfin, le pouvoir judiciaire, institué pour punir les crimes et régler les intérêts privés en appliquant les mesures arrêtées de commun accord par les deux autres pouvoirs. Cette distinction nécessaire n'avait pas toujours été observée. La constitution consulaire ou de l'an VIII considérait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et le gouvernement des Pays-Bas n'avait pas répudié une confusion qui tendait à l'asservissement des tribunaux. La Constitution belge rétablit l'existence des trois pouvoirs, et reconnut en outre, dans de justes limites, les prérogatives de la province et de la commune.

Dans les États constitutionnels, le pouvoir législatif est dominant. Le Congrès décréta qu'il serait exercé collectivement par le chef de l'État, la chambre des représentants et le sénat. Un partisan de la forme républicaine, M. Seron, demanda l'exclusion du chef de l'État ; il prétendit que l'on marcherait inévitablement vers le despotisme, si l'on accordait au chef de l'État, déjà investi du pouvoir exécutif, une part quelconque dans l'exercice du pouvoir législatif. Mais l'assemblée ne partagea point des craintes qui étaient puérides, puisque le chef de l'État ne peut par lui-même ni établir ni abroger aucune loi.

✶ Pour conserver un juste équilibre entre la puissance exécutive et la puissance législative, l'assemblée décida, sans dis-

cussion, que l'initiative, c'est à dire la faculté de proposer directement des projets de loi, appartiendrait aux trois branches du pouvoir législatif. Il ne fut fait d'exception que pour les lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État ainsi qu'au contingent de l'armée. On voulut que les lois de cette nature fussent d'abord votées par la chambre des représentants, parce qu'elles consacrent deux espèces de charges publiques qui atteignent principalement les classes moyenne et inférieure, dont la seconde chambre est l'émanation la plus directe.

Le Congrès arrêta ensuite que l'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartiendrait qu'au pouvoir législatif. Cette disposition, approuvée sans débat par l'assemblée, avait été l'objet d'une forte discussion à la section centrale. D'un côté, l'on soutenait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois, si l'on ne voulait pas que la marche du gouvernement pût être entravée; qu'il pouvait être utile de restreindre cette faculté dans les matières judiciaires, mais qu'elle était surtout nécessaire pour les lois administratives. D'un autre côté, l'on répondait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité; que l'interprétation des lois était dans les attributions des tribunaux, et qu'on ne devait recourir à l'interprétation du législateur que lorsqu'on avait acquis la certitude que la cour, chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, était en opposition directe avec les cours d'appel. En résumé, la majorité de la section centrale pensa que l'on ne préjugerait rien en adoptant la rédaction proposée; plus tard le législateur lui-même pourra, disait-elle, régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire

une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

Le chef de l'État fut investi du pouvoir exécutif, tel qu'il serait réglé par la Constitution ; l'exercice du pouvoir judiciaire fut confié aux cours et tribunaux, avec cette réserve que les arrêts et jugements seraient exécutés au nom du roi, auquel appartient exclusivement la puissance exécutive.

Pour compléter l'ordre des juridictions, le Congrès décida que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux seraient réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. Le Congrès pensa que la législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts provinciaux et communaux ; et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les confier absolument au chef de l'État, c'est à dire de les livrer à des agents subalternes du pouvoir exécutif. On résolut, en conséquence, de les confier à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même de connaître et d'apprécier les intérêts locaux.

Les pouvoirs constitutionnels étant établis, il importait de tracer le cercle dans lequel chacun devait se mouvoir. Portant d'abord son attention sur le pouvoir législatif, le Congrès arrêta des dispositions communes aux deux chambres. Il décida que les membres des deux chambres représenteraient la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les aurait nommés ; ce qui ne voulait pas dire que la plénitude de la souveraineté nationale serait concentrée dans le sein des deux chambres législatives, mais bien que leurs membres seraient les mandataires de toute la nation, au lieu de représenter exclusivement le district électoral dont ils auraient obtenu les suffrages. La publicité des débats parlementaires fut consacrée comme une règle salubre qui plaçait sans cesse

les députés en face du pays ; elle ne devait souffrir d'exceptions que dans des circonstances où l'intérêt général pouvait exiger que le public ne fût pas initié aux débats. Ce fut également pour rendre hommage à la souveraineté de la nation, source de la puissance législative, que le Congrès décida que les votes seraient émis à haute voix sur l'ensemble des lois ; on encourageait ainsi la fermeté de caractère aussi bien que la probité parlementaire, en prévenant ces capitulations de conscience que couvre le scrutin secret.

L'indépendance du parlement fut assurée par les dispositions qui accordaient à chaque chambre le droit de composer son bureau et de vérifier les pouvoirs de ses membres, en la rendant seule juge des contestations qui s'élèveraient à ce sujet. L'indépendance parlementaire eut pour sanction une inviolabilité légale. Il fut décidé qu'aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne pourrait être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes qu'il aurait émis dans l'exercice de ses fonctions ; que, pendant la durée de la session, aucun membre du parlement ne pourrait être ni poursuivi ni arrêté, en matière de répression, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il ferait partie ; qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un membre du parlement, durant la session, qu'avec la même autorisation ; enfin, que la détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre serait suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requérait. Le droit d'enquête et un autre droit non moins précieux, qui avait été refusé aux anciens états généraux par la loi fondamentale de 1815, la faculté d'amender les projets de loi, complétèrent les prérogatives du parlement belge.

Il fallait le soustraire à l'influence dangereuse du pouvoir

exécutif, en plaçant un obstacle entre les membres des chambres et les faveurs ministérielles. Mais cet obstacle, quel serait-il? Fallait-il interdire, d'une manière absolue, aux membres de la représentation nationale, l'acceptation de fonctions salariées? Fallait-il se contenter de renvoyer devant le corps électoral le membre nommé à un emploi salarié par le pouvoir exécutif? Avant la discussion publique, les sections du Congrès s'étaient vivement préoccupées de l'incompatibilité que quelques membres auraient voulu établir entre des fonctions publiques et le mandat législatif. La section centrale refusa son adhésion à ce système. Elle crut qu'à cet égard il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, et qu'une disposition, prescrivant la réélection des membres de la représentation nationale qui seraient appelés à des emplois salariés, obvierait à tous les inconvénients. La majorité ne voulut pas même exclure de la représentation nationale les membres de la cour des comptes, bien qu'ils dussent tenir leur mandat de la chambre des représentants (1). Elle refusa également de sanctionner une disposition tendant à empêcher les gouverneurs de se faire élire dans les provinces dont l'administration leur serait confiée. En résumé, la section centrale se contenta de proposer au Congrès la réélection des membres de la représentation nationale qui accepteraient du gouvernement un emploi salarié. Dans la discussion publique, un seul amendement fut déposé; il avait pour auteur M. de Tiecken de Terhove, et il était conçu dans les termes suivants : « Les membres des deux » chambres ne pourront être revêtus d'aucune fonction de cour, » ni de toute autre fonction amovible, salariée par le gouver-

(1) Cette exclusion fut néanmoins prononcée par le décret du 30 décembre 1830, organique de la cour des comptes.

nement. » Cet amendement fut rejeté. Il est donc permis d'affirmer que les auteurs de la Constitution refusèrent de prononcer d'une manière absolue l'exclusion des fonctionnaires de la représentation nationale; ils crurent qu'ils garantiraient suffisamment l'indépendance parlementaire en exigeant la réélection du député qui accepterait des fonctions salariées, et ils pensèrent qu'il était inutile, sinon injuste, de faire dégénérer en ostracisme un principe de sage défiance. Ils ne voulurent point inscrire, dans la loi suprême de l'État, des restrictions au nom de la liberté.

Après avoir arrêté les dispositions communes aux deux chambres, le Congrès s'occupa de l'organisation spéciale de la chambre des représentants. La section centrale avait consacré, dans son projet, le principe de l'élection directe par les citoyens, mais sans spécifier les conditions requises pour exercer le droit électoral. M. Defacqz proposa, par amendement, d'attribuer ce droit aux citoyens qui payeraient un cens à déterminer par la loi électorale, cens qui ne pourrait excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au dessous de 20 florins. M. Defacqz fit d'abord ressortir la grave lacune qui existait dans le projet de la section centrale, lacune qui pourrait avoir pour conséquence l'introduction du suffrage universel, utopie irréalisable, disait-il; il émit l'avis que le cens était la condition qu'il fallait placer en première ligne pour être électeur. Mais il pensait aussi que, à raison même de l'importance de cette condition, il ne fallait pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; qu'il ne fallait pas que les législatures qui succéderaient au Congrès pussent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. Il avait donc établi un *maximum* et un *minimum* afin que la loi électorale eût la latitude nécessaire pour fixer le cens d'après les locali-

tés. M. Raikem, rapporteur de la section centrale, répondit que l'on y avait agité la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens et qu'on s'était décidé pour l'affirmative, mais en convenant d'en laisser la fixation à la loi électorale. M. de Thoux ajouta que la question soulevée par M. Defacqz était de la plus haute importance et ne pouvait être l'objet d'une discussion improvisée. « Tout repose sur le » cens électoral, objecta M. Destouvelles; c'est pour cela qu'il » importe que cette base soit posée dans la Constitution, afin » que les législatures à venir courbent la tête devant cette dis- » position et ne se permettent pas d'y porter la main. » Cet avis fut vivement appuyé par MM. Ch. Lehon et Pirson. Ils citèrent l'exemple de la France, où le cens avait subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé. Tout en admettant la proposition de M. Defacqz, M. l'abbé de Foere aurait voulu plus de latitude dans la fixation du *minimum* et du *maximum*; il aurait désiré surtout que les hommes exerçant des professions scientifiques fussent admis aux élections avec un cens moindre. M. Forgeur lui répondit que ce serait établir un privilège en faveur des professions scientifiques, et qu'il ne fallait de privilège pour personne dans un gouvernement libre. L'élection directe, avec la stipulation du cens comme condition fondamentale, fut adoptée. Le Congrès décida ensuite que les élections se feraient par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi déterminerait. M. Ch. Lehon avait proposé cette dernière disposition, en la motivant sur les abus introduits en France sous le ministère de M. de Villèle. On avait vu, à cette époque, le gouvernement déplacer les chefs-lieux des collèges électoraux, lorsqu'il supposait tel ou tel lieu plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. Le Congrès ne voulut pas laisser

au pouvoir exécutif la faculté d'entraver par ce moyen le droit électoral.

Le Congrès, déjà éclairé par les débats préliminaires des sections, arrêta sans discussion que la loi électorale fixerait le nombre des députés d'après la population; que ce nombre ne pourrait excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants; enfin, qu'elle déterminerait également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

Il fallut ensuite déterminer les conditions d'éligibilité. Le Congrès en établit quatre : l'indigénat ou la grande naturalisation; la jouissance des droits civils et politiques; l'âge de vingt-cinq ans, comme dans la république des États-Unis; le domicile en Belgique. Il fut stipulé formellement qu'aucune autre condition ne pourrait être requise. Les membres de la chambre des représentants devaient être en possession de leur mandat pendant quatre ans. Ils seraient renouvelés par moitié tous les deux ans, sauf en cas de dissolution. Le renouvellement par moitié, plutôt que par tiers ou par cinquième, était une mesure prévoyante; elle donnait une force réelle à l'opinion publique, qui pouvait fructueusement se manifester d'une élection à l'autre. La chambre des représentants, soumise au renouvellement par moitié tous les deux ans, devait rester constamment l'interprète sincère des idées et des besoins du pays.

L'assemblée nationale avait consacré le principe démocratique de l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois; pour rester conséquente, elle devait attribuer une indemnité au mandat de représentant. La majorité pensa qu'il serait impolitique de suivre l'exemple de la France et de l'Angleterre, où des traditions aristocratiques avaient privé de toute indemnité

les membres de la chambre des députés et de la chambre des communes. Mais si l'on était à peu près d'accord, dans l'assemblée belge, sur la nécessité d'offrir un dédommagement aux membres de la seconde chambre, on était loin d'être fixé sur la nature et le taux de cette compensation. Les uns demandaient un traitement annuel; les autres ne voulaient qu'une indemnité pour la durée de la session; enfin, quelques membres proposaient aussi de rendre le mandat gratuit. M. Delehayé, organe de cette minorité, déclara que l'exemple était tout-puissant sur son opinion; que le Congrès pourrait faire une économie considérable en n'accordant rien aux représentants de la nation; que, du reste, on trouverait assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. M. Devaux reproduisit la proposition du comité de Constitution, proposition qui tendait à faire jouir chaque membre de la chambre des représentants d'un traitement annuel de 2,500 florins; et il démontra, avec force, toute l'importance de la question soumise à la décision de l'assemblée. De même que, dans la discussion du sénat, il avait voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie, de même il voulait maintenant que la classe moyenne eût aussi la sienne. Sans traitement, ou avec un traitement insuffisant, il n'y aurait plus, suivant M. Devaux, une chambre des représentants de la nation, mais il y aurait deux chambres aristocratiques. En France, l'absence de traitement était le résultat des 1,000 francs d'impôts exigés pour le cas d'éligibilité; aussi les candidats étaient-ils rares, dans les départements surtout. On était obligé de chercher des candidats hors des départements, dans la capitale; et encore voyait-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne pouvaient pas arriver à la députation, parce qu'ils ne

payaient pas 1,000 francs d'impôt. Voulait-on imiter l'Angleterre? Là aussi il fallait un cens fort élevé; mais là aussi, il n'y avait presque pas de représentation pour la classe moyenne. Mais voulait-on, au contraire, une large représentation, une représentation vraiment populaire? Il fallait ouvrir la voie à la classe moyenne, la plus nombreuse et la plus éclairée, en donnant à ses députés les moyens de conserver leur indépendance. M. Devaux fit remarquer ensuite que c'était se faire une fausse idée de la question que de se borner à vouloir accorder une simple indemnité; car il ne s'agissait pas seulement de dédommager le député de ses frais de séjour et de ses frais de déplacement: il fallait lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonnerait. En effet, pour servir son pays, il abandonnerait peut-être une profession libérale, une carrière industrielle; on devait donc l'indemniser convenablement du tort qu'il se ferait en renonçant à son état. M. Devaux cita, enfin, l'exemple des États-Unis, où les membres des deux chambres étaient payés (1). Que craignait-on en imitant cet exemple? On parlait d'économie. La véritable économie, dit l'orateur en terminant, c'est d'avoir de bons députés; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, fera plus gagner à lui seul qu'on n'économiserait sur les traitements de la chambre entière. M. Jottrand objecta que, pour accorder aux députés un dédommagement réel, il faudrait élever le traitement trop haut; il croyait d'ailleurs qu'un temps viendrait où les travaux parlementaires pourraient être si courts que, moyennant quinze jours de session, on gagnerait son traitement, ce qui serait scandaleux; le système de l'indemnité par

(1) Chaque membre de la législature reçoit 30 ou 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour calculés selon les distances.

jour ou mois de session lui paraissait beaucoup plus juste. M. Lebeau ajouta de nouveaux arguments à ceux déjà produits par M. Devaux pour démontrer la nécessité d'un traitement si l'on voulait que la classe moyenne fût sérieusement représentée: il n'eut pas de peine à prouver ensuite qu'on ne pouvait raisonnablement supposer que les sessions de la législature belge ne dureraient que huit ou quinze jours. En effet, qu'une loi soit faite pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps, et elle ne sera pas plus tôt faite parce qu'elle devra régir un million d'habitants que si elle devait en régir trente millions.

M. le comte de Celles, venant en aide à M. Delehay, plaida en faveur du mandat gratuit; mais il trouva en M. Forgeur un contradicteur éloquent, plein de sens et de prévoyance.

• « Si vous refusez aux députés un traitement raisonnable, dit-il, vos sessions durant, quoi qu'on en ait dit, cinq ou six mois, qui se présentera dans la législature? Qui? L'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le sénat; elle envahira encore la seconde chambre, parce que ceux-là seuls voudront être députés qui posséderont une fortune considérable. M. de Celles nous a dit que cela n'était pas à craindre; que les jeunes gens qui n'auront pas dix mille livres de rente viendront à la tribune pour se faire un nom; que c'est le meilleur moyen de se faire connaître et d'acquérir de la fortune et des places. Mais c'est précisément ce que nous voulons empêcher. Nous ne voulons pas que les jeunes gens soient dirigés vers la tribune par des idées d'ambition; nous ne voulons pas que leurs votes puissent être payés par des places ou par de l'argent; nous ne voulons pas, en un mot, qu'un pouvoir corrupteur nous les enlève; mais qu'ils restent dans une honorable indépendance, à l'abri du besoin

« et dans les rangs populaires. La question que vous allez
« décider est de la plus haute importance dans un gouverne-
« ment représentatif. C'est une question d'existence et de vita-
« lité pour le pays. La classe moyenne peut seule le représen-
« ter convenablement; sans cela, adieu la liberté, adieu les
« intérêts de ce bon peuple que je défends! » L'amendement de
M. Delehayé, tendant à rendre le mandat des députés gratuit,
fut rejeté.

Obéissant également à des idées exagérées d'économie, M. de
Rouillé avait proposé de fixer à la somme de 150 florins
l'indemnité mensuelle qu'il voulait accorder aux représentants.
Cet amendement trouva encore un énergique adversaire en
M. Forgeur. « A quoi tend tout cela? dit-il. A donner à
« l'aristocratie une double représentation. L'aristocratie enva-
« hira tout, parce que, dans votre économie mesquine et lési-
« neuse, vous aurez voulu épargner quelques milliers de
« florins. Ne soyez pas les dupes de cette manœuvre..... »
L'orateur, sous l'influence des sentiments les plus libéraux,
avait parlé avec feu; M. le comte Duval de Beaulieu lui
répondit avec vivacité. « Qu'entend-on, s'écria-t-il, par ce
« mot d'aristocratie sans cesse répété? Qu'est-ce que le sénat
« que nous avons fait? J'ai beau le regarder sous toutes ses
« faces, je ne vois pas qu'il soit plus aristocratique que démo-
« cratique; je dis plus, c'est que je crois que les hommes qui
« auront de la fortune ou du talent préféreront être de la
« chambre des représentants plutôt que du sénat. Que faut-il
« à un député? De l'indépendance de fortune, et encore plus
« de l'indépendance de caractère. Si vous voulez lui donner de
« quoi vivre somptueusement ou l'indemniser de l'abandon
« de son état, ce n'est pas deux mille florins qu'il faut lui
« donner, mais six à huit mille. Vous trouverez toujours des

« hommes recommandables qui tiendront à honneur de repré-
« senter leur pays, et qui se contenteront d'une indemnité
« suffisante pour vivre... » M. Devaux répliqua que M. le
comte Duval s'était plaint à tort de la division établie entre
l'aristocratie et la démocratie; que cette division avait été
introduite par ceux qui voulaient exclure la classe moyenne de
la représentation. « Je ne conçois pas, ajouta-t-il, comment on
« s'offense si fort de ce mot d'aristocratie; dans ma bouche, il
« ne représente que la grande propriété. Nous avons voulu lui
« donner une large part dans le sénat; c'est pour cela que
« nous avons fixé un cens de 1,000 florins d'impôt. C'est
« contre ce cens qu'il fallait s'élever si on n'avait pas voulu
« de distinction entre la grande et la petite propriété. M. Duval
« a prétendu que nous ne manquerions pas d'hommes géné-
« reux qui représenteraient le pays, moyennant une légère
« indemnité. Je réponds à M. Duval : Un homme qui a cinq
« mille francs de rente est de la classe moyenne, et je demande
« si, avec ce revenu, il pourra vivre lui, sa femme, ses enfants,
« et s'il pourra faire élever convenablement sa famille? Per-
« sonne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute la classe
« moyenne? Voulez-vous que, par leur peu de ressources
« financières, ceux qui, pauvres, seront appelés à la repré-
« sentation, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre
« comme eux? Vous en êtes les maîtres; mais c'est mal
« entendre le bien de votre pays. Consentez donc à donner une
« juste compensation à l'homme qui sacrifiera sa profession
« ou son industrie au service de son pays, et si vous refusez,
« ne vous étonnez pas que nous rappelions souvent une divi-
« sion que vous-mêmes aurez établie en prononçant l'exclusion
« de la classe moyenne. » L'amendement de M. de Rouillé
fut également rejeté. Par quatre-vingt-sept voix contre

soixante et douze, l'assemblée décida, conformément à une proposition déposée par M. de Langhe, que les représentants jouiraient d'une indemnité de 200 florins par mois, pendant la durée de la session.

M. de Langhe demandait que l'on privât de cette indemnité les fonctionnaires de l'État, qui accepteraient le mandat législatif, ainsi que les représentants qui habiteraient Bruxelles. M. Lebeau appuya la première partie de cette proposition, parce qu'il fallait proscrire le cumul, et la seconde, parce que du moment où l'on accordait une indemnité au lieu d'un traitement, il n'y avait nulle justice à placer les députés, habitants de Bruxelles, sur la même ligne que les députés du Luxembourg, par exemple. M. Devaux ne fut pas de cet avis. Suivant lui, l'amendement de M. de Langhe établissait une certaine égalité entre les députés; mais, comme le Congrès, en répudiant le traitement, *venait d'exclure de la représentation toute la classe moyenne*, il voulait que cette exclusion s'étendît le moins possible, et, sous ce rapport, il demandait que les députés, habitants de Bruxelles, fussent indemnisés comme les autres. Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les obliger à opter entre leur traitement et l'indemnité. M. H. de Brouckere soutint la même opinion. M. Ch. Rogier proposa de décider que les députés, qui seraient en même temps fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renonçassent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouiraient d'aucune indemnité. Cet amendement ne fut pas adopté; l'assemblée reponssa de même la proposition tendant à priver de l'indemnité les fonctionnaires qui accepteraient le mandat législatif, mais elle admit l'autre proposition de M. de Langhe, relative aux députés, habitants de Bruxelles.

Le sénat devait avoir la même origine que la chambre des représentants, c'est à dire l'élection directe par le même corps électoral (1). Mais comme le sénat était établi pour représenter l'élément aristocratique et conservateur, on exigea de ses membres l'âge de quarante ans et un cens d'éligibilité consistant dans le paiement en Belgique de mille florins au moins d'impositions directes ; en outre, on refusa tout traitement ou indemnité aux sénateurs. Une autre disposition fixa le nombre des sénateurs à la moitié des députés de l'autre chambre : cette limitation était la conséquence nécessaire de l'adoption du principe de l'élection directe et la condition première de la représentation réelle de l'aristocratie. Enfin le mandat des sénateurs reçut une durée double de celle du mandat des membres de l'autre chambre : cette prolongation se rattachait au caractère même du sénat, destiné surtout à maintenir la stabilité des institutions. En renouvelant le sénat tous les quatre ans, disait M. Devaux, on s'exposerait à un changement continu dans la législation ; et cela nuirait non seulement aux institutions, mais encore aux relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas une grande confiance.

Le Congrès décida que les ministres n'auraient voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en seraient membres ; mais que, alors même qu'ils ne seraient pas membres du parlement, ils auraient le droit d'assister aux délibérations des chambres et d'être entendus quand ils le demanderaient. Il eût été inique, en effet, d'empêcher les chefs responsables de l'administration générale d'expliquer leurs actes

(1) Nous avons rapporté, liv. 4^e, chap. VIII, les débats relatifs à l'institution du sénat.

devant ceux qui sont appelés à les contrôler. Mais, d'un autre côté, les chambres reçurent le droit de requérir la présence des ministres parce qu'elles doivent toujours être à même de prononcer en parfaite connaissance de cause.

La limitation du pouvoir royal est une des conditions fondamentales des monarchies constitutionnelles; c'est par cette limitation qu'il acquiert ce caractère essentiellement modérateur qui fait sa force. Aussi le Congrès décida-t-il que le roi n'aurait d'autres prérogatives que celles qui lui seraient formellement attribuées par la Constitution et par les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. La Constitution conféra au roi le pouvoir exécutif; une part du pouvoir législatif, égale à celle des Chambres; le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre les chambres; la sanction et la promulgation des actes du pouvoir législatif; le commandement des forces de terre et de mer; le droit de paix et de guerre; la nomination aux emplois civils et militaires, dans les limites fixées par la Constitution et la loi; le droit de conclure des traités, sauf la sanction des chambres pour les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges; le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution; la faculté d'annuler les actes des administrations provinciales et communales contraires aux intérêts généraux; le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges; le droit de battre monnaie et de conférer des titres de noblesse. Placé au faite de l'État et dans une position exceptionnelle au dessus de la région des orages, le roi jouit de l'inviolabilité; mais cette inviolabilité n'est nullement dangereuse pour les libertés publiques, puisque le chef de l'État ne

peut poser aucun acte sans le concours d'un ministre qui en assume la responsabilité.

Quelques observations furent néanmoins présentées au Congrès sur l'article par lequel la section centrale proposait de consacrer l'inviolabilité *du chef de l'État*. M. Masbourg fit remarquer que la prérogative d'inviolabilité, dont on voulait investir le souverain, pouvait être considérée sous deux rapports. Lui conférerait-elle le droit de n'être déposé dans aucun cas, ou mettrait-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives? La proposition de la section centrale, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjugerait-elle pas la question? Son adoption ne consacrerait-elle pas une inviolabilité, qui conclurait même à l'impossibilité de la déchéance? L'orateur pensait qu'il était du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question; aussi proposait-il de dire : LA PERSONNE *du chef de l'État est inviolable*. Cet amendement, vivement appuyé par plusieurs députés, fut adopté. M. Destouvelles aurait même désiré que, dans le serment imposé au chef de l'État lors de son inauguration, on reproduisît la clause des anciennes *joyeuses entrées*, clause célèbre par laquelle étaient déliés du serment de fidélité les sujets du prince qui violerait la Constitution. Deux autres députés (MM. Lebègue et Fransman) proposèrent d'enlever au chef de l'État le privilège exclusif de déclarer la guerre. Mais on objecta avec raison que le budget et le contingent de l'armée devant être votés annuellement par la législature, la nation trouverait dans les chambres même une garantie suffisante contre les tendances trop belliqueuses du chef de l'État.

L'article qui attribuait au roi le droit de conférer des titres de noblesse donna lieu à des débats plus vifs. M. Seron en

demanda la suppression. « Je ne sais, dit-il, de quelle utilité
« la noblesse peut être dans une monarchie constitutionnelle,
« telle que la vôtre; mais ce qui est évident, c'est que des
« distinctions même puérides, des privilèges, quels qu'ils
« soient, blessent l'égalité, base principale de notre Constitu-
« tion, et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union,
« véritable source de la force et de la prospérité des États; ce
« qui me paraît évident, c'est que ces distinctions sont peu en
« harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle. »
M. Ch. Rogier répondit qu'il eût compris cette motion, si elle
avait été faite par un des nobles qui siégeaient dans l'assemblée,
mais que, de la part d'un franc républicain, il ne la concevait
pas. « En empêchant le chef de l'État de créer des nobles,
« non seulement, dit-il, vous privez la jeunesse ou les hommes
« de la génération nouvelle de l'espoir de recevoir une récom-
« pense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais
« vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de
« la noblesse ancienne; car vous la concentrez dans le nombre
« d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a
« d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un
« mot, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en
« sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera
« plus restreint. » Il ajouta que, si, en instituant le sénat, on
avait donné des prérogatives aux sénateurs, il se serait élevé
contre cette mesure, parce qu'elle aurait été destructive de
l'égalité devant la loi; mais que, tant que la noblesse se bor-
nerait à la possession de quelques titres, elle n'offrait aucun
danger. M. Jottrand pensait, au contraire, que le droit que
l'on proposait d'attribuer au chef de l'État pourrait devenir
menaçant pour l'égalité si, ce qui pourrait arriver, on perdait
de vue les intentions véritables du Congrès. M. de Robaulx se

joignit à M. Seron pour demander la suppression d'un article en contradiction formelle avec le principe d'égalité, déjà voté sur la proposition de M. le baron Beyts. Interpellé directement, M. Beyts fit connaître quelle avait été son intention lorsqu'il avait proposé de décréter qu'il n'y aurait plus dans l'État de distinction d'ordres. Il avait entendu par là que tout privilège serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. « Ainsi je n'ai plus voulu, dit-il, d'ordre
« équestre dans les états provinciaux, pas plus que l'ancienne
« distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes.
« Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une
« noblesse future était possible, et encore moins ai-je voulu
« ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand
« prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illus-
« tration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient pas pour elle
« personnellement, elle peut y tenir pour ses enfants, à qui
« ces titres pourront être chers. » En résumé, le Congrès laissa au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, mais avec cette restriction importante (admise sur la proposition de M. Fleussu) que le roi ne pourrait jamais attacher à ces titres aucun privilège.

Quoique le vote annuel des impôts dût avoir pour conséquence la convocation régulière des chambres, le Congrès statua, pour se précautionner contre toutes les éventualités, que les chambres se réuniraient de plein droit le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à moins qu'elles n'eussent été convoquées antérieurement par le chef de l'État. Il décida, en outre, que les chambres resteraient réunies chaque année au moins quarante jours. Mais au chef de l'État seul devait appartenir le droit de prononcer la clôture de la session ; il pourrait aussi convoquer extraordinairement la légis-

lature, enfin il pourrait dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. Le droit de dissolution, dévolu au chef de l'État, est en réalité un hommage rendu à la souveraineté nationale, un appel à l'opinion du pays, puisque les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, et les nouvelles chambres réunies dans les deux mois. Cependant M. Defacqz avait déposé un amendement qui tendait à priver le chef de l'État de la faculté de dissoudre, pendant sa première session, la chambre qui succéderait à une chambre dissoute. On devait, par cette restriction, empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des chambres au fur et à mesure qu'elles auraient été composées par de nouvelles élections. Mais on fit observer que la dissolution n'avait pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir; que souvent elle était réclamée dans l'intérêt des libertés populaires. On ajouta que le système proposé par M. Defacqz aurait pu être approuvé, s'il n'y avait eu qu'une chambre élective, mais qu'il y en avait deux, et que la dissolution pourrait être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. Indépendamment du droit absolu de dissolution, on reconnut au roi le pouvoir d'ajourner les chambres. Mais comme ce remède, moins violent, pourrait réellement dégénérer en abus, on décida que l'ajournement ne pourrait excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Pour consacrer la haute importance des fonctions ministérielles, le Congrès circonscrivit le choix du chef de l'État dans certaines limites. Il exclut de ces fonctions trois classes de personnes : les étrangers, les Belges par naturalisation ordinaire et les membres de la famille royale. Cette dernière exclusion était motivée par la crainte de faire peser la responsabilité

ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État. On disait que les suites de cette responsabilité sont quelquefois de nature à jeter la déconsidération sur le ministre qui l'encourt, et que cette déconsidération pourrait ainsi rejaillir sur le roi, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner. En effet, la responsabilité ministérielle devait être une responsabilité positive, ayant pour sanction soit des réparations civiles, soit des peines correctionnelles ou criminelles. Le Congrès se borna néanmoins à poser le principe de cette responsabilité ; il laissa au pouvoir législatif le soin de déterminer par une loi particulière les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. Pour que le chef de l'État ne pût pas couvrir ses agents de son inviolabilité, le Congrès reproduisit textuellement la disposition de la constitution française de 1791, statuant que, dans aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne pouvait soustraire un ministre à la responsabilité. Il décida, en outre, que le chef de l'État ne pourrait faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des deux chambres.

Le Congrès, ratifiant l'opinion de la majorité de la section centrale, avait décidé que le jugement des ministres serait déféré à la cour de cassation, chambres réunies. Il ajouta, par une disposition transitoire, que, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine ; que, néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

CHAPITRE V.

Après avoir réglé le mode de porter des lois et de les exécuter, il fallait constituer sur des bases solides l'autorité qui serait chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présenteraient. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action. Il est investi du droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles. Aussi fallait-il, dans l'intérêt de la liberté, séparer l'ordre judiciaire du pouvoir administratif, dont il avait trop longtemps subi la supériorité ; il fallait élever l'autorité judiciaire au rang de pouvoir constitutionnel, et lui assurer, dans le cercle de ses attributions, une indépendance absolue. C'est ce que fit le Congrès en attribuant exclusivement aux tribunaux les contestations qui auraient pour objets les droits civils et politiques, sauf, quant à ces derniers, les exceptions établies par les lois. Restant fidèle aux principes bienfaisants qui avaient présidé à toutes ses décisions, le Congrès interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, ces instruments dangereux du despotisme ; il ne voulut même pas abandonner au pouvoir exécutif l'ordre des juridictions. La

législature fut chargée de déterminer les attributions des tribunaux, d'après les principes déposés dans la Constitution.

C'est pour dispenser aux citoyens une exacte justice que les tribunaux ont été établis. Cependant le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir; il peut également abuser de son pouvoir en violant la loi; enfin, il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Or il doit exister, pour tous ces cas, une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique, parce que la loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur. Tel est le but de l'établissement d'une cour de cassation pour toute la Belgique. Mais la cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Comment l'y faire rentrer, si elle en sortait, puisqu'elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions! Pour la renfermer dans le cercle de ses attributions, la Constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Quand elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal. Enfin, lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif devient nécessaire. En résumé, l'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges; la cassation est une garantie contre les excès du pouvoir et la violation des lois (1).

Une troisième garantie, non moins puissante, c'est la publi-

(1) Nous avons résumé, ici et plus loin, le savant et judicieux rapport présenté au Congrès par M. Raikem, au nom de la section centrale.

cit  qui s'applique   tous les tribunaux. En effet, les juges seront plus circonspects dans leurs d cisions si celles-ci sont expos es   la censure du public. La section centrale avait donc propos  de d cr ter que les audiences des tribunaux seraient publiques,   moins que cette publicit  ne f t dange-reuse pour l'ordre et les m urs, et, dans ce cas, le tribunal devrait le d clarer par un jugement. M. Forgeur voulait que ce jugement f t rendu   l'unanimit , conform ment au premier projet du comit  de Constitution ; et cette opinion fut appuy e par M. Lebeau. MM. Raikem et Destouvelles la combattirent. Le premier exprima la pens e que l'on ne pouvait laisser   un seul membre le pouvoir de s'opposer   la volont  de la majorit , lorsque celle-ci penserait qu'il y a danger pour les m urs et pour l'ordre. De son c t , M. Destouvelles d montra qu'il y avait contradiction manifeste   s'en rapporter   la majorit  des juges lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, et de lui refuser la facult  de d cider une question beaucoup moins importante, celle de la publicit  des d bats. M. Forgeur r pliqua que la publicit  des jugements est une des plus grandes garanties des libert s civiles et publiques ; que ce serait les compromettre que de donner lieu   des restrictions trop faciles ; que la majorit  des juges pourrait  tre vendue. Le Congr s repoussa l'amendement trop absolu de M. Forgeur, mais il eut  gard   ses observations, en d cr tant, sur la proposition de M. de Thoux, que, en mati re de d lits politiques et de presse, le huis clos ne pourrait  tre prononc  qu'  l'unanimit . Le Congr s d cida, en outre, que tout jugement serait motiv  et prononc  en audience publique.

On sait que les motifs d'un jugement consistent, en g n ral,   reconnaître l'existence d'un fait, et   faire l'application

d'une disposition législative à ce fait reconnu. En matière civile, l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les faits de la cause, pour en tirer les conclusions qui forment le jugement. En matière criminelle, on peut, au contraire, séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait. C'est la mission du jury, là où existe cette magistrature démocratique; dans l'intérêt de l'accusé, le point de fait est décidé par de simples citoyens, dont l'impartialité ne peut être suspectée; le juge ne peut qu'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury. Le rétablissement du jury était réclamé par l'opinion publique. Toutefois, la section centrale, adoptant l'avis émis par la minorité des sections, avait pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le jury que pour les crimes et les délits politiques ainsi que pour les délits de la presse; mais que, pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur.

Cependant, dès le début de la discussion publique, M. de Robaulx proposa de rétablir également le jury pour toutes les affaires criminelles. « Eh quoi! s'écria-t-il, vous garantissez le jury pour de simples délits de presse, donnant lieu à une amende ou à un emprisonnement, et vous pourriez, sans commettre la plus grave erreur, sans réprouver toutes les idées du siècle, le refuser aux accusés dont la vie et la liberté à perpétuité ou à temps sont menacées? Je l'avouerais, une telle omission fait injure à tous les principes qui sont journellement professés à cette tribune. » M. le baron de Leuze, succédant à M. de Robaulx, déclara que l'institution du jury était un héritage des temps de barbarie; il ajouta qu'il le considérait en outre comme un accroissement donné à la

puissance démocratique, qui lui paraissait déjà trop grande en Belgique. Mais un autre membre de la noblesse, M. le baron de Sécus (père), annonça qu'il voterait non seulement pour le jury de jugement, mais encore pour le jury d'accusation. Encouragé par cette déclaration, M. de Robaulx proposa de rétablir le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse; il émit aussi le vœu que le renvoi devant le jury de jugement fût prononcé par un jury d'accusation. Cependant il déclara qu'il ne tenait pas du tout à la deuxième partie de son amendement, et qu'il ne l'avait proposée que pour donner occasion à ceux qui voudraient le jury d'accusation, d'en parler. « La question qui nous occupe, » dit alors M. Blargnies, « est une question d'honneur et de dignité nationale; elle peut se traduire par celle-ci : La société belge est-elle assez civilisée, assez morale, assez éclairée pour supporter l'institution du jury? En est-elle moins digne que les Français et les Anglais? Cette question a été résolue affirmativement par notre section centrale; elle attribue aux jurés les procès politiques et de la presse, c'est à dire les matières qui exigent au plus haut degré, outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la connaissance des hommes, des droits, des besoins de la société et de la force de son gouvernement. La section centrale a donc jugé la Belgique digne de posséder l'institution du jury, et cependant elle la lui refuse, car les crimes politiques sont très rares en comparaison des délits en général. Il y a là une inconséquence qu'il est de notre devoir de corriger. » Cette opinion fut également soutenue par M. Helias-d'Huddeghem et par M. Beyts, qui se prononça en outre pour le jury d'accusation. De son côté, M. l'abbé de Haerne démontra que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établis-

ment du jury; et partant du principe qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que de condamner un innocent, il émit le vœu que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. M. de Theux admettait sans difficulté le jugement par jury pour les délits politiques et de la presse; mais il pensait qu'il fallait l'ajourner pour les autres crimes ou délits. Ce n'était pas en haine de l'institution elle-même ou de la liberté que M. de Theux hésitait à attribuer au jury le jugement de toutes les affaires criminelles; il craignait que, dans certains cas, les jurés, surtout ceux de la campagne, ne fussent beaucoup trop sévères. Résumant le débat, M. Raikem prétendit que l'article, tel que la section centrale l'avait rédigé, laissait à la législature le droit d'appliquer le jury à toute sorte d'affaires criminelles; mais il combattit le jury d'accusation que l'on ne pourrait rétablir, disait-il, sans remanier la législation. Le Congrès adopta la première partie de l'amendement de M. de Robaulx et rejeta la seconde relative au jury d'accusation. Toutefois, l'assemblée décida qu'il serait inséré au procès-verbal que, en n'accueillant point la disposition qui avait pour but d'introduire le jury d'accusation, elle n'entendait pas la rejeter définitivement, mais bien abandonner la question tout entière à la loi organique du jury.

La majorité de la section centrale avait proposé d'attribuer au chef de l'État, sans présentation, la nomination des juges des tribunaux de première instance et des juges de paix. Au début de la discussion publique, M. de Theux proposa de décréter que les juges de paix seraient élus directement par les citoyens pour le terme de dix années; M. de Robaulx, allant plus loin, voulut appliquer le système électif aux juges de première instance. Cet amendement fut vivement appuyé par

M. Raikem. « Nous avons admis dans la Constitution, dit-il, « une combinaison des principes monarchique et républicain. « Il faut conserver cette combinaison dans l'organisation de « l'ordre judiciaire. On parviendra à ce but en abandonnant « aux électeurs le choix des juges de paix et des juges de « première instance. Que l'on ne craigne pas que le peuple « fasse de mauvais choix : il est trop intéressé à avoir de bons « juges, et puisqu'on lui suppose assez de lumières pour élire « de bons députés, on peut bien lui supposer également assez « de lumières pour choisir de bons juges. » Deux députés qui avaient voté, comme M. de Robaulx, pour la forme républicaine, MM. Fransman et C. Desmet, démontrèrent tous les inconvénients du principe d'élection appliqué aux juges de paix. Ils doutaient que les habitants des campagnes eussent toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix ; d'un autre côté, ils ne voulaient pas décourager, par la crainte d'une élection populaire, des hommes qui auraient fait une longue étude du droit. M. Lebeau présenta d'autres arguments. « Ce n'est pas, » dit-il, « en accordant au peuple le « droit de choisir les juges de paix que vous parviendrez à « améliorer cette institution : c'est en exigeant des garanties « de science et de probité des candidats que vous atteindrez « ce but. Déjà l'on a fait une part bien mince à la prérogative royale ; ne la rétrécissons pas davantage. Laissons au « chef de l'État le choix des juges de paix, mais rendons les « juges de paix inamovibles. » Cette dernière opinion prévalut. Le Congrès attribua au roi la nomination directe des juges de paix et des juges de tribunaux de première instance. Quant à la magistrature d'un ordre supérieur, le choix du chef de l'État fut circonscrit dans des présentations faites par les conseils provinciaux et par les cours d'appel, pour les conseillers de ces

cours et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance ; par le sénat et par la cour de cassation pour les conseillers de la cour suprême. L'inamovibilité de la magistrature supérieure et inférieure fut consacrée comme l'une des bases du nouveau droit public. Et pour compléter l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Congrès proclama explicitement le principe que la loi doit être la seule règle des décisions des tribunaux ; il fut décrété qu'ils n'appliqueraient les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seraient conformes aux lois.

Quelques membres du Congrès auraient voulu étendre l'inamovibilité aux officiers du ministère public près des cours et tribunaux. M. Destouvelles fut l'organe de cette minorité.

« Il est, dit-il, une différence entre le gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel : dans le premier, les officiers du parquet sont serviteurs du souverain ; la loi émane du trône, ils sont ses véritables organes ; mais, dans le second, la loi étant l'ouvrage des trois branches du pouvoir législatif et par conséquent de la volonté générale, les officiers du parquet sont avant tout les hommes de la loi et de la nation, et ne le deviennent du pouvoir exécutif que quand ils exécutent les jugements ; mais comme ils sont, en outre, les dépositaires de la vindicte publique, ils doivent être indépendants et dégagés de l'influence du pouvoir exécutif. »

M. Lebeau répondit que l'inamovibilité des officiers du parquet était contraire au principe de la responsabilité ministérielle. Cette responsabilité, supposant le pouvoir de faire le mal et le bien, l'action d'un ministre de la justice ne peut exister, disait-il, qu'avec le principe de l'amovibilité des officiers du parquet. Il faut, en effet, que le ministre de la justice puisse imprimer une direction uniforme à tous les parquets de telle

sorte qu'aucun ne puisse arrêter les poursuites qui seraient ordonnées dans l'intérêt de l'État.

La vie de la province et de la commune ne fut pas sacrifiée à un désir exagéré de centralisation. On avait reconnu les inconvénients et les dangers du système impérial. En effet, quand un peuple ne peut pas influencer sur la pensée et les actes du pouvoir à tous les degrés de l'administration, il ne jouit que d'une liberté incomplète. Pour que le gouvernement du pays par le pays ne soit pas une utopie, il faut accepter l'intervention complète et constante du pays dans la gestion de ses affaires.

C'est ce qu'avait déjà compris le Congrès en consacrant l'indépendance de la province et de la commune dans tout ce qui concernerait exclusivement les intérêts provinciaux et communaux. Il s'agissait maintenant de poser les principes fondamentaux de l'organisation provinciale et communale. Le premier de ces principes devait être l'élection directe. Toutefois, les observations présentées dans la discussion publique sur les devoirs distincts imposés aux gouverneurs et aux bourgmestres, qui sont également des agents du pouvoir exécutif, engagèrent l'assemblée à voter que des exceptions à l'élection directe pourraient être établies par la loi à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. Le second principe adopté fut l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi déterminerait. La majorité de la section centrale n'avait pas admis la publicité des séances des conseils communaux, sous prétexte qu'elle pourrait être nuisible à l'expédition des affaires. Mais le Congrès ne par-

tagea point cette crainte; il vota comme troisième principe la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites qui seraient établies par la loi, afin de laisser au législateur le soin de décider en quel cas et où cette publicité pouvait avoir lieu (1). Le Congrès consacra, en outre, la publicité des budgets et des comptes, déjà décrétée par le gouvernement provisoire.

On devait assurer l'indépendance de la commune et de la province; mais il ne fallait pas permettre des empiétements dangereux. Aussi le Congrès autorisa-t-il l'intervention du roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Une disposition constitutionnelle attribua formellement à l'autorité communale la tenue des registres de l'état civil. Avant l'introduction des lois françaises en Belgique, quoique la rédaction des actes fût laissée aux cures, il était déjà statué que les registres seraient tenus en double par les soins des échevins. Le Code civil, promulgué en 1804, n'avait pas désigné quels fonctionnaires seraient chargés de la rédaction des actes; mais en les qualifiant d'*officiers de l'état civil*, il indiquait clairement que cet objet ne pouvait être attribué qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous le gouvernement des Pays-Bas, la tenue des registres était confiée à l'autorité communale. Ce système fut consacré parce que, sous l'empire d'une Constitution qui proclame la liberté des cultes, la

(1) Verviers fut une des villes qui prirent, en 1830, l'initiative de la publicité des séances du conseil communal. Aussi, pour conserver ce souvenir, a-t-on gravé sur le fronton de l'hôtel de ville les paroles prononcées à cette époque par le chef de la commune. Au dessus de l'ancienne devise (*Vert et Vieux*), on lit : « La publicité est la sauvegarde du peuple. »

rédaction des actes de l'état civil doit être laissée à l'autorité qui offre le plus de garanties pour s'acquitter de cette tâche.

Le titre relatif aux finances avait pour objet principal de préserver le peuple d'impôts arbitraires et d'assurer l'emploi fidèle de ceux qui seraient légalement perçus. C'est pourquoi le Congrès décréta qu'aucune imposition au profit de l'État ne pourrait être établie que par une loi; qu'aucune charge, aucune imposition provinciale, ne pourrait être établie que du consentement du conseil provincial; qu'aucune charge, aucune imposition communale, ne pourrait être établie que du consentement du conseil communal. M. de Robaulx aurait voulu que l'intervention législative fût combinée avec le consentement des conseils provinciaux et communaux. Mais le Congrès refusa d'admettre cet amendement, qui fut combattu avec beaucoup de vivacité par plusieurs orateurs. « Requérir l'intervention du pouvoir législatif, dit M. Devaux, c'est renouveler tous les inconvénients du système de la centralisation, contre lequel on s'est élevé avec tant de fondement. D'un autre côté, les délais et les retards qu'entraînerait nécessairement la délivrance des autorisations demandées par les conseils provinciaux et communaux feraient avorter souvent les projets les plus utiles et dont l'exécution immédiate est impérieusement réclamée. » Le vote annuel de l'impôt par la législature fut considéré comme un moyen efficace de maintenir le pouvoir exécutif dans les limites de ses attributions constitutionnelles. Le Congrès décréta, pour les mêmes motifs, que les chambres arrêteraient chaque année la loi des comptes et voteraient le budget. Le principe de l'égalité devant la loi fut ensuite sanctionné par une disposition qui défend tout privilège en matière d'impôt. La cour

des comptes fut instituée pour surveiller l'emploi fidèle des sommes mises à la disposition du pouvoir exécutif. Le Congrès la chargea expressément de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor public; elle doit veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu; elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et elle est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire; enfin, le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes. Pour augmenter les garanties résultant de l'institution de ce tribunal de surveillance, le Congrès décida que les membres de la cour seraient nommés par la chambre des représentants.

Le titre suivant de la Constitution est relatif à la force publique. Il ne suffit point, disait le rapporteur de la section centrale (M. Fleussu), d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le caractère de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans : de là la nécessité d'une force publique. Le Congrès reconnut en conséquence l'utilité d'une armée, dont le mode de recrutement serait déterminé par la loi, qui réglerait également l'avancement, les droits et les obligations des militaires. Il ajouta que la législature déterminerait chaque année le contingent, afin qu'on pût avoir la certitude qu'il serait toujours proportionné aux ressources et aux besoins du pays. L'assemblée belge ne voulut pas, après avoir créé une armée nationale, que le pouvoir exécutif fût libre de confier la défense de l'État ou une partie de la force publique à des soldats étrangers; une disposition constitutionnelle

statua qu'aucune troupe étrangère ne pourrait être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi. La permanence de la garde civique fut combinée avec celle de l'armée. On reconnaissait également la nécessité d'une force intérieure qui pût devenir, au besoin, une armée pour le maintien des institutions nationales, comme pour la défense du territoire. Le pouvoir législatif fut chargé de l'organisation de la milice citoyenne; le pouvoir constituant se contenta de poser des principes généraux. Il confia aux gardes l'élection des titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine, au moins; il décréta, en second lieu, que la garde civique ne peut être mobilisée qu'en vertu d'une loi. Sur la proposition de M. Tiecken de Terhove, le Congrès compléta le titre de la force publique par une excellente disposition, en statuant que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. « Vous n'abandonnez pas le
 « sort de nos braves à la variation d'une loi, disait l'auteur
 « de cette proposition; vous ne ferez pas moins pour eux,
 « qui méritent toute votre sollicitude, que pour les membres
 « du pouvoir judiciaire. »

Après avoir organisé les pouvoirs constitutionnels et les institutions fondamentales, le Congrès arrêta les dispositions générales.

Il décréta que la nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire. « C'est sous cette bannière, » disait le rapporteur de la section centrale (M. Raikem), « que nos braves ont volé
 « à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil
 « hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le
 « signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement
 « de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces

« nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois qui ont
« montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe
« de la cause nationale. » Les armes du royaume devaient
montrer le lion belge avec une légende immortalisée par le
succès de la révolution : L'UNION FAIT LA FORCE.

Le Congrès, voulant donner ensuite à la ville de Bruxelles un témoignage éclatant de reconnaissance pour sa conduite dans les journées de septembre, décréta qu'elle serait la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement. C'était sanctionner un fait : Bruxelles était la capitale des provinces méridionales pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, après avoir été la résidence de la cour et le siège de l'administration centrale depuis le règne de Charles-Quint jusqu'à la conquête de 1794.

Pour conserver à la Belgique son antique renom de terre hospitalière, l'assemblée décida, enfin, que tout étranger qui se trouve sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. Ainsi, dans l'opinion du Congrès, la protection accordée aux étrangers devait faire la règle, et le législateur pouvait seul y apporter des exceptions ; par là, les étrangers sont placés sous la protection de la loi ; aucune autorité, autre que le pouvoir législatif, ne peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard.

Mais, quelque parfaite que soit une constitution, elle doit elle-même prévoir le cas d'une révision éventuelle, car l'expérience peut indiquer des lacunes et des besoins, résultant de faits nouveaux qui se produisent dans la vie sociale. La loi fondamentale est néanmoins censée immuable ; aussi toute modification doit-elle être entourée de formes solennelles, de précautions inusitées dans les actes ordinaires. C'est pourquoi il n'appartient qu'au pouvoir législatif de déclarer qu'il y a lieu

à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne; après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit, et il en est convoqué deux nouvelles, afin que la nation puisse exprimer complètement ses vœux. Ces chambres nouvelles statuent, *de commun accord avec le roi*, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, les chambres ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement n'est adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. Peut-être eût-il été plus rationnel d'ajouter que, après une épreuve partielle, les deux chambres pourraient se réunir en une seule assemblée. Mais à cela on objectait que le sénat, se trouvant composé de la moitié du nombre des membres dont la chambre des représentants se compose elle-même, formerait seulement le tiers du nombre total des membres des chambres réunies; or, si la chambre des représentants était unanime dans son avis, il arriverait que le sénat serait comme anéanti, car il serait privé de tout moyen de faire valoir son opinion. Il fallait donc conclure, avec M. Jottrand, que si l'une des deux chambres prouve suffisamment que le changement n'est pas nécessaire, la Constitution reste telle qu'elle est.

La discussion de l'aete constitutionnel était terminée, lorsque M. Beyts proposa, le 5 février, une dernière garantie. Il engagea le Congrès à décréter formellement que la Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. Cet amendement fut accueilli et voté avec empressement. « Ne négligeons aucune
« garantie, » disait M. Lebeau; « prévenons jusqu'à la possibi-
« lité d'une violation. Si la charte française avait contenu un
« semblable article, jamais les ministres de Charles X n'au-
« raient pu trouver un prétexte pour suspendre l'aete consti-
« tutionnel. »

Le 7 février, le président du Congrès donna lecture de la Constitution de la Belgique, telle qu'elle avait été arrêtée; il demanda ensuite si l'on voterait sur l'ensemble. M. Fleussu fit remarquer que chaque article ayant été adopté par la majorité, ce serait le remettre en question. Cette opinion prévalut. En conséquence, le président du Congrès pria les membres, qui regardaient la Constitution du royaume comme acceptée, de vouloir bien se lever. L'assemblée tout entière se leva et ratifia, par des applaudissements, la nouvelle loi fondamentale de la nation belge. Toutes les dissidences qui s'étaient manifestées dans le cours de la discussion étaient oubliées; il n'y avait plus ni minorité ni majorité. Aussi aurait-on pu inscrire en tête de la Constitution belge la formule que Franklin avait fait ajouter à la charte de l'Union américaine : FAIT ET ARRÊTÉ D'UN CONSENTEMENT UNANIME.

La nouvelle Constitution, proclamée par le Congrès national de la Belgique, laissait loin derrière elle la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, et dépassait de beaucoup aussi la charte française révisée au mois de juillet 1830.

C'était avec une légitime fierté que M. Nothomb glorifiait, en 1833, dans son *Essai sur la révolution belge*, l'œuvre à laquelle il avait grandement participé. « Dernier venu parmi
 « les assemblées constituantes, disait-il, le Congrès belge n'a
 « copié personne. Il a hardiment séparé la société religieuse
 « de la société civile; il n'a proclamé ni religion d'État ni
 « religion de majorité; par cette séparation absolue, il a rendu
 « à la fois aux cultes et à l'État l'indépendance, en consacrant les droits des minorités. Il a, avec la même hardiesse,
 « attribué à la société civile toutes les libertés que pourrait
 « comporter l'État républicain le plus parfait, en conservant
 « les seules garanties de l'hérédité monarchique. Il a voulu

« mettre un terme aux querelles religieuses, en les plaçant en
 « dehors de l'action gouvernementale; aux querelles politi-
 « ques, en empruntant à la république toutes ses libertés, à la
 « monarchie toutes ses garanties... Si la révolution avait suc-
 « combé dans la tourmente, elle n'aurait point péri tout
 « entière; elle s'était érigé un monument à elle-même. »

Il était naturel que les grandes et radicales innovations, consacrées dans la charte nouvelle, excitassent d'abord quelques défiances. On vit même des esprits excellents, mais craintifs, s'attrister de la hardiesse du Congrès. Ils considérèrent la Constitution belge comme une œuvre de réaction contre le principe monarchique, comme un piédestal pour le parti démagogique, comme un acheminement vers l'anarchie (1). Une expérience de trente ans a donné un démenti éclatant et victorieux à cette lugubre prophétie. En 1848, lorsque la Belgique résistait avec une inébranlable constance aux tempêtes furieuses qui soulevaient les nations voisines, la justification du Congrès était solennellement prononcée dans le sénat même. « A mes yeux, » disait un membre qui avait siégé dans l'assemblée constituante de 1830 (M. Desmanet de Biesme), « le plus grand mérite du Congrès, c'est d'avoir regardé la liberté en face et de n'en avoir pas été effrayé; c'est d'avoir eu foi et confiance dans la sagesse de la nation... »

Oui, le Congrès a été sagement novateur, et c'est son principal titre de gloire. En devançant son époque, il se précautionnait contre les éventualités de l'avenir, il perpétuait son œuvre!

(1) De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2^e édition, t. II, p. 430.

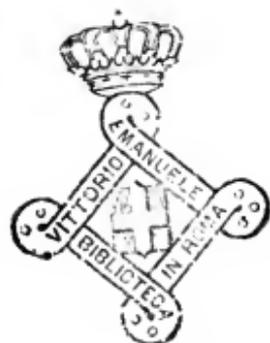


TABLE DES MATIÈRES

<u>Avant-propos</u>	v
<u>Préface de la première édition (Extrait)</u>	ix
<u>Liste des députés qui ont siégé au Congrès national</u>	xxiii
<u>Introduction</u>	27

LIVRE PREMIER.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

<u>CHAPITRE I^{er}</u>	39
<u>CHAPITRE II</u>	58
<u>CHAPITRE III</u>	74
<u>CHAPITRE IV</u>	82
<u>CHAPITRE V</u>	92
<u>CHAPITRE VI</u>	114

<u>CHAPITRE VII.</u>	125
<u>CHAPITRE VIII.</u>	137
<u>CHAPITRE IX.</u>	154
<u>CHAPITRE X.</u>	183
<u>CHAPITRE XI.</u>	197
<u>CHAPITRE XII.</u>	212
<u>CHAPITRE XIII.</u>	230
<u>CHAPITRE XIV.</u>	247

LIVRE DEUXIEME.

LA CONSTITUTION.

<u>CHAPITRE I^{er}.</u>	259
<u>CHAPITRE II.</u>	282
<u>CHAPITRE III.</u>	302
<u>CHAPITRE IV.</u>	327
<u>CHAPITRE V.</u>	349

MAC 2004789



EN VENTE CHEZ LES MÊMES.

HISTOIRE.

Collection des grands historiens.

G. BANCROFT. Histoire des États-Unis d'Amérique, 6 vol. in-8°. 5 fr. le vol.

FRASCOTT. Histoire du règne de Philippe II. — 3 v. in-8°. — 25 fr.

Histoire de Ferdinand et d'Isabelle. — 4 vol. in-8°. — Prix 20 fr.

Histoire de la Conquête du Pérou. — 3 vol. in-8°. — Prix 15 fr.

Histoire de la Conquête du Mexique. — 3 vol. in-8° avec gravures. — 48 fr.

Essais et mélanges historiques et littéraires. — 2 vol. in-8°.

WASHINGTON IRVING. Histoire et légende de la Conquête de Grenade. 2 vol. in-8°. — 40 fr.

Vie et voyages de Christophe Colomb. 3 vol. in-8°. — 45 fr.

MOÏSSE. Histoire romaine.

PEEL (MIR ROBERT). Mémoires. 2 vol. in-8°. — Prix 40 fr

J. SCHMIDT. Histoire de la littérature française depuis 1789 jusqu'à nos jours. 6 vol. in-8°.

GROTE. Histoire grecque.

HERDER. Philosophie de l'histoire de l'humanité. 3 v. in-8°. 45 fr.

EMERSON. Les représentants de l'humanité, 4 v. ch. 3 fr. 50 c.

XAVIER NYMA. La République américaine. — Les institutions, les hommes. — 2 beaux et forts vol. in-8°. — Prix 12 francs.

Les 34 étoiles de l'Union américaine. (Histoire des 34 États de l'Union et des territoires.) — 2 vol. in-8°. — Prix 12 francs.

A. BORGNET, professeur à l'université de Liège. Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle. 2 vol. in-8°, 2^e édit. augmentée. — 40 fr.

ALFRED DOUGLASS. Danton. Documents authentiques pour servir à l'histoire de la révolution française. 4 vol. in-8°. — 7 fr. 50 c.

THEODORE JUSTE. Histoire du Congrès national de Belgique. 2^e édition. — 2 vol. charpentier.

Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie, 2^e édition. 4 vol. charpentier.

Souvenirs diplomatiques du XVIII^e siècle. Le comte de Mercy-Argenteau. 4 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

Le comte d'Egmont et le comte de Hornes. 4 vol. in-8°. — 6 fr.

F. LAURENT. Van Espen. Étude sur l'Eglise et l'Etat. — 4 vol. charpentier. Prix 3 fr. 50 c.

Études sur l'histoire de l'humanité, tom. 1 à VII, à 7 fr. 50 c. le vol.

P. DE MARNIX. Ecrits politiques, questions et historiques. 4 v. in-8°. 4 fr.

Indiscrétions, correspondance et Mélanges. — 8 v. in-8°. — Prix 5 fr.

FRANÇOIS VAN MEYSEL. Histoire

J. L. MOTLEY. Fondation de la République des Provinces-Unies. — La Révolution des Pays-Bas au XVI^e siècle. — 8 demi-volumes in-8°. — Prix 16 francs.

CH. POTVIN. Albert et Isabelle (leur règne). 2 v. in-8°. 7 fr.

D. G. WEBER. Histoire universelle. 40 vol. charp.

VOYAGES ET DESCRIPTION DE PAYS

H. BARTH (Le docteur). Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale. — 4 beaux vol. in-8° avec gravures, portrait, chromo-lithographies et carte. — Prix 24 fr.

CHINE CONTEMPORAINE

(S. A.), Mœurs, description du pays, histoire, etc. — 2 v. charp. — 7 fr.

J. FROBEL. A travers l'Amérique. 3 v. ch. — Prix 10 fr. 50 c.

PHILOSOPHIE ET RELIGION.

P. LAUROQUE. Examen critique des doctrines de la religion chrétienne. — 2 beaux vol. in-8°. — Prix 15 francs, 2^e édition.

Renovation religieuse. — 1 vol. in-8°. — Prix 7 fr., 2^e édit.

La guerre et les armées permanentes. — 1 vol. in-8°. — Prix 5 fr.

PHILIPPE DE MARNIX. Le tableau des différends de la religion. — 4 vol. in-8°. — Prix 16 fr.

De Bijenkorf. (La ruche à miel de l'Eglise romaine.) 2 v. in-8°. 7 fr.

C. H. DE SAINT-NICOLAS. Œuvres, précédées d'un essai sur sa doctrine, avec portrait et lithographie. 3 vol. charp. — 40 fr. 50 c.

P. J. PROUDHON. Théorie de l'impôt. Mémoire couronné au concours ouvert à Lausanne en 1860, par le Congrès. 4 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

La guerre et la paix, recherches sur le principe et la constitution du droit des gens. 2 vol. in-8°. — 7 fr.

P. RENAUD. Identité des origines du christianisme et du paganisme. 4 fort vol. in-8°. — 6 fr.

P. VOITURON. Recherches philosophiques sur les principes de la science du beau. 2 vol. in-8°

LITTÉRAIRE ET BEAUX-ARTS.

G. BANCROFT. Essais et Mélanges, 4 vol. in-8°. — Prix 3 fr.

A. CASTELNAU. Zanzara. Études sur la renaissance en Italie. Roman historique. — 2 vol. format charpentier. — Prix 7 fr.

C. L. CHASSIN. A. Petofi. Le poète de la révolution hongroise. — 4 vol. charp. — 3 fr. 50 c.

NIDELUNGEN (Le Poème des), traduction par Emile de Laveleye. 4 fort vol. in-12. 3 fr. 50

GRETRY. Mémoires ou Essai sur la musique, suivis de mélanges. — 2 vol. format charpentier.

A. DE HUMBOLDT. Correspondance avec Varnhagen von Ense et autres contemporains célèbres. — 4 beau et fort vol. in-12. 5 fr.

ALBERT LACROIX. De la finesse de Shakspeare sur théâtre français jusqu'à nos jours. Ouvrage couronné. — 4 vol. gr. in-8°. — Prix 5 francs

G. W. CUNY. Réveries d'un homme marié, 2 v. in-32. 3 fr. 50

LIGNE (Prince Charles de) Œuvres historiques, littéraires poétiques, dramatiques, mélanges, etc. — 4 vol. charp. — 45 fr.

Mémoires, suivis de Pensées. 1 vol. charpent. — Prix 3 fr. 50 c.

NOUVELLES CALABRAISES par B. Miraglia. — 4 v. ch. 3 fr. 50

LE ROMAN DU HENAR Poème. — 4 vol. charp. — 3 fr. 50

G. H. AUBERTIN. Grammaire moderne des écrivains français. 1 vol. in-8° compacte. — 6 fr.

CROWE et CAVALCABELLE. Les anciens peintres flamands leur histoire et leurs œuvres. 2 vol. in-8°, ornés des mêmes planches que l'édition originale anglaise. — 45 fr.

KLENCKE. Le Panthéon du XIX^e siècle (Vie d'Alexandre Humboldt), traduit de l'Allemand par Burgky. 4 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

A. SIRET. Dictionnaire de peintres, par ordre alphabétique. 2^e édition, corrigée et améliorée. — 4 vol. gr. in-8° à 2 colonnes de 4,000 à 4,200 pages. (Sous presse)

POLITIQUE, DROIT, ÉCONOMIE POLITIQUE ET SCIENCES.

ÉTUDES SUR L'UN ÉTAT CONSTITUTIONNEL. Angleterre; Pays-Bas; Suisse; Belgique; Piémont; Grèce; Suède; Norvège; Danemark; Espagne; Portugal; Allemagne; États-Unis d'Amérique; Brésil et Mexique. — 4 v. charp. de 3 fr. 50 c. par vol.

CH. MAYNE. Éléments de droit romain. 2 vol. in-8°. — 16 francs.

G. DE MOLINARI. Questions d'économie politique et de droit public. — 2 vol. in-8°. 40 fr.

Cours d'économie politique. 2 vol. in-8°.

Voyage en Russie. — 1 v. charp.

LE HARDY DE BEAULIEU. Traité élémentaire d'économie politique. — 1 vol. 4 fr.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES. Statuts, discours, rapports, documents divers, programme des études, bibliothèque, etc. — 4 vol. charp. — 5 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE LA PEUPLE ET DES ÉCOLES.

OTTO HUBNER. Petit manuel populaire d'économie politique. In-32. — 75 cent.

A. BOUROT. Le Livre des connaissances utiles. 1 vol. in-12 avec de nombreuses gravures en bois.

HUMBOLDT. Résumé de Géom. In-18. — 75 cent.

Divers ouvrages à l'usage



LEGATORIA
ROMA
Via Pace
6-A
PIERI



